

III. — L'air n'occupe pas la place qu'il mérite.

Il n'est pas besoin de revenir sur la nécessité vitale de donner à nos moyens de combat aériens la place qu'ils méritent, d'abord en raison de la forme nécessairement combinée des opérations, qu'elles soient de guerre ou de sécurité, mais également par suite de la configuration géographique et des dimensions du territoire que nous avons à défendre, singulièrement en métropole, en Afrique méditerranéenne, en Afrique continentale et dans l'Océan Indien. Je l'ai déjà affirmé, et je ne cesserais de le redire, la puissance aérienne d'une nation conditionne son indépendance dans le concert des peuples libres.

Sans exiger que la prépondérance absolue soit donnée à l'armée de l'air, je voudrais au moins que la part qui lui est faite soit égale à celle des forces terrestres.

Nous sommes loin du compte. Bien que légèrement croissante, et cela est dû à la déflation massive des dépenses terrestres en Indochine, la part de l'armée de l'air se tient au niveau du quart (25 p. 100) des dépenses totales de la défense nationale, tandis que les forces terrestres en absorbent sensiblement la moitié.

Comme je le faisais entrevoir dans la partie liminaire de cet exposé, nous pouvons mesurer l'insuffisance de notre complexe aéro-terrestre.

D'autres que moi vous exposeront quelle est l'ampleur de notre force aéro-navale, mais qu'il me soit permis de vous indiquer, avant d'en terminer sur ce chapitre, d'une part que les Etats-Unis consacrent le tiers de leur budget militaire aux forces aériennes, et d'autre part, que d'après les prévisions établies, la jeune armée de l'air allemande doit avoir près de 1.500 appareils de combat en 1958, rassemblée en une force unique.

IV. — La dispersion des moyens aériens.

L'insuffisance notoire des crédits attribués à notre aviation militaire, sous tous les cieux de l'Union française, est encore aggravée, vous disais-je tout à l'heure, par l'éparpillement des crédits et la dispersion des efforts en matière de potentiel aérien.

Quand on dispose de ressources limitées, et c'est notre cas, il faut concentrer tout ce qui est du même domaine d'activité.

Les choses de l'air sont « une », votre rapporteur l'a soutenu depuis longtemps quand, allant à l'extrême, il réclamait en 1947 le rattachement à l'armée de l'air des parachutistes et celui de l'aéro-navale, embarquée ou non. Il l'a rappelé expressément, tout récemment encore, à la tribune de la grande presse, lorsqu'il s'est élevé contre la prolifération, dans chaque branche des forces armées, terre et marine, des écoles de formation des personnels navigants et des techniciens de la mécanique aérienne.

Avions légers d'observation et de liaison, avions de transport, hélicoptères, sont tous proches parents, et doivent être animés par des personnels ayant une vocation unique, celle des choses de l'air.

Il convient de les réunir, et non de les disperser comme on le fait, que ce soit pour les études de matériels, pour l'entraînement des équipages, pour l'entretien des appareils. On parle beaucoup de « fusion », en voilà une qui s'impose et que je réclame avec force, en votre nom.

V. — L'adaptation des moyens au but: missions de l'armée de l'air.

Je vous disais, au début de cet exposé, que mon propos était d'appeler votre attention, mes chers collègues, sur les lacunes que comportaient à ce jour les forces aériennes de l'Union française, en égard aux missions de sauvegarde qui leur étaient imparties, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi n° 11050 que nous examinons.

Dans ce domaine, je suis obligé de constater que nous nous trouvons devant une simple « déclaration d'intentions ».

A. — La D. A. T.

Qu'importerait l'existence d'une puissante armée de l'air, si ses œuvres vives pouvaient aux premiers jours d'une campagne, être détruites parce que la défense aérienne du territoire était insuffisante ?

De quel poids pèserait dans la balance un corps de bataille fortement doté de tous les moyens modernes, si derrière lui les sources de production et les centres humains étaient, faute d'une « barrière » aérienne efficace, ravagés et anéantis ?

Or, il y a encore trop de « trous » dans notre réseau radar de protection du territoire, trop de « silences » dans notre réseau d'alerte.

Nous demandons que l'achèvement de ces réseaux soit placé en toute première urgence.

Nous voulons que le Gouvernement, pour témoigner de son objectivité, reporte sur l'infrastructure radar et les transmissions de la D. A. T. en métropole et aussi en A. F. N. une part importante des réductions de crédits qu'il a subies devant l'Assemblée nationale, sur le budget que nous examinons.

Ces quelques centaines de millions seront de bon usage.

B. — L'outre-mer.

Après la D. A. T., nos préoccupations principales vont à la sécurité des territoires africains de l'Union française.

Assurer cette sécurité, maintenir ainsi la cohésion de l'Union française comme le veut l'article 62 de la Constitution, n'est-ce pas

le meilleur moyen de garantie à la défense de la métropole, dans le cadre de l'O. T. A. N. et de l'U. E. O., les conditions premières de son efficacité ?

Echelonnement convenable des bases stratégiques, possibilités de manœuvre, réserve de potentiel humain et industriel, tout milité pour que l'outre-mer soit soustrait aux vicissitudes qui en menacent les pièces principales.

L'armée de l'air et son infrastructure sont les principaux garants de cette stabilité dans la sécurité.

Encore faut-il qu'elle dispose dans des territoires de moyens parfaitement adaptés.

C'est pourquoi votre rapporteur vous demande de le suivre quand il presse le Gouvernement de pousser au maximum le développement industriel des constructions d'appareils, tels que le *Broussard*, permettant de faire face aux exigences particulières du terrain, du climat et des objectifs éventuels.

Là encore, je souhaiterais voir consacrer l'autre moitié des crédits dont l'Assemblée nationale a annulé les propositions gouvernementales sur l'ensemble de l'armée de l'air.

C. — Les transports.

Quand il s'est agi de faire face à nos difficultés récentes en A. F. N., la carence de notre « train » aérien est apparue à l'évidence. Cela me permet, sans y insister, de tirer une fois de plus la sonnette d'alarme: la mobilité et « l'ubiquité » sont des qualités que l'on ne peut acquérir que si tout est fait avant l'heure pour disposer en permanence d'une infrastructure adaptée, et d'appareils à grande capacité en nombre suffisant.

C'est en appelant l'attention du Gouvernement sur ce problème que je terminerai cette partie générale de mon propos, pour passer ensuite, faute de temps, à l'examen « financier » du budget de l'air.

A cette occasion, je vous exposerai les perspectives immédiates qui ressortent de ce budget en matière d'effectifs des personnels, de matériels et d'infrastructure

EXAMEN DU BUDGET PAR GRANDES MASSES

I. — Crédits.

Le projet de budget de l'air présenté par le Gouvernement porte pour la première fois sur deux exercices, 1955 et 1956, dont, à vrai dire, l'un est déjà fortement entamé, puisque nous avons voté sept douzièmes provisoires pour 1955.

Les crédits demandés se montent aux chiffres suivants:

1955: 256,5 milliards environ; 1956: 286,1 milliards environ.

Les crédits votés pour 1954 s'étant élevés à 268,2 milliards, on voit que.

Le budget 1955 est inférieur de près de 12 milliards au budget 1954;

Le budget 1956 est augmenté de près de 30 milliards par rapport au budget 1955 et de 18 milliards seulement par rapport au budget 1954.

La réduction des crédits 1955, alors que, nous le verrons plus loin, les effectifs augmentent, semble à première vue surprenante. Elle s'explique toutefois par deux raisons principales:

1° La fin de la guerre d'Indochine et le rapatriement progressif de notre corps expéditionnaire d'Extrême-Orient entraînent des économies substantielles qui se traduisent par une diminution de crédits de l'ordre de 9 à 10 milliards en 1955;

2° Les services de l'air disposeront en 1955, de crédits de report importants, qui viendront s'ajouter aux crédits actuels, notamment pour l'infrastructure.

Ce qui frappe à première vue, c'est que les crédits de fonctionnement (titre III et IV) augmentent régulièrement, passant de 111 milliards environ en 1954 à 111,6 en 1955 et 121,2 en 1956. Ceci s'explique évidemment par l'accroissement de l'armée de l'air, dont les effectifs augmentent, ainsi que le nombre d'escadrons; il en résulte des dépenses accrues tant de personnel, que de fonctionnement général. Toutefois on doit remarquer que si le pourcentage de ces crédits augmente en 1955, il diminue légèrement en 1956, par suite de l'accroissement relativement plus grand des dépenses de matériel. Ce pourcentage, qui en 1954 était de 41,2, passe en effet à 41,7 en 1955 pour redescendre à 33,4 en 1956. On doit en retenir néanmoins une tendance à l'accroissement des dépenses de fonctionnement, qui, dans une armée moderne, absorbent une part de plus en plus grande des crédits pour la mise en œuvre de matériels toujours plus complexes et plus délicats.

Les crédits d'équipement (titre V), en sens inverse, passent de 157 milliards votés en 1954, à 142 environ en 1955, pour remonter à 162 environ en 1956. La diminution importante de 1955 s'explique, nous l'avons déjà dit, par la masse des reports qui viendront grossir les crédits de l'exercice. En pourcentage, on note que de 58,6 p. 100 en 1954 (crédits votés), ils sont réduits à 55,3 en 1955 pour atteindre 56,6 en 1956.

Si nous entrons davantage dans le détail, nous ferons les observations suivantes:

1° Titre III.

Rémunération, charges sociales et entretien du personnel: les dépenses sont directement liées aux effectifs civils et militaires, dont les variations sont indiquées ci-dessous:

a) Effectifs militaires:

1954: 13.058 hommes.

1955: 139.620 hommes.

1956: 146.000 hommes.

b) Effectifs civils :

1954 : 6.987 non ouvriers ; 11.323 ouvriers.

1955 : 7.255 non ouvriers ; 11.556 ouvriers.

1956 : 7.106 non ouvriers ; 11.812 ouvriers.

Fonctionnement : cette rubrique englobe les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e parties du titre III. La diminution de crédits constatée de 1955 par rapport à 1954 se trouve essentiellement :

a) Au chapitre 34-51 : « Entretien et réparation du matériel assurés par le S. M. A. A. », qui accuse une réduction de 1.220 millions due, pour 431 millions à des transferts d'ordre au sein de la section air ; et, pour une part importante du surplus, à une compression sévère des taux d'entretien des divers matériels ;

b) Au chapitre 31-52 « Carburants », l'augmentation due au renforcement des unités étant compensée et au-delà par la réduction d'activité et du nombre d'avions en Extrême-Orient, ainsi que par un abattement de 15 p. 100 sur l'ensemble des crédits pour tenir compte de l'indisponibilité des appareils.

2^o Titre V.

Direction du commissariat. — Habillement, campement, couchage, etc.

Contrairement à l'habitude, aucun crédit n'est demandé au titre de la première dotation d'habillement pour effectifs nouveaux en 1955. Ceux-ci seront dotés d'effets déjà existants, et dont un entretien soigné a permis de prolonger la durée d'usage. Une telle mesure ne saurait évidemment être renouvelée chaque année, d'où l'augmentation de crédits constatée de 1956 sur 1955.

S. M. A. A. — Armement (chapitre 53-51). — L'augmentation des crédits 1955 sur 1954 provient de l'annuité 195 des commandes lancées en 1954 et dont une grande partie doit être livrée en cours d'année. (Armement individuel et matériel, réalisés notamment par la D. E. F. A.)

Les crédits 1956 concernent la fin de ces livraisons, et le début de réalisation des opérations 1956 ; d'où une diminution par rapport à 1955.

Munitions (chapitre 53-52). — Les crédits de 1956 sont supérieurs à ceux demandés pour 1955 du fait qu'ils comprennent la première annuité des opérations nouvelles 1955, lesquelles s'élèvent à 11,6 milliards.

Matériel roulant (chapitre 53-53). — Les crédits de 1955 sont en diminution sur 1954 parce qu'il constituent en majorité la fin des programmes antérieurs.

Les crédits 1956 sont encore inférieurs aux crédits 1955 du fait qu'ils sont uniquement constitués par la première annuité des opérations nouvelles 1955 ; il n'y a pas d'opérations nouvelles en 1956, le parc auto ayant été en grande partie renouvelé, et les stocks ne devant pas être sensiblement augmentés.

Matériel d'équipement des bases (chapitre 53-53) ; on note là aussi des réductions importantes, le nombre des bases à équiper étant en diminution.

1955 : l'annuité 1955 des opérations déjà autorisées a été réduite compte tenu des reports attendus de 1954 sur 1955.

1956 : l'absence d'opérations nouvelles importantes en 1955 et 1956 maintient le montant des crédits nécessaires à un chiffre modeste.

D. T. I. — Les crédits gérés par la D. T. I. s'appliquent d'une part aux études et prototypes, ainsi qu'aux investissements techniques et industriels, d'autre part aux matériels de série aériens et aux matériels des télécommunications.

Les crédits relatifs aux études et prototypes sont en progression constante, passant de 26,5 milliards votés en 1954 à 29,6 en 1955 et 32,45 en 1956 ; ils doivent être augmentés d'ailleurs de la participation de l'aviation civile, pour les études purement civiles, participation prévue pour 3 milliards en 1955 et 1.200 millions seulement en 1956, ce qui réduira l'accroissement apparent des crédits 1956 sur ceux de 1955.

Les crédits investissements demeurent à peu près constants, oscillant de 8,1 milliards en 1954 à 8,7 en 1955 pour revenir à 8,4 en 1956.

Quant aux matériels de série, les crédits afférents passent de 61 milliards environ 1954 à 60,2 en 1956 pour remonter à 63,27 en 1956 ; toutefois doivent venir s'y ajouter — si les prévisions sont réalisées — des sommes se montant à 20,5 milliards en 1955 et 45,7 milliards en 1956, et s'appliquant aux remboursements de commandes off-shore, aux ventes à l'étranger et aux remboursements de taxes.

Nous indiquerons ci-dessous, en examinant les A. P., les principales opérations prévues.

Infrastructure. — Il a été procédé à un établissement de l'échéancier pour tenir compte à la fois des possibilités de réalisations et de la limitation des crédits affectés à la section « Air ». De plus, les crédits 1955 ont été considérablement réduits du fait que, nous l'avons vu, des reports importants sont attendus de 1954 sur 1955. Cette mesure doit permettre d'éponger en 1955 une grande partie, sinon la totalité de ces reports.

II. — Autorisations de programme.

Les autorisations de programme nouvelles se montent respectivement aux chiffres suivants :

1955 : 231.782.932 millions.

1956 : 195.920.247 millions.

On doit noter toutefois, que pour 1955, une grande partie de ces autorisations de programme a déjà été accordée dans les lois de crédits provisionnels intervenues depuis le début de l'année, et particulièrement dans celle du 2 mars 1955 sur les douzièmes provisoires du deuxième trimestre.

Si l'on examine les principaux chapitres intéressés, on peut faire les observations suivantes :

D. C. A. A. (chapitre 53-11).

Il s'agit là du programme d'habillement, qui en 1955 tout au moins, est en forte baisse sur celui de 1954 malgré l'augmentation des effectifs. Nous avons déjà indiqué que l'entretien plus minutieux des effets conduit à une plus longue durée d'utilisation, et que d'autre part, on ne constitue pas en 1955, de collection de première dotation pour les appelés, qui seront habillés avec des collections en cours de durée.

S. M. A. A. : Armement (chapitre 53-51).

Les autorisations de programme nouvelles 1955 se montent à 1.604 millions, dont la presque totalité à réaliser par la D. E. F. A. (pistolets automatiques, pistolets mitrailleurs, carabines, masques, trousse, etc.). Quant aux autorisations de programme nouvelles 1956 (2 milliards) elles seront entièrement consacrées à la fabrication de canons pour l'artillerie de l'air.

Munitions (chapitre 53-52).

Autorisations nouvelles 1955 : 11.656 millions. Autorisations de programme 1956 : néant. Il s'agit essentiellement de commandes de carouches et de roquettes à lancer par grandes masses afin d'obtenir les prix les plus bas ; aussi le programme est-il entièrement mis en commande en 1955, ce qui explique l'absence d'autorisations de programme en 1956.

Matériel roulant (chapitre 53-53).

Autorisations de programme 1955 : 3.977 millions.

Autorisations de programme 1956 : 0.

Les principales opérations prévues sont des commandes de camions-remorques, de véhicules sanitaires, et engins blindés de défense (D. E. F. A.), de tracteurs, d'équipements atelier, de distributeurs de kérosène (DTI), de motos, camions, auto-pompes, etc. (SMAA).

Matériel d'équipement des bases (chapitre 53-54).

Autorisations de programme : 450 millions, dont 200 en 1955. Les opérations envisagées consistent en matériel de balisage de terrains, et en matériels divers d'équipement des bases dont les entrepôts doivent être en permanence approvisionnés (extincteurs par exemple), pour répondre aux demandes des unités. Les opérations prévues sont relativement faibles, le nombre de bases à équiper se réduisant de plus en plus.

D. T. I. : Etudes (chapitre 51-71).

Les tranches annuelles pour études (1955 : 34,2 milliards ; 1956 : 36,3 milliards) doivent permettre notamment :

D'assurer les mises au point des matériels faisant actuellement l'objet de séries « Mystère IV A et B 2, Vautour » dans ses 3 versions et l'équipement de ces appareils ;

De mettre au point des intercepteurs transsoniques et supersoniques, dont l'étude et la réalisation ont été lancées en 1953 « Trident », « Gerfaut », « Leduc », etc. Les intercepteurs « légers » doivent conduire à des prix de revient notablement réduits par rapport aux intercepteurs classiques lourds et compliqués ;

D'étudier des appareils légers d'appui tactique et de chasse d'armée, visant, comme les intercepteurs légers, à l'utilisation de terrains de dimensions réduites ;

De reprendre les études destinées à l'aéronavale ;

De développer les études d'engins spéciaux ;

D'expérimenter des solutions permettant d'affranchir autant que possible les appareils de la lourde servitude des pistes actuelles ;

Pour les télécommunications :

D'assurer la mise au point des radars de bord (S. O. 4050 notamment) ;

De se standardiser sur les armées de l'air alliées dans le domaine des ondes ultra-courtes (U. H. F.) ;

De continuer à développer les radars terrestres ;

D'étudier des ensembles de radio-guidage.

Le programme d'études ci-dessus conduira à une augmentation sensible des crédits nécessaires au cours des années à venir.

Il est à noter à ce propos que le budget des travaux publics ne rembourse que les études civiles demandées par ce département. L'air supporte donc entièrement les frais des études communes, ainsi que les frais généraux (essais en vol et au sol, services techniques et de contrôle, etc.).

Investissements (chapitre 52-71).

Les autorisations de programme accordées par la loi-programme de 1950 étant pratiquement épuisées, de nouvelles autorisations de programme sont nécessaires. Il convient de valoriser les investissements déjà effectués en tenant compte de l'évolution constante et rapide des matériels et des techniques aéronautiques.

Les principales opérations couvertes par ces nouvelles autorisations de programme (8 milliards en 1955, 6,9 milliards en 1956) concernent :

Les sociétés ;

Les établissements (centres d'essais, A. I. A.) ;

Le renouvellement et la rénovation des avions de servitude de la D. T. I. ;

Des compléments divers dans les centres de P. O. N. E. R. A.

Télécommunications (chapitre 53-71).

a) Réévaluation. — On constate tout d'abord une diminution de 8,3 milliards portant sur les autorisations de programme accordées par la loi-programme du 19 août 1950. Elle tient à fait que, depuis cette date, des modifications ont été opérées sur les programmes d'avions ; certains équipements initialement prévus ont été supprimés ou remplacés par d'autres moins coûteux ; il y avait eu, de plus, une certaine surévaluation, explicable du fait que de nombreux équipements n'existaient qu'à l'état de prototypes.

b) Equipement de bord. — Les autorisations de programme correspondantes permettront de lancer les commandes de matériels de bord destinés à équiper les avions mis en commande. Elles suivent donc l'évolution des commandes de matériels aériens.

c) Equipement au sol. — Il s'agit là de l'équipement radio-radar du territoire :

Tranche 1955: 11,5 milliards. Elle correspond notamment à la poursuite de l'amélioration des stations D. A. T. existantes, à l'équipement partiel de terrains nationaux pour les aides à la navigation, à l'équipement de terrains O. T. A. N. (radars d'atterrissage), etc ;

Tranche 1956: 22 milliards, qui serviront essentiellement à la poursuite des opérations ci-dessus, rénovation partielle des installations radar existantes, passage du V. H. F. à l'U. H. F. dans le cadre des accords O. T. A. N., etc.

Matériel de série (chapitre 53-72).

Les autorisations de programme demandées pour 1955 et 1956 sont destinées tout d'abord à couvrir un complément nécessaire des opérations autorisées en 1954 pour l'équipement des matériels déjà en commande. Les principales opérations nouvelles porteront sur les matériels suivants :

Nouvelle tranche de « Vautour » (S. O. 4050) ;

« Mystère IV » B2 ;

« C.M. 470 » ;

« Max Holste Broussard » ;

« Nord 2501 » ;

Des préséries de chasseurs légers d'appui tactique, d'intercepteurs légers et des réacteurs qui leur sont destinés ;

Lancement d'une série de Bréguet deux ponts militaires pour les besoins des troupes aéro-portées, d'une série de M. S. 760, appareil de liaison rapide intéressant également la marine et l'étranger ;

Lancement de séries d'engins spéciaux ;

La fabrication d'hélicoptères intéressant aussi la marine et l'armée de terre, notamment Sikorski S. 55 et Alouette S. E. 3130.

Infrastructure :

Bases. — Travaux et installations (chapitre 51-61).

Autorisations de programme 1955: 21.917 millions.

Autorisations de programme 1956: 21.131 millions.

Elles intéressent, d'une part, les bases de combat (près de 10 milliards pour les deux exercices), les bases de transports (1 milliard), les bases-écoles et centres d'instruction, ainsi que des bases diverses et installations de toutes sortes ; d'autre part les installations de D. A. T. (8.870 millions) destinées à compléter peu à peu — trop lentement à notre avis — le dispositif de couverture aérienne du pays.

Constructions aéronautiques. — Travaux (chapitre 51-71).

Autorisations de programme 1955: 2.010 millions, entièrement accordés dans le cours du premier semestre 1955. Elles correspondent principalement à des compléments d'aménagement sur les centres d'essais, à l'achèvement de bâtiments et à des bancs d'essais pour les stations d'essais.

Les autorisations de programme pour 1956 (2.017 millions) doivent permettre la poursuite de ces opérations, ainsi que la construction d'aérodromes, routes, bâtiments, magasins, pour les A. I. A. (Casablanca, Alger, Blida, Aulnat et Bordeaux).

Services. — Travaux et installations (chapitre 51-81).

La part la plus importante des autorisations de programme 1955 et 1956 concerne le S. M. A. A., qui y est intéressé pour 4.471 millions contre 715 millions à la D. C. C. A.

S. M. A. A. :

Les principaux travaux envisagés sont des installations fonctionnelles et de stockage ; des installations de télécommunications dans divers établissements du S. M. A. A., ainsi que des groupes électrogènes de secours et des hangars métalliques.

Pour la direction du commissariat, les autorisations de programme demandées concernent les trois établissements centraux de Ris-Orangis, Chamalières et Hussein-Dey où doit être construit un magasin définitif remplaçant des baraquements provisoires à bout de service et dans lesquels les matériels se détériorent rapidement.

Nous noterons enfin que l'article 6 du projet de loi fixant les crédits militaires 1955 et 1956 prévoit des autorisations de programme pour les exercices 1957 et 1958 ; ces autorisations de programme s'appliquent essentiellement aux matériels de série de l'armée de l'air et aux télécommunications ainsi qu'aux matériels de l'aéronautique navale.

Elles se montent aux chiffres suivants en ce qui concerne l'armée de l'air (en millions de francs) :

Télécommunications: 1957, 13.500; 1958, 14.000. — Total, 27.500.

Matériel de série: 1957, 74.500; 1958, 59.000. — Total, 133.500.

Elles ont pour but de prévoir dès maintenant et d'autoriser le lancement de la totalité des matériels nouveaux nécessaires à l'armée de l'air et dont les premières tranches sont inscrites au budget actuel ou ont déjà été autorisées antérieurement. Nous ne pouvons qu'approuver une telle mesure qui, à défaut d'un programme complet, permet d'organiser la production sur des bases industrielles saines. Les constructeurs, assurés de commandes fermes et importantes, pourront en effet monter leurs chaînes de fabrication dans les conditions les plus économiques, ce qui contribuera, d'une part, à stabiliser l'industrie, d'autre part, à diminuer les prix de revient.

L'Assemblée nationale a opéré, sur les crédits présentés par le Gouvernement, un certain nombre d'abattements ou de disjonctions, que nous examinerons en détail plus loin, et qui diminuent les propositions du Gouvernement, de crédits se montant aux chiffres suivants (compte non tenu d'abattements indicatifs de 1.000 F) :

1955: 289.520.000 F.

1956: 1.278.700.000 F.

Total: 1.568.220.000 F.

Ces réductions portent entièrement sur les titres III des budgets, c'est-à-dire les crédits de fonctionnement. Nous en étudierons

plus loin le contenu. Elles ramènent les crédits demandés par le Gouvernement aux chiffres indiqués ci-dessous :

1955 (milliers de F): 236.271.430 environ

1956 (milliers de F): 281.819.880 environ.

D'autre part, sur demande de différents rapporteurs, l'Assemblée a ajouté à la loi de crédits militaires un article permettant de réajuster au budget d'équipement, et notamment au chapitre des prototypes de l'armée de l'air, les crédits abattus au cours des débats.

Cette mesure, qui avait déjà été inscrite dans la loi de finances militaire de 1951, nous paraît heureuse; elle permet en effet de conserver le plafond — déjà trop réduit — des crédits de défense nationale et d'accélérer les études d'un avion spécialisé dans les opérations de maintien de l'ordre dans l'Union française. Votre commission estime toutefois qu'il serait préférable de ne pas concentrer tous les crédits ainsi obtenus sur une telle étude mais d'en affecter une partie aux télécommunications pour accélérer dans toute la mesure du possible la mise en état de notre couverture aérienne.

EXAMEN DES CHAPITRES

Chapitre 31-01. — Traitement et indemnités du secrétaire d'Etat, de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 418.970; 1956, 435.670.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 1.700.

Totaux: 1955, 417.270; 1956, 435.670.

Décision de la commission des finances: abatement: 1955, 1 en moins; 1956, 1 en moins.

L'Assemblée nationale a opéré sur les crédits du chapitre un abatement de 1.700.000 F pour tenir compte du fait qu'à l'administration centrale de l'air, de même d'ailleurs qu'à la guerre et à la marine, il n'existe pas, depuis plusieurs mois, de secrétaire d'Etat, alors que son traitement est prévu pour l'année entière. Votre commission des finances ne peut qu'approuver cette mesure, en souhaitant très vivement que la vacance soit comblée dans les moindres délais.

Votre commission des finances vous propose, en outre, sur ce chapitre, un abatement indicatif de 1.000 F pour inviter le Gouvernement à réexaminer la situation des secrétaires d'administration anciens rédacteurs, intégrés au titre de l'ordonnance du 22 février 1945; ces fonctionnaires, au nombre de sept actuellement, ont subi un véritable décalage du fait que le maximum du grade de secrétaire d'administration a été ramené de l'indice 410 à l'indice 360, alors que s'ils avaient été intégrés dans le cadre des agents supérieurs — ce que leur permettrait le décret du 18 octobre 1945 — ils pourraient atteindre l'indice 550 en hors classe. Il serait équitable, dans ces conditions, que leurs emplois soient transformés en emplois d'agents supérieurs.

Chapitre 31-02. — Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 614.630; 1956, 614.630.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 1; 1956, 1.

Totaux: 1955, 614.629; 1956, 614.629.

Décision de la commission des finances:

Un abatement indicatif de 1.000 F a été adopté par l'Assemblée nationale pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des officiers de l'armée de l'air sortant de grandes écoles civiles, telles que l'E. N. S. A. ou l'Ecole centrale, et qui ne bénéficient d'aucune bonification pour études préliminaires.

Toutefois, malgré cette indication très nette, un amendement présenté par M. Bourret pour insertion dans la loi de finances de dispositions étendant à ces officiers le bénéfice d'études préliminaires a été disjoint, le Gouvernement ayant opposé l'article 48 du règlement.

Votre commission des finances ne peut que soutenir le point de vue exprimé par l'Assemblée et demande avec insistance au Gouvernement d'examiner sans tarder la situation des officiers en cause, qui subissent un préjudice certain vis-à-vis de leurs camarades issus d'écoles militaires.

Chapitre 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 9.748.910; 1956, 9.910.810.

Vote de l'Assemblée nationale: disjonction: 1956, 100.000.

Abatement: 1955, 1; 1956, 1.

Totaux: 1955, 9.748.909; 1956, 9.810.839.

Décision de la commission des finances:

Sur le chapitre afférent à l'exercice 1956, l'Assemblée nationale disjoint un crédit de 100 millions. Elle avait, en effet, pris antérieurement la décision, devant l'incertitude de la situation en Indochine, de ne pas discuter actuellement les crédits concernant notre corps expéditionnaire d'Extrême-Orient. Les crédits concernant l'air en Indochine étant inclus dans le budget d'ensemble de l'air, on en a retiré aux principaux chapitres intéressés (soldes des officiers, soldes des sous-officiers et de la troupe), des sommes forfaitaires représentant une partie du supplément de dépenses dû au maintien de notre corps expéditionnaire en 1956.

Votre commission des finances adopte la même position.

Chapitre 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 32.486.180; 1956, 31.602.320.
Vote de l'Assemblée nationale: disjonction: 1956, 500.000.

Totaux: 1955, 32.486.180; 1956, 31.102.320.

Décision de la commission des finances:

La disjonction de 500 millions sur 1956 a le même objet qu'au chapitre précédent (effectifs d'Indochine en 1956). Votre commission ne présente pas d'observation à ce sujet.

Chapitre 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 211.300; 1956, 212.280.
Vote de l'Assemblée nationale, abatement: 1955, 4.720; 1956, 5.700.
Totaux: 1955, 206.580; 1956, 206.580.

Décision de la commission des finances:

Ayant constaté que l'armée de l'air avait en 1954 sur ce chapitre un disponible très important, l'Assemblée nationale a estimé inutile d'augmenter pour 1955 et 1956 les crédits de 1954. Votre commission des finances fait sienne la position de l'Assemblée.

Chapitre 31-21. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 985.030; 1956, 1.029.430.
Vote de l'Assemblée nationale, abatement: 1955, 5.000; 1956, 40.000.

Totaux: 1955, 980.030; 1956, 1.019.430.

Décision de la commission des finances:

Sur ce chapitre, un abattement de 5 millions en 1955 et 10 millions en 1956 a été opéré par l'Assemblée nationale pour protester contre les augmentations qu'elle estime excessives, de personnel civil dans les formations et services de l'armée de l'air.

Votre commission doit reconnaître que l'accroissement de l'armée de l'air implique non seulement un accroissement des effectifs militaires, mais aussi, dans une certaine mesure, des effectifs civils. Toutefois elle rejoint l'Assemblée pour demander que ces effectifs soient comprimés dans toute la mesure du possible, et vous propose de maintenir les abattements effectués.

Chapitre 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires et contractuels.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 3.155.000; 1956, 3.303.300.
Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 5.000; 1956, 40.000.

Totaux: 1955, 3.150.000; 1956, 3.293.300.

Décision de la commission des finances:

Pour la même raison qu'au chapitre précédent, votre commission vous propose de maintenir les chiffres de l'Assemblée.

Chapitre 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 2.224.600; 1956, 2.507.600.
Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 3.101; 1956, 40.000.

Totaux: 1955, 2.221.499; 1956, 2.497.600.

Décision de la commission des finances:

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a fait plusieurs modifications:

a) Pour les mêmes raisons que précédemment, elle a opéré un abattement de 3 millions en 1955 et 10 millions en 1956 pour limiter les augmentations de personnel ouvrier des formations et services;

b) Elle a effectué une réduction indicative de 100.000 F pour inviter le Gouvernement à appliquer le plus tôt possible les dispositions du décret du 22 mai 1951, qui détermine les salaires des ouvriers de la défense nationale par référence à ceux de l'industrie métallurgique de la région parisienne;

c) Elle a adopté un amendement indicatif de M. Ribère, tendant à aligner les ouvriers de l'Algérie sur ceux de la métropole.

Votre commission fait siennes les observations de l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 3.855.300; 1956, 3.999.100.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, néant; 1956, 40.000.

Totaux: 1955, 3.855.300; 1956, 3.989.100.

Décision de la commission des finances:

Il s'agit encore ici d'un abattement pour inviter le Gouvernement à comprimer au maximum les effectifs de personnel civil. Aucune réduction n'a été opérée pour 1955, étant donné les nécessités de l'A. I. A. de Casablanca, où sont exécutées les réparations de réacteurs Allison pour l'ensemble des forces de l'O. T. A. N.

Chapitre 32-11. — Alimentation de l'armée de l'air.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 9.042.750; 1956, 8.970.050.
Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, néant; 1956, néant.

Totaux: 1955, 9.042.750; 1956, 8.970.050.

Décision de la commission des finances:

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré pour 1955 un abattement de 100 millions sur le chapitre, motif pris que les évaluations de 1954 avaient été trop larges et qu'un disponible important demeurerait en fin d'exercice; cet abattement, après discussion, n'a pas été retenu par l'Assemblée.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les chiffres de l'Assemblée.

Chapitre 32-13. — Masses d'entretien.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, 1.987.420; 1956, 2.269.670.
Vote de l'Assemblée nationale: abatement: en 1955, 50.000; 1956, 50.000.

Totaux: 1955, 1.937.420; 1956, 2.219.670.

Décision de la commission des finances:

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que les crédits du chapitre pouvaient supporter une réduction de 50 millions, compte tenu des résultats de l'exercice 1954; le retour à l'ancien régime des masses doit d'ailleurs conduire normalement à des économies substantielles en intéressant directement les commandants d'unités à la bonne gestion de leurs matériels ou de leurs effets.

Votre commission des finances partage le point de vue de l'Assemblée nationale sur ce point.

Chapitre 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacements et de transports des personnels civils et militaires.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 4.320.000; 1956, 5.012.000.
Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 200.000; 1956, 200.000.

Totaux: 1955, 4.120.000; 1956, 4.812.000.

Décision de la commission des finances:

Dans les propositions du Gouvernement le chapitre apparaissait en très forte augmentation (1 milliard) de 1955 sur 1954 et de près de 700 millions supplémentaires entre 1956 et 1955. L'Assemblée nationale a estimé avec raison, à notre sens, qu'une augmentation aussi importante n'était pas totalement justifiée, malgré l'accroissement des effectifs. Il y a d'ailleurs lieu de chercher à diminuer dans toute la mesure du possible, les déplacements de personnels dont on abuse trop souvent.

Votre commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale.

Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 6.401.590; 1956, 7.043.360.
Vote de l'Assemblée nationale: disjonction: 1955, néant; 1956, 263.000.

Totaux: 1955, 6.401.590; 1956, 6.780.360.

Décision de la commission des finances:

L'Assemblée nationale a disjoint dans ce chapitre les crédits afférents au versement des cotisations de sécurité sociale concernant les personnels civils titulaires et les ouvriers du cadre. Alors en effet que pour tous les ministères civils ces crédits ont été regroupés en 1954 au budget du ministère des finances (charges communes), ils demeuraient, pour les ministères militaires, imputés aux budgets correspondants. Cette discrimination ne se justifie en aucune manière, et il est même demandé qu'une mesure analogue soit prise pour les personnels militaires. Les charges de l'espèce sont bien en effet des charges « communes » et ne doivent pas figurer dans des budgets spécialisés.

Votre commission des finances appuie donc les observations de l'Assemblée nationale.

Chapitre 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 17.000.000; 1956, 19.623.000.
Vote de l'Assemblée nationale: 1955, 17.000.000; 1956, 19.263.000.
Décision de votre commission des finances: 1955, 16.800.000; 1956, 19.323.000.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait, sur ce chapitre, opéré des abattements importants, s'élevant, pour 1955, à 300 millions, et pour 1956, à 500 millions. Elle se basait sur les résultats de l'année 1954, qui, malgré un abattement de 2 milliards lors du vote du budget, se terminait en laissant un disponible de 3 milliards environ sur lesquels 830 millions furent transférés à d'autres chapitres. Depuis plusieurs exercices d'ailleurs, le chapitre de carburants, toujours excédentaire, sert de masse de manœuvre qui permet de renflouer des chapitres précédents.

L'Assemblée nationale a rétabli les crédits demandés par le Gouvernement. Il a semblé à votre commission des finances que, compte tenu des contractions déjà opérées par les services pour 1955 et 1956, le chapitre pouvait supporter une réduction relativement modérée, et vous propose des abattements se montant à:

200 millions pour 1955; 300 millions pour 1956.
Les crédits seraient ainsi ramenés aux chiffres indiqués ci-dessus.

Chapitre 31-72. — Constructions aéronautiques.
Dépenses de fonctionnement.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 2.319.400; 1956, 2.796.400.

Vote de l'Assemblée nationale: 1955, 2.319.400; 1956, 2.796.400.

Décision de la commission des finances:

Ce chapitre groupe toutes les dépenses de fonctionnement de la D. T. I., qui conserve ainsi, au sein des services de l'air, une autonomie marquée. En vue de la faire disparaître, la commission des finances de l'Assemblée avait opéré un abatement de 10 millions sur chacun des exercices 1955 et 1956.

L'Assemblée nationale ne l'a pas maintenu, sur l'engagement formel du Gouvernement de modifier à l'avenir la présentation du chapitre.

Votre commission ne peut que soutenir les observations qui ont été présentées à ce sujet par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Chapitre 34-91. — Armes et services.

Frais de transport de matériel.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 3.605.000; 1956, 3.280.000.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, néant; 1956, 400.000.

Totaux: 1955, 3.605.000; 1956, 3.280.000.

Décision de la commission des finances: retour au chiffre du Gouvernement.

L'abatement de 400 millions opéré par l'Assemblée nationale a pour but de protester contre la concentration projetée au Maroc de toutes les écoles de transmissions de l'armée de l'air. Il ne lui a pas semblé opportun, dans les circonstances actuelles, de procéder à un tel regroupement dans un pays aussi névralgique que l'est le Maroc.

Votre commission des finances ne partage pas complètement l'avis de l'Assemblée. Le regroupement des écoles de transmissions de l'air à l'ès fait partie d'un plan établi dès 1949, pour lequel des dépenses considérables ont été exposées; le terme ultime en est l'installation prévue pour 1956 de l'école des télécommunications d'Auxerre, qui doit d'ailleurs être remplacée dans cette ville par une autre école de l'air; les investissements faits à Auxerre ne resteront donc pas inutilisés.

Toutefois, étant donné les circonstances, votre commission estime que, si le principe du transfert ne doit pas être abandonné, son exécution doit être différée jusqu'au moment où la situation au Maroc sera redevenue normale. Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose de reprendre les chiffres du Gouvernement.

Chapitre 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités.

Formations et établissements de l'armée de l'air.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 1.530.750; 1956, 1.725.120.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 20.000; 1956, 20.000.

Totaux: 1955, 1.530.750; 1956, 1.705.120.

Décision de la commission des finances:

L'Assemblée nationale a opéré sur ce chapitre un abatement de 20 millions, compte tenu des résultats de l'exercice 1954, qui a laissé un disponible important. Votre commission des finances a estimé avec l'Assemblée que le chapitre, largement doté en 1954, pouvait subir une telle réduction. Elle vous propose d'adopter les chiffres de l'Assemblée.

Chapitre 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 29.600.000; 1956, 32.150.000.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 1; 1956, 1.

Totaux: 1955, 29.599.999; 1956, 32.149.999.

Décision de la commission des finances:

L'Assemblée nationale a adopté un amendement indicatif de 1.000 francs ayant pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, au moment où l'on envisage l'étude d'intercepteurs et de chasseurs d'appui légers, de ne pas interrompre l'effort sur les intercepteurs ou chasseurs lourds, l'expérience ayant montré que peu à peu on en revient toujours à des modèles plus puissants.

Votre commission des finances vous propose l'adoption des chiffres de l'Assemblée.

Chapitre 52-71. — Constructions aéronautiques.

Equipement technique et industriel.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 8.700.000; 1956, 8.100.000.

Vote de l'Assemblée nationale: 1955, 8.700.000; 1956, 8.100.000.

Décision de la commission des finances:

Le chapitre intéresse l'équipement technique et industriel de notre aéronautique. La commission des finances de l'Assemblée avait opéré une réduction indicative de 40 millions sur les crédits pour obtenir du Gouvernement des précisions sur la politique qu'il entendait suivre dans la mise à la disposition des sociétés, tant nationales que privées, de biens immobiliers, et notamment de machines-outils. Votre commission a déjà eu l'occasion de se pencher sur cette question, domaine dans lequel a régné pendant très longtemps la plus grande confusion. Le secrétaire d'Etat à la défense nationale a exposé à l'Assemblée que le problème était sur le point

de recevoir une solution, notamment par l'apport aux sociétés des biens immobiliers mis à leur disposition.

Votre commission des finances, en souhaitant que la question soit résolue très rapidement, vous propose d'adopter les chiffres du Gouvernement.

Chapitre 52-72. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel.

(En milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement: 1955, néant; 1956, 50.000.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, néant; 1956, 1.

Totaux: 1955, néant; 1956, 49.999.

Décisions de la commission des finances: 1955, néant; 1956, 39.999.

De même qu'au chapitre précédent, la commission des finances de l'Assemblée avait opéré un abatement indicatif de 10 millions, non retenu par l'Assemblée, pour obliger le Gouvernement des explications sur la politique d'expansion économique. Vous vous souvenez que la question avait été largement débattue l'an dernier au cours des débats sur les budgets militaires de 1954. Un article de loi (article 35), d'initiative parlementaire, avait été ajouté à la loi de finances pour obliger le Gouvernement à déposer avant le 1^{er} juillet 1954, un projet de loi relatif à l'aide à l'industrie aéronautique. Mais la situation ne semble pas avoir évolué, et le Gouvernement n'envisage une action dans ce domaine qu'en 1956, puisqu'il ne prévoit aucun crédit en 1955.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale a indiqué en séance qu'il avait mis à l'étude un projet de réforme de l'O. F. E. M. A., ainsi qu'un projet de loi d'aide à la construction.

Partageant le souci de la commission des finances de l'Assemblée, votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 40 millions pour entendre les explications du Gouvernement sur cette question capitale, dont dépend l'avenir de notre industrie aéronautique.

L'Assemblée nationale a également adopté un abatement indicatif de 1.000 F pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de voir rétablir dans ses attributions la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, qui a été supprimée en 1950 par un décret dont la régularité a été contestée. Transformée en caisse des investissements pour l'industrie, un tel organisme peut jouer un rôle important dans la réorganisation de notre industrie aéronautique.

Chapitre 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air.

(En milliers de francs.)

Propositions du Gouvernement: 1955, 60.200.000; 1956, 68.250.000.

Vote de l'Assemblée nationale: abatement: 1955, 2; 1956, 2.

Totaux: 1955, 60.199.998; 1956, 68.249.998.

Décisions de la commission des finances:

Deux réductions indicatives de 1.000 F ont été adoptées par l'Assemblée nationale sur ce chapitre, qui concerne le matériel de série:

1^o L'une pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de conserver un secteur concurrentiel dans le domaine des réacteurs;

2^o L'autre, pour demander qu'il soit remédié à l'insuffisance du matériel aérien dans certains territoires d'outre-mer.

Votre commission ne peut que s'associer aux observations présentées par l'Assemblée nationale.

TOME III

SECTION GUERRE

(A l'exclusion des chapitres relatifs aux fabrications d'armement.)

Par M. André Boutemy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la section guerre du budget des forces armées assure le financement du fonctionnement et de l'équipement des unités de l'armée de terre stationnées en Europe et en Afrique du Nord.

La comparaison des crédits accordés pour l'exercice 1954 avec ceux qui sont demandés par le Gouvernement pour les exercices 1955 et 1956 est donnée par le tableau suivant, dans lequel sont distinguées, d'une part, les dépenses de fonctionnement (titre III), d'autre part, les dépenses d'équipement (titre V) (en milliards de francs):

Titre III: 1954, 479,5; 1955, 212,2; 1956, 227,3.

Titre V: 1954, 400,2; 1955, 97,5; 1956, 97,5.

Totaux: 1954, 279,7; 1955, 309,7; 1956, 324,8.

Le total des dépenses augmente donc d'une année à l'autre, mais à l'intérieur de cette masse on note une diminution des dépenses d'équipement tandis que les dépenses de fonctionnement marquent une augmentation importante.

Il convient d'étudier de plus près, et successivement, les dépenses concernant chacune de ces deux catégories.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRE III)

Dans l'ensemble et en laissant de côté les variations de très faible amplitude, qui ne constituent que des ajustements de détail aux besoins réels, il apparaît que les dépenses de fonctionnement

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 41650, 41308, 41228, 41310, 41243, 41245 et n^o 2044; Conseil de la République, n^o 423 (année 1955).

sont toutes en augmentation, à l'exception de deux d'entre elles, à savoir :

a) Le chapitre 31-15, concernant les soldes et indemnités des militaires dégages des cadres, présente une diminution de 250 millions en 1955 par rapport à 1954 et une nouvelle diminution de 200 millions en 1956 par rapport à 1955, par suite de la réduction progressive et normale des effectifs des personnels qui bénéficient de la loi de dégageement des cadres du 5 avril 1916;

b) Le chapitre 31-51, relatif au fonctionnement de certains services de documentation et d'édition de l'armée, de constitution de lots de cartes de mobilisation, etc., présente une diminution de plus de 416 millions en 1955. Cette réduction provient de ce que certains programmes sont désormais achevés et aussi d'économies prescrites sur les frais de gestion (5 p. 100 en moyenne).

Les autres chapitres sont dans l'ensemble en augmentation.

Les dépenses afférentes aux rémunérations des personnels tant militaires que civils sont essentiellement fonction des effectifs de ces personnels.

Personnels militaires.

Les effectifs totaux des personnels militaires à atteindre au 31 décembre des années 1955 et 1956 au titre de la section guerre du budget sont les suivants, mis à part les blessés et malades rapatriés d'Extrême-Orient ou en instance de démobilisation, considérés comme en surnombre :

1955: 451.000; 1956: 462.596.

En 1951, les effectifs budgétaires prévus pour le 31 décembre 1951 étaient de 444.000 hommes. Mais il ne paraît pas logique de retenir ce chiffre pour le comparer aux deux précédents, car un événement capital est survenu au mois de juillet 1951, qui a eu pour effet de modifier sensiblement, au cours de cette même année, la répartition des forces de l'armée de terre entre l'Europe et l'Indochine: c'est la cessation des hostilités dans ce dernier territoire.

Nous prendrons donc comme chiffre de référence les effectifs réels existant en métropole, Allemagne et Afrique du Nord au 31 décembre 1951, compte tenu des rapatriements effectués à cette date. Ce chiffre est de 444.891.

Par ailleurs, et bien que les sections budgétaires relatives au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient et aux troupes d'outre-mer fassent l'objet de rapports particuliers établis par nos collègues MM. Atric et Bousch, il paraît opportun, pour se faire une opinion de l'évolution réelle de l'armée de terre dans son ensemble, d'en tenir compte lorsqu'on étudie la variation des effectifs de celle-ci.

Le tableau suivant donne l'évolution totale des troupes de l'armée de terre au cours des trois années considérées, étant précisé une nouvelle fois que les chiffres figurant au titre de l'année 1954 (31 décembre) sont les chiffres réels et non pas ceux que prévoyait le budget de l'an passé.

Europe et Afrique du Nord: 31 décembre 1954, 444.891; 31 décembre 1955, 454.000; 31 décembre 1956, 462.596.

Indochine: 31 décembre 1954, 136.223; 31 décembre 1955, 56.660; 31 décembre 1956, 32.492.

Outre-mer: 31 décembre 1954, 52.507; 31 décembre 1955, 54.355; 31 décembre 1956, 56.518.

Total: 31 décembre 1954, 633.621; 31 décembre 1955, 565.021; 31 décembre 1956, 551.606.

Le seul examen de ce tableau permet de constater que, si l'ensemble des troupes de l'armée de terre stationnées ailleurs qu'en Indochine est en augmentation, cette augmentation est inférieure à la diminution importante qui porte sur les troupes d'Indochine, si bien que l'ensemble des effectifs de l'armée de terre diminue, d'ici la fin de 1956, d'environ 80.000 hommes.

Mais revenons au seul objet du présent rapport, qui concerne uniquement les dépenses des troupes stationnées en Europe et en Afrique du Nord. Il apparaît que l'augmentation sensible et régulière des effectifs stationnés sur ces territoires entraîne automatiquement une augmentation des crédits nécessaires aux rémunérations et à l'entretien.

On ajoutera que les décisions gouvernementales relatives aux traitements constituent un facteur supplémentaire d'augmentation.

L'ensemble de ces considérations suffit à expliquer que la plupart des chapitres relatifs aux traitements et à l'entretien des personnels militaires sont plus élevés qu'en 1954.

Personnels civils.

L'évolution des personnels civils au cours des années 1954, 1955 et 1956 est donnée par le tableau suivant pour chacun des services de l'administration de la guerre, y compris celui des fabrications d'armement.

Administration centrale: 31 décembre 1954, 1.659; 31 décembre 1955, 1.658; 31 décembre 1956, 1.658.

Intendance: 31 décembre 1954, 17.955; 31 décembre 1955, 17.619; 31 décembre 1956, 17.619.

Matériel: 31 décembre 1954, 18.386; 31 décembre 1955, 18.384; 31 décembre 1956, 18.384.

Génie: 31 décembre 1954, 4.027; 31 décembre 1955, 4.027; 31 décembre 1956, 4.027.

Transmissions: 31 décembre 1954, 3.120; 31 décembre 1955, 3.418; 31 décembre 1956, 3.118.

Recrutement: 31 décembre 1954, 2.374; 31 décembre 1955, 2.702; 31 décembre 1956, 2.702.

Mécanographie: 31 décembre 1954, 416; 31 décembre 1955, 416; 31 décembre 1956, 416.

Totaux: 31 décembre 1954, 47.937; 31 décembre 1955, 47.924;

31 décembre 1956, 47.924.

Service des fabrications d'armement: 31 décembre 1954, 36.749; 31 décembre 1955, 35.562; 31 décembre 1956, 35.043.

Totaux généraux: 31 décembre 1954, 84.686; 31 décembre 1955, 83.486; 31 décembre 1956, 82.961.

La première remarque qui s'impose est que l'ensemble des effectifs des services que l'on peut qualifier d'administratifs, à l'exclusion du service des fabrications d'armement, reste pratiquement constant: il varie en diminution, sur un total supérieur à 47.000, de 13 unités de 1954 à 1955 et reste sans changement de 1955 à 1956.

Mais un examen plus attentif fait apparaître que deux services semblent subir des variations non négligeables en sens opposé et de volume comparable, opération qui rétablit finalement la balance. Il s'agit de l'intendance, qui perd 330 unités environ, tandis que le recrutement les gagne. Renseignement pris, il n'y a pas de translation effective: il s'agit de la traduction budgétaire de l'affectation de fait, au service du recrutement, d'un personnel d'intendance qui y travaillait en permanence jusqu'ici comme détaché.

Le tableau précédent fait ressortir, par ailleurs, que le service des fabrications d'armement va perdre, au cours des deux années, environ 1.700 personnels.

L'évolution détaillée est donnée par le tableau suivant.

Personnel non ouvrier:

Titulaires: 31 décembre 1954, 5.368; 31 décembre 1955, 5.376; 31 décembre 1956, 5.374.

Contractuels et auxiliaires: 31 décembre 1954, 2.411; 31 décembre 1955, 2.396; 31 décembre 1956, 2.369.

Personnel ouvrier:

Totaux: 31 décembre 1954, 36.749; 31 décembre 1955, 35.562; 31 décembre 1956, 35.043.

Il résulte de ce tableau, tout d'abord que les variations concernant le personnel non ouvrier sont faibles, compte tenu de la titularisation entreprise depuis plusieurs années vis-à-vis du personnel contractuel. On note en effet, dans l'ensemble, une légère augmentation des titulaires, tandis que le personnel contractuel et auxiliaire se trouve comprimé.

Mais ce tableau fait ressortir, par contre, que la diminution d'ensemble importante constatée porte presque exclusivement sur le personnel ouvrier. Cette réduction provient du fait que l'activité de certains établissements se trouve ralentie et que le service est amené à prononcer des licenciements.

La diminution d'effectifs de 1.180 ouvriers à opérer en 1955 se décompose ainsi:

605 d'entre eux appartiennent à des cartoucheries qui ont réduit leur plan de charge par suite de la diminution des besoins, mais en fait, compte tenu des ouvriers qui se sont déclarés volontaires pour être dégages des cadres ou qui atteignent la limite d'âge normale pour être admis à la retraite, le nombre des licenciements à prononcer d'office à ce titre se trouve limité à 295;

La réduction des autres 575 ouvriers sera obtenue par non-remplacement d'ouvriers quittant les différents établissements d'armement pour des motifs divers (admissions à la retraite, décès, démissions, etc.).

La réduction de 490 ouvriers prévue au titre de l'exercice 1956 sera opérée par non-remplacement d'une fraction des ouvriers quittant les établissements de la D. E. F. A. en cours d'année pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être énoncés.

Si l'on reprend maintenant dans son ensemble, face au budget, la question des personnels militaires et civils de la section guerre, on constate un accroissement global qui, joint aux augmentations de salaires et de traitements, constitue la justification de l'augmentation des crédits inscrits aux chapitres concernant aussi bien la rémunération directe de ces personnels que leur entretien.

Le titre III comprend, en outre, tous les chapitres qui servent à financer l'entretien des matériels et le fonctionnement des services. L'ensemble de ces chapitres présente des augmentations, dont les principales sont analysées ci-après:

Chapitre 31-41. — Transports de matériel.

Accroissement: 415 millions.

Motifs: augmentation du volume des transports de matériel due aux événements d'Afrique du Nord, création de seize compagnies mobiles algériennes et rapatriements d'Indochine.

Chapitre 31-51. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions.

Ce chapitre présente une augmentation de près de 2 milliards pour les deux années. Les crédits nouveaux sont nécessaires par l'achat de rechanges fournies auparavant par le P. A. M., par les incidences des événements d'Afrique du Nord sur l'entretien des matériels, par la création d'unités algériennes, etc.

Chapitre 31-53.

Ce chapitre, relatif aux carburants et en augmentation de 4,3 milliard sur 8 milliards, subit les conséquences de l'augmentation des effectifs par rapatriements, du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et de la création d'unités mobiles.

Chapitre 34-54. — Transmissions.

Augmentation de 650 millions sur 1,3 milliard.

Motifs analogues aux précédents.

Le chapitre 34-61, relatif à l'entretien du matériel du génie, présente une augmentation de 359 millions pour les mêmes raisons.

Au chapitre 34-93 concernant la remonte et les fourrages, on note l'achat de chevaux de selle et de mulets, ainsi que les conséquences de ces effectifs nouveaux sur les dépenses de nourriture, pour la création d'unités mobiles en Afrique du Nord.

Le chapitre 35-62 (chemins de fer et routes) fait apparaître une augmentation qui, pour être relativement faible (50 millions), n'en est pas moins intéressante quant à sa nature. Elle est portée, en effet, sous la rubrique « Mobilisation industrielle des entreprises de travaux publics ».

Il semble, si l'on se reporte aux obligations imposées par la loi du 11 juillet 1938, que les crédits nécessaires à cette opération, dont on considère en effet qu'elle est extrêmement importante, devraient figurer au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Selon les explications qui ont été fournies, ce département n'aurait pu obtenir de tels crédits en 1954 et le ministre de la défense nationale, considérant l'intérêt présenté par leur destination, aurait accepté de prélever sur les dotations de la section guerre les 50 millions en question pour les lui transférer. Pour l'exercice 1955, le ministre des travaux publics aurait inscrit à nouveau dans son projet de budget des demandes de crédits d'un montant plus élevé pour la poursuite et le développement de l'effort entrepris en 1954 avec les crédits militaires. Ces propositions n'auraient à nouveau pas été retenues, et c'est pourquoi il aurait été admis que le budget de la défense nationale continuerait à inscrire à son compte une somme équivalente à celle de 1954 en vue de son transfert ultérieur à son utilisateur.

Cette question paraît intéressante, car elle soulève tout le problème de la défense nationale dans sa conception réelle, qui englobe l'ensemble des ministères autant civils que militaires.

Il convient que le crédit dont nous relevons aujourd'hui l'existence à la section Guerre constitue un fait exceptionnel à ne pas renouveler. Il faut que désormais le Gouvernement prenne au sérieux sa responsabilité de défense nationale et prévoit pour chacun des ministères qui ont une mission à remplir à ce sujet l'inscription à leur budget des crédits nécessaires.

A titre d'information, il est signalé que les 50 millions dont il est parlé ont simplement pour objet de permettre aux travaux publics de préparer le travail de mise en affectation spéciale des personnels des entreprises de transport, l'instruction de ces personnels dans le cadre de leur affectation à la mobilisation, ainsi que la tenue d'un fichier des personnels et du matériel intéressés.

Chapitre 37-95.

Ce chapitre nouveau est intitulé « Conséquences de la cessation du régime d'occupation en Allemagne » et est doté d'un crédit de 5 milliards pour chacun des exercices 1955 et 1956.

Ces 5 milliards doivent être considérés beaucoup plus, par rapport aux exercices précédents, comme un supplément que comme un accroissement de dépenses. C'est en effet la situation nouvelle créée par les accords de Paris sur le plan financier qui impose une telle dotation, à première vue non négligeable. Mais si l'on sait que le fonctionnement des troupes d'occupation en Allemagne demande actuellement en marks, c'est-à-dire en plus des dépenses du budget francs, une somme très supérieure à celle qui nous est aujourd'hui proposée. Remarque en a été faite au ministre de la défense nationale. Compte tenu des explications fournies, et notamment du fait que la contribution allemande reste importante jusqu'au mois de mai 1956 et que l'on pourra d'ici là lancer des commandes d'entretien qui porteront leurs effets bien au delà de cette date, il nous paraît cependant que le chiffre de 5 milliards est trop étroitement calculé.

Des compressions seront nécessaires par ailleurs. Les éléments manquent certainement au Gouvernement pour faire d'ores et déjà des évaluations précises. Admettons donc pour l'instant qu'il s'agit d'une provision, dont le montant devra être définitivement mis au point ultérieurement en fonction des événements.

Pour terminer l'examen des dépenses de fonctionnement, il reste à considérer celles qui sont groupées dans la 9^e partie du titre III sous le titre « dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine ». Ces dépenses sont groupées en trois chapitres relatifs à l'entretien des rapatriés, blessés et malades et aux délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. Leur évaluation pour 1955 est supérieure à celle de 1954 à concurrence d'environ 570 à 600 millions sur un total de 3.500 millions, tandis qu'elle décroît très sérieusement de 1955 à 1956 (-1.300 millions).

Ici aussi intervient la conséquence du cessez-le-feu du 20 juillet 1954, dont les effets ne se feront sentir pour les chapitres en question qu'à partir de 1956.

DEPENSES D'EQUIPEMENT (TITRE V).

Dans le titre V « dépenses d'équipement » se trouvent rassemblés tous les crédits concernant les réalisations matérielles nécessaires à l'armée.

C'est sur ces crédits que fonctionnent les laboratoires de recherches, les usines de fabrication ainsi que les différents services d'infrastructure.

Le tableau suivant donne l'évolution des crédits pour les années 1954, 1955 et 1956, telle qu'elle résulte des propositions gouvernementales pour ces deux derniers exercices

	1954	1955	1956	DIFFERENCE de 1954 à 1956.
(En milliards de francs.)				
Etudes. — Recherches et prototypes	4,7	6	7,2	+ 2,5
Investissements techniques et industriels.....	12,8	7,8	4,4	- 11,4
Fabrications	71,4	71,2	78,9	+ 4,5
Infrastructure	8,3	9,5	10	+ 1,7
Totaux	100,2	97,5	97,5	- 2,7

L'examen de ce tableau montre que l'ensemble du titre V disposera, pour chacun des exercices 1955 et 1956, d'un volume de crédits inférieur de près de 3 milliards à la dotation de l'exercice 1954.

Dans l'ensemble donc, les crédits d'équipement de la guerre sont en diminution.

Mais cette chute de 3 milliards est le résultat de la somme algébrique de quatre termes dont un seul est négatif: celui des investissements techniques et industriels. Les trois autres: les études, les fabrications et l'infrastructure sont au contraire en augmentation par rapport à 1954.

La diminution des crédits à consacrer aux investissements techniques et industriels provient du fait que les sommes importantes attribuées jusqu'ici à cet effet ont permis de réaliser presque complètement la mise en place d'un potentiel industriel de fabrication de munitions, d'engins blindés, d'artillerie et d'armes légères correspondant aux besoins normaux de l'armée.

Ce potentiel a été réparti entre les établissements de D. E. F. A. et l'industrie privée. Celle-ci a pu notamment prendre part, au même titre que l'industrie d'Etat, à l'exécution de certaines commandes off shore.

Désormais les réalisations nouvelles à effectuer dans ce domaine deviennent bien moins importantes, et l'on peut se contenter de crédits visant à maintenir le potentiel existant et à entretenir les chaînes de fabrication aussi bien dans les établissements publics que dans l'industrie privée.

Cette évolution des choses explique la chute en deux ans des crédits de l'espèce de 11,4 milliards.

La rubrique « études, recherches et prototypes », qui ne disposait que de 4,7 milliards en 1954 passe à 7,2 milliards en 1956. Il n'y a pas lieu d'insister sur les réalisations ou les projets que recouvrent les crédits en question, étant donné leur caractère secret, mais on ne peut qu'approuver le comportement du Gouvernement lorsqu'il donne les moyens d'accroître sérieusement les études de matériels modernes.

En ce qui concerne le poste « fabrications » dont la dotation est de beaucoup la plus importante et la plus immédiatement efficace, on constate avec satisfaction qu'il croît de 4,5 milliards en deux ans.

Mais, dans l'ensemble des fabrications, il convient de porter une attention particulière à la catégorie la plus importante, à savoir les « fabrications d'armement » qui font l'objet du chapitre 53-71.

L'évolution détaillée des crédits de ce chapitre au cours des années 1954, 1955 et 1956 — compte tenu des transferts effectués en cours d'année en ce qui concerne l'exercice 1954, et aussi d'une somme de 6 milliards reversée par le compte de commerce des fabrications d'armement par suite de l'évolution favorable des prix de revient réels des fabrications — est donnée par le tableau suivant (en milliers de francs):

Art. 01. — Aviation. — Hélicoptères: 1954, 200.000; 1955, 900.000; 1956, 800.000.

Art. 2. — Matériel d'artillerie et d'artillerie antiaérienne: 1954, 2.397.000; 1955, 4.014.000; 1956, 3.596.000.

Art. 03. — Munitions et engins spéciaux: 1954, 12.511.000; 1955, 19.800.685; 1956, 18.198.000.

Art. 04. — Transmissions et électronique: 1954, 2.850.000; 1955, 4.605.000; 1956, 7.060.000.

Art. 05. — Véhicules de combat: 1954, 28.836.384; 1955, 24.000.000; 1956, 21.999.926.

Art. 06. — Véhicules de servitude: 1954, 2.268.000; 1955, 5.000.000; 1956, 4.070.000.

Art. 07. — Armement léger: 1954, 1.425.000; 1955, 1.300.000; 1956, 1.930.000.

Art. 08. — Matériels du génie et explosifs: 1954, 810.000; 1955, 630.000; 1956, 1.000.128.

Art. 09. — Divers (matériels pour aéroportés, infra-rouge, optique, matériels Y et Z, etc.): 1954, 695.000; 1955, 700.000; 1956, 1.451.000.

Totaux: 1954, 52.022.384; 1955, 60.980.083 (1); 1956, 59.705.044.

Il résulte de ce tableau que les fabrications d'armement proprement dites augmentent en moyenne de 7 à 8 milliards par rapport à 1954.

Cette constatation est réconfortante. Toutefois, de l'examen détaillé de chacune des articles, il résulte que la balance positive d'ensemble intervient malgré une réduction très importante des crédits affectés à la fabrication des véhicules de combat.

Il est surprenant que ce genre de fabrication soit en dégression justement à l'époque où les véhicules fournis par nos alliés américains sont en service depuis plusieurs années et marquent sans

(1) Dont 6.000.000 non budgétaires.

doit un certain état d'usure, à l'époque aussi où l'on sait que la fourniture de nouveaux matériels au titre du P. A. M. est aléatoire. On veut bien penser que, si cette fabrication est ralentie au profit des autres matériels, notamment des véhicules de servitude, des appareils de transmission et électroniques, etc., c'est en connaissance de cause que le ministère de la défense nationale a pris une telle position. On sait aussi — et cela a été précisé dans des réponses écrites provoquées par votre rapporteur — que le programme de l'armement initialement prévu par l'actuel gouvernement a dû être pratiquement abandonné en raison des sévères limitations budgétaires qui lui ont été imposées, et qu'il a dû se contenter pour cette raison de sauvegarder le potentiel industriel grâce à un fonctionnement ralenti des chaînes.

Il paraît cependant indispensable que le ministre fournisse sur ce point capital des explications claires, car on ne saurait s'engager pour deux ans dans la voie qui nous est proposée qu'après avoir eu la conviction qu'elle est la moins mauvaise possible.

La quatrième partie (infrastructure) du titre V sert à équiper les différents services de la guerre.

Les variations importantes de dotation par rapport à l'exercice 1951 sont au nombre de deux :

a) En diminution on constate que le service du matériel voit ses crédits diminuer de 1 milliard environ en deux ans, passant de 2.190 millions en 1954 à 1.122 millions en 1956.

En 1951, un programme nouveau très important a été lancé (1.845 millions) concernant les aménagements d'établissements, l'équipement de dépôts de munitions dont la réalisation était prévue en deux ou trois ans.

Il semble, d'après l'évolution des chiffres qui sont présentés, que la décision ait été prise d'étaler davantage les délais de réalisations, et que l'on n'ait retenu pour l'exercice actuel que le minimum indispensable :

b) Le service du génie, au contraire, bénéficie d'une amélioration de crédits de 3 milliards, passant de 3,9 milliards en 1954 à 6,7 milliards en 1955 et 6,9 milliards en 1956.

L'emploi prévu pour ces crédits concerne, d'une façon générale, la création de casernements et de surfaces couvertes tant en métropole qu'en Afrique du Nord. Des renseignements détaillés ont été fournis par la défense nationale à ce sujet. Il n'a pas été possible d'étudier à fond dans quelle mesure les opérations envisagées sont nécessaires, quoique l'on n'ignore pas la pénurie de surfaces couvertes dont souffre l'armée à l'heure actuelle, l'obligeant à laisser sans abri et par tous les temps un matériel de transport moderne très coûteux.

En ce qui concerne l'infrastructure donc, le budget se caractérise par une diminution de l'équipement du service du matériel et par une augmentation de l'équipement du service du génie.

Sans vouloir contester a priori une telle opération, il serait souhaitable que le ministre de la défense nationale rassure le Conseil quant au bien-fondé de la solution proposée.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-01 — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale.

En moins: 1 million de francs pour 1955 pour protester contre l'absence de secrétaire d'Etat pendant une partie de l'année.

Chapitre 31-02. — Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale.

En moins, 1 million de francs pour 1955.

En moins, 1 million de francs pour 1956.
pour obtenir une diminution des cadres affectés à l'administration centrale.

Chapitre 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre.

En moins: 1.000 F pour 1955.

Amendement indicatif tendant à prescrire que les orphelins feroient leur service uniquement dans la métropole.

Chapitre 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre.

En moins: 1 million de francs pour 1955.

En moins: 1 million de francs pour 1956.

Abattement effectué en vue d'obtenir l'application du décret du 22 mai 1951 qui détermine les salaires des ouvriers de la défense nationale par référence à ceux de l'industrie métallurgique parisienne.

Chapitre 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels des fabrications d'armements.

En moins: 1.000 F pour 1955.

Réduction indicative pour protester contre la diminution du nombre des apprentis.

Chapitre 32-42. — Chauffage et éclairage.

En moins: 10 millions de francs pour 1955.

En moins: 40 millions de francs pour 1956.

Il paraît possible de réaliser des économies dans l'utilisation des fourneaux à essence en Afrique du Nord.

Chapitre 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement.

En moins: 40 millions de francs pour 1956.

En moins: 40 millions de francs pour 1956 pour obtenir la distraction des cotisations concernant les personnels civils affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires

Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires.

En moins: 850 millions de francs pour 1956.

Même observation que pour le chapitre précédent.

Chapitre 31-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.

En moins: 1.000 F pour 1955.

Réduction indicative en faveur de la création d'une université militaire à Saint-Cyr.

Chapitre 31-93. — Remonte et fourrages.

En moins: 1.000 F pour 1955.

En moins: 1.000 F pour 1956 pour protester contre l'augmentation de l'effectif des chiens militaires.

Chapitre 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes.

En moins: 100 millions de francs, sur les autorisations de programme de 1956.

Abattement opéré en vue d'inviter le Gouvernement à abréger les délais actuellement nécessaires à la fabrication des matériels d'habillement et de couchage.

Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement.

En moins: 1.000 F pour 1955.

En moins: 1.000 F pour 1956.

Réduction indicative tendant à obtenir l'arrêt des licenciements d'ouvriers dans les ateliers de fabrication de l'Etat.

Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Chapitre 51-61. — Service du génie. — Equipement.

Crédit demandé par le Gouvernement: 1955, 6.685 millions de francs; 1956, 6.964 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: 1955, 6.685 millions de francs; 1956, 6.964 millions de francs.

Crédit proposé par la commission: 6.685 millions de francs; 1956, 6.914 millions de francs.

En moins: 1955, néant; 1956, 50 millions de francs.

Dans une fiche de renseignements fournie à votre commission, il a été relevé la rubrique suivante en opérations nouvelles pour l'exercice 1956:

« Service historique de l'armée. — Installation du dépôt des archives d'Indochine: 50 millions de francs. »

Malgré les explications fournies à ce sujet en commission, celle-ci a estimé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des dépenses spéciales pour l'opération telle qu'elle est libellée, et que si d'autres travaux urgents et indispensables sont recouverts par une partie des 50 millions en question, l'exécution en pourra être réalisée sur l'ensemble du budget intéressé qui se monte, au total, à près de 7 milliards.

TOME IV

SECTION GUERRE

(Chapitres relatifs aux fabrications d'armement.)

Service des essences. — Service des poudres.

Par M. Armengaud, sénateur (1).

Considérations particulières sur les fabrications d'armement.

Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des finances a été amenée à étudier la part du budget relative aux fabrications d'armement ont conduit votre rapporteur :

1° A limiter son étude à l'examen comptable du budget des fabrications, par comparaison cursive avec les budgets précédents;

2° A examiner succinctement, dans quelle mesure l'utilisation de notre potentiel de fabrications cadre avec nos alliances militaires et les traités ou pactes auxquels le pays participe, compte tenu de nos rapports antérieurs relatifs aux budgets de 1953 et de 1954;

3° A proposer à votre Assemblée une position d'une extrême prudence à l'égard des projets de loi qui vous sont soumis.

L'évolution des fabrications d'armement en France n'a cessé d'être soumise à celle des relations internationales, au lieu de l'être sur une conception nationale de la politique française.

Il en est résulté des variations sensibles dans le volume et la nature des fabrications, ainsi que dans la répartition des tâches entre les usines mécaniques de l'Etat et les usines relevant du secteur privé.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 11050, 11308, 11310, 11228, 11243, 11245 et in-3^o 2014; Conseil de la République, n^o 423 (année 1955).

Du point de vue de la nature des fabrications, l'évolution a été marquée par des changements profonds, d'abord en raison des capacités de production, ensuite en raison des progrès techniques, enfin en raison de la conjoncture économique; témoin l'orientation de l'effort français.

D'abord vers les productions autonomes, d'une technique éprouvée mais vieillissante;

Puis vers des fabrications complémentaires de celles de matériels fabriqués aux U. S. A. et dont une partie était livrée à la France au titre du pacte d'assistance militaire;

Enfin, au moment de l'intensification de la guerre en Indochine, vers des productions pouvant correspondre à la fois à nos besoins en Extrême-Orient et à ceux de l'armée dite métropolitaine et d'outre-mer, tandis qu'apparaissaient les premiers résultats des brillantes études entreprises avec de faibles moyens à l'initiative de la D. E. F. A. dans le cadre des techniques les plus modernes.

Les accords de Genève ont arrêté l'essentiel des fabrications particulières destinées à l'Indochine, essentiellement orientées, à tort ou à raison, vers les armes d'infanterie.

De même le passage de l'ère de l'aide Marshall à celle de l'aide militaire américaine, sous forme de commandes « off shore » et de dons, n'a pas été non plus sans modifier profondément l'origine des dotations budgétaires.

C'est ainsi que le budget des livraisons gratuites a subi les modifications suivantes:

Chiffre d'affaires des fabrications d'armement (en milliards): 1918: 13; 1919: 17,3; 1920: 18,8; 1951: 58,1; 1952: 113; 1953: 112; 1954: 117; 1955: 92; 1956: 91,5.

Livraison gratuite: 1953: 519 milliards; 1954: 72 milliards.

La situation générale étant ainsi brièvement rappelée dans ses grandes lignes, la question se pose de savoir quelles sont les conséquences du projet de budget pour 1955 et 1956 du point de vue industriel et social, dans le domaine des fabrications militaires.

Les crédits demandés pour 1955 et 1956 au titre des fabrications de la guerre sont très inférieurs à ceux ouverts pour l'exercice 1954 au titre de la guerre et de l'Extrême-Orient. L'activité générale de la D. E. F. A. se trouvera de ce fait en régression au cours des exercices 1955 et 1956.

Le tableau suivant fait apparaître les crédits de paiement dont les services cessionnaires ont disposé et disposeront au profit de la D. E. F. A. au cours des années 1953 à 1956.

E.-M. guerre « off shore »—Dunn-Pleven: 1953, 68; 1954, 62; 1955, 71; 1956, 68.

Air: 1953, 10; 1954, 7,4; 1955, 4; 1956, 3.

Marine: 1953, 2; 1954, 2; 1955, 2; 1956, 2.

Indochine-France d'outre-mer: 1953, 49; 1954, 35; 1955, 6; 1956: 1.

Divers (cessions étrangères, réparations, services autres que l'E.-M. guerre): 1953, 13; 1954, 11; 1955, 9; 1956, 17.

Total: 1953, 142; 1954, 117,4; 1955, 92; 1956, 91.

Ce tableau fait apparaître la diminution sensible des crédits affectés aux fabrications.

Quelles seront les conséquences de cette diminution sur chaque catégorie de matériel?

Pour les véhicules de combat, les commandes passées pour les exercices 1955 et 1956 correspondent à la limite inférieure admissible permettant aux chaînes privées, comme à l'atelier de construction de Roanne, de poursuivre leur activité à un rythme très faible (moins de 50 p. 100 de leur capacité) au détriment des prix de revient.

Ce sont surtout les chars A. M. X. et leurs dérivés qui correspondent à cette catégorie. L'engin blindé de reconnaissance (E. B. R.), étant donné le nombre peu élevé de véhicules commandés, a peu d'influence sur l'activité industrielle en général.

Les véhicules routiers ou même les véhicules spéciaux sont fabriqués uniquement par des entreprises privées et constituent un débouché très secondaire pour cette importante industrie nationale. Il n'y a pas de difficulté à prévoir dans ce secteur.

Les matériels d'artillerie proprement dits, qui comprennent les obusiers de 105 et de 155, sont, à l'exception des ébauchés de tubes, éparpillés entre divers fournisseurs, fabriqués principalement, comme l'artillerie des blindés, dans les établissements de la D. E. F. A. Le plan de charge de ceux-ci suffira à maintenir une activité normale de leur capacité.

En ce qui concerne au contraire les armes portatives, certaines fabrications sont arrêtées, d'autres réduites. Les cadences de sorties seront très en baisse par rapport à la période précédente. Toutefois, la manufacture nationale d'armes de Tulle, grâce au canon d'avion de 30 mm. et au nouveau canon de la D. C. A. de même calibre, pourra poursuivre son activité sans difficulté jusqu'en 1958. La manufacture d'armes de Châtellerauld, compte tenu d'activités accessoires, aura un travail à peu près suffisant, semble-t-il, jusqu'à la fin de 1956. La manufacture d'armes de Saint-Etienne, qui fabrique le fusil 36, le fusil S. A. 49, bien qu'elle ait reçu une importante commande off shore de fusils américains, subit plus sensiblement que les autres établissements la baisse d'activité dans le secteur des armes portatives. Des mesures ont été prises pour lui fournir des commandes accessoires supplémentaires (éléments de matériels d'artillerie, commandes hydrauliques de chars). Ces dispositions paraissent de nature à éviter tout licenciement jusqu'à la fin de 1956.

En ce qui concerne les manufactures et les cartoucheries, la baisse des commandes les affecte dans la proportion de 25 p. 100 pour les premières et 33 p. 100 pour les secondes.

A partir de juillet 1955, date à laquelle se termine l'exécution des programmes antérieurs financés pour une grande part par le Gouvernement des Etats-Unis, les cartoucheries privées comme les

cartoucheries d'Etat seront utilisées au quart de leur capacité. Ce rythme, qui correspond à une consommation annuelle de crédits de 6 milliards, doit permettre l'entretien minimum de tous les potentiels installés, en vue d'un redémarrage ultérieur dans des délais acceptables. Mais, sur le plan des effectifs, il en résultera une réduction du personnel ouvrier de:

230 ouvriers à Tarbes; 250 ouvriers à Toulouse; 120 ouvriers à Valence.

La fabrication des munitions classiques de définition ancienne comprises dans les programmes antérieurs se poursuit jusqu'au milieu de l'année 1956. Il en sera de même pour les programmes de munitions d'instruction.

Les autorisations de programme prévues au projet de budget assurent l'entretien à petite cadence des chaînes de fabrication d'obus installés dans les établissements d'Etat. Mais il n'a pas été possible de prévoir l'inscription des crédits nécessaires à l'entretien des chaînes de l'industrie privée de munitions d'artillerie alimentées jusqu'alors par les commandes off shore, chaînes maintenues à grands frais sous la pression d'appétits contradictoires.

Enfin, en ce qui concerne les télécommunications, tous les programmes anciens seront soldés dans le courant de l'année 1955, au détriment de l'industrie de l'électronique française, dont on connaît pourtant la réputation.

On a cependant lancé un programme de relais au titre des budgets 1955 et 1956, en vue de maintenir en activité, à un niveau très faible, les chaînes considérées comme essentielles.

Les échéanciers 1955, 1956 et 1957 s'élèveront, pour l'ensemble des télécommunications terrestres, à:

1955: 4.605 millions; 1956: 7.050 millions; 1957: 10.535 millions.

Alors qu'ils s'élevaient en 1954 à 2.850 millions.

En ce qui concerne les recherches et les études, dont l'importance politique est essentielle, elles s'élèveront à 6,5 milliards en 1955 et à 8,5 milliards en 1956, soit 6 p. 100 du budget d'ensemble de la D. E. F. A. en 1955 et 8 p. 100 en 1956, ce qui est d'ailleurs faible.

Au point de vue social, d'ici la fin de l'année 1956, l'effectif des ouvriers sera diminué de 1.670 unités, soit de 5,7 p. 100 environ. Cette diminution sera réalisée à concurrence du tiers seulement par licenciements et, pour le reste, par des moyens normaux divers tels que admissions à la retraite, décès ou démissions.

A ce point de l'analyse — plus que sommaire — faite en quelques heures — du budget des fabrications d'armement proprement dites, voire rapporteur, même sous le signe de la plus grande modération, ne saurait passer sous silence son profond sentiment de malaise.

Aucune des observations faites dans les rapports confidentiels déposés au nom de votre commission à l'occasion des deux budgets précédents, voire même de discussions à Londres avec une délégation parlementaire britannique ou de visites aux présidents des commissions de l'armée du sénat et du congrès américains, ne paraît avoir porté.

On peut même se demander si — à l'exception de quelques personnalités plus curieuses que d'autres — les autorités responsables de la politique de défense nationale les ont même lues.

Nous n'en éprouvons nulle peine, s'il ne s'agissait pas d'activités industrielles fondamentales, en raison de la profonde interpénétration des fabrications civiles et militaires, et si n'apparaissait l'extraordinaire paradoxe d'une double association d'activités politique, celle de l'O. T. A. N. et celle de l'U. E. O., marquée par l'opposition des intérêts nationaux et le refus de toute coordination dans le domaine des investissements, des recherches et études, de l'emploi de la main-d'œuvre et des capitaux et machines.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la détente amorcée à Genève ces jours derniers modifie les données du problème.

Il s'agit d'une question de principe. Du moment, qu'à tort ou à raison, une association d'intérêts entre les pays occidentaux existe, elle n'a que le sens d'un propos de salon si toutes ses conséquences n'en sont pas tirées:

Standardisation des armes;

Normalisation des munitions, des normes et des gammes de fabrication

Répartition raisonnée des fabrications entre associés;

Communication permanente et réciproque des études et des conclusions à en tirer sur l'évolution des fabrications en fonction du progrès technique; et, s'il y a lieu, mise en commun de certains moyens de recherches;

Budget établi en commun pour les fabrications d'armement entre les pays du N. A. T. O. et en tout cas de l'U. E. O., afin d'éviter une concurrence commerciale absurde dans un tel domaine d'autant plus qu'elle est faussée par la différence entre les structures économiques et sociales, et le volume de charges improductives rapportées aux revenus nationaux.

Tant que cette question de principe n'aura pas été tranchée de façon positive, tant que, par ailleurs, les fabrications militaires et civiles de tous ordres ne seront pas soumises à une autorité ministérielle commune, veillant à l'exécution de programmes coordonnés, le budget des fabrications d'armement s'appauvrira à ceux d'il y a 25 ans, et non pas à l'ère d'une extraordinaire poussée technique, qui reclasera les nations en fonction de leur capacité d'adaptation.

Cette conclusion pessimiste ne doit pas être considérée comme une critique à l'égard du Gouvernement. Héritier d'erreurs qui remontent à 1919, un Gouvernement, quelle que soit la vertu de ses dirigeants, ne peut d'un seul coup imposer à ceux de ses alliés un comportement rationnel.

Il lui faut d'abord rassembler les débris de la nation. Et cela ne peut se faire sans la volonté de tous.

Les débats récents de Genève devraient en constituer l'occasion, l'espoir renaissant dans le cœur de chacun.

Dans ces conditions, faute de réponse sur les principes et faute d'enquête — faite avec le ministre de celle de 1952 en prévision du budget de 1953 — dans les principales usines et arsenaux ayant une activité intéressant directement les fabrications d'armement, votre rapporteur a proposé à votre commission de ne pas émettre d'avis sur les chapitres suivants :

Rémunération d'activité des personnels militaire et civil (30-13, 31-22, 31-32).

Frais généraux (31-71, 31-72).

Acquisitions immobilières (52-72).

Voire commission, dans la crainte de voir retarder ainsi le vote de crédits quels qu'ils soient qui permettent d'effectuer les paiements immédiats, a préféré bloquer les crédits de personnel à partir du 1^{er} décembre 1953. Ainsi le Gouvernement sera mis à même de revenir devant le Parlement avant la fin de l'année et lui présenter un programme tenant compte de toutes les observations précédentes.

SERVICE DES ESSENCES

Les conditions dans lesquelles le Conseil de la République est amené à étudier un budget de dépenses militaires qui représente à lui seul plus de 20 p. 100 des dépenses globales n'a pas permis à votre rapporteur d'émettre un avis circonstancié sur le projet qui vous est soumis.

Les observations faites depuis deux ans par votre commission des finances sur l'opportunité de coordonner les investissements, les moyens existants ou à mettre en œuvre, l'activité du personnel sur le plan des besoins civils et celui des besoins militaires n'ayant fait l'objet d'aucun échange de vues entre votre commission et les départements ministériels intéressés, nous n'avons pu faire mieux en quelques heures que de procéder à une analyse comptable du budget et du service des essences, de rappeler, en quelques mots, nos observations antérieures et de vous présenter ces conclusions tendant au refus de discuter le budget.

I. — Analyse du budget du service des essences.

Pour les années 1955 et 1956, le projet de budget n° 11050, annexe VI prévoit un volume d'affaires équilibré en recettes et en dépenses de :

1955: 37.488.252.000 F; 1956: 39.426.652.000 F, alors qu'il était en 1954 de 39.671.630.000 F.

Dans ce chiffre d'affaires total, la consommation des administrations non militaires est relativement faible, à savoir :

Ainsi, après avoir subi une réduction pendant l'exercice 1955, le volume des crédits accordés au titre du service des essences reprend approximativement en 1956 le niveau de 1954.

La diminution due en 1955 à la réduction de consommation en Indochine, supérieure à l'augmentation de consommation dans les autres territoires disparaît en 1956 au point d'être remplacée par une augmentation d'environ 8 p. 100; elle résulterait d'un accroissement des besoins de l'Afrique du Nord et de la métropole, supérieurs à ceux dégagés par la contraction d'effectifs en Extrême-Orient.

L'activité d'exploitation du service est retracée à la première section du budget annexe.

Les opérations de renouvellement et d'entretien, ainsi que celles d'investissement, financées, soit par les fonds d'amortissement et de réserve, soit par des subventions du budget général, font l'objet de la troisième section.

La note préliminaire qui figure en tête du document budgétaire n° 11037 (annexe VI) chiffre les opérations retracées dans le projet.

De sa lecture ainsi que de l'étude des chapitres, il résulte que les points essentiels du projet de loi sont relatifs à l'évolution des allocations de carburants aux parties prenantes, à l'accroissement des effectifs d'exploitation et à des travaux d'investissement.

Allocations de carburants.

L'évolution des consommations prévues par territoire pour les exercices 1955 et 1956, ainsi que le rappel des consommations réellement effectuées en 1954 figurent au tableau suivant (en mètres cubes) :

1954: métropole, 413.222; Allemagne, 51.021; A. F. N., 191.602; A. O. F., 13.722; Indochine, 324.822. — Total, 997.389.

1955: métropole, 458.000; Allemagne, 51.500; A. F. N., 221.000; A. O. F., 11.000; Indochine, 242.900. — Total, 989.500.

1956: métropole, 560.000; Allemagne, 68.000; A. F. N., 248.000; A. O. F., 46.000; Indochine, 158.000. — Total, 1.052.000.

Par parties prenantes, les consommations réellement effectuées ou prévues au cours des exercices 1954, 1955 et 1956 au titre des trois armées figurent au tableau ci-après (en mètres cubes) :

Guerre: 1954, 179.766; 1955, 172.000; 1956, 172.000.

Section spéciale Indochine: 1954, 110.663; 1955, 47.500; 1956, 33.000.

Marine: 1954, 72.158; 1955, 81.500; 1956, 87.800.

Air: 1954, 110.145; 1955, 187.000; 1956, 576.000.

Autres administrations ou services (section commune, outre-mer, anciens combattants, travaux publics, direction des poudres: 1954, 481.637; 1955, 198.500; 1956, 181.200.

Totaux: 1954, 997.389; 1955, 989.500; 1956, 1.050.000.

L'examen de ces tableaux permet de faire deux remarques importantes :

a) Le théâtre indochinois est le seul qui ait subi une diminution importante des consommations. Tous les autres territoires sont l'objet d'une augmentation si l'on considère l'ensemble des trois exercices.

Cette situation serait la conséquence, d'une part, du transfert des effectifs en provenance d'Extrême-Orient sur l'Europe et l'Afrique du Nord, d'autre part, des augmentations d'effectifs et de moyens, notamment en ce qui concerne l'armée de l'air;

b) Seule, d'après le deuxième tableau, la section guerre voit diminuer en 1955 et 1956 ses allocations alors que la section marine et surtout la section air sont l'objet d'augmentations suffisamment sensibles pour que la balance des opérations se traduise par un accroissement progressif des consommations en métropole, en Allemagne et en Afrique du Nord.

Accroissements des effectifs d'exploitation.

La progression de consommation ci-dessus a conduit le service des essences à demander en tant que distributeur une augmentation de ses effectifs d'exploitation, alors que depuis plusieurs années ces effectifs n'ont pas été modifiés, malgré une activité progressivement accrue.

Ces augmentations, au demeurant peu élevées d'ailleurs, portent :

En 1955 sur 9 militaires, 30 employés, 50 ouvriers;

En 1956 sur 4 militaires, 13 employés, 50 ouvriers;

ce qui aurait pour effet de dater l'ensemble du service du personnel suivant :

Personnel militaire, 132; employés, 418; ouvriers, 1.038.

Le pourcentage de frais généraux et de distribution de produits pétroliers par le service des essences, eu égard à son chiffre d'affaires, demeure faible :

De 3,5 p. 100 en 1954, il passe à 3,7 p. 100 en 1955 et 3,6 p. 100 en 1956. D'après les données de l'administration, ces pourcentages sont des minima au-dessous desquels le coulage et les pertes seraient supérieures aux économies qu'on aurait voulu réaliser.

Dépenses de premier établissement.

Les dépenses de premier établissement se partagent en deux catégories :

1° Les dépenses de caractère industriel figurant au chapitre 9900 et financées par prélèvement sur le fonds d'amortissement et ce qui concerne l'entretien et le renouvellement des installations et sur le fonds de réserve en ce qui concerne l'accroissement de l'infrastructure :

2° Les opérations de caractère extra-industriel ou installations réservées (chapitre 9910) financées par une contribution du budget ou un prélèvement sur le fonds de réserve.

Les dépenses de la première catégorie s'élevaient à :

1.113 millions en 1953; 1.339 millions en 1956, alors que les crédits votés en 1954 s'élevaient à 1.119 millions.

Elles se composent comme suit en 1955 et 1956 :

a) Remplacement de fûts et emballages amortissables, 81,2 millions;

b) Remplacement de 30 wagons-citernes et gros entretien des wagons, 102 millions;

c) Entretien et renouvellement partiel du parc des camions-citernes et autres véhicules, 97 millions;

d) Renouvellement des matériels d'exploitation usuels, 139 millions;

e) Entretien et aménagement de l'usine de plomb tétraéthyle de Paimbœuf, 80 millions;

f) Entretien des réseaux électriques, canalisations des installations de sécurité contre l'incendie des voies ferrées, etc., 107,1 millions;

g) Grosses réparations des immeubles, des réservoirs et de leurs équipements, 481,7 millions;

h) Agrandissements en cours, 92 millions;

i) Aménagement des bureaux, garages et logements afin de libérer des locaux de la caserne de Reuilly au profit du génie, 35 millions;

j) Complément de travaux d'aménagement à Lyon, 76 millions;

k) Aménagement des dépôts en Afrique du Nord, 122 millions.

En 1956 les mêmes postes que ci-dessus s'élevaient respectivement à :

a) 137,4 millions;

b) 80 millions;

c) 147,6 millions;

d) 133,4 millions;

e) —

f) 138,4 millions;

g) 151,8 millions;

h) Aménagement en cours en A. O. F. et métropole, 25 millions;

i) Acquisition de matériel (108 wagons réservoirs en métropole, 10 en Afrique du Nord), 321,9 millions;

j) Construction de bureaux pour les Essences du Nord, 40 millions;

k) Aménagement des dépôts d'Afrique du Nord, 47,1 millions;

l) Nouveaux aménagements de l'usine de Paimbœuf, 70 millions;

m) Entretien des installations réservées, 50 millions.

Les dépenses de la deuxième catégorie s'élevaient à : 115.500.000 F pour 1955; 104 millions de francs pour 1956.

La même rubrique, en 1954, a demandé un crédit de 298.500.000 F. La somme est peu importante et recouvre principalement l'aménagement de certaines surfaces couvertes, le raccordement de certains dépôts aux pipes-O. T. A. N. ainsi que l'achat de certains véhicules pour les compagnies moyen-porteurs.

II. — Rappel des observations antérieures.

L'étude détaillée, quoique sur pièces, des dépenses de fonctionnement et d'équipement du service des essences, a été faite par votre commission à la fin de l'année de 1952 en vue de la discussion du budget de 1953.

Les conclusions de cette étude faisaient ressortir la nécessité de mettre fin aux variations de structure du service des essences et d'en établir une qui utilise à fond les moyens civils et militaires existants et soit soumise le moins possible du point de vue budgétaire au titre des dépenses d'investissement à toutes les fluctuations de notre politique militaire.

Votre rapporteur avait dans ce sens demandé au Gouvernement de prévoir avec les deux commissions compétentes du Parlement et

les représentants des ministères en cause, militaires et civils, un certain nombre de réunions en vue de l'institution d'une doctrine adaptée à nos possibilités budgétaires et au développement considérable de l'industrie pétrolière française et à la modernisation de l'armée (voir p. 3013 dudit rapport).

Depuis l'établissement de ces deux rapports, invitant de façon pressante le Gouvernement dans l'esprit même du décret 51-1330 du 20 novembre 1951, pour assurer « l'intégration des programmes civils et militaires métropolitains et extra-métropolitains », rien ne paraît s'être passé malgré des invitations faites aux ministres successifs de la défense nationale.

Evidemment, les changements fréquents de Gouvernement ne permettent guère d'établir une doctrine. Est-ce cependant une raison pour ne pas s'attaquer au problème ? Certainement pas.

C'est pourtant où nous en sommes. Ni la doctrine du ravitaillement de nos forces en temps de paix et de guerre, ni l'adaptation de celui-ci à l'évolution des besoins dans l'optique du désarmement et du réarmement, étendus à l'échelle de l'Union française et de l'Europe occidentale, ni les incidences de l'existence de l'O. T. A. N. et de l'U. E. O. du point de vue de notre dispositif militaire, n'apparaissent dans aucun des documents qui nous sont soumis.

III. — Conclusion.

Votre rapporteur a l'impression que la France adhère à des traités, à des conventions modifiant profondément sa liberté d'action et ses obligations militaires, économiques, financières, sociales sans que rien à l'intérieur de ses administrations change, si ce n'est parfois le nombre de ses fonctionnaires en vue de répondre aux besoins d'une présence française dans telle ou telle instance.

Le budget qui vous est soumis ne paraît pas mériter de critiques serrées quant aux chiffres et à leur décomposition, si on se place dans l'optique d'une organisation remontant à bien avant guerre.

Par contre, faute d'une réponse gouvernementale aux questions posées il y a deux ans et demi, faute du dessin d'une politique de défense nationale tenant compte du traité de Paris et de l'évolution technique et de ses conséquences tactiques et stratégiques, votre rapporteur est incapable de porter un jugement sur le budget pris comme un élément d'une politique nationale.

Votre commission, dans la crainte de voir retarder le vote de crédits quels qu'ils soient qui permettent d'effectuer les paiements immédiats, a préféré bloquer les crédits de personnel à partir du 1^{er} décembre 1955.

Ainsi le Gouvernement sera mis à même de revenir devant le Parlement avant la fin de l'année et lui présenter un programme tenant compte de toutes les observations précédentes.

SERVICE DES POUDRES

L'examen du budget du service des poudres s'est effectué dans les mêmes conditions extravagantes que celui du service des essences.

Nous ne rappellerons donc que pour mémoire nos remarques antérieures. Cadre institutionnel remontant à 1805 — reconstruction des poudreries détruites là où nos ancêtres les avaient implantées il y a plusieurs siècles — conflit d'un autre âge à l'occasion de la répartition des recherches, études et fabrication entre poudreries d'Etat et entreprises privées — tendance à la fonctionnarisation d'un personnel chargé de lourdes responsabilités techniques — insuffisance des fabrications françaises de toluène et de nos ressources nationales disponibles en celluloses — adaptation inconnue du programme de fabrication aux armes atomiques et thermo-nucléaires et aux conséquences à tirer de l'existence de ces dernières — hétérogénéité des spécifications interalliées.

Sur le dernier point seulement, un progrès a été accompli, grâce à la ténacité du service des poudres.

En effet, les études pour l'unification des spécifications ont été poursuivies dans le cadre de conférences N. A. T. O. et au développement en 1955 des commandes off shore. On s'achemine ainsi vers une standardisation des spécifications sur la base des cahiers des charges américains.

De même le service des poudres va s'équiper pour fabriquer de la poudre sphérique (contrats dits « Larkin ») employée pour le chargement des cartouches d'infanterie normalisées.

De même aussi les progrès dans les échanges techniques ont été sensibles. Si l'on n'est pas encore arrivé à un échange généralisé des études, on en est au régime du troc des idées.

Enfin, un contrat pour la fabrication en France de toluène à partir de produits pétroliers est en cours de discussion.

Ceci dit, nous passerons en revue succinctement le budget qui vous est soumis, ainsi que certains articles du projet de loi.

I. — EXAMEN COMPTABLE DU BUDGET

Le projet de budget du service des poudres pour les exercices 1955 et 1956 prévoit les crédits suivants :

1955 : 29.280 millions de francs ; 1956 : 22.306.978.000 F.

En 1954, le service a disposé de 21.944.099.000 F.

On constate ainsi que l'activité du service des poudres passe par un maximum en 1955.

Activité d'exploitation.

Cette activité est retracée dans la première section du budget, faisant apparaître en recettes et en dépenses les fabrications d'explosifs.

Le tableau précédent a fait ressortir que le chiffre d'affaires est évalué en 1954 à 16,1 milliards, passe à 23,3 milliards en 1955 et retombe à 15,5 milliards en 1956.

Telle est la donnée budgétaire.

Mais on doit noter que le budget de 1954 avait été sous-évalué et qu'un arrêté en date du 20 novembre 1954 a accordé au service des poudres, suivant la procédure de l'article 17 de la loi n° 49-283 du 23 juillet 1949, 3.500 millions de crédits d'exploitation supplémentaires pour faire face à une augmentation des recettes escomptées en provenance de la D. E. F. A. Ces crédits supplémentaires n'ont pas été entièrement utilisés, mais les recettes réelles d'exploitation ont cependant dépassé les prévisions budgétaires et se sont montées, en fait, aux chiffres suivants :

Fabrications militaires :

D. E. F. A., 4.531.285 millions.

D. T. I., 253.032 millions.

D. C. U. A. N., 402.721 millions.

Total, 5.190.101 millions.

Services publics divers, 79.819 millions.

Fabrications civiles :

Produits du monopole, 3.463.659 millions.

Autres produits, 2128.071 millions.

Commandes off shore, 7.271.216 millions.

Total, 18.135.866 millions.

Recettes accessoires, 481.279 millions.

Total général, 18.617.145 millions.

Ainsi, dans la réalité, l'évolution du chiffre d'affaires sera le suivant :

1954, 18,6 milliards ; 1955, 23,3 milliards ; 1956, 15,5 milliards.

Le budget 1955 n'en présente pas moins une activité très largement supérieure à celle de 1954. Cet accroissement vient de ce que les commandes off shore importantes, passées en 1953-1954 seront livrées dans les semaines qui suivent, avec un certain retard sur les délais initialement prévus.

Pour 1956, au contraire, les carnets de commande restent très peu chargés, notamment en ce qui concerne la direction des études et fabrications d'armement, et un certain accroissement attendu des commandes de la direction technique industrielle de l'aéronautique ne permettra pas de compenser la disparition des premières.

Cependant, dans le but de maintenir le plus possible l'activité de ses établissements, la direction des poudres a sollicité et obtenu une commande off shore pour la fourniture de charges propulsives de 155 à destination de l'O. T. A. N. Le contrat, signé le 29 juin dernier, est d'un montant un peu supérieur à 5 milliards de francs. Il entraînera la fabrication de 3 milliards de poudres dont la livraison est répartie sur les exercices 1956 et 1957 ; il donnera lieu à un ajustement des recettes et des dépenses du service suivant la procédure de l'article 17 de la loi n° 49-283 du 23 juillet 1949.

La réduction d'activité prévue ne manquera pas d'entraîner des mesures de licenciement dans le personnel. L'effectif devra être ramené de 8.800 à 7.000, et une somme de 200 millions est prévue dans le projet de budget 1956 pour la réalisation de cette opération. Il se peut cependant que la commande off shore précitée, dont il n'avait pas été fait état lors de l'établissement du fascicule budgétaire, rende moins sensibles les compressions d'effectifs prévues au budget.

Le tableau présenté au début de ce rapport fait apparaître, pour l'exercice 1956, une prévision de déficit d'exploitation de 297 millions environ, outre les 200 millions affectés à la réalisation des réductions d'effectifs.

Ce déficit a des causes de caractère permanent dont les principales sont les suivantes malgré la suppression des droits d'enregistrement sur les marchés passés au 1^{er} janvier 1955 qui représente un allègement de 40 millions.

D'une part, l'augmentation des dépenses nécessaires à la rémunération des personnels militaires, civils et ouvriers en raison des récentes augmentations des traitements et salaires de 1954 et de 1955.

D'autre part, l'assujettissement des établissements des poudres à la patente pour leurs activités (plus 100 millions) ainsi que l'augmentation du versement annuel au fonds spécial de garantie des retraites (plus 45 millions), constituent une cause d'accroissement importante.

Devant une telle situation, le service s'est efforcé de comprimer davantage ses frais de fonctionnement. Ceux-ci ont été réduits prévisionnellement de 100 millions (chapitre 370) par rapport à 1954.

Malgré cela la balance reste défavorable et seul un accroissement des prix de cession au tonnage vendu permettrait de résorber le déficit prévu.

L'étude de l'évolution des facteurs des prix paraît rendre admissible une majoration des prix de cession, il apparaît que les majorations effectivement pratiquées par rapport aux prix de cession de 1938 sont inférieures au montant réévalué des prix de revient.

Mais il ne semble pas que l'on puisse s'orienter vers une telle solution si l'on veut continuer à développer les ventes à l'exportation off shore ou vente directe — d'autant plus que tous les facteurs des prix de revient n'ont pas suivi les mêmes majorations et que l'on devra sans doute laisser inchangé les prix de vente actuellement fixés.

Etudes et recherches.

La subvention allouée par le budget général au budget annexe sera de 1.300 millions en 1955 et de 1.200 millions en 1956.

Au programme d'études normal est affectée une somme de 1.100 millions contre 978 millions en 1954.

Il est alloué, en outre, 100 millions en 1955 et 200 millions en 1956 à titre de participation aux études nucléaires poursuivies en liaison avec le commissariat à l'énergie atomique, et en 1955 seulement 100 millions pour l'étude d'une installation-pilote pour la fabrication du Sarin.

Deux contrats d'études ont été passés en 1951 avec le Gouvernement des Etats-Unis, en vue de recherches auxquelles est attaché un intérêt particulier et dont, pour cette raison, il accepte de financer une partie.

Sur le premier contrat d'un montant total de 166 millions, la part américaine est de 117 millions.

Sur le second d'un montant de 180 millions, la part américaine sera de 135 millions.

Les versements faits à ce titre par le Gouvernement américain donneront lieu à rétablissements de crédits au profit du budget annexe suivant la procédure des fonds de concours.

Investissements.

Les travaux d'investissements réalisés par le service des poudres sont comme d'habitude financés soit par une subvention du budget général lorsqu'ils intéressent la défense nationale, soit au moyen de prélèvements effectués sur les fonds mêmes du service lorsqu'il concernent les activités propres à l'exception de certaines opérations d'un type nouveau prévues en 1955 et 1956. Il s'agit dans ce cas d'opérations financées partiellement par le Gouvernement américain en vue d'accroître les capacités de production en poudres et en explosifs.

Ces opérations donnent lieu à des contrats passés entre les Gouvernements français et américain, dits contrats Larkin, par lesquels le Gouvernement américain s'engage à rembourser les dépenses d'achat de matériel, le Gouvernement français conservant à sa charge les travaux de génie civil et l'installation de l'appareillage.

Cinq contrats de ce type qui doivent être achevés en juillet 1957 ont été passés en 1954 au titre de l'exercice fiscal américain 1954 (1^{er} juillet 1953-30 juin 1954).

Quatre autres ont été signés le 29 juin 1955 au titre de l'exercice fiscal américain 1955. Ils doivent être exécutés avant juillet 1958.

Enfin trois autres sont en cours d'étude. Parmi ces derniers, deux se rapportent à des installations qui seront montées dans des usines appartenant à des sociétés privées françaises. Ils donneront lieu à une importante participation de la part de ces sociétés.

Seule la part financée par le Gouvernement français figure au budget, bien que l'avance des fonds soit faite en totalité par lui. Au fur et à mesure des remboursements américains, les crédits seront rétablis au budget par la procédure des fonds de concours.

Le tableau ci-après indique comment se répartissent en autorisations de programme les travaux d'investissement prévus pour 1955 et 1956 (en millions de francs).

Autorisations de programme:	
Contrats Larkin 1954:	1955, 2.680; 1956, néant.
Opérations nouvelles 1955 (agressifs):	1955, 900; 1956, néant.
Contrats Larkin 1955:	1955, néant; 1956, 2.800.
Opérations nouvelles 1956:	1955, néant; 1956, 1.000.
Totaux:	1955, 3.580; 1956, 3.800.
Travaux sur fonds d'amortissement:	1955, 1.200; 1956, 800.
Travaux sur fonds de réserve:	1955, 500; 1956, néant.
Crédits de paiement:	
Echéancier 1955 d'opérations anciennes:	1.600.
Contrats Larkin:	1955, 1.000; 1956, 1.680.
Opérations nouvelles:	1955, néant; 1956, 600; 1957, 300.
Contrats Larkin:	1955, néant; 1956, 1.750; 1957, 1.800; 1958, 250.
Totaux:	1955, 2.600; 1956, 4.030; 1957, 2.100; 1958, 250.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 170. — Soldes et indemnités du personnel militaire.

En moins: 1.000 F pour 1955.

Amendement indicatif en faveur des ingénieurs chimistes et des ingénieurs de travaux.

Chapitre 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier.

En moins: 2.000 F pour 1955.

En moins: 2.000 F pour 1956.

Abattements indicatifs tendant à faire rapporter les mesures de licenciements décidées par le Gouvernement, concernant le personnel ouvrier des poudreries de Saint-Chamas, Bergerac et Angoulême.

Modifications apportées par votre commission.

Trois articles ont retenu l'attention de votre commission, l'article 25, l'article 25 bis et l'article 38.

a) Article 25.

Le Gouvernement avait prévu dans le projet de loi n° 11050 la création d'une société d'économie mixte, constituée entre l'industrie chimique privée et les poudreries, en vue de développer en commun les ventes à l'exportation, sans compétition déraisonnable entre producteurs.

Notre collègue M. Maurellet, dans son rapport n° 11245 (7^e partie) (pages 8 et 9) a très clairement expliqué les raisons de cette création.

Un amendement de M. le président Christian Pineau a modifié le texte de cet article, en y introduisant l'obligation pour l'Etat d'y détenir une participation majoritaire.

Votre rapporteur ne saisit par l'intérêt de cette modification.

Il s'agit, en l'espèce, de donner une forme légale à une « entente » et il suffirait d'appliquer les dispositions du décret du 9 août 1953 les réglementant pour éviter qu'un de ses membres soit brimé.

Au surplus, régler incidemment à l'occasion d'un texte budgétaire, les rapports entre producteurs d'Etat et producteurs privés au

sein d'une nouvelle entreprise, nous apparaît inopportun. Le problème doit être posé sur un plan élevé et les propositions ne manquent pas à ce sujet; au surplus la question d'une entente plus large entre poudreries et usines privées dans le domaine de fabrications nouvelles n'est pas neuve: des discussions, auxquelles votre rapporteur a tenté d'apporter quelque lumière, ont eu lieu dans vos bureaux en mai dernier et des suggestions ont été faites; si elles n'ont pas encore eu de suite, ce que nous regrettons, rien ne dit qu'elles n'en aient pas dans un proche avenir.

Votre rapporteur, souhaiterait d'ailleurs qu'une réunion nouvelle ait lieu à ce sujet entre les intéressés et MM. Christian Pineau, Maurellet, Maroselli et votre rapporteur.

Ceci dit, votre rapporteur a proposé à la commission de choisir entre deux solutions, ses préférences allant à la première:

Soit retour au texte initial du Gouvernement tendant à supprimer le mot « majoritaire ».

Soit de rédiger comme suit l'article:

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat une participation en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

« Le montant total des participations de l'Etat et des organismes publics éventuellement intéressés devra atteindre au moins 51 p. 100 du capital de la société.

« Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application du premier alinéa seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat. — Souscription et libération d'actions » du budget des services financiers, selon la procédure des fonds de concours. »

Par 6 voix contre 3, votre commission s'est ralliée à la première solution.

Elle vous propose donc pour cet article la rédaction même du Gouvernement.

b) Article 25 bis.

L'article 34 de la loi de finances du 2 avril 1954 qui autorisait le service des poudres à fabriquer des cartouches de chasse était ainsi conçu:

« Art. 34. — Le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication. Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale. »

C'est cet article dont l'Assemblée nationale a voté samedi dernier la suppression sous la forme de l'article 25 bis nouveau.

Deux thèses se sont en l'occurrence affrontées: l'une consistant à prétendre réserver la fabrication de cartouches de chasse au secteur privé, l'autre consistant à considérer utile l'existence d'un atelier témoin, en l'occurrence à la cartoucherie de Sevrans-Livry, où serait fabriquées à la fois la poudre et la cartouche et essayés les deux produits.

En faveur de la seconde thèse on peut relever ce qui suit:

a) Grâce aux installations spéciales dont dispose le service des poudres, cet atelier-témoin permet, au plus grand profit de l'armurier et du chasseur, de réaliser la qualité et le progrès technique, facilite la recherche de débouchés à l'étranger du fait des relations du service des poudres avec la clientèle étrangère, constitue un stimulant des fabrications de l'industrie privée; des réalisations intéressantes ont d'ailleurs été effectuées dans ce domaine au cours de ces dernières années (poudres nouvelles A et G 2 par exemple, cartouches traçantes, cartouches propulsives pour mortiers d'accompagnement...)

b) L'activité du service des poudres de la cartoucherie de Sevrans-Livry assure en outre une protection efficace du chasseur et des armuriers, à la fois contre un risque de hausses de prix injustifiées et le ralentissement du progrès technique qui pourrait imposer une entente entre fabricants, au détriment des clients.

c) La cartoucherie de Sevrans-Livry permet, comme l'a souligné M. Maurellet au cours de débats à l'Assemblée nationale en date du 19 mars 1954 la « mise au vert » périodique des ouvriers intoxiqués par les fabrications de poudres nouvelles; après un stage de désintoxication les ouvriers peuvent ainsi retrouver leur plein équilibre et reprendre leur activité antérieure.

En faveur de la première thèse on peut relever l'inopportunité d'inciter l'Etat, à l'occasion de fabrications industrielles classiques, à constituer des usines-témoin destinées à contrôler les entreprises privées, surtout dans un domaine mineur où la concurrence joue assez largement.

L'esprit d'entreprise n'est pas tellement développé en France qu'il faille risquer encore de le réduire par une nouvelle intervention de l'Etat faite sous le couvert d'établissements publics, si valables soient-ils.

Ajoutons que sur un pourvoi présenté par la chambre syndicale de l'armurerie, le conseil d'Etat a, par un arrêté du 13 novembre 1953, cassé, pour défaut d'autorisation législative, la décision de l'année 1946 créant un atelier d'encartouchage de cartouches de chasse à la poudrerie de Sevrans-Livry.

Il serait donc de bien mauvaise procédure de tenter par la loi de rattrapper une décision de justice souveraine. M. Marcellin répondant à M. Maurellet, en séance de l'Assemblée nationale, sur l'inopportunité d'une intrusion larvée de l'Etat dans un secteur industriel même mineur, l'a bien fait ressortir.

Sans doute la part du marché prise par la cartoucherie de Sevrans-Livry est faible (en droit 1/10 des besoins, en fait moins de 1/20, le reste de la production étant exporté et devant l'être demain par la société d'économie mixte créée du fait de l'article 25 de la loi). La mise en point de fabrications nouvelles avec le concours d'une

poudrerie n'est pas déraisonnable, au surplus; enfin, il ne convient en aucun cas de nuire aux intérêts de l'Etat dont les stocks de cartouches et de matières premières sont relativement importants.

Pour éviter que lesdits intérêts de l'Etat puissent souffrir de l'adoption de la première thèse il suffirait de préciser dans le texte de l'article 25 bis qu'un décret d'application fixera les conditions de liquidation des stocks de la poudrerie de Sevran-Livry dans le domaine de la commercialisation des cartouches.

Par exemple, il serait possible de vendre par adjudication publique la marque « Monopole » dont sont revêtues les cartouches de chasse fabriquées par le service ainsi que les stocks existant tant de cartouches que de matières premières en imposant à l'adjudicataire d'écouler ces stocks dans un délai qui pourrait être de 2 ou 3 ans. Cette solution inspirée de celle qui avait été retenue lors de la liquidation du centre militaire de la pénicilline et qui a donné satisfaction aurait l'avantage de ne pas mettre en une seule fois sur le marché des quantités trop importantes de cartouches dont l'écoulement ne pourrait se faire qu'à bas prix et au détriment des producteurs privés.

Il conviendrait également que les commandes en cours d'exécution soit pour l'exportation, soit pour les armuriers de province qui font fabriquer par Sevran des cartouches à leur nom puissent être achevées.

Enfin, dans cette hypothèse, il conviendrait de se préoccuper du sort du personnel dont celui qui serait éventuellement licencié devrait être réoccupé ailleurs *a priori* par les entreprises du secteur privé qui reprendraient des fabrications abandonnées par les cartoucheries.

Après discussion et proposition de votre rapporteur en faveur du maintien de l'article, votre commission, par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, a décidé de disjoindre l'article.

c) Article additionnel 38.

M. Maurellet a fait adopter par l'Assemblée un amendement n° 12 tendant à insérer dans le projet de loi relatif aux crédits militaires l'article additionnel suivant (C. R.-A. N., page 4213).

« Pour tous travaux à réaliser dans leur établissement, les directeurs d'établissements relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées ne pourront faire appel à une entreprise privée que lorsque le personnel de l'établissement sera dans l'impossibilité ou dans l'incapacité d'effectuer lui-même ces travaux. »

Les explications données verbalement par M. Maurellet lors de la discussion de cet amendement en réduisent certes la portée et il est bien évident qu'un directeur d'établissement soucieux d'une bonne gestion doit avant de confier des travaux simples à l'entreprise, s'assurer qu'il ne dispose pas du personnel d'encadrement et d'exécution susceptible de les effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Toutefois, la rédaction extrêmement générale du texte adopté par l'Assemblée est de nature à susciter des conflits perpétuels entre la direction des établissements et le personnel, toute décision de la direction pouvant être d'autant plus facilement contestée qu'on ne peut concevoir de critères simples et précis permettant de déterminer dans chaque cas si tel travail peut être ou non effectué par le personnel de l'établissement.

Votre rapporteur en a proposé la disjonction. Votre commission l'a suivi.

III. — CONCLUSIONS

Ainsi que votre rapporteur l'a exposé à l'occasion du budget des essences et des fabrications d'armement proprement dites, votre commission n'a pu déterminer dans quelle mesure une politique de défense nationale, inspirée d'une époque passée, est conforme aux besoins de la nation dans une ère toute nouvelle sous le signe du Pacte Atlantique et de l'Union occidentale, dont chacun sait que les principes — au titre de la coordination honnête des tâches — ne sont pas satisfaites.

Dans ces conditions, votre rapporteur a proposé à votre commission de ne pas avoir d'avis sur le budget qui vous est soumis.

Cependant votre commission dans la crainte de voir retarder le vote des crédits quels qu'ils soient qui permettent d'effectuer les paiements immédiats a préféré bloquer les crédits du personnel à partir du 1^{er} décembre 1955. Ainsi le Gouvernement sera mis à même de revenir devant le Parlement avant la fin de l'année et lui présenter un programme tenant compte de toutes les observations précédentes.

TOME V

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Par M. Alric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris que le projet de budget concernant le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient se caractérise cette année par une diminution très importante des crédits demandés par rapport à ceux que nous avons accordés en 1954. Ceci n'est que la conséquence de l'armistice douloureux survenu le 20 juillet de l'année dernière.

Encore convient-il de souligner que la diminution est très sensible sur l'ensemble des crédits y compris l'aide américaine, alors que, au contraire, la charge française varie assez peu en 1955.

L'année dernière, en effet, sur un total de crédits budgétaires d'environ 242 milliards, on peut estimer à 140 milliards la partici-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11050, 11228, 11243, 11245, 11308, 11310, et in-8° 2014; Conseil de la République, n° 423 (année 1955).

ipation financière des Etats-Unis aux opérations d'Extrême-Orient dans le cadre de notre budget, et non comprise l'aide spéciale qu'ils accordèrent directement au Viet-Nam.

C'est donc une charge de 100 milliards environ à laquelle nous avons eu à faire face en 1954.

Pour l'exercice en cours, le projet qui nous est soumis prévoit un montant de 101,1 milliards qui seront peut-être en partie amortis par une nouvelle contribution dont le montant n'est pas encore fixé mais qui, selon certains renseignements, pourrait s'élever à 35 milliards environ.

Au mieux donc on peut considérer que la suspension des opérations en Indochine se traduira pour nous par un allègement d'au maximum 30 milliards.

En 1956, en revanche, le total des crédits prévus est de 44,6 milliards. Ainsi donc la décroissance est beaucoup plus sensible.

Le tableau suivant résume l'évolution des crédits telle qu'elle est prévue par le Gouvernement pour les années 1954, 1955 et 1956.

Evolution des crédits votés ou proposés.

(En milliards de francs.)

Moyens des armes et des services: 1954, 236,2; 1955, 100,7; 1956, 44,3

Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers: 1954, 1,7; 1955, 0,4; 1956, 0,3.

Dépenses d'équipement: 1954, 1,7; 1955, 0; 1956, 0.

Travaux publics d'intérêt militaire: 1954, 2,2; 1955, 0; 1956, 0.

Totaux: 1954, 241,8; 1955, 101,1; 1956, 44,6.

Pour mémoire: aide U. S.: 1954, 140 environ.

On trouve, comme cause essentielle de la diminution des crédits dont il vient d'être parlé, la diminution progressive des effectifs qui s'est effectuée à partir du 20 juillet 1954.

Dans le projet de budget de l'exercice précédent, on évaluait à 171.408 unités le volume des effectifs militaires qui seraient réalisés au 31 décembre 1954.

Le projet que nous discutons aujourd'hui prévoit, pour le 31 décembre 1955, 56.080 unités et 33.010 au 31 décembre 1956.

En fait, les rapatriements ayant commencé dès le milieu de l'année 1954, le corps expéditionnaire ne comprenait au 31 décembre dernier qu'un effectif de 136.263 hommes, situation qui rend plus vraisemblable la décroissance très rapide escomptée pour les deux années suivantes.

Le tableau ci-après donne, par catégorie, le détail de l'évolution des effectifs de 1954 à 1956 telle qu'elle est envisagée par le ministère de la défense nationale.

Evolution des effectifs des personnels militaires.

Officiers: 31 décembre 1954, 6.431; 31 décembre 1955, 2.410; 31 décembre 1956, 1.423.

Sous-officiers: 31 décembre 1954, 33.021; 31 décembre 1955, 11.897; 31 décembre 1956, 5.889.

Hommes de troupe: 31 décembre 1954, 131.956; 31 décembre 1955, 41.773; 31 décembre 1956, 25.698.

Totaux: 31 décembre 1954, 171.408 (1); 31 décembre 1955, 56.080 (2); 31 décembre 1956, 33.010.

En ce qui concerne les effectifs civils, on assiste à une réduction analogue en conséquence de la disparition progressive des unités et des services.

Les effectifs budgétaires envisagés à la fin de chacune des trois années 1954, 1955 et 1956 sont donnés par le tableau qui suit.

Evolution des effectifs des personnels civils.

Personnel européen: 31 décembre 1954, 1.465; 31 décembre 1955, 687; 31 décembre 1956, 329.

Personnel autochtone: 31 décembre 1954, 18.505; 31 décembre 1955, 6.862; 31 décembre 1956, 3.096.

Totaux: 31 décembre 1954, 19.970; 31 décembre 1955, 7.549; 31 décembre 1956, 3.425.

Telles sont les caractéristiques essentielles du budget qui nous est proposé.

Il est permis de constater, à l'examen détaillé des chapitres, que tous ceux qui concernent les dépenses de fonctionnement sont en diminution dans la proportion de décroissance des effectifs.

On signalera par contre l'apparition de trois chapitres nouveaux relatifs respectivement:

A la création d'écoles pour l'armée royale khmère;

A l'instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés;

Aux dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, missions dont l'effectif est de 2.650 au total.

Ces chapitres, qui recouvrent les activités nécessaires au passage progressif des responsabilités militaires aux Etats associés, ne sont dotés que pour 1955 et disparaissent du projet pour l'année 1956, ce qui laisse entendre que l'on prévoit la fin de notre rôle de conseiller pour le 31 décembre prochain.

Au total, le montant des crédits prévus à ce sujet pour l'année en cours est de 5.605 millions.

Quant aux quelques dépenses d'équipement du titre V, elles ont disparu et ne figurent plus que pour mémoire.

Il paraît intéressant, à l'occasion du présent budget, de faire le point des économies entraînées par l'armistice du 20 juillet 1954.

(1) Ce nombre représente l'effectif prévu au budget 1954. En fait, par suite des rapatriements à compter du 20 juillet 1954, les effectifs réels au 31 décembre 1954 étaient de 136.263.

(2) Non compris 2.650 appartenant aux missions d'encadrement des armées nationales.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis par le ministère de la défense nationale, ces économies peuvent être chiffrées ainsi qu'ils suit :

Forces terrestres.

Si l'on enlève pour chacun des exercices les dépenses du groupe de contrôle radiodélectrique et de l'assistance militaire aux Etats associés (11 milliards en 1955 et 14,5 milliards en 1954), dépenses qui font l'objet de transferts et qu'il convient de disjoindre pour ne pas fausser les calculs, on obtient, d'un exercice à l'autre, une diminution de 131,5 milliards.

En particulier, le tableau fait ressortir une économie de 77 milliards sur les dépenses de fonctionnement en conséquence de la diminution des effectifs. Dans cette somme on relève essentiellement une économie importante sur le matériel et les carburants (— 21,6 milliards) et sur le génie (— 14 milliards).

Marine.

Les dépenses de la marine sont beaucoup moins influencées par la cessation des hostilités en Indochine, car les bâtiments de la flotte doivent être entretenus comme par le passé, où ils se trouvent.

On note cependant une diminution de la cadence des révisions générales, tant dans le domaine maritime proprement dit qu'en ce qui concerne l'aéronavale.

Par ailleurs, les dépenses de munitions donnent lieu à des diminutions de consommations très importantes, mais la plupart des munitions consommées sur le théâtre d'Extrême-Orient provenaient soit de l'aide en nature américaine, soit de stocks anciens dont le renouvellement n'a pas à être assuré par de nouvelles fabrications. On peut néanmoins évaluer à 500 millions l'économie probable dans ce domaine.

En ce qui concerne les combustibles, là aussi on profitait de fournitures gratuites de la part des Américains, et on ne peut espérer d'économies importantes.

Enfin, le plan de réduction des effectifs militaires de la marine en Indochine conduira à rapatrier, en 1955, 225 officiers et 2.800 personnels d'autres grades. Il en résultera, au titre des différences de soldes, une économie de près de 2 milliards.

Armée de l'air.

Au total on peut estimer que les dépenses de la marine diminueront, du fait de l'arrêt des hostilités, de 2.480 millions.

Les économies réalisées par l'armée de l'air sont directement conséquence de la contraction en personnel et en matériel des forces aériennes stationnées en Indochine.

Le tableau ci-après fait apparaître l'estimation des dépenses pour 1954 et 1955 des différentes rubriques intéressées (en milliards de francs) :

- Soldes et Indemnités: 1954, 13; 1955, 10,7.
- Habillement: 1954, 0,5; 1955, 0,4.
- Alimentation: 1954, 1,5; 1955, 1,2.
- Dépenses diverses d'entretien du personnel: 1954, 0,7; 1955, 0,5.
- Carburants: 1954, 2,4; 1955, 1,9.
- Matériel électronique, munitions, véhicules: 1954, 0,9; 1955, néant.
- Infrastructure: 1954, 5,3; 1955, 1.
- Dépenses diverses de fonctionnement: 1954, 5; 1955, 4,7.
- Total: 1954, 29,3; 1955, 20,4.

Il résulte de ce tableau une économie de 8,9 milliards.

Section commune.

Contrairement aux autres sections budgétaires, la section commune voit son budget alourdi à la suite de l'arrêt des hostilités, car elle prend à son compte les dépenses de personnel de gendarmerie et du service de santé rapatrié.

Il s'agit :

Pour la gendarmerie, de 50 officiers et 2.300 hommes, soit une dépense supplémentaire de 1,5 milliard;

Pour le service de santé, de 150 officiers, soit une dépense de 410 millions;

Au total: 1,6 milliard.

Finalement, pour l'ensemble des forces armées, l'économie est de 141,3 milliards.

Parvenu à ce résultat, il convient de rappeler que la part de l'aide américaine accordée au titre de l'Extrême-Orient pour le budget de 1954 était d'environ 140 milliards. Cette constatation permet de dire qu'en fait la cessation des hostilités en Indochine profite, du point de vue financier, beaucoup plus aux U. S. A. qu'à la France.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé d'examiner les crédits proposés pour l'année 1955 seulement.

Elle a estimé, en effet, que les circonstances actuelles ne permettaient pas de prévoir dès maintenant les besoins du corps expéditionnaire pour l'année 1956.

Chapitre 31-11. — Solde de l'armée et indemnités.

Personnel officier.

En moins: 4 millions de francs.

Abattement destiné à obtenir une compression de l'effectif « officiers » des services extérieurs en métropole.

Chapitre 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services.

En moins: 20 millions de francs.

Même observation qu'au chapitre 31-11 en ce qui concerne le personnel civil.

Chapitre 32-41. — Alimentation de la troupe.

En moins: 10 millions de francs.

Abattement effectué en vue d'inviter le Gouvernement à opérer une compression des frais d'entretien des approvisionnements en métropole.

Chapitre 33-83. — Service social de l'armée en Indochine.

En moins: 1 million de francs pour obtenir une compression plus rapide des dépenses de service social.

Chapitre 34-53. — Carburants.

En moins: 50 millions de francs.

L'Assemblée nationale estime que le rythme du rapatriement du corps expéditionnaire doit conduire à une diminution plus rapide des consommations.

Chapitre 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel).

En moins: 400 millions de francs.

Cet abattement porte sur les crédits prévus pour les travaux d'aménagement au cap Saint-Jacques, travaux que l'Assemblée nationale ne considère pas comme indispensables.

Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Chapitre 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement: 1955, 4.117 millions de francs; 1956, 2 milliards de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: 1955, 3.747 millions de francs; 1956, néant.

Crédit proposé par la commission: 1955, 4.047 millions de francs; 1956, néant.

En plus: 1955, 300 millions de francs; 1956, néant.

L'Assemblée nationale a effectué un abattement de 400 millions, estimant que les travaux d'aménagement et de remise en état en Indochine doivent être limités à ceux qui sont indispensables aux besoins immédiats des forces françaises.

Il s'agit de travaux prévus dans la région du cap Saint-Jacques, base essentielle pour notre corps expéditionnaire.

Les crédits accordés au titre de ces travaux pendant les sept premiers mois de 1955 se sont élevés à 1.270 millions, qui ont été délégués en Indochine et en totalité engagés. En les réduisant de 400 millions, il en résulterait une impossibilité matérielle de couvrir les dépenses déjà engagées.

D'après les renseignements pris, le maximum d'abattement techniquement possible est de 100 millions.

C'est pourquoi votre commission des finances propose de rétablir 300 millions sur les 400 abattus par l'Assemblée nationale.

TOME VI

SECTION MARINE

Par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il ne paraît pas inutile, pour mieux apprécier le budget de la marine, de le situer dans son cadre tel qu'il résulte d'une part du potentiel humain, économique et financier de la France, potentiel qui détermine ses moyens, d'autre part de sa situation dans le monde, laquelle définit les missions de la marine.

La mise en place, dès le temps de paix, de grands organismes internationaux de défense est, certes, un élément qui a influencé notre politique militaire, notamment navale; mais cette dernière a été aussi, et parallèlement, marquée par l'importance croissante du facteur économique dans le domaine stratégique: d'une part, le caractère total des guerres a pris des proportions que Carnot lui-même, précurseur en la matière, ne soupçonnait pas; d'autre part, le cadre économique déborde désormais très largement de la nation.

Ainsi, parmi les missions traditionnelles, appui de la politique française, présence de la France dans l'Union, protection de ses côtes et de ses communications maritimes, c'est celle dernière qui demande le plus de moyens. Or, le matériel aéronaval n'est pas absolument polyvalent: le type des bâtiments doit être, plus ou moins, adapté à telle ou telle mission.

Enfin, l'évolution technique exerce une influence dominante dans les formes générales des engins de combats. La révolution technique qui résulte de l'utilisation de la force nucléaire comme mode de destruction mais aussi de propulsion, bouleverse la construction navale plus encore que l'a fait la substitution de la machine à la voile: il faut, dès maintenant, se protéger contre la bombe atomique — et la structure du bâtiment en est modifiée — mais il faut aussi

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11050, 11308, 11310, 11228, 11213, 11215 et in-S^o 2014; Conseil de la République, n^o 423 (année 1954).

prévoir, à très brève échéance, l'emploi à bord d'artillerie atomique, d'engins télégués et bientôt, de moteurs atomiques.

Quant à l'intervention de l'aéronautique, si elle est déjà du passé et a amené, comme bâtiment du plus fort tonnage, la substitution du porte-avion au cuirassé, elle n'a pas, avec l'apparition de l'hélicoptère, dit son dernier mot.

Certes, l'appréciation du choix de tel ou tel type de bâtiment n'est-elle pas du domaine stricte de votre commission des finances, mais ici moins qu'ailleurs, il ne saurait y avoir de cloisons étanches; en effet, d'une part le coût de construction à la tonne, varie du simple au double selon la nature du navire; et d'autre part, ce serait faire des dépenses inutiles aussi bien de continuer à construire des bâtiments de type périmé, que de mettre en chantier des prototypes insuffisamment étudiés. Tel est le dilemme des périodes aiguës de changement technique. La diversité des genres permet d'ailleurs, en choisissant ceux-là qui sont le moins affectés par cette brusque évolution, d'assurer, aux moindres risques, une continuité suffisante dans nos programmes de construction.

Ainsi, depuis 1952, les budgets de la marine présentent-ils une certaine permanence.

Les comparaisons sont relativement aisées entre les années considérées car, depuis 1952, outre que la nomenclature est demeurée stable, les prix sont restés du même ordre de grandeur. Toutefois, la rémunération des diverses catégories d'agents de la marine, suivant les revalorisations générales, a augmenté les dépenses du titre III; d'autre part, on doit noter qu'en 1953, 1.700 millions, jusqu'alors supportés par la section commune, ont été pris en charge par la marine.

Cependant, cette continuité dans le budget de la marine est aussi une continuité dans l'insuffisance des crédits: il a en effet été calculé que, au taux actuel des prix et rémunérations, c'est environ 200 milliards qui seraient nécessaires à la marine pour satisfaire aux missions qui lui sont assignées.

Si des budgets moins élevés étaient présentés, c'est d'une part au prix de fausses économies portant atteinte au capital (crédits d'entretien insuffisants, stocks incomplets), d'autre part grâce aux fournitures gratuites américaines qui, notamment, soulageaient considérablement le chapitre 53-61, concernant l'aéronautique navale. Cette aide s'amenuisant, les budgets actuels ont eu à faire face à ces dépenses, en même temps qu'ils s'efforçaient de pallier — du moins partiellement — les lacunes les plus graves de certains postes de dépense. L'opération était d'ailleurs facilitée par l'économie réalisée — surtout au titre III — du fait de la cessation des hostilités en Indochine.

Il importe toutefois de ne pas perdre de vue cet amenuisement de l'aide américaine, dès maintenant et pour les années à venir, lorsque nous comparons les dépenses d'un exercice sur l'autre: il y avait là un appoint très appréciable au titre V.

Sous cette dernière réserve, l'examen de l'évolution des grandes masses budgétaires précise ces considérations générales.

Le projet proposé par le Gouvernement n'a, en ce qui concerne 1955, fait l'objet de la part de l'Assemblée que d'abattements qui ne modifient pas sensiblement son aspect.

Il en va différemment pour les crédits de 1956; aussi quelques explications paraissent ici nécessaires.

Le projet gouvernemental s'élevait à 178,4 milliards.

Le projet adopté en première lecture par l'Assemblée n'est plus que de 176,7.

La différence s'analyse comme suit:

a) Un abattement de 736 millions au chapitre 33-91, tend à ce que les versements correspondants, au titre de la sécurité sociale, soient inscrits — conformément à la règle générale et selon le vœu déjà formulé par le Parlement — aux charges communes et non aux budgets militaires. Il s'agit donc à proprement parler d'un transfert: le montant des sommes ainsi réduites devra se retrouver en 1956 au chapitre des charges communes.

b) 850 millions d'abattements portant sur des dépenses de solde et d'entretien du personnel, correspondant au désir exprimé par l'Assemblée à l'occasion du budget des F. T. E. O. (vœu auquel s'associe votre commission), que les crédits concernant le personnel en service en Indochine ne paraissent pas préjuger de la politique qui sera suivie après juillet 1956, et que l'incertitude des événements rend totalement imprévisible. Ces économies auraient donc dû demeurer bloquées: il s'agissait là d'une mesure de prudence à laquelle votre commission se serait sans doute ralliée; elles auraient été mises par le Parlement à la disposition des départements intéressés dès que les besoins auraient été précisés. L'Assemblée nationale n'a pas été jusque là; elle a, par un article 37 du projet de loi relatif aux dépenses de la défense nationale, fait confiance au Gouvernement, le laissant gérer des crédits économisés. Encore que le procédé comporte un certain renoncement du Parlement en matière budgétaire, votre commission l'eût peut-être accepté dans la mesure où le Gouvernement aurait pris devant le Conseil de la République des engagements analogues à ceux qui ont été pris par lui devant l'Assemblée. Mais les plafonds fixés aux articles 1 à 4 du projet de loi relatif aux dépenses militaires, l'ayant été précisément compte tenu des abattements opérés par l'Assemblée, les économies correspondantes cessent d'être disponibles; ainsi l'article 37 devient inopérant. Votre commission demande donc au Gouvernement de prévoir de nouvelles dispositions qui permettront — efficacement cette fois — de remettre à la disposition de la défense nationale les économies faites par abattements.

c) Une troisième série d'abattements, d'un total de 114 millions, concerne différents postes, principalement au titre V; ces abattements n'étant pas liés à l'évolution de la situation en Indochine, le ministre de la défense nationale a donné son accord pour qu'ils soient affectés à la remise en état de l'ancienne école navale; mais cet

engagement ne pourra, lui aussi, être suivi que si l'article 37 est corrigé.

En sorte que — cette correction supposée faite — si l'on veut avoir une idée approchée des dépenses définitives de la marine pour 1956, si on veut les comparer utilement à celles des exercices précédents, c'est, plutôt qu'au projet voté par l'Assemblée, au projet gouvernemental initial qu'il faut se référer; c'est la raison pour laquelle nous l'avons fait figurer, pour mémoire, au tableau ci-dessus.

Dépenses de personnel.

Personnel militaire.

Les effectifs demeurent sensiblement constants (72.000) malgré l'augmentation du tonnage.

Les dépenses diminuent cependant, du fait de la réduction des effectifs d'Indochine. Ramenée de 10.400 en janvier 1955 à 7.500 au 31 décembre, leur moyenne annuelle sur laquelle le projet gouvernemental du budget 1956 avait été établi, se situait autour de 5.500.

Comme il vient de vous être exposé, à l'occasion de l'examen du budget des forces terrestres d'Extrême-Orient, l'Assemblée nationale a estimé qu'il était actuellement impossible de prévoir avec un degré suffisant de probabilité quelle pourrait être leur situation au cours de 1956; aussi, devant l'impossibilité d'évaluer les crédits correspondants, a-t-elle disjoint les propositions y relatives. En ce qui concerne la marine, il n'était pas possible de suivre une procédure identique, les crédits correspondant aux besoins d'outre-mer n'étant pas individualisés dans son budget — et ne pouvant l'être du fait de sa vocation même. L'Assemblée a donc procédé, sur les chapitres de solde et d'alimentation, à un abattement procédant de l'esprit qui l'avait guidée au cours de son examen du budget des F. T. E. O.: l'effectif qui a servi de base aux propositions de crédit paraît calculé sur année pleine; il n'est pas possible de préjuger, dès maintenant ce que sera sa situation au cours du deuxième semestre 1956.

Ces observations sont parfaitement pertinentes. Votre commission demandera seulement qu'elles soient étendues à quelques chapitres de personnel civil et ouvrier, auxquels il paraît avoir échappé à l'Assemblée qu'elles étaient également susceptibles de s'appliquer.

Personnel civil.

Les effectifs demeurent constants et les dépenses varient seulement en fonction de l'amélioration des traitements.

Personnel ouvrier.

Nous examinerons successivement les questions:

- 1° De la situation des ouvriers de la défense nationale;
- 2° Du plan de charge des arsenaux et des établissements de la marine;
- 3° Des effectifs nécessaires.

Amélioration de la situation des ouvriers de la marine.

Votre commission avait, à ce propos, lors de l'examen du précédent budget, effectué quatre abattements indicatifs.

Le premier pour que la situation des ouvriers envoyés de métropole en Afrique du Nord, ne soit pas moins favorable que celles qu'ils avaient en métropole.

En Algérie, depuis le 1^{er} avril 1955, les salaires des ouvriers de la défense nationale, de la 4^e à la 7^e catégorie, sont désormais supérieurs aux taux de France. Les salaires des deux premières catégories demeurent inférieurs, ceux de la 3^e catégorie sont très voisins; encore qu'il s'agisse là toujours d'ouvriers de recrutement local, votre rapporteur demande que l'amélioration de leur situation soit envisagée, ce qui rentre d'ailleurs dans le cadre de la politique générale que nous considérons comme devant être pratiquée en Algérie.

En Tunisie, un relèvement de 10 p. 100 a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1955. On sait que des augmentations générales sont envisagées pour l'ensemble de la régence. Nous souhaitons que leur application par la défense nationale soit immédiate, la procédure des « rappels » ne faisant qu'aigrir les rapports entre l'Etat et les ouvriers — sans profit pour le Trésor — et pour le seul bénéfice de certains détaillants qui ont tendance à augmenter leurs prix lorsque l'augmentation est annoncée, puis lorsqu'elle est réalisée.

Au Maroc, le bordereau de salaire est inchangé depuis novembre 1953. Une revalorisation est à l'étude; nous demandons qu'elle soit accélérée; la paix sociale, comme le prestige de la France, ne peuvent qu'y gagner.

Le deuxième abattement visait à obtenir une application effective du décret du 22 mai 1951, prévoyant l'application aux ouvriers de la défense nationale des salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne; certes, une première réalisation a bien été faite, mais ici encore un nouveau retard est pris, retard dont nous venons de signaler les graves inconvénients.

Le troisième abattement engageait le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter à l'arsenal de Dakar les mesures de licenciement envisagées et à maintenir le fonctionnement de l'école des apprentis. Sur ce dernier point, un accord est en cours avec le centre d'apprentissage FANH. Sur le premier, les licenciements n'ont été que de 80 (ce qui a d'ailleurs entraîné un léger dépassement de l'effectif budgétaire), la marine ayant maintenu à l'arsenal de Dakar un certain volume de travaux d'entretien, par carénage des bâtiments normalement basés sur le territoire, et de bâtiments légers normalement affectés à la métropole.

Le quatrième abattement visait à l'intégration dans le personnel à statut, des ouvriers dits « précaires » qui possèdent une qualification certaine et particulièrement de ceux qui tiennent la place

qu'occupaient les ouvriers spécialistes, ou qui sont en service depuis plusieurs années. Votre commission constate avec regret que, si les embauchages s'effectuent bien de préférence parmi ces ouvriers, aucune mesure particulière n'a été prise en faveur du classement d'ouvriers « précaires ».

Enfin, l'attention du Gouvernement avait été attirée en séance, sur la question des ouvriers hors catégorie; votre commission s'était associée à cette observation, qui a été suivie d'effet.

Le plan de charge des ateliers de la marine est assuré, et en quasi totalité, par des commandes militaires; il n'y a guère que l'établissement de Guerigny — qui s'est acquis une réputation méritée dans la fabrication des chaînes et ancres — à conserver des travaux de conversion, ainsi que, nous le verrons, Diego-Suarez; notons aussi l'utilisation à Ruelle de machines pour grosses pièces de marine, pour la confection d'appareils de forage pour nos sociétés pétrolières.

A Cherbourg, l'activité est consacrée, pour 60 p. 100; aux travaux de constructions neuves:

2 dragueurs;
8 sous-marins (construction dans laquelle le port est spécialisé).
En 1955, Cherbourg aura, en outre, à assurer les opérations de recette et d'armement de 2 sous-marins et 19 dragueurs, construits à l'industrie.

A Brest, 50 p. 100 de la main-d'œuvre est affectée aux constructions neuves:

5 escorteurs rapides;
2 croiseurs (dont le « De Grasse » en armement);
1 porte-avions.

Brest doit, en outre, assurer les opérations de recette et d'armement de 6 escorteurs rapides, 9 patrouilleurs et 6 gabarres construits à l'industrie.

En 1956, 3 avisos escorteurs de l'Union française lui seront confiés. L'activité de l'arsenal de Lorient est essentiellement consacrée aux constructions neuves (plus de 70 p. 100 de la main-d'œuvre):

3 escorteurs rapides;
6 escorteurs E, 50 et E. 52.

Ce port doit en outre assurer les opérations de recette et d'armement de 7 escorteurs E. 52, construits à l'industrie.

Deux escorteurs type « Breton », un aviso « Union française » puis, au titre de la tranche 1956, un « Killer » prototype et trois avisos escorteurs « Union française » viendront ultérieurement alimenter son activité.

L'activité de Toulon reste consacrée à l'entretien de la flotte et de l'aéronautique navale.

Il en est de même à Bizerte.

A Oran, l'atelier d'aéronautique de Lartigue commence à effectuer une partie des réparations de l'aéronautique navale.

La situation de Dakar a été examinée ci-dessus.

A Diego-Suarez, les licenciements envisagés en 1954 ont été évités grâce à des travaux de conversion provenant généralement du secteur privé, et qui paraissent dès maintenant assurés pour deux ans.

A Saïgon, l'activité a été réduite, en raison de la situation nouvelle; outre l'entretien des unités françaises, il y est également procédé — contre remboursement — à des travaux pour la marine vietnamienne.

Les effectifs budgétaires du personnel ouvrier s'élevaient en 1954 à 33.450, pour les constructions et armes navales (non compris 250 à Diego-Suarez et 300 à Saïgon, payés sur ressources étrangères, comme il vient de vous être dit). Un léger dépassement provient, notamment, de la non réalisation des licenciements envisagés à Dakar.

Pour 1955, l'effectif budgétaire s'élève à 33.407 ouvriers — 43 ouvriers des transmissions passant à la charge des travaux maritimes — l'entrée en service de l'atelier aéronautique de Lartigue et le renforcement de certaines techniques nouvelles (électronique) ayant été couverts par la récupération de 550 ouvriers de Saïgon.

Pour 1956, l'effectif budgétaire proposé serait de 33.037 au lieu de 33.407.

D'une part, les effectifs d'Oran et de Mers El Kébir doivent s'augmenter de 400 ouvriers;

D'autre part, l'effectif des ouvriers de Saïgon à la charge du budget français, réduit de 2.000 à 1.450 unités en 1955, a été calculé pour 1956 sur une moyenne annuelle de 700.

C'est notamment à cet effectif que votre commission estime que l'on doit étendre l'observation adoptée par l'Assemblée Nationale pour le personnel militaire: il est prématuré de vouloir évaluer quelle sera la situation de l'arsenal de Saïgon après juillet 1956. En tout cas, on peut penser que, indépendamment des effectifs occupés aux travaux d'entretien de la marine vietnamienne (et qui n'étant pas à la charge de notre budget ne seront compris dans aucun des chiffres ci-dessus) ceux qui seraient susceptibles de demeurer pour l'entretien de la marine française, à partir du deuxième semestre, n'atteindront pas l'effectif prévu. Pour cette raison, votre commission vous propose un abatement de 40 millions sur le chapitre 31-33.

Pour les mêmes raisons, un abatement de 1.600.000 F vous est proposé sur le chapitre 31-32, salaire des ouvriers du commissariat, des travaux maritimes et des bases aéronavales.

Matériel et fonctionnement des armes et services.

Votre commission renouvelle ses observations touchant l'insuffisance des crédits de combustibles et d'entretien de la flotte; l'insuffisance de ces derniers compromet le bon état des navires, du moins de ceux en réserve; quand aux combustibles, elle oblige à prélever sur les stocks, volant indispensable du temps de paix et, surtout, du temps de guerre, et serait même susceptible de nuire à l'entraînement de notre flotte.

28 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 17 octobre 1956.

Par contre, nous noterons favorablement l'amélioration des crédits d'entretien des matériels de l'aéronautique navale, jusqu'ici trop pauvrement dotés.

Les crédits d'entretien et de renouvellement des matériels automobiles sont en baisse, du fait de l'amélioration du parc et de la diminution des opérations d'Indochine. Votre commission considère cependant qu'il n'a pas été tenu un compte suffisant de ce dernier élément dès 1955, et vous propose dans ce sens un abatement de 315.000 F (chapitre 31-93).

Etudes et fabrications.

Malgré une faible augmentation en 1956, les crédits d'étude, de l'ordre de 1 milliard, demeurent des plus insuffisants. Aussi votre commission vous propose-t-elle un abatement indicatif sur ce chapitre.

En ce qui concerne l'aéronautique navale, les crédits de paiement tombent de 9 milliards en 1954 à 7 milliards en 1955, mais remontent à 12 en 1956; mais les autorisations nouvelles de programme sont de 12 milliards en 1955, de 26 milliards en 1956 et, en vertu de l'article 6 de la loi de finances, de 18 milliards en 1957, rendant possible la mise en route d'un programme cohérent de fabrication française. Un tel effort est rendu nécessaire, non seulement par l'amentissement des livraisons du P. A. M., mais aussi par la mise en chantiers de porte-avions. Il faut, en effet, tenir compte de ce que le porte-avions n'est, militairement, complet que s'il est armé des avions nécessaires. Or, cette évidence est souvent perdue de vue lorsque l'on considère le prix de revient de ce genre de bâtiments: au prix du navire lui-même, il convient d'ajouter celui des appareils dont il faudra le pourvoir, et même de leur renouvellement, puisque leur durée est moindre que celle de la coque (ce qui, en contre-partie, assure une modernisation constante de cette forme essentielle de l'armement du porte-avions).

Quoi qu'il en soit, notre flotte aéronautique navale, si elle devient homogène, tombe de 903 appareils au 1^{er} janvier 1955, à 827 au 1^{er} janvier 1956 et à 772 au 1^{er} janvier 1957.

En 1955, 3.100 tonnes de petites unités sont rayées de la liste de la flotte; 33.000 tonnes (dont le « De Grasse » et 10 escorteurs) entrent en service, construits sur crédits budgétaires, ainsi que 4.600 tonnes (soit 15 dragueurs) au titre du P. A. M. et 8.325 tonnes (3 escorteurs, 3 patrouilleurs, 9 dragueurs côtiers) construits sur crédits « off shore ». La flotte en service se trouvera donc, au 1^{er} janvier 1956, de 411.500 tonnes; mais 51.000 tonnes seront en réserve.

En 1956, 18.500 tonnes de bâtiments anciens doivent être rayées et 31.650 entrées en service (23.250 sur crédits français, 7.000 sur crédits « off shore », 3.500 au titre du P. A. M.); compte tenu d'environ 60.000 tonnes placées en réserve, le tonnage total sera de l'ordre de 425.000 tonnes.

Pour ces deux années, le tonnage en service (armé et en disponibilité) sera donc de 360.000 tonnes environ — en augmentation de quelque 70.000 tonnes sur 1954.

Quoique le tonnage total demeure encore très inférieur aux besoins (évalués à 540.000 tonnes) nous atteignons une période favorable; mais elle ne tardera pas à être suivie d'un « creux » du fait que nos croiseurs de 7.600 tonnes atteindront alors « leur limite d'âge » et devront, ainsi que d'autres plus petites unités, être déclassés, bientôt suivis de nos cuirassés.

Le navire école d'application la « Jeanne-d'Arc », entré en service en 1931 a depuis longtemps dépassé cette limite d'âge, et le Conseil de la République s'était justement préoccupé de son remplacement. Cependant, le navire qui lui sera substitué n'est prévu comme devant être mis en chantier qu'en 1957 — ce qui est peut-être bien tard.

En effet, les tranches navales qui vous sont présentées comprennent:

En 1955:

1 porte-avions, 22.000 tonnes; 1 aviso-escorteur, 1.750 tonnes; 3 escorteurs « E. 52 » (1.250 tonnes), 2.750 tonnes; 3 sous-marins (750 tonnes), 2.250 tonnes.
Soit 29.750 tonnes.

En 1956:

1 escorteur rapide « Killer », 2.000 tonnes; 6 avisos escorteurs (1.750 tonnes), 10.500 tonnes; 6 escorteurs côtiers (325 tonnes), 1.950 tonnes; 3 sous-marins (750 tonnes), 2.250 tonnes; 1 sous-marin de poche, 30 tonnes; 3 pétroliers (1.000 tonnes), 3.000 tonnes; 1 navire de débarquement, 1.800 tonnes.
Soit 21.530 tonnes.

C'est dire que le programme de 30.000 tonnes, considéré comme un strict minimum, n'a pu être respecté en 1956. Cette mesure, à quoi ont contraint les impératifs financiers, comme la nécessité de pourvoir aux besoins de notre aéronautique navale et de divers autres postes trop démunis, n'en est pas moins déplorable car c'est au moment où, comme nous venons de vous l'exposer, la marine est à la veille d'une crise de tonnage, que se ralentit l'effort de construction.

Votre Conseil de la République a, lors de l'examen du précédent budget, déploré l'insuffisance de la préparation de la mobilisation de la flotte de commerce. Ainsi que M. le secrétaire d'État à la marine nous l'avait dit, un effort a été fait en liaison avec la marine marchande. On peut se demander s'il est bien suffisant car il paraît surtout concerner la protection de la flotte commerciale; on peut même se demander si, plus généralement, la préparation de la mobilisation de la marine est assez poussée: en effet, aucun crédit ne nous est présenté dans ce but. Et sans doute les difficultés financières en sont-elles la cause. Mais précisément, la réquisition de navires préadaptés est une procédure

économique puisque la marine n'a pas à supporter leur entretien, ni même l'essentiel de leur construction. Or, si du fait de la spécialisation de plus en plus poussée des techniques navales, le temps n'est plus où n'importe quel bateau marchand pouvait être rapidement « armé en flûte » et incorporé dans la flotte du roi, la transformation de chalutiers en dragueurs — dont nous avons tant besoin — et l'utilisation de petits bâtiments pour la surveillance littorale, peuvent efficacement être envisagées; elles doivent donc l'être sans délai. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose un abatement indicatif de 100.000 F sur le chapitre 53-71 (exercice de 1956).

Si les chapitres concernant l'équipement militaire des côtes (53-73) et les munitions (53-72) sont un peu mieux dotés que par le passé, leurs crédits n'en demeurent pas moins si faibles que votre commission propose un abatement indicatif pour marquer son souci de voir accomplir un effort pour que les stocks de munitions de réserve soient portés à un niveau qui, en cas d'hostilités, nous permettrait d'attendre sans inquiétude l'arrivée des fournitures de guerre.

A ce propos, d'ailleurs, une autre observation s'impose. Si ces stocks sont insuffisants, les magasins n'en sont pas moins encombrés de munitions anciennes ou étrangères. Certes, l'examen, la remise en état ou le déclassement de celles-ci se poursuit, mais à un rythme très lent, en raison de l'insuffisance des moyens. Votre commission estime que l'accélération des opérations assurerait une plus grande sécurité (car il est dangereux de conserver de vieilles munitions, et aussi de trop charger les magasins ou de se servir de moyens de stockage de fortune) comme une plus grande économie: celle-ci résultant de la récupération de certains éléments, et également de la réduction du programme de construction de magasins. Et si la marine ne dispose pas des moyens nécessaires à l'accélération desdites opérations, n'est-il pas possible d'avoir recours au concours de l'armée? Une telle mesure ne serait-elle pas, notamment susceptible d'éviter les licenciements prévus à la cartoucherie de Toulouse? Ne serait-il même pas possible d'avoir, du moins dans certains cas, recours au service des poudres? Certes, nous n'ignorons ni qu'un poudrier n'est pas nécessairement un artificier, ni qu'on ne s'improvise pas dans cette profession; aussi, ne faut-il pas espérer que la mesure que nous envisageons réduirait massivement les licenciements à craindre; mais, si faible que puisse être le résultat dans ce domaine, il constitue néanmoins un nouvel élément en faveur de la solution dont nous suggérons l'étude. C'est dans ce sens que votre commission vous propose un abatement indicatif de 100.000 F sur les crédits demandés au chapitre 52-73 de l'exercice 1956, qui font notamment face à des acquisitions immobilières pour le stockage de munitions.

Infrastructure.

Votre commission s'associe à la mesure demandée par l'Assemblée Nationale, tendant à la poursuite de la remise en état de la caserne Saint-Pierre. Mais cette mesure ne prend tout son sens que si elle s'incorpore dans un programme général de réimplantation des écoles, et de leur réimplantation sur des terrains domaniaux. Or, si le Gouvernement a bien (lors de la discussion du chapitre 52-71), fait état devant l'Assemblée d'un « plan d'implantation » des écoles, votre commission estime cependant devoir vous proposer un abatement indicatif de 5.000 F sur le chapitre 54-51 (exercice 1956) pour qu'il soit concrétisé, notamment sur les points pour lesquels le parlement a plusieurs fois attiré son attention.

Les autorisations de programmes.

Si l'attention se porte tout naturellement sur les crédits de paiement, l'examen des autorisations de programme ne doit pas, pour autant, être négligé.

Il conduit, en effet, à des constatations qui méritent réflexion. La part des programmes à payer par l'exercice suivant est régulièrement surestimée.

Le budget voté de 1952 engageait l'échéancier de paiement de 1953 du titre V pour 80.317 millions. Les crédits de paiement correspondant à ces mêmes opérations n'étaient plus, lorsque fut présenté le budget de 1953 que de 66.582,7 millions; 1.840 millions avaient été reportés sur 1954 et 7.400 millions sur les années ultérieures, 4.500 millions ayant été annulés (chapitres 51-71, 53-72, 53-41 et 54-42).

Le budget voté de 1953 prévoyait à l'échéancier de 1954, pour les opérations précédemment examinées, et les opérations nouvelles, 88.485 millions. Les crédits de paiement correspondant à ces mêmes besoins n'étaient plus, en 1954, que de 67.426 millions.

Le budget voté de 1954 prévoyait, comme devant être payé en 1955, au titre V, 79 milliards, 5.

Dès 1954 on pouvait donc prévoir — et cela s'est effectivement réalisé — que les dépenses de fonctionnement demeuraient constantes. Dans ces conditions, on devait estimer que le budget à venir — celui de 1955 — aurait nécessairement à sa charge:

Aux titres III et IV, 91.350 millions.

Au titre V, 79.500 millions, inscrits à l'échéancier, auxquels il faudrait ajouter la part des dépenses résultant des opérations nouvelles, et qui, bon an mal an, est de l'ordre de 40 milliards.

C'est dire que, quand il vous a proposé le budget de 1954, le Gouvernement s'engageait à vous présenter pour 1955 un budget de 180 milliards au moins; il est de 171 milliards 5, l'échéancier prévu précédemment ayant été ramené de 79 à 69 milliards.

Une première conséquence de cet étirement de l'échéancier est le paiement d'odéieuses indemnités.

En effet, si des autorisations de programmes leur sont accordées les administrations ont le devoir de les utiliser. Mais si les crédits de paiement correspondant font défaut au moment voulu, il faudra soit, si les fournisseurs ont exécuté leur marché, leur verser d'odéieuses indemnités moratoires, soit pour qu'ils réduisent leur cadence leur payer des indemnités de sous-production (et elles sont particulièrement élevées quand un chantier spécial a dû être aménagé, ce qui est le cas normal pour les travaux immobiliers); ceci sans parler du trouble apporté au marché du travail et qui peut être générateur de licenciement, le chômage.

Ce danger a, jusqu'à ces dernières années, pu être évité à la marine, mais pour une raison exceptionnelle: l'exécution des programmes d'unités nouvelles a rencontré des difficultés qui ont retardé leur construction. Mais, maintenant que les types sont bien définis, il ne faut plus compter sur de tels retards; on le constate déjà dans l'amenuisement des reports de crédits qui, relativement importants au début de la période considérée, se rapproche du point critique.

Mais, en tous cas, la conséquence de l'allègement constant des échéanciers de l'exercice suivant est fatalement l'alourdissement progressif des échéanciers des exercices ultérieurs.

Trois solutions seules permettront d'y faire face:

La suppression des « opérations nouvelles » ce qui, du moins pour une large part, est impossible: il naît chaque année des besoins nouveaux;

L'annulation de programmes antérieurement acceptés, ce qui d'une part bouleverse l'organisation de la défense nationale, de l'autre, conduit à payer des indemnités de rupture de contrat et à vendre à la ferraille des matériaux déjà ouvrés, outre les conséquences sociales déjà signalées;

Enfin, la seule rationnelle: la tenue de l'engagement que l'autorisation de programme constitue à l'égard, non seulement de la marine, mais de ses fournisseurs, mais de leurs ouvriers; il ne faut alors pas se dissimuler qu'elle mène à un relèvement du plafond des dépenses annuelles.

Ce n'est à dire, ni que le principe des autorisations de programme soit une erreur, ni que celles qui vous seront proposées ne correspondent pas à des besoins réels.

Les avantages d'un programme préétabli ne sont plus à signaler; on pourrait même souhaiter qu'une telle mesure soit étendue, et que, par exemple, la marine l'utilise pour le plan d'implantation de ses écoles.

En ce qui concerne le bien-fondé des autorisations demandées, l'examen auquel votre commission a procédé ne l'a pas conduite à formuler de critique.

Mais, s'il semble que le Gouvernement prenne actuellement bien soin de maintenir les crédits de paiement de la marine dans des limites financièrement supportables (et alors même que celles-ci ne permettent ni l'accomplissement de toutes ses missions, ni même un développement harmonieux et équilibré de ses moyens), il serait souhaitable qu'il se montre également soucieux de maintenir les autorisations de programme dans des limites telles qu'elles n'excèdent pas la possibilité des budgets où elles doivent venir à échéance.

Dans ce sens, votre commission souhaiterait recevoir l'assurance que celles qui lui sont présentées avec les projets budgétaires actuels, sont bien susceptibles d'être respectées.

Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Chapitre 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires.

(En milliers de francs.)

Crédit voté en première lecture par l'Assemblée: 1955, 2.665.600; 1956, 2.669.600.

Proposition de votre commission: 1955, 2.665.600; 1956, 2.668.000.

En moins: 1955, néant; 1956, 1.600.

Réduction proposée pour tenir compte de la diminution des effectifs ouvriers en Indochine.

Chapitre 31-33. — C. A. N. — Salaires.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée: 1955, 10.186.900; 1956, 10.053.100.

Proposition de votre commission: 10.186.900; 1956, 10.043.400.

En moins: 1955, néant; 1956, 10.000.

Réduction proposée pour tenir compte de la diminution des effectifs ouvriers en Indochine.

Chapitre 31-93. — Matériel automobile.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée: 1955, 561.315; 1956, 560.000.

Proposition de votre commission: 1955, 561.000; 1956, 560.000.

En moins: 1955, 315; 1956, néant.

Réduction proposée pour tenir compte de la diminution des dépenses d'Indochine.

Chapitre 51-71. — Etudes et recherches.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée: 1955, 1.000.000; 1956, 1.100.000.

Proposition de la commission: 1955, 1.000.000; 1956, 1.099.900.

En moins: 1955, néant; 1956, 100.

Abattement indicatif pour protester contre l'insuffisance des crédits de recherches et demander une plus complète coordination entre les services de recherches dépendant de la défense nationale.

Chapitre 52-73. — C. A. N. — Acquisitions immobilières.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée, 1955, 45.000; 1956, 49.900.

Proposition de votre commission: 1955, 45.000; 1956, 49.800.

En moins: 1955, néant; 1956, 100.

Abattement indicatif pour demander que, par l'accélération du déclassement des munitions périmées, le programme d'extension des magasins à munitions puisse être réduit.

Chapitre 53-71. — Constructions neuves de la flotte.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée: 1955, 46.000.000; 1956, 47.410.000.

Proposition de votre commission: 1955, 46.000.000; 1956, 47.400.000.

En moins: 1955, néant; 1956, 100.

Par cet abattement indicatif votre commission entend protester contre l'absence de crédit pour la préparation de la réquisition de la flotte de complément (mobilisation).

Chapitre 53-72. — Munitions.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée: 1955, 8.000.000; 1956, 9.700.000.

Crédit proposé par la commission: 1955, 8.000.000; 1956, 9.699.000.

En moins: 1955, néant; 1956, 100.

Par cet abattement indicatif votre commission entend attirer l'attention sur l'insuffisance des stocks de réserve.

Chapitre 54-51. — Travaux immobiliers.

(En milliers de francs.)

Crédit voté par l'Assemblée: 1955, 5.965.000; 1956, 5.099.505.

Propositions de votre commission: 1955, 5.965.000; 1956, 5.099.500.

En moins: 1955, néant; 1956, 5.

Cet abattement indicatif a pour but de demander au Gouvernement d'établir un plan d'ensemble d'implantation des écoles de la marine.

TOME VII

ARTICLES DE LOI

Par M. André Boutevin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce fascicule a uniquement pour objet de vous soumettre le texte du projet de loi relatif au budget de la défense nationale et des forces armées, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission des finances.

Les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale, dans les articles 1^{er} et 2 traduisent les décisions prises par votre commission sur les dotations de chacune des sections et dont le détail figure dans les divers rapports particuliers.

Quant aux autres articles, votre commission des finances propose certaines modifications dont l'analyse est donnée ci-après:

Article 17 bis (nouveau).

Cet article, introduit par votre commission des finances bloque certains crédits de fonctionnement à compter du 1^{er} décembre 1955 et précise que leur déblocage ne pourra être effectué que par une loi spéciale.

Les divers rapporteurs particuliers ont, en effet, exprimé leurs regrets de n'avoir pas eu le temps de procéder à une étude approfondie du budget militaire, et leur inquiétude devant le fait que le budget en question, dont ils n'ont pu apprécier le bien-fondé, engage la défense de la nation jusqu'à la fin de 1956 et prend position, en ce qui concerne l'équipement, sur des fabrications à lancer jusqu'en 1958.

Certains d'entre eux considéraient comme de l'intérêt national de ne pas s'engager dans une politique militaire mal définie et paraissant, au premier examen, tenir compte de façon très insuffisante des données actuelles en matière de politique extérieure aussi bien que du point de vue scientifique.

En bloquant les crédits de rémunération de personnel avant la fin de l'année présente, votre commission ne vise pas autre chose que d'imposer au Gouvernement le dépôt, dans le délai le plus rapproché possible, d'un nouveau projet de loi dont la discussion permettra d'évoquer le problème de la défense nationale dans son ensemble, ainsi que celui des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Article 17 ter (nouveau).

Cet article inséré par votre commission des finances, sur la proposition de votre rapporteur général, institue, pour sauvegarder les droits de contrôle du Parlement, une procédure particulière en ce qui concerne les créations et les transformations d'emplois des personnels civils qui sont prévus dans le présent budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11050, 11308, 11310, 11243, 11228, 11245 et in-8° 2014; Conseil de la République, n° 423 (année 1955).

Article 21 bis.

Cet article nouveau résulte de l'adoption d'un amendement, présenté par M. Michelet; et concerne la prime de qualification instituée en faveur de certains personnels officiers et non officiers à solde mensuelle, par le décret n° 51-539 du 26 mai 1954.

Cette prime, fixée à 42.000 F par an pour les militaires, et à 81.000 F pour les officiers, est octroyée, par l'arrêté du 26 mai 1954, aux personnels:

Soit réunissant 15 points calculés en fonction de titres de guerre acquis conformément à un barème;

Soit possédant certains diplômes ou brevets.

Dès la mise en application de cette prime, de nombreuses critiques se sont élevées qui tendaient à en demander la modification ou la suppression.

De hautes autorités militaires lui sont hostiles et M. le ministre de la défense nationale et des forces armées déclarait lui-même, il y a quelques jours, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du présent projet de loi:

« Le régime des primes de qualification doit être amélioré dans le sens d'une plus grande équité à l'égard des cadres qui ont acquis des titres sur les champs de bataille et n'ont pas toujours eu le temps ou la vocation d'acquiescer des diplômes.

« Si ces primes doivent être maintenues, il nous faudra reprendre le problème.

« J'ai toujours, pour ma part, estimé que ce système d'amélioration de la condition militaire n'était pas heureux.

« Je l'ai déjà dit à cette tribune même, mais dans l'état actuel des choses toute modification dans ce domaine présente un caractère très délicat car certains de nos cadres ont maintenant des droits acquis. Nous ne pourrions les modifier, voire les supprimer que le jour où ces droits pourront être remplacés par d'autres. »

C'est dans le but de mettre fin au malaise provoqué dans l'armée par l'institution de la prime de qualification, sans toutefois porter atteinte aux personnels qui en profitaient jusqu'ici et en ménageant des délais convenables de transition, que le présent article a été accepté par votre commission des finances.

Article 21 ter (nouveau).

Cet article additionnel résulte également de l'adoption d'un amendement de M. Michelet.

L'examen des effectifs du corps du commissariat de l'air montre que ce corps est très nettement défavorisé par rapport aux corps similaires de la guerre et de la marine, notamment quant à la proportion des officiers généraux. Cette situation a pour conséquence de retarder considérablement l'avancement dans ce corps et par suite de nuire à son recrutement normal.

L'article de loi présenté a pour but de remédier — dans une certaine mesure seulement — à cet état de choses en demandant au Gouvernement de nommer, au cours de l'année 1955, un officier général dans le corps du commissariat de l'air.

Il est prévu que cette nomination doit se faire sans augmentation de l'effectif total des officiers prévu au budget de l'air, et dans la limite des crédits accordés.

Article 21 quater (nouveau).

Cet article additionnel a été adopté par votre commission des finances en vue d'assurer la stricte application de l'article 15 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. (Cet article avait, en effet, autorisé le Gouvernement à procéder, par décret, à la réforme de la réglementation sur les cumuls, mais il avait toutefois précisé que cette réforme devrait « notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de 65 ans, à ceux qui ont été prématurément déchargés des cadres et à ceux qui sont chargés de famille. »

Or, le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, pris pour l'application de l'article 15 de la loi du 3 avril 1955, ne traduit pas fidèlement les intentions du législateur en ce qui concerne les personnels prématurément déchargés des cadres.

D'une part, ces agents, lorsqu'ils avaient été mis à la retraite avec la pension du grade ou de l'échelon supérieur, se voyaient appliquer antérieurement comme limite pécuniaire de cumul, le traitement du grade ou de l'échelon supérieur. La nouvelle rédaction semble au contraire devoir leur imposer comme limite de cumul le traitement qu'ils percevaient effectivement lors de leur mise à la retraite. Le premier paragraphe du présent article tend à supprimer cette anomalie.

D'autre part, alors que l'article 15 de la loi du 3 avril 1955 avait prévu des mesures d'allègement particulières pour les retraités de moins de soixante-cinq ans et pour les déchargés des cadres, le décret du 11 juillet les traite de même façon puisqu'il prévoit seulement 15 p. 100 d'abattement pour l'une ou l'autre catégorie, sans qu'un retraité appartenant aux deux catégories puisse cumuler les deux avantages.

Le deuxième paragraphe du présent article corrige cette erreur d'interprétation.

Article 23 bis.

Cet article, dont la rédaction avait été modifiée par l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, permettait de retarder de dix-huit mois au plus, sous réserve de l'accord des intéressés, l'incorporation de certains jeunes ouvriers du bâtiment.

Il a donné lieu à un long débat au sein de votre commission et finalement, celle-ci vous en propose la suppression.

Il lui paraît inopportun, en effet, et probablement irréalisable, de faire varier les dates d'appel sous les drapeaux en fonction des professions. L'accord des intéressés en cette matière est, par ailleurs, pratiquement impossible à obtenir.

Du point de vue même des jeunes appelés, la mesure proposée par l'article 23 bis ne paraît pas leur être favorable, car il est bien connu que la plupart d'entre eux désirent effectuer aussitôt que possible leur service afin de pouvoir s'engager dans la vie, libérés de leurs obligations militaires.

Article 23 ter.

Votre commission des finances n'a effectué qu'une modification de forme, car cet article doit « remplacer » l'article 33 de la loi du 2 avril 1951 et non le « compléter ».

Article 25.

Le Gouvernement avait prévu la création d'une société d'économie mixte constituée entre l'industrie chimique privée et le service des poudres, en vue de développer, en commun, les ventes à l'exportation. L'Assemblée nationale, en adoptant un amendement de M. Pineau, a fait obligation à l'Etat de détenir une participation majoritaire dans cette société.

Votre commission des finances, pour les raisons qui ont été développées dans le rapport de M. Armengaud, n'a pas estimé que cette disposition était opportune; elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte gouvernemental.

Article 25 bis

Cet article, qui avait été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tendait à supprimer le droit, pour le service des poudres, de fabriquer des cartouches de chasses et conduisait, pratiquement, à la fermeture de l'atelier de cartouche annexé à la poudrerie de Sevran-Livry.

Votre commission des finances, après avoir étudié d'une manière approfondie la situation de cet établissement et estimé que la suppression de cet atelier était inopportune pour les raisons qui ont été longuement développées dans le rapport de M. Armengaud, a décidé de disjoindre cet article.

Article 37.

Cet article tendait à permettre le rétablissement, par décret, au budget de la défense nationale — et notamment au chapitre des études des constructions aéronautiques — des crédits qui auraient pu être supprimés par le Parlement.

Votre commission des finances, considérant que l'article 17 bis ci-dessus fait obligation au Gouvernement de déposer une nouvelle loi budgétaire avant le 1^{er} décembre 1955, a estimé qu'il lui appartient, à cette occasion, de proposer au Parlement l'ouverture de nouveaux crédits, à concurrence des abattements effectués à l'occasion du présent budget, en les affectant soit aux opérations qu'il jugera nécessaires dans le cadre de la politique militaire qu'il exposera, et que les mesures de blocage ont justement pour objet de lui faire définir, soit aux chapitres qui ont été spécialement signalés par vos rapporteurs particuliers.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose la disjonction de l'article 37.

Article 38.

Cet article, qui résultait de l'adoption d'un amendement de M. Maurellet, limitait la possibilité, pour les directeurs des établissements militaires, de faire appel à des entreprises privées pour l'exécution de certains travaux.

Votre commission des finances, ainsi que M. Armengaud l'a exposé dans son rapport, a considéré que ce texte, de portée très générale, était difficilement applicable.

Elle vous en propose donc la suppression.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI (1)

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 944.780 millions 409.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 899.726 millions 704.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3 à 17. — Conformés.

Art. 17 bis (nouveau). — Les crédits ouverts au ministre de la défense nationale par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi ainsi que les crédits des budgets annexes prévus aux articles 7 et 8 seront

bloqués, à compter du 1^{er} décembre 1955, en ce qui concerne les chapitres relatifs aux rémunérations des personnels.

Le déblocage de ces crédits ne pourra être effectué que par une loi spéciale.

Art. 17 ter (nouveau). — Les créations et transformations d'emplois des personnels civils pour lesquelles des crédits sont prévus dans la présente loi ne pourront être effectuées qu'au fur et à mesure des besoins par décrets pris sur avis conforme des commissions des finances du Parlement.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Disjonction maintenue.

Art. 20 et 21. — Conformés.

Art. 21 bis (nouveau). — Le décret n° 54-539 du 26 mai 1951 instituant une prime de qualification est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1955.

A compter de cette date, les crédits affectés au paiement de cette prime seront utilisés, partie pour majorer les indemnités de charges militaires de l'ensemble du personnel et partie pour financer l'indemnité différentielle visée à l'alinéa suivant.

Les personnels militaires qui perçoivent actuellement la prime de qualification recevront une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, destinée à empêcher toute diminution de leur rémunération actuelle.

Cette indemnité sera progressivement résorbée au fur et à mesure des avancements d'échelon ou de grade, ou dans le cas de revalorisation générale des soldes.

Art. 21 ter (nouveau). — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à nommer, au cours de l'année 1955, au titre de l'armée de l'air, un commissaire général, en sus de l'effectif prévu au budget de 1955, pour les officiers généraux de l'armée de l'air et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrits audit budget.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits inscrits, au titre de 1955 et de 1956, pour la rémunération des personnels officiers, à la section air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 21 quater (nouveau). — I. — L'avant-dernier alinéa du § 1^{er} de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les agents dégagés des cadres et retraités avec le bénéfice d'une solde ou d'un traitement supérieur à celui afférent à l'emploi occupé, il sera tenu compte des émoluments ayant servi de base au calcul de la pension. »

II. — Le § II de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est modifié comme suit :

« II. — Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, ce pourcentage étant augmenté de 15 p. 100 supplémentaires pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans et pour les agents bénéficiaires d'une loi de dégrèvement des cadres, enfin de 15 p. 100 supplémentaires par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« Les suspensions ainsi calculées seront effectuées sur le montant de la pension. »

Art. 22. — Disjonction maintenue.

Art. 23. — Conforme.

Art. 23 bis. — Disjoint.

Art. 23 ter. — L'article 33 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié :

« Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils retraités ou non, des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les articles 1^{er}, 2, 3 à l'exclusion de la présomption visée par le dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre 1^{er}, les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 61 du titre V de la présente loi. »

Art. 24. — Conforme.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat une participation en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat. — Souscription et libération d'actions » du budget des services financiers, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 25 bis. — Disjoint.

Art. 26 à 36. — Conformés.

Art. 37 et 38. — Disjoints.

(1) Pour les textes conformés, se reporter au document parlementaire n° 423 C. R. (année 1955).

ANNEXE N° 489

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer pour les années 1955 et 1956 que j'ai l'honneur de rapporter, concerne les seules forces terrestres stationnées outre-mer, les crédits nécessaires aux éléments de l'air et de la marine en service dans ces territoires étant rattachés aux sections air et marine du budget de la défense nationale.

Par ailleurs, depuis le décret du 9 août 1953, les dépenses afférentes aux forces terrestres d'Extrême-Orient ont été, elles aussi, rattachées au budget de la défense nationale où elles forment depuis l'exercice 1954 une section distincte.

Par analogie, certains ont pensé qu'il y aurait intérêt à centraliser également entre les mains du ministre de la défense nationale la gestion administrative et financière des unités de l'armée de terre stationnées dans l'Union française tout en laissant l'emploi au ministre de la France d'outre-mer.

Est-ce là un moyen pour faire attribuer aux territoires d'outre-mer les équipements dont ils ont besoin et qu'ils réclament depuis de longues années sans pouvoir les obtenir ? Ce n'est pas certain et personnellement votre rapporteur ne le pense pas. Mais, même si le débat budgétaire ne peut être le cadre d'une discussion sur ce sujet, il n'en reste pas moins que la question est posée.

Le projet d'organisation de la défense nationale, lorsqu'il aura été sérieusement repensé, donnera l'occasion de prendre en la matière une décision.

Quels sont les moyens mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour ce budget ?

I. — Les crédits. — Analyse d'ensemble.

Les dépenses prévues sont en augmentation sensible par rapport à 1954 :

Crédits accordés pour 1954, 40 milliards, compte tenu des crédits supplémentaires obtenus par voie de collectif.

Crédits demandés pour 1955, 43,5 milliards.

Crédits demandés pour 1956, 48 milliards.

L'augmentation par rapport à 1954 se chiffre à :

3,5 milliards en 1955 ; 4,5 milliards en 1956, soit en chiffres ronds 20 p. 100 en deux exercices.

L'examen de ce tableau montre que les augmentations portent essentiellement sur les chapitres ayant trait à la solde et à l'entretien des personnels et aux charges sociales.

Une analyse plus détaillée des crédits mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer permet de constater que :

1° Les 3,5 milliards demandés en plus pour 1955 sont destinés :

Pour 2,250 milliards, à assurer le réemploi des effectifs rapatriés d'Indochine ;

Pour 1,250 milliard, à permettre la réalisation d'un développement de la gendarmerie (effectifs — équipement en matériel — construction) ;

2° Les 4,5 milliards demandés en plus pour 1956 sont destinés :

Pour 2,560 milliards, au rempli de nouveaux effectifs rapatriés d'Indochine ;

Pour 100 millions, à une augmentation des dépenses de fonctionnement des forces terrestres ;

Pour 1,540 milliard, à un nouveau développement de la gendarmerie (effectifs — équipement en matériel — construction) ;

Pour 300 millions, à un accroissement des constructions pour les forces terrestres.

En résumé, ce budget se caractérise essentiellement par :

Un développement de la gendarmerie outre-mer (en effectifs, matériels et constructions) ;

Un accroissement des dépenses de personnel des forces terrestres consécutives, d'une part, à une augmentation des effectifs et, d'autre part, à l'intégration dans le budget des améliorations des rémunérations précédemment inscrites au budget des finances. — Charges communes.

Si ce budget est de nature à donner satisfaction à la gendarmerie, il remet une fois de plus le plan de modernisation de l'appareil militaire d'outre-mer à des jours meilleurs.

Les cadres européens et indigènes, y compris ceux qui reviennent d'Indochine où ils se sont battus pendant des années, attendront encore pour obtenir les logements indispensables.

Les missions qui incombent aux troupes stationnées dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ne pourront être qu'imparfaitement remplies.

II. — Les effectifs.

1° Administration centrale :

Déjà en 1954, pour tenir compte du transfert au ministère de la défense nationale de la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine, les effectifs du personnel de

l'administration centrale et des services extérieurs avaient été réduits de 299 unités, soit près de 40 p. 100 :

32 officiers, 56 sous-officiers, 140 hommes, 71 employés et ouvriers civils.

Pour 1955, un effort de réduction supplémentaire est réalisé sur les effectifs de la direction des affaires militaires et les organisations extérieures. Il porte sur 28 unités, soit :

70 officiers, 8 sous-officiers, 13 employés civils.

Par contre, il est créé 2 postes d'inspecteurs techniques : l'un pour le service du matériel et bâtiments, et l'autre pour le service de l'inspection outre-mer, qui paraissent nécessaires pour assurer une meilleure coordination des travaux et réalisations outre-mer.

2° Forces terrestres outre-mer :

a) Missions des forces terrestres. — Pour apprécier l'importance des forces terrestres, il faut d'abord faire un rappel des tâches auxquelles on a à faire face les troupes stationnées outre-mer.

Celles-ci sont les suivantes :

Participation au maintien de l'ordre et à la sécurité intérieure des territoires ;

Sécurité extérieure des territoires en temps de paix et en temps de guerre, préparation de la mobilisation ;

Entretien en Indochine, en métropole et en Afrique du Nord d'un effectif qui, voisin de 27.000 hommes en 1954, évolue vers une déflation importante par suite de la cessation des hostilités en Indochine. Cette évolution imposera à l'Afrique centrale l'entretien d'un nombre élevé d'Africains de carrière rapatriés d'Indochine.

Enfin, des Africains utilisés comme troupe de souveraineté à Madagascar et en Côte française des Somalis.

Dans le cadre d'un budget fixé à 43,8 milliards en 1955 et à 48 milliards en 1956, certes en amélioration sur 1954, mais encore trop faible, toutes les missions ne pourront qu'être imparfaitement remplies.

Des choix ont dû être faits.

Le « cessez-le-feu » en Indochine a déjà réduit les charges qu'imposaient à l'Afrique centrale l'instruction et la relève des personnels africains du corps expéditionnaire. Il doit également réduire les difficultés qu'éprouvait le département de la guerre à honorer les besoins des forces d'outre-mer en personnel d'encadrement. Mais ces charges et ces difficultés étaient telles que l'armature militaire de l'A. O. F. et de l'A. E. F. en a été profondément affectée. Les troubles d'Afrique du Nord, les incidents de Berberati, de Guinée et du Cameroun, l'évolution de la situation sur nos frontières de Libye et du Soudan anglo-égyptien ainsi que dans les territoires britanniques de l'Afrique occidentale, la nécessité enfin d'absorber sans heurts les nombreux rapatriés d'Indochine, sont autant de raisons qui militent en faveur de la restauration urgente de notre appareil militaire africain.

C'est donc essentiellement sur l'A. O. F. et sur l'A. E. F. qu'a porté l'effort rendu possible par l'élévation des plafonds budgétaires à 43,5 milliards pour 1955 et 48 milliards pour 1956.

Pour le reste, il a fallu maintenir dans l'ensemble les effectifs à un niveau au-dessous duquel il est depuis plusieurs années reconnu qu'il n'est pas possible de descendre.

L'encadrement européen, qui avait été abattu de 40 p. 100 en 1952 en raison des besoins considérables de l'Extrême-Orient, sera rétabli à son niveau normal dès 1955 en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et, en 1956, dans les autres territoires.

Enfin, une fois encore, la mise en œuvre d'un programme de réorganisation, d'équipement et de préparation à la mobilisation de nos forces d'outre-mer a dû être ajournée.

Cependant, dans le cadre de la restauration de notre organisation militaire en Afrique centrale, certains développements qui étaient prévus dans ce programme, et que la situation actuelle rend particulièrement urgents, seront réalisés en 1955 et 1956 dans les régions politiquement sensibles des côtes occidentales d'Afrique et dans les confins nigéro-tchadiens.

b) Evolution et répartition des effectifs :

L'augmentation prévue en 1955 et pour 1956 est de 9.450 unités. Elle concrétise essentiellement l'effort décidé en faveur des forces de l'Afrique centrale, tant pour revaloriser leur organisation que pour les mettre en mesure d'absorber les importants contingents d'Africains rapatriés d'Indochine.

Afrique centrale (Afrique occidentale française, Togo et Afrique équatoriale française, Cameroun).

Ces territoires verront, au 31 décembre 1955, leurs effectifs portés à un niveau proche de celui des tableaux d'effectifs matérialisant l'organisation théorique conçue en 1952. Les effectifs qu'elle impliquait étaient inscrits au budget de 1953, pour être atteints au 31 décembre 1953.

Pour diverses raisons (compressions budgétaires, besoins prioritaires de l'Extrême-Orient...) ces effectifs n'avaient pu être atteints fin 1953 et, de ce fait, n'avaient pas été repris au budget pour 1954.

Depuis le « cessez-le-feu » intervenu en Indochine, les perspectives sont plus favorables. Il doit être possible en cours d'année, plus ou moins vite selon les catégories de personnels, d'honorer les tableaux d'effectifs correspondant à l'organisation théorique, cependant que le relèvement du plafond budgétaire permet de prévoir parallèlement l'inscription au budget pour 1955 des crédits nécessaires à l'entretien de ces effectifs.

En 1956, vont affluer dans les corps de troupe des forces d'Afrique centrale les premiers contingents importants de rapatriés d'Indochine rentrant de congé de fin de campagne, et les excédents d'effectifs qui en résulteront ne seront pas compensés, comme jusqu'à présent, par le départ des détachements de relève. Ces excédents seront trop importants pour pouvoir être absorbés entièrement

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11048, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015 ; Conseil de la République, n° 424 (année 1955).

par les unités existantes et ces circonstances seront donc mises à profit pour créer, dans le cadre du plan de réorganisation des forces d'outre-mer, et là où le besoin s'en manifeste de la façon la plus évidente, un certain nombre d'unités nouvelles.

Ces créations rendront à certaines agglomérations des côtes occidentales d'Afrique les effectifs de sécurité qui y sont indispensables et devront permettre de rétablir sur la frontière libyenne un dispositif de couverture qui s'était dangereusement amenuisé ces dernières années.

Enfin, il est attribué aux forces d'Afrique centrale un volant d'effectifs africains en surnombre provisoire qui doit leur permettre d'entretenir les effectifs des personnels nécessaires à la relève des unités stationnées en métropole et en Afrique du Nord.

Ainsi, cette charge ne pèsera plus trop lourdement, comme c'était le cas jusqu'à présent, en raison de l'Indochine, sur les unités organiques qui en voyaient leur stabilité, et par conséquent, leur cohésion et leur valeur opérationnelle, profondément affectées.

Madagascar et dépendances.

Les effectifs en service dans la Grande Ile gardent en 1955 le même volume qu'en 1954, alors qu'en 1956 le rétablissement de l'encadrement européen conduit à une légère augmentation de ceux-ci.

Côte française des Somalis, Antilles, Guyane.

Les effectifs globaux de 1954 sont reconduits en 1955. Toutefois, des économies seront réalisées grâce au remplacement de militaires de carrière par des militaires appelés, ou de militaires importés, par des militaires recrutés sur place.

En 1956, l'encadrement européen est rétabli, comme à Madagascar, augmentant dans cette catégorie d'environ 10 p. 100 les effectifs de 1954.

Pacifique.

Les effectifs des unités stationnées dans ces territoires du Pacifique et qui sont particulièrement coûteux en raison de leur éloignement de la métropole ont été légèrement réduits. De 723 en 1954, les effectifs sont passés à 685 en 1955. En outre, des substitutions analogues à celles évoquées ci-dessus pour la Côte française des Somalis et les Antilles ont été prévues pour le Pacifique.

Pour 1956, les effectifs 1955 sont reconduits, avec cependant rétablissement de l'encadrement européen à son niveau normal.

3^e Gendarmerie outre-mer:

Les effectifs de la gendarmerie, qui étaient de 4.858 fin 1954, doivent être portés à 5.929 fin 1955 et 6.494 fin 1956.

Ces effectifs représentent le minimum indispensable au maintien de l'ordre eu égard aux difficultés actuelles. Les augmentations constatées doivent permettre la mise en place de brigades et postes nouveaux et le renforcement des éléments de maintien de l'ordre dans certaines régions.

Si la réalisation de ces effectifs ne pose aucun problème pour les européens, les vacances étant comblées par les retours d'Indochine, par contre, pour les auxiliaires, il y a lieu de recruter des éléments nouveaux en nombre important, puisqu'il est créé 977 postes d'auxiliaires.

Ce recrutement devra être suivi de près et les anciens militaires de carrière africains de retour d'Indochine devraient recevoir une certaine priorité.

III. — Les crédits d'équipement.

Les crédits de paiement accordés sont les suivants:

1954, 1.198 millions; 1955, 1.891 millions; 1956, 2.547 millions.

Les nouveaux programmes doivent permettre:

De doter en matériels les nouvelles unités de gendarmerie devant être mises en place en 1955 et 1956 et de compléter l'équipement des unités existantes;

De compléter le logement de la gendarmerie et en particulier de réaliser le casernement des nouveaux postes et brigades;

D'entamer en fin la réalisation de certains travaux prévus au bénéfice des troupes autochtones des forces terrestres, notamment en ce qui concerne le casernement des unités nouvelles, à créer en première urgence;

De lancer une première tranche de logements pour cadres africains mariés.

En ce qui concerne les constructions, les dotations prévues pour la gendarmerie comparées à celles de l'armée de terre apparaissent comme très satisfaisantes, mais il est manifeste qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des besoins de l'armée avec des effectifs en augmentation de 9.460 unités, dont 2.920 intégrées dans les effectifs organiques.

En ce qui concerne l'équipement en matériel, la gendarmerie est seule à posséder au chapitre doté sur titre V, le 53-31.

L'armée de terre n'obtient des matériels qu'au titre des chapitres de la quatrième partie du titre III: matériel et fonctionnement des armées et services.

Mais elle disposera d'importants envois de matériels retour d'Indochine et qui semblent, après révision en France, susceptibles de pallier pour partie les difficultés du passé. Il reste toutefois du matériel particulier que ne peut être fourni par les disponibilités du corps expéditionnaire, en sorte qu'il faudra bien un jour doter également les chapitres du titre V relatifs à l'armée de terre.

IV. — Conclusions.

Dans la conclusion de son exposé de l'an dernier, votre rapporteur déplorait que les impératifs financiers n'aient permis « ni la rénovation, ni la modernisation de l'appareil militaire d'outre-mer, ni enfin les constructions de logements indispensables au maintien du moral des cadres ».

Les crédits des budgets de 1955 et de 1956, en augmentation respective de 3,5 milliards et de 4,5 milliards, permettent le rétablissement des effectifs dans certains territoires à un niveau satisfaisant.

Par ailleurs, la gendarmerie bénéficie de crédits lui permettant d'accroître ses effectifs, d'améliorer ses équipements et d'entreprendre un programme de constructions substantiel.

En outre, les matériels en provenance d'Indochine sont de nature à renouveler partiellement le parc de matériels et à améliorer sérieusement l'état des stocks de munitions.

Toutefois, l'absence de crédits d'équipement ne permet pas d'assurer un début de mise en œuvre du plan de modernisation de notre appareil militaire.

Enfin, les crédits prévus pour la construction se révèlent insuffisants pour donner à nos troupes d'outre-mer les surfaces couvertes et casernements nécessaires et aux cadres européens et africains les logements indispensables au maintien du moral mis à rude épreuve par les récents événements.

EXAMEN DES CHAPITRES

Décisions et observations de la commission des finances.

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 239.978; 1956, 239.978.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 238.978; 1956, 238.978.

Proposition de la commission des finances: 1955, 239.978; 1956, 239.978.

En plus: 1955, 1.000; 1956, 1.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Les abattements décidés par l'Assemblée nationale marquent un désir de voir améliorer la coordination avec les services de la défense nationale, ce qui devrait permettre une réduction des effectifs dans les « services extérieurs ».

Or, cette coordination est actuellement mise à l'étude en liaison avec le département de la défense nationale. Il paraît souhaitable d'attendre que les conclusions en soient connues avant de les traduire sur le plan budgétaire.

En outre, la coordination avec les services de la guerre est dès à présent effective dans beaucoup de domaines. C'est ainsi que tous les besoins de l'outre-mer en effets d'habillement font l'objet de commandes passées à l'intendance guerre, à l'exception, de quelques réalisations effectuées dans les territoires d'outre-mer, en vue d'une utilisation de certaines productions locales dans des conditions présentant le plus grand intérêt, d'une part, pour l'économie des territoires et, d'autre part, pour le budget de l'Etat.

En attendant les résultats de l'étude en cours, votre commission des finances propose le rétablissement des crédits.

Enfin, la commission des finances de l'Assemblée nationale a mis en doute l'opportunité de la création des deux postes d'inspecteurs techniques prévue afin de réaliser une coordination plus étroite entre les services de l'outre-mer et les services métropolitains.

L'utilité de soumettre outre-mer les deux services considérés — service des matériels et bâtiments, service de l'intendance — à l'action d'inspecteurs techniques est apparue depuis longtemps pour tous services métropolitains ainsi que pour le service de santé et la gendarmerie outre-mer qui possèdent leurs inspecteurs propres.

La seule question qui paraisse devoir se poser est celle de savoir si les deux services « Matériels-Bâtiments » et « Intendance » ne pourraient être inspectés outre-mer par les inspecteurs métropolitains.

Sur ce point, il convient de souligner la multiplicité des inspecteurs métropolitains spécialisés chacun dans une branche particulière. Cette multiplicité nécessiterait qu'à l'action des deux inspecteurs prévus « Intendance » et « S. M. B. » polyvalents à l'intérieur de leur domaine, il faille substituer:

En ce qui concerne l'intendance, celle:

De l'inspecteur technique des services administratifs;

De l'inspecteur technique des subsistances;

De l'inspecteur technique de l'habillement.

En ce qui concerne le service matériels-bâtiments, celle:

De l'inspecteur des transmissions;

De l'inspecteur du génie;

De l'inspecteur du matériel susceptible de déléguer ses fonctions à des inspecteurs plus spécialisés (auto, armement, munitions).

D'où une multiplication des interventions dans l'ensemble des territoires d'outre-mer qui ne manquerait pas d'être fort onéreuse pour l'Etat.

La création de ces deux postes semble nécessaire, ces deux inspecteurs techniques devant embrasser aux moindres frais et avec une efficacité maximum — en liaison d'ailleurs avec les diverses

inspections métropolitaines — toutes les branches d'activité du service soumis à leur action.

A noter que les deux emplois créés doivent être tenus par des officiers généraux déjà existants et que cette création n'entraînera par suite aucune promotion supplémentaire d'officiers généraux dont les effectifs resteront ceux actuellement fixés.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances propose le rétablissement du crédit.

Chapitre 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 71.521; 1956, 76.321.
Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 70.521; 1956, 75.321.
Proposition de la commission des finances: 1955, 71.521; 1956, 76.321.

En plus: 1955, 1.000; 1956, 1.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Pour les mêmes motifs que pour le chapitre 31-01, votre commission des finances propose le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

Chapitre 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 3.566.609; 1956, 3.810.600.
Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 3.546.609; 1956, 3.790.600.

Proposition de la commission des finances: 1955, 3.566.609; 1956, 3.810.600.

En plus: 1955, 20.000; 1956, 20.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Par l'abattement de 20 millions, l'Assemblée nationale a voulu marquer que le retour à l'encadrement de 1952 ne s'imposait pas à son avis, la proportion par rapport à la troupe lui paraissant excessive.

Or, il est avéré que, pendant ces deux dernières années, la diminution du nombre des gradés, conséquence de la satisfaction des besoins de la guerre d'Indochine, a constitué l'une des principales raisons de la baisse inquiétante de valeur de nos unités outre-mer.

Il serait dangereux de continuer dans la même voie.

D'ailleurs, l'encadrement proposé par le Gouvernement correspond pour les unités, aux tableaux d'effectifs admis par le département de la défense nationale.

Si l'on considère l'ensemble des unités et des états-majors et des services, on constate que la proportion de l'encadrement est comparable, dans les ensembles métropolitains et dans les territoires d'outre-mer: pourcentage de 18,7 p. 100, non compris les caporaux-chefs et caporaux, dans les forces d'outre-mer, en y comptant tous les services au pourcentage élevé de gradés, contre 18,6 p. 100, non compris les caporaux-chefs et caporaux, dans une division métropolitaine.

Le pourcentage de gradés n'a donc rien d'excessif et il est indispensable, pour le maintien de nos troupes, qu'il y soit satisfait.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose le rétablissement des crédits demandés par le Gouvernement.

Chapitre 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 11.704.673; 1956, 12.899.700.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 11.654.673; 1956, 12.849.700.

Proposition de la commission des finances: 1955, 11.704.673; 1956, 12.899.700.

En plus: 1955, 50.000; 1956, 50.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Un abattement de 50 millions a été effectué sur ce chapitre par l'Assemblée nationale.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au chapitre 31-11, il est proposé de revenir aux chiffres du Gouvernement.

Chapitre 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 1.898.920; 1956, 1 million 922.917.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 1.896.920; 1956, 1.920.917.

Proposition de la commission des finances: 1955, 1.898.920; 1956, 1.922.917.

En plus: 1955, 2.000; 1956, 2.000.

Décision et observations de la commission des finances:

L'abattement de crédits de 2 millions effectué par l'Assemblée nationale correspond à une diminution de 3 du nombre des assistantes sociales entretenues en métropole pour les besoins de la relève.

Dans les propositions du Gouvernement l'effectif outre-mer reste celui des exercices précédents — soit 36 — celui des assistantes sociales en métropole passant de 4 à 9.

Ce dernier nombre correspond aux besoins réels pour entretenir, outre-mer les effectifs prévus, compte tenu de la durée du séjour, des délas de transports et des congés.

En effet, pour une durée de séjour de deux ans, il faut compter: Un mois de congé de départ; Quarante jours de voyage (aller-retour) par bateau; Trois mois de congé de fin de séjour; soit un total de près de cinq mois, dix jours.

Le transport par avion suggéré par l'Assemblée nationale n'abrègerait ce temps mort que d'un mois (quatre mois dix jours au lieu de cinq mois dix jours), le temps de voyage par avion pouvant être estimé à huit jours, délais de convocation compris, au lieu de quarante par bateau. Cette économie d'un mois par séjour de deux ans s'appliquant à un si petit nombre de personnes ne permet pas une diminution des effectifs, si l'on tient compte que se produisent parfois des retards à l'embarquement, pour raison de santé par exemple.

D'autre part, les militaires et leurs familles devant continuer pour une grande part à être transportés par bateau, il est préférable que les assistantes sociales continuent à voyager par bateau où leurs services peuvent être utilisés.

Dans ces conditions, votre commission des finances propose de rétablir les crédits demandés par le Gouvernement.

Chapitre 32-11. — Service de santé.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 590.320; 1956, 600.000.
Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 585.320; 1956, 590.000.
Proposition de la commission des finances: 1955, 590.320; 1956, 600.000.

En plus: 1955, 5.000; 1956, 10.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Les abattements votés par l'Assemblée nationale ont voulu marquer le désir de voir les journées d'hospitalisation des militaires à solde mensuelle, réglées en tenant compte de l'affiliation de ces militaires à la sécurité sociale.

Or, le décret n° 50-741 du 21 juin 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leur fonction dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pris en application des dispositions de la loi n° 49-439 du 12 avril 1949, a eu pour effet d'étendre le bénéfice des prestations décès aux ayants droit des intéressés, quelle que soit leur résidence, et de limiter les droits aux prestations en nature aux seules familles ou aux militaires eux-mêmes résidant ou séjournant temporairement sur le territoire métropolitain.

Il s'en suit que le droit aux prestations en nature n'est pas ouvert aux militaires ou à leur famille séjournant sur un territoire relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le fait que les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature outre-mer explique la modicité relative du taux des journées d'hospitalisation dont ils peuvent être redevables.

Dans ces conditions, votre commission des finances propose le rétablissement des crédits demandés par le Gouvernement.

Chapitre 32-83. — Transport du personnel et déplacements.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 2.576.806; 1956, 2.626.800.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 2.575.806; 1956, 2.625.800.

Proposition de la commission des finances: 1955, 2.575.806; 1956, 2.625.800.

Décisions et observations de la commission des finances:

Par un abattement de 1 million, l'Assemblée nationale suivant sa commission des finances, a voulu demander que soit généralisé ou tout au moins développé l'emploi de la voie aérienne pour les relèves individuelles des cadres.

Même si la différence de prix est sensible, l'Assemblée nationale estime que l'accélération des rotations sera génératrice d'économies.

Malgré les explications fournies par le ministère, votre commission des finances vous propose le maintien de l'abattement voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, elle ne lui donne pas la signification de vouloir par cet article réduire les congés de fin de campagne des militaires rentrant en France.

Chapitre 34-52. — Fonctionnement du service automobile.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 2.050.000; 1956, 2.180.000.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 2.050.000; 1956, 2.178.000.

Proposition de la commission des finances: 1955, 2.050.000; 1956, 2.180.000.

En plus: 1955, néant; 1956, 2.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Par cet abattement, l'Assemblée nationale a marqué le désir de voir réaliser des économies d'une part, sur les dépenses de carburants et, d'autre part — compte tenu des apports en provenance d'Indochine — sur les achats de matériel.

La dotation de l'article 3 « Carburants » du chapitre 34-52 passe de 376,7 millions en 1954 à 414,3 millions en 1956, soit une majoration de 10 p. 100 qui doit permettre:

D'une part, de consentir des allocations de carburant supérieures à l'occasion des manœuvres et des tournées des unités, à travers le territoire;

D'autre part, de procéder dans des conditions meilleures, à la formation des chauffeurs.

Tous les commandants supérieurs ont insisté sur l'intérêt et la nécessité de l'augmentation du poste « Carburant » et les commissions parlementaires ayant circulé dans les territoires, ont elles-mêmes souligné la pauvreté des dotations actuelles.

Enfin, pour prouver qu'il n'y a pas d'abus, il suffit de rapprocher les chiffres suivants:

Consommation moyenne par homme et par an d'essence auto:

Département de la « Guerre », plus de 225 litres;

Département de la « France d'outre-mer », 105 litres.

En ce qui concerne les achats de matériel, il convient de remarquer que les matériels automobiles attendus d'Indochine sont, pour la plupart, des véhicules de combat destinés à remplacer purement et simplement ceux actuellement en service depuis près de dix ans dans les territoires d'outre-mer, lesquels sont à bout de souffle.

En effet, le département de la France d'outre-mer n'a pu procéder au remplacement progressif de ces véhicules car, depuis plusieurs années, le chapitre 53-51: « Rénovation des parcs de matériels et équipements des unités nouvelles », n'est pas doté. Les seuls crédits mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne le service automobile sont ceux inscrits au chapitre 34-52, qui se rattache au budget de fonctionnement et non au budget d'investissement. Ces dotations réduites ont seulement permis jusqu'ici:

D'assurer tant bien que mal l'entretien et la réparation des matériels en service; malgré tous les efforts faits, le parc des véhicules en instance de réparations reste très important;

De remplacer, dans une faible proportion, certains véhicules utilitaires de construction française employés pour le service courant.

Par conséquent, l'attribution de matériels à provenir d'Indochine n'apportera pratiquement pas d'atténuation aux dépenses ressortissant au chapitre 34-52, car il faut tenir compte des frais de reconditionnement et de transport de ces matériels qui seront supportés par ce chapitre.

Dans ces conditions, votre commission des finances propose le rétablissement du crédit au chiffre demandé par le Gouvernement.

Chapitre 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. Travaux du génie en campagne.

Crédits demandés par le Gouvernement: 1955, 1.535.000; 1956, 1.631.000.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: 1955, 1.530.000; 1956, 1.626.000.

Proposition de la commission des finances: 1955, 1.535.000; 1956, 1.631.000.

En plus: 1955, 5.000; 1956, 5.000.

Décisions et observations de la commission des finances:

Par les deux abattements ci-dessus, l'Assemblée nationale a cru devoir mettre en garde le Gouvernement contre les abus qu'elle estime devoir découler de l'actuelle mode de prise en charge par l'Etat d'une partie des loyers d'appartements mis à la disposition des cadres.

Or, le système de location critiqué repose sur le principe de l'allègement des trop lourdes charges de logement que font peser sur les cadres les mutations fréquentes résultant des nécessités du service.

Le logement en nature est, en principe, fourni dans les Territoires et départements d'outre-mer aux militaires, chefs de famille, servant au delà de la durée légale et régulièrement autorisés à se faire accompagner par leur famille.

En contre-partie, il est opéré sur la solde des bénéficiaires une retenue mensuelle, dont le taux est fixé par le décret n° 53-1130 du 13 novembre 1953. Il s'échelonne de 8.800 F par mois pour les généraux à 1.075 F par mois pour les sous-officiers.

Si les ressources du domaine militaire sont insuffisantes, il est fait appel à celles du secteur privé, le service du matériel et des bâtiments prenant alors en location des appartements civils pour assurer le logement des cadres qui ne peuvent être hébergés dans les immeubles de l'Etat.

De telles locations ne sont admises que si le loyer reste inférieur:

Au taux maximum déterminé dans chaque cas d'espèce, par application de la réglementation économique en vigueur dans le territoire considéré;

Au taux maximum, fixé chaque année, par territoire, en fonction du grade et des charges de famille de l'occupant envisagé, par le ministre, sur propositions du commandant supérieur.

Ces derniers taux maxima sont maintenus à un niveau volontairement bas, en vue, précisément, d'interdire la prise en charge d'appartements ayant un caractère somptuaire.

La différence que l'on peut noter entre le montant du loyer payé par l'Etat et celui de la retenue versée au Trésor correspond, comme en métropole (Cf. décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat), à un abattement destiné à tenir compte:

De l'obligation faite au militaire de loger dans la garnison;

De la précarité de l'occupation;

Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

Quant à l'opportunité de faire appel aux ressources immobilières du secteur privé, elle se justifie par la préoccupation du commandement de maintenir le moral des personnels qui, appelés depuis 1939 à servir sur de nombreux théâtres d'opération, ont souvent vécu, depuis cette date, presque constamment séparés de leur famille et pour lesquels on conçoit que l'idée d'accomplir seul un nouveau séjour outre-mer, si l'Etat ne leur vient pas en aide, apparaisse comme une épreuve propre à décourager les meilleures vocations.

L'augmentation demandée à l'article 2 du chapitre 35-71 trouve sa source dans cette considération et dans l'augmentation sensible des effectifs à héberger que l'on constate principalement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Les arguments invoqués paraissent à votre commission des finances comme parfaitement fondés.

Elle vous propose donc le rétablissement du crédit aux chiffres demandés par le Gouvernement.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.498.999.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.999 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires de l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.065.500.000 F, réparties comme suit:

Chap. 51-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 1 milliard de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 65.500.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires de l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.918 millions de francs, réparties comme suit:

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités, 350 millions de francs.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 1.500 millions de francs.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1 milliard de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 68 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 2 ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1956, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après (en milliers de francs):

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 200.000.

Chap. 32-41. — Service de santé, 40.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 600.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 1.500.000.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 150.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 200.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 100.000.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 200.000.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 500.000.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1956, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1957, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après (en milliers de francs):

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 200.000.

Chap. 32-41. — Service de santé, 40.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 600.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 1.500.000.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 180.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 200.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 100.000.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 150.000.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 500.000.

Art. 7. — Pendant les années 1955 et 1956, le produit de l'aliénation des matériels et approvisionnements des forces terrestres et formations de gendarmerie stationnées dans les territoires et départements d'outre-mer, reconnus sans emploi ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donnera lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du ministère de la France d'outre-mer selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 8. — Les dispositions prévues par l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et l'article 7 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 sont étendues aux chapitres de prestations familiales.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 239.978.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 71.521.
 Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.566.609.
 Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 11.704.673.
 Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 220.000.
 Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.898.920.
 Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 208.057.
 Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.982.728.
 Total pour la 1^{re} partie, 21.892.486.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 994.131.
 Chap. 32-41. — Service de santé, 590.320.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3.967.522.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.242.739.
 Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 2.575.806.
 Total pour la 2^e partie, 11.370.518.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 45.450.
 Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 2.340.446.
 Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 93.370.
 Total pour la 3^e partie, 2.479.266.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe, 179.526.
 Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 280.654.
 Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 816.000.
 Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.050.000.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 442.500.
 Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 48.138.
 Total pour la 4^e partie, 3.816.818.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Location, 369.616.
 Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.535.000.
 Total pour la 5^e partie, 1.904.616.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 109.160.
 Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 35.200.
 Total pour la 7^e partie, 144.360.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 52-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités, 185.900.
 Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériels et équipements des unités nouvelles, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 185.900.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Construction outre-mer, 639.535.
 Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.000.000.
 Chap. 54-91. — Pistes et ports, 65.500.
 Total pour la 4^e partie, 1.705.035.
 Total pour le titre V, 1.890.935.

RECAPITULATION

Total pour la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, 43.498.999.

Etat B. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1956.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 239.978.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 76.321.
 Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.810.600.
 Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 12.899.700.
 Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 220.000.
 Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.922.917.
 Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 239.057.
 Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 4.545.729.
 Total pour la 1^{re} partie, 23.954.302.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 1.325.000.
 Chap. 32-41. — Service de santé, 600.000.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 4.378.500.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.522.800.
 Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 2.625.800.
 Total pour la 2^e partie, 12.452.100.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 47.700.
 Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 2.630.000.
 Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 102.400.
 Total pour la 3^e partie, 2.830.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe, 225.000.
 Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 335.000.
 Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 754.000.
 Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.130.000.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 422.500.
 Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 48.138.
 Total pour la 4^e partie, 3.964.638.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Location, 475.000.
 Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.631.000.
 Total pour la 5^e partie, 2.106.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 109.160.
 Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 35.200.
 Total pour la 7^e partie, 144.360.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 45.151.500.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 52-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités, 255.000.
 Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 255.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Construction outre-mer, 924.500.
 Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.300.000.
 Chap. 54-91. — Pistes et ports, 68.000.
 Total pour la 4^e partie, 2.292.500.
 Total pour le titre V, 2.517.500.
 Total pour la France d'outre-mer pour l'exercice 1956, 47.999.000.

ANNEXE N° 490

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la **composition** et au **fonctionnement** du **Conseil économique**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1955, page 1990, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 491

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention internationale** pour l'unification de certaines règles relatives à la **compétence civile** en matière **d'abordage** signée à Bruxelles le 10 mai 1952, par M. Lachèvre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, voici quelques mois, votre commission de la marine et des pêches vous demandait d'autoriser le président de la République à ratifier une convention internationale, également signée à Bruxelles le 10 mai 1952 dont l'objet visait à l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage.

La deuxième convention, dont vous avez aujourd'hui à connaître porte sur le même sujet mais, cette fois, l'abordage est envisagé sous l'angle de la compétence civile.

La législation française antérieure avait le grave défaut de ne pas fixer les règles de cette compétence en accord avec les législations étrangères. D'où de nombreux conflits de compétence lorsqu'un abordage intéressait deux navires de nationalités différentes.

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, notre collègue M. le député Bignon, a fort clairement exposé l'importante réforme que constitue la convention de Bruxelles. Aussi votre rapporteur ne peut-il mieux faire que d'inviter tous ceux de nos collègues qui s'intéressent à ce travail à se reporter à l'analyse qu'il a faite du traité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 11215, 11266 et in-8° 2016; Conseil de la République, nos 429 et 473 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 7982, 10549 et in-8° 1904; Conseil de la République, n° 279 (année 1955).

Il apporte en matière de droit maritime, une importante contribution à la section « abordage » et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

ANNEXE N° 492

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la **convention** du 23 décembre 1948 conclus entre l'**Etat** et la **Compagnie générale transatlantique** et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général, par M. Lachèvre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du mardi 26 juillet, l'Assemblée nationale a adopté par 516 voix contre 100 le projet de loi dont vous êtes saisis et qui comporte trois articles relatifs aux conventions entre l'Etat, d'une part, et la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, d'autre part.

Le premier de ces articles approuve l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948 conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

L'article 2 approuve un protocole d'accord conclu le 25 juin 1954 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, au sujet de la cession du paquebot *Gasconne* par la compagnie à l'Etat et la liquidation du compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor, en application de l'avenant du 25 avril 1941 à la convention du 23 novembre 1933.

L'article 3 modifie la rédaction des alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 qui a institué un compte bloqué pour la Compagnie des messageries maritimes.

I. — Troisième avenant à la convention du 27 janvier 1955.

L'approbation de l'avenant du 27 janvier 1955 pose deux questions:

1^o Le principe même de la révision de la contribution financière de l'Etat à la Compagnie générale transatlantique;

2^o La fixation à 3 milliards 300 millions du montant maximum de cette contribution.

En ce qui concerne le principe de la révision, nous rappelons que, par la loi du 26 août 1954, le Parlement a ratifié le deuxième avenant à la convention du 23 décembre 1948, dont l'article 6 pose le principe de la révision du maximum de la contribution financière de l'Etat, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la compagnie, dans quatre cas:

a) Au profit de l'Etat, lorsque, durant deux exercices consécutifs, le déficit du compte contractuel est environ égal au tiers du maximum de la contribution financière de l'Etat;

b) Au profit de la compagnie, lorsque le déficit du compte contractuel d'un exercice dépasse de plus de 25 p. 100 le montant maximum de la contribution financière de l'Etat pour cet exercice;

c) Ou, lorsque le déficit total de deux ou trois exercices consécutifs dépasse respectivement de plus de 13 ou de 40 p. 100 le total des maxima de la contribution financière de l'Etat fixée pour chacun des exercices;

d) Ou encore, lorsque le total des amortissements ou charges financières des navires en flotte varie de plus de 15 p. 100 par rapport au même total de la première année pour laquelle le montant maximum de la subvention a été fixé en dernier lieu.

Ainsi donc, le principe d'une révision a été d'ores et déjà admis par le Parlement.

Il n'y a donc pas, dans le principe, novation au contrat qui lie la compagnie et l'Etat, mais application d'une disposition contractuelle d'ores et déjà approuvée.

C'est en vertu de ce principe que l'avenant n° 3 a été discuté entre le département de la marine marchande et la compagnie générale transatlantique et signé à la date du 27 janvier 1955 entre les deux parties.

En ce qui concerne la fixation à 3 milliards 300 millions, pour l'exercice 1953 à 1957 inclus, du maximum de la contribution financière de l'Etat, nous allons examiner pourquoi le Gouvernement et l'Assemblée nationale se sont arrêtés à ce chiffre et quels faits nouveaux le justifient.

Sous l'empire de la Convention de 1948, le maximum de la contribution de l'Etat avait été fixé provisoirement à 1 milliard de francs pour le deuxième semestre de l'exercice 1948 et les exercices 1949 et 1950. Ce chiffre était considéré par l'article 5 de la Convention comme un chiffre provisoire, le chiffre définitif devant être déterminé par un avenant à intervenir au plus tard à l'expiration de la période deuxième semestre 1948-fin 1950, considérée comme une période transitoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 10925, 11196 et in-8° 2020; Conseil de la République, n° 434 (année 1955).

Le Gouvernement avait désiré, en effet, avoir pendant deux ans et demi l'expérience du fonctionnement du compte contractuel de la compagnie avant de s'engager pour une période plus longue. D'autre part, la compagnie bénéficiait d'une période d'activité particulièrement exceptionnelle et, de fait, elle pouvait, pour les exercices 1948 et 1949 ne percevoir aucune subvention, le solde bénéficiaire du compte contractuel ayant dépassé le maximum de la contribution financière de l'Etat.

Cette absence d'appel au secours de l'Etat était obtenue particulièrement grâce aux résultats assez brillants à l'époque des lignes libres qui venaient compenser le déficit du réseau contractuel.

Pour les exercices 1950, 1951 et 1952 et nonobstant les clauses de l'article 5 de la convention, aucune fixation nouvelle du maximum de la contribution financière de l'Etat n'intervint. Le chiffre de 1 milliard fut donc reconduit tacitement pour ces exercices et se révéla également suffisant puisque les subventions touchées par la compagnie générale transatlantique, ou ont été suffisantes avec le chiffre de 1 milliard en 1950, ou n'ont pas même atteint le maximum fixé en 1951 et 1952. Ce résultat était également obtenu grâce au solde bénéficiaire des lignes libres venant compenser le solde déficitaire des lignes contractuelles.

Cependant, la compagnie qui craignait les répercussions de la baisse des frets intervenant à la fin de l'exercice 1952, avait demandé le relèvement du maximum de la contribution financière de l'Etat.

C'est pourquoi celui-ci fut porté, par le deuxième avenant du 18 octobre 1953, à 1 milliard 800 millions.

En fait, ce chiffre qui n'était d'ailleurs qu'au coefficient 10 par rapport à l'avant-guerre alors que les charges étaient au coefficient 15, s'est révélé insuffisant pour les exercices 1953 et 1954 qui ont enregistré respectivement un déficit d'environ 3 milliards 800 millions.

Cette situation des exercices 1953 et 1954 appelle les observations suivantes :

Il y a, en effet, antinomie entre les résultats commerciaux de la compagnie proprement dits et ses résultats d'exploitation.

A. — L'activité commerciale de la compagnie est, en effet, en progression constante.

En ce qui concerne le fret, le nombre de tonnes transportées est passé respectivement de 2.596.000 tonnes en 1952 à 2.690.000 tonnes en 1953 et 2.835.000 tonnes en 1954. Sur la base 100 en 1952, le trafic fret est donc devenu 103,6 en 1953 et 109,2 en 1954.

En ce qui concerne les passages, la compagnie transportait 761.500 passagers en 1952, 696.000 en 1953 (à la suite de deux grèves qui ont entravé l'activité des paquebots au printemps et en été, et aussi comme conséquence d'une diminution sensible des mouvements de travailleurs nord-africains entre l'Algérie et la métropole). Par contre, le chiffre des passagers s'est relevé à 773.000 en 1954, soit à l'indice 101,6 sur la base de l'indice 100 en 1952.

Il est intéressant de signaler que les résultats de l'activité fret et passages de l'exercice 1954 sont les plus élevés que la compagnie ait jamais réalisés jusqu'à présent dans chacun des deux domaines de son activité.

B. — A cette activité commerciale en progression n'ont pas correspondu des résultats d'exploitation également en progression.

En effet, à la suite des opérations de Corée, en 1950, le niveau des frets avait connu, notamment en 1951, une hausse extrêmement sensible. La baisse a commencé à s'amorcer en 1952, mais l'exercice a encore bénéficié d'un niveau moyen de frets élevés. Par contre, la baisse s'est poursuivie pendant tout l'exercice 1953 et une grande partie de l'exercice 1954, avec une reprise à la fin de l'exercice.

D'autre part, malgré l'augmentation de certains éléments de dépenses d'exploitation, notamment des combustibles liquides et des charges de salaires, les tarifs de passages fixés sur le plan international n'ont subi aucun relèvement.

De ce fait et malgré l'augmentation du trafic de frets et, dans une certaine mesure, du trafic des passages, le chiffre de recettes obtenu en 1952, soit 36 milliards 888 millions, n'a pu être maintenu en 1953. Il s'est abaissé en effet à 33 milliards 514 millions, subissant une régression de l'ordre de 10 p. 100. Il s'est relevé à 35 milliards 144 millions en 1954, ce qui marque encore une différence de près de 5 p. 100 avec l'exercice 1952. En effet, sur la base de l'indice 100 en 1952, les recettes sont à l'indice 90,9 en 1953 et 95,3 en 1954.

De leur côté, les dépenses d'exploitation ont traduit dans une certaine mesure les efforts de la compagnie pour effectuer certaines compressions, malgré l'augmentation d'un certain nombre d'éléments de dépenses, et notamment, comme nous l'avons dit, des postes très importants de combustibles et salaires.

Arrêtées à 33 milliards 408 millions en 1952, les dépenses d'exploitation revenaient à 33 milliards 775 millions en 1953, pour se relever à 34 milliards 014 millions en 1954; toujours sur la base de l'indice 100 en 1952, elles s'établissaient à l'indice 98,1 en 1953 et à 101,8 en 1954.

Dans ces conditions, le produit brut des trois exercices, en dehors de toute subvention et tous amortissements ou dotation au compte de réserve, est tombé de 3 milliards 480 millions en 1952 à 736 millions en 1953, pour remonter à 1 milliard 130 millions en 1954. Après amortissement et dotation des réserves, nous avons vu que les comptes contractuels se soldaient, finalement, par un déficit de 3 milliards 800 millions environ.

Cette situation a obligé la compagnie à demander à l'Etat l'application du paragraphe premier de l'article 6 de la convention, prévoyant, comme nous l'avons vu, que le maximum de la contribution financière de l'Etat pouvait être révisé lorsque le déficit du compte contractuel d'un exercice dépasse de plus de 25 p. 100 le montant maximum de la contribution financière de l'Etat pour cet exercice.

Le Gouvernement, après discussion avec la compagnie, a fixé, pour les exercices 1953 à 1957 inclus, le montant maximum de sa contribution financière à 3 milliards 300 millions.

Ce chiffre s'établit au coefficient 18,3 par rapport à la subvention de 1939, alors que l'augmentation des divers éléments de charge contractuelle de la compagnie se traduit par les indices variant entre 25 et 30.

Si l'on fait le total des subventions perçues par la compagnie depuis la Libération, et en admettant que soit acquise une subvention de 3 milliards 300 millions pour les exercices 1953 et 1954, on parviendra à un chiffre d'environ 9 milliards pour un chiffre d'affaire total de 189 milliards, soit 4,8 p. 100 alors que pour les six exercices qui précèdent la guerre le chiffre total des subventions s'était élevé à 968 millions de francs, pour un chiffre d'affaires de 5 milliards 600 millions, soit 17, 2 p. 100.

La comparaison des chiffres d'affaires et des subventions totales afférentes à ces deux périodes, celle d'avant guerre et celle d'après guerre, montre ainsi que les chiffres d'affaires sont dans le rapport de 33,7, alors que les subventions d'exploitation ne sont que dans le rapport de 8,7.

C'est pourquoi le chiffre de 3 milliards 300 millions a reçu l'approbation de votre commission de la marine et des pêches qui compte, toutefois, d'une part, que la compagnie poursuivra les efforts de compression de dépenses qu'elle a déployés au cours de deux exercices précédents et, d'autre part, sur le fait que le relèvement des frets enregistrés depuis le début de 1955 permettra au réseau libre de retrouver des résultats assez positifs pour compenser dans une certaine mesure les déficits du réseau contractuel et par conséquent pour éviter que ne soit atteint, au cours des exercices futurs, le maximum fixé.

II. — Protocole d'accord du 24 juin 1954.

L'article 7 de la loi du 20 mai 1951 portant approbation de la convention du 23 décembre 1948 avait autorisé la Compagnie générale transatlantique à employer les sommes figurant au compte bloqué ouvert à son nom dans les écritures du Trésor par application des dispositions de l'article 3 (§ 6) de l'avenant du 29 avril 1941 à la convention du 23 novembre 1933, pour payer le prix de construction ou d'achat de navires destinés aux services contractuels. Conformément aux stipulations de cet avenant — stipulations d'ailleurs non reprises dans la nouvelle convention du 23 décembre 1948 — ce compte bloqué avait été crédité au cours des exercices 1941 à 1947, pendant lesquels l'avenant s'est appliqué, d'un ensemble de sommes qui, au 31 décembre 1947, atteignait le chiffre de francs : 310.561.674.

Faisant application de l'article 7 de la loi du 20 mai 1951, la Compagnie générale transatlantique a demandé, en 1949, à utiliser ces fonds au financement partiel du prix d'acquisition du paquebot *Gascoigne* (ex-*George-Washington*) qui a été ultérieurement cédé en toute propriété à l'Etat.

Cette autorisation lui ayant été accordée, la Compagnie a donc été appelée à reverser par la suite au compte bloqué :

D'une part, les amortissements pratiqués sur la valeur du navire, au prorata de la part du prix de revient directement financée au moyen des fonds bloqués (81,49 p. 100) ;

D'autre part, lors de la vente et dans la même proportion, le produit net de la vente, cette disposition conduisant l'Etat à recevoir sa part du bénéfice réalisé sur la cession du paquebot.

Un dispositif aussi complexe, susceptible au surplus de ne jouer que pour des sommes d'un pouvoir d'achat réduit et insuffisant en tout cas pour assurer en totalité le financement d'un seul cargo au long cours, ne présentait plus après cette vente, aussi bien pour l'Etat que pour la Compagnie, qu'un intérêt restreint.

C'est dans ces conditions que les pouvoirs publics et la Compagnie générale transatlantique ont, d'un commun accord, saisi l'occasion qui leur était offerte, à la suite de la cession du paquebot *Gascoigne* à l'Etat qui en devenait ainsi seul propriétaire, pour liquider définitivement le compte bloqué.

Tel est l'objet des dispositions du protocole d'accord joint au projet de loi.

III. — Modification de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951.

En ce qui concerne la Compagnie des messageries maritimes, le projet de loi apporte à l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 des modifications qui ont pour but d'assouplir et de préciser, sur certains points, le fonctionnement du compte bloqué, ouvert au nom de la Compagnie dans les écritures du Trésor.

Le nouveau texte donne à la Compagnie la possibilité de débiter des fonds pour payer des dépenses d'investissements portant, non seulement sur des navires destinés aux lignes du cahier des charges mais aussi sur d'autres navires.

Une condition est mise à cette faculté : c'est que le programme d'investissement ainsi financé ait été approuvé, au préalable, par M. le ministre de la marine-marchande et par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il est précisé que la Compagnie devra porter au compte bloqué :

En cas de radiation de la flotte d'un navire appartenant à l'Etat :

a) L'indemnité payée par les assureurs à la suite, non seulement d'une perte totale, mais aussi — nouvelle précision — d'un délaissement ;

b) Le produit net, non seulement d'une vente, mais aussi — nouvelle précision — d'une démolition ;

Les amortissements contractuels pratiqués sur des navires de substitution, financés avec des fonds bloqués (précédemment, on pouvait penser que cela allait de soi, mais cela n'était pas dit).

L'utilisation par la Compagnie de fonds bloqués, fait naître, au profit de l'Etat, un droit sur le matériel naval acquis avec ces fonds. Le nouveau texte précise les conditions d'exercice de ce droit :

- 1° Il tend à le cantonner, en réduisant les cas d'indivision ;
 - Il donne, en effet, d'une façon permanente, aux parties la faculté de regrouper, par compensation, leurs investissements de façon qu'il n'y ait, si possible, qu'un seul navire indivis ;
 - 2° Le droit de l'Etat devra s'exercer, par priorité, sur les navires affectés aux lignes du cahier des charges ;
- Aussi bien en cours de convention à l'occasion du regroupement des droits.
- Qu'en fin de convention à l'occasion des opérations de partage qui s'avèreraient nécessaires s'il demeurait un navire indivis.
- La propriété de celui-ci serait alors attribuée (moyennant soulte) :
A l'Etat, s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes du cahier des charges ;
A la Compagnie, s'il s'agit d'un navire affecté aux autres lignes ;
- 3° Valeur à retenir pour ces différentes opérations.
- Pour le regroupement des droits :

(Il s'agit de déterminer la valeur revenant à chaque intéressé une fois connu son pourcentage de propriété.)

On retient les valeurs réévaluées au compte contractuel, parce que c'est sur leur base que la créance de l'Etat sur la Compagnie figure au bilan et que doivent se faire toutes les opérations comptables concernant les navires ;

En retenant les valeurs réévaluées, on tient compte du pouvoir d'achat des sommes investies par l'Etat et par la Compagnie.

Pour le partage du navire qui resterait indivis en fin de convention :

On retient la valeur vénale, car l'opération s'analyse en un achat d'une portion d'unité par l'une des parties.

Enfin, une disposition nouvelle (dernier alinéa de l'article 6) fait obligation à la Compagnie de tenir annuellement le ministre au courant de la situation du compte bloqué.

Votre commission de la marine vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique, pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

Art. 2. — Est approuvé le protocole d'accord conclu le 25 juin 1954 entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique au sujet de la cession du paquebot *Gasconne* par la compagnie à l'Etat et de la liquidation du compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor, en application de l'avenant du 29 avril 1941 à la convention du 23 novembre 1933.

Art. 3. — Les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Seront également et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale ou délaissement des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente ou de démolition, le produit net de la vente ou de la démolition.

« Les sommes inscrites à ce compte bloqué pourront être retirées par la compagnie sur autorisation conjointe du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques en vue de permettre le financement d'un programme d'investissements en matériel naval, préalablement approuvé par les mêmes ministres. Le matériel naval de substitution ainsi acquis sera soumis aux prescriptions des deux alinéas précédents. Les modalités de tout autre emploi éventuel des fonds bloqués seront déterminées suivant accord à intervenir entre les mêmes ministres et la compagnie.

« Si l'Etat et la compagnie se trouvent, par suite notamment des prélèvements susvisés sur le compte bloqué, copropriétaires de plusieurs navires, ils devront, en cours de convention ou au plus tard à l'expiration normale ou anticipée de celle-ci, regrouper par compensation leurs investissements respectifs en matériel naval sur un certain nombre de navires, de manière à réduire autant que possible les cas d'indivision.

« Sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la compagnie, les investissements de l'Etat en matériel naval seront regroupés par priorité sur les navires indivis affectés aux lignes prévues au cahier des charges.

« Si la part de la compagnie dans la valeur de ces unités ne suffit pas pour compenser les investissements de l'Etat dans les navires affectés aux lignes autres que celles du cahier des charges, le regroupement se poursuivra sur ceux de ces derniers navires dans lesquels la part de propriété de l'Etat sera la plus élevée.

« Les valeurs à retenir pour ces regroupements seront les valeurs restant à amortir à la date de la compensation suivant les tableaux d'amortissement contractuel majorées des valeurs résiduelles contractuelles, étant entendu que si une réévaluation intervient postérieurement à cette mesure, avec un caractère rétroactif lui donnant effet à une date antérieure au regroupement, la correction nécessaire sera opérée.

« Les amortissements de chaque navire ayant fait l'objet de regroupement et éventuellement, le prix net de vente ou les indemnités perçues des assureurs en cas de perte totale ou de délaissement, seront portés au compte bloqué susvisé au prorata de la part de propriété de l'Etat dans chaque navire après regroupement.

« A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte bloqué sera versé à l'Etat.

« En outre, et sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la compagnie, l'Etat prendra possession des navires de remplacement et du matériel naval de substitution et dont il sera priétaire, soit pour en avoir intégralement financé l'achat ou la construction, soit en vertu du regroupement susvisé.

« Si, à l'expiration normale ou anticipée de la convention et après regroupement, il reste un navire propriété indivise de l'Etat et de la compagnie, ce navire deviendra propriété de l'Etat, s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes prévues au cahier des charges, et propriété de la compagnie s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes autres que celles du cahier des charges sous condition — pour celui qui conservera le navire — de régler à son cocontractant, au prorata de la part de ce dernier, une soulte calculée sur la base de la valeur vénale dudit navire au jour du transfert de la propriété ou, en cas de vente, au jour de la vente.

« La compagnie tiendra un état faisant ressortir à chaque fin d'exercice le montant des sommes bloquées et à bloquer, ainsi que l'emploi des prélèvements opérés sur le compte bloqué. Cet état sera envoyé au ministre chargé de la marine marchande, après visa du contrôleur d'Etat, un mois au plus tard après la réunion de l'assemblée des actionnaires convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice. »

Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 est abrogé.

ANNEXE N° 493

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relative à la **réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar**, par M. Longuet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer, dans sa séance du 27 juillet, a examiné la proposition de loi relative à la réorganisation municipale outre-mer adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre commission de la France d'outre-mer a enregistré avec satisfaction l'accord de l'Assemblée nationale sur de nombreux articles modifiés par le Conseil de la République. Après avoir apporté quelques modifications de forme, elle a accepté la majorité des articles encore en litige, dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, sur trois points importants, votre commission a estimé devoir maintenir la position prise en première lecture par le Conseil de la République :

- 1° Disjonction de Madagascar ;
- 2° Répartition des conseillers municipaux suivant le nombre d'électeurs inscrits ;
- 3° Double collège pour l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun.

Les décisions de la commission sont portées dans le tableau comparatif ci-dessous :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Conseil de la République en première lecture :

TITRE I^{er}. — Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sont instituées en communes de plein exercice, par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, et sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant, les localités ci-après :

Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Niourbel, Louga, Gorée.
Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.
Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.
Dahomey : Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.
Côte-d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.
Niger : Niamey.
Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.
Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.
Gabon : Libreville, Port-Gentil.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4403, 5309, 4601, 6686, 8522, et in-8° 1553, 10171, 10932 et in-8° 1983 ; Conseil de la République, nos 549 (année 1954), 12, 152, 156 et in-8° 30 (année 1955), 371 (année 1955).

Oubangui-Chari: Bangui.

Tchad: Fort-Lamy.

Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kangamba.

Togo: Lomé, Anecko, Atakpamé, Sokodé.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes:

Les attributions conférées aux préfets et sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 115, 118, 119, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Celles mentionnées aux articles 36, 37, 38, 39, 40, 60 et 123 de la loi de 1884 et tous textes modificatifs subséquents sont dévolues au conseil du contentieux;

Celles mentionnées aux articles 157 et 159 et tous textes modificatifs subséquents sont dévolues au conseil privé du territoire.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés au chef du groupe de territoires.

Celui-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, est tenu de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 10. — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et justifient d'une domiciliation d'au moins une année dans la commune à la date du scrutin.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal et aux communes mixtes du 3^e degré de l'Afrique occidentale française et du Togo les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de l'administration, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par le juge de paix.

Art. 11. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes: nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile. Une résidence minimum d'une année sera exigée.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes: carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle, civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 16. — Les élections auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celles des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillies, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent:

1^o Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt du personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

2^o Le produit des centimes additionnels à l'impôt minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef de territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

3^o Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

4^o Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

5^o Le produit des terrains communaux affectés à des inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6^o Le produit des services concédés;

7^o Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

8^o 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9^o Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

10^o Le revenu des biens communaux;

11^o Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

12^o Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté du haut commissaire et du commissaire de la République au Togo après l'avis du grand conseil de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale.

Art. 32. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 34 bis. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 40. — Le chef du groupe de territoires fixe par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire. Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

Art. 47. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire qui aura la faculté de déléguer ses pouvoirs de tutelle en matière financière au chef de circonscription administrative intéressée.

Art. 48. — Les municipalités sont soumises aux missions d'inspection mobile de l'inspection de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle de l'inspection des affaires administratives du territoire où elles sont situées.

Il sera procédé à une inspection générale de chaque commune au moins une fois par an, sans préjudice des inspections particulières qui peuvent intervenir à tout moment.

Les maires et les agents de l'administration communale sont tenus de fournir aux inspecteurs toutes les précisions et justifications qui leur sont réclamées et de leur donner communication de tous les documents, registres et pièces de toute nature existant dans les locaux de la municipalité.

Chaque inspection générale ou particulière fera l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur et qui sera communiqué au maire intéressé. Celui-ci devra fournir ses réponses ou justifications dans les quinze jours et conservera dans ses archives un exemplaire du rapport d'inspection complété par ses propres réponses ou justifications.

Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

La dissolution pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

1° Budget en déficit dans une proportion égale ou supérieure à 20 p. 100;

2° Budget primitif non présenté à l'approbation de l'autorité de tutelle avant le 1^{er} janvier de l'exercice qu'il concerne;

3° Compte administratif de l'exercice précédent non produit à la date du 31 mai qui suit la clôture de cet exercice;

4° Constatation de l'existence d'un personnel plus nombreux que celui déclaré sur les tableaux des effectifs fournis à l'autorité de tutelle;

5° Refus de se plier à trois injonctions successives du chef de territoire portant sur un objet unique prévu par une disposition légale ou réglementaire.

Texte adopté par le Conseil de la République en première lecture :

TITRE II. — Des communes de moyens exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — Disjoint.

Art. 67 bis (nouveau). — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 69. — Disjoint.

Art. 69 bis. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 15-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70 ter (nouveau). — Si les résultats de cinq exercices budgétaires successifs, en dépit du jeu des dispositions prévues à l'article 70 bis, font apparaître que les ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, une commune de moyen ou de plein exercice pourra être supprimée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale intéressée et sur proposition du chef de territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TITRE I^{er}. — Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et du Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Daomé : Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

Côte-d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger : Niamey.

Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Cameroun : Douala, Yaoundé, N'Kangamba.

Togo : Lomé, Anehoé, Atakpamé, Sokodé.

Madagascar : Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa.

Art. 4. — Sans modification.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique.

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts :

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6 et 7. — Sans modification.

Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés aux chefs des groupes de territoires ou aux chefs des territoires non groupés.

Ceux-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Le conseil municipal régle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 10. — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 11. — Sans modification.

Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

Art. 13. — Sans modification.

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes: nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes: carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 15. — Sans modification.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement des sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17 à 27. — Sans modification.

Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent:

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6° Le produit des services concédés;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

10° Le revenu des biens communaux;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

12° Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après l'avis des Grands Conseils, de l'Assemblée représentative ou de l'Assemblée territoriale.

Art. 29 à 31. — Sans modification.

Art. 32. — Conforme.

Art. 33 et 34. — Sans modification.

Art. 34 bis. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 21 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1223 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 34 ter à 39. — Sans modification.

Art. 40. — Les chefs des groupes de territoires et les chefs des territoires non groupés fixent par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

Art. 41 à 46. — Sans modification.

Art. 47. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire.

Art. 48. — Disjoint.

Art. 49 à 52. — Sans modification.

Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 54 à 57. — Sans modification.

TITRE II. — Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 59. — Sans modification.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants citoyens français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 62 à 67. — Sans modification.

Art. 67 bis. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 68. — Sans modification.

Art. 69. — Suppression maintenue.

Art. 69 bis. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique

équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70 et 70 bis. — Sans modification

Art. 70 ter (nouveau). — Disjoint

Art. 71. — Sans modification.

Texte proposé par votre commission :

TITRE I^{er}. — Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Dahomey : Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

Côte-d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger : Niamey.

Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Cameroun : Douala, Yaoundé, N'Kongsamba.

Togo : Lomé, Anecko, Atakpamé, Sokodé.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiches apposées à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef du territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 8. — Conforme.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas : conformes.

Art. 10. — Conforme.

Art. 12. — Conforme.

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile. Une résidence minimum d'une année sera exigée, dont la preuve pourra être apportée, notamment, par la production de la quittance d'impôt.

2^e alinéa : conforme.

Art. 16. — Les élections auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales ; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges

à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillies, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement au conseil municipal.

Art. 28. — Conforme.

Art. 32. — 1^{er} et 2^e alinéas : conformes.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef des territoires non groupés d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 34 bis. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 40. — Conforme.

Art. 47. — Conforme.

Art. 48. — 1^{er} alinéa : disjoint.

Il sera procédé à une inspection générale de chaque commune au moins une fois par an, sans préjudice des inspections particulières qui peuvent intervenir à tout moment.

Les maires et les agents de l'administration communale sont tenus de fournir aux inspecteurs toutes les précisions et justifications qui leur sont réclamées et de leur donner communication de tous les documents, registres et pièces de toute nature existant dans les locaux de la municipalité.

Chaque inspection générale ou particulière fera l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur et qui sera communiqué au maire intéressé. Celui-ci devra fournir ses réponses ou justifications dans les quinze jours et conservera dans ses archives un exemplaire du rapport d'inspection complété par ses propres réponses ou justifications.

Art. 53. — Conforme.

TITRE II. — Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — Chaque commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 67 bis. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 69. — Suppression maintenue.

Art. 69 bis. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70 ter (nouveau). — Si les résultats de cinq exercices budgétaires successifs, en dépit du jeu des dispositions prévues à l'article 70 bis, font apparaître que les ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, une commune de moyen ou de plein exercice pourra être supprimée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale intéressée et sur proposition du chef de territoire.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre commission de la France d'outre-mer vous demande, mesdames, messieurs, de voter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

TITRE I^{er}. — Des communes de plein exercice.CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3 (adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Bahomey : Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

Côte d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger : Niamey.

Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Cameroun : Douala, Yaoundé, N'Kangamba.

Togo : Lomé, Anecko, Atakpamé, Sokodé.

Art. 4. — Sans modification.

Art. 5 (reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture). — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6 et 7. — Sans modification.

Art. 8 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer

tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés aux chefs des groupes de territoires ou aux chefs des territoires non groupés.

Ceux-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9 (adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 10 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 11. — Sans modification.

Art. 12 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Les commissions administratives chargées de la revision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

Art. 13. — Sans modification.

Art. 14 (reprise, avec adjonction, du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture). — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile. Une résidence minimum d'une année sera exigée dont la preuve pourra être apportée, notamment, par la production de la quittance d'impôt.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 15. — Sans modification.

Art. 16 (reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture). — Les élections auront lieu dans chacun des territoires visé par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales ; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'Assemblée du territoire intéressé.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17 à 27. — Sans modification.

Art. 28 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant ;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef de territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef de territoire. L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune ;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis ;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières ;

6° Le produit des services concédés ;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation ;

10° Le revenu des biens communaux ;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune ;

12° Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires non groupés, après l'avis des grands conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale.

Art. 29 à 31. — Sans modification.

Art. 32 (article sur lequel l'accord a déjà été établi par les deux assemblées).

Toutefois : modification de forme au dernier paragraphe pour coordination de l'ensemble.

Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef des territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 33 et 34. — Sans modification.

Art. 34 bis (Reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture). — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 34 ter à 39. — Sans modification.

Art. 40 (Adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Les chefs des groupes de territoires et les chefs des territoires non groupés fixent par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

Art. 41 à 46. — Sans modification.

Art. 47 (Adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire.

Art. 48. — (Reprise partielle du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture).

Il sera procédé à une inspection générale de chaque commune au moins une fois par an, sans préjudice des inspections particulières qui peuvent intervenir à tout moment.

30 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 octobre 1956.

Les maires et les agents de l'administration communale sont tenus de fournir aux inspecteurs toutes les précisions et justifications qui leur sont réclamées et de leur donner communication de tous les documents, registres et pièces de toute nature existant dans les locaux de la municipalité.

Chaque inspection générale ou particulière fera l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur et qui sera communiqué au maire intéressé. Celui-ci devra fournir ses réponses ou justifications dans les quinze jours et conservera dans ses archives un exemplaire du rapport d'inspection complété par ses propres réponses ou justifications.

Art. 49 à 52. — Sans modification.

Art. 53. — (Adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture).

Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 54 à 57. — Sans modification.

TITRE II. — Des communes de moyen exercice.

Art. 58. (Reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture.)

En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 59. — Sans modification.

Art. 60. — (Reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture.)

Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61 (nouvelle rédaction). — Chaque commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Où quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 62 à 67. — Sans modification.

Art. 67 bis. (Reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture.)

Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 68. — Sans modification.

Art. 69. — Suppression maintenue.

Art. 69 bis. — (Reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture.)

Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70 et 70 bis. — Sans modification.

Art. 70 ter (nouveau). (Reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture.)

Si les résultats de cinq exercices budgétaires successifs, en dépit du jeu des dispositions prévues à l'article 70 bis, font apparaître que les ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, une commune de moyen ou de plein exercice pourra être supprimée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale intéressée et sur proposition du chef de territoire.

Art. 71. — Sans modification.

ANNEXE N° 494

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

Paris, le 30 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 est étendue à l'Algérie en ce qui concerne les dispositions relatives aux unions départementales d'associations familiales.

Art. 2. — Les conditions d'application de la présente loi seront précisées par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 495

(Session de 1955. — 1^{re} séance d'août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie.])

Paris, le 30 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9009, 11093 et in-8° 2057.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 11222, 11352 et in-8° 2053.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'état d'urgence institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et rendu applicable à l'Algérie par la même loi, est prolongé d'une durée de six mois à compter de l'expiration de la période fixée à l'article 15 de ladite loi.

Le Gouvernement pourra réduire ce délai si la situation le permet.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa premier du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre des mises en accusation, qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la Chambre des mises en accusation.

« Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.

« Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine contre une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté provisoire et du pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Un nouvel appel ne pourra être élevé que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation. »

Art. 3. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 un alinéa ainsi conçu :

« L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. »

Art. 4. — Les élections partielles sont suspendues dans les zones où l'état d'urgence est appliqué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 496

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie.])

Paris, le 30 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1957, les tribunaux de première instance, les justices de paix et les mahakmas de l'Algérie peuvent, dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie, être institués par décrets pris en forme de règlement d'administration publique. Ces décrets fixeront également la composition et le ressort de chacun d'eux.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11221, 11343 et in-8° 2055.

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée pour chaque justice de paix par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le service des justices de paix situées dans les anciens territoires du Sud pourra être assuré, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par des administrateurs ou des officiers, chefs de communes, ou par leurs adjoints, désignés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 497

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 30 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé en Algérie deux cours d'appel ayant leur siège, l'une à Oran, et comprenant dans son ressort les tribunaux du département d'Oran, l'autre à Constantine comprenant dans son ressort les tribunaux des départements de Constantine et de Bône.

La cour d'appel d'Alger reste seule cour de cassation et de révision en matière musulmane.

Un décret pris dans les six mois de la promulgation de la présente loi en réglera les modalités d'application et fixera notamment le nombre de chambres de chacune des cours.

Il est, en outre, institué à la cour d'appel d'Alger :

Trois emplois de conseiller;
Deux emplois de substitut général;
Trois emplois de juge suppléant.

Art. 2. — Sont institués :

1^o Au tribunal de première instance d'Alger :

Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier;
Deux emplois de juge d'instruction;
Deux emplois de substitut du procureur de la République;
Deux emplois de greffier;
Deux emplois de secrétaire de parquet.

2^o Au tribunal de première instance de Batna :

Un emploi de juge d'instruction;
Un emploi de substitut du procureur de la République;
Un emploi de greffier.

3^o Au tribunal de première instance de Constantine :

Un emploi de substitut du procureur de la République.

4^o Au tribunal de première instance de Guelma :

Un emploi de juge d'instruction;
Un emploi de substitut du procureur de la République;
Un emploi de greffier.

5^o Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou :

Un emploi de juge d'instruction;
Un emploi de substitut du procureur de la République;
Un emploi de greffier.

Art. 3. — Six emplois d'avocat général sont transformés en six emplois de substitut général au parquet général de la cour d'appel d'Alger.

(1) Voir : Assemblée nationale, (2^e législ.), n^{os} 6657, 8467, 11406, 1124, 1781, 8114, 11346 et in-8^o 2036.

Art. 4. — Le tableau A, annexé au décret du 25 juin 1934, modifié en dernier lieu par la loi n^o 49-1069 du 2 août 1949, ainsi que le tableau annexé à la loi modifiée du 23 février 1923, seront à nouveau modifiés en conformité des dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 498

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant création du département de Bône, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 30 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création du département de Bône.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, avec chef-lieu à Bône, un département formé des arrondissements de Bône, Guelma, Souk-Ahras et Tebessa.

Art. 2. — L'arrondissement de Bône comprend les communes de plein exercice de Bône, Aïn-Mokra, Barral, Buzeaud, Duvivier, Duzeville, Herbillon, la Calle, Lamy, Mondovi, Morris, Nechmaya, Penhièvre et Randon, et les communes mixtes de l'Edough et de la Calle.

Art. 2. — L'arrondissement de Bône comprend les communes de plein exercice de Guelma, Clauzel, Gallieni, Guelat-Bousba, Héliopolis, Kellerman, Millesimo, Petit et la commune mixte d'Oued-Cherf.

L'arrondissement de Souk-Ahras comprend la commune de plein exercice de Souk-Ahras et les communes mixtes de Souk-Ahras, Sedrata, la Sefia.

L'arrondissement de Tebessa comprend la commune de plein exercice de Tebessa et les communes mixtes de Tebessa et Morsott.

Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat fixera l'effectif du nouveau conseil général du département. Il déterminera les limites des circonscriptions appelées à élire les conseillers généraux du premier et du deuxième collèges et définira dans quelles conditions les conseillers actuellement en fonction pourront opter pour les circonscriptions nouvelles. Il fixera également la date des élections.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 499

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, par MM. Piales, Julien Brunhes et Atric, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1955, page 2013, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11220, 11317 et in-8^o n^o 2034.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11650, 11308, 11310, 11243, 11228, 11245 et in-8^o 2014; Conseil de la République, n^o 423 et 488 (année 1955).

ANNEXE N° 500

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des **pensions servies aux anciens fonctionnaires** de nationalité française de la **commission du Gouvernement** du territoire de la **Sarre**, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 501

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les **exercices 1955 et 1956**, par M. Fousson, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1955, page 2048, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 502

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara**, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, par M. Chamaulte, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, a pour objet la ratification d'une convention phyto-sanitaire intéressant différents pays africains situés au sud du Sahara.

Cette convention est le résultat d'études faites par les experts des pays intéressés réunis à Bruxelles en 1947. Il apparaît, en effet, que le développement des transports dans nos territoires d'outre-mer dont nous ne pouvons que nous féliciter, a eu cependant pour conséquence fâcheuse l'accroissement des dangers de propagation des maladies des végétaux.

D'autre part, l'extension des cultures entraîne également une augmentation des risques d'épiphyties.

Je ne reprendrai pas l'énumération de ces différentes affections des plantes puisqu'elles ont été déjà fort bien mentionnées dans le rapport de M. Malbrant à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la convention dont le texte est publié en annexe au projet de loi n° 9545, il est prévu notamment :

La création d'une commission permanente, dénommée commission internationale phyto-sanitaire, qui désigne un secrétaire scientifique chargé d'assurer la liaison entre la commission, les Gouvernements participants et la commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.

Chaque Gouvernement participant s'engage à exercer les contrôles nécessaires aux mesures de protection et de lutte contre les maladies, les insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux.

D'autre part, un comité permanent d'information est créé à Londres, qui assure la liaison entre les pays signataires de la convention et organise un échange d'informations avec le service mondial de renseignements sur les maladies et insectes nuisibles aux végétaux.

Toutefois, chaque Gouvernement participant reste libre de dénoncer la convention à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard.

Je ne pense pas qu'il soit dans nos intentions, ni de nos intérêts d'user de cette dernière clause.

J'insiste, au contraire, sur le fait que cette convention a été signée il y a un an à Londres et qu'il est donc de toute urgence pour notre

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8419, 10658, 10667 et in-8° 1919; Conseil de la République, n° 293 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11048, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015; Conseil de la République, nos 424 et 489 (année 1955).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9545, 10560 et in-8° 1915; Conseil de la République, n° 292 (année 1955).

pays de le ratifier sans plus de délai, puisqu'aussi bien le vote a été acquis à l'Assemblée nationale sans délai.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

ANNEXE N° 503

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les **exercices 1955 et 1956**, par M. Razac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1955, page 2049, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 504

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROJET DE LOI tendant à reconnaître la **personnalité juridique des sociétés civiles**, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que consacrée depuis longtemps, par la jurisprudence, la personnalité morale des sociétés civiles n'est reconnue par aucun texte.

Il résulte de cette situation que des sociétés civiles françaises se sont vu refuser le droit d'agir devant des juridictions étrangères et qu'elles ont dû, pour la validité des procédures, faire figurer dans les actes les noms de tous les associés.

Dans le but d'éviter cet inconvénient, il convient de consacrer législativement la solution de la jurisprudence.

Tel est l'objet du présent projet.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 1832 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Ce contrat donne naissance à une personne civile distincte de celle des associés. »

Art. 2. — L'article 529 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :
« Art. 529. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les parts des sociétés civiles, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance... »
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 69, 6^o, du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o Les sociétés, tant qu'elles existent, en leur raison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1955.
(Suivent les signatures.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11048, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015; Conseil de la République, nos 424, 489 et 501 (année 1955).

ANNEXE N° 505

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 400 (2^e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 400, deuxième alinéa du code pénal réprime les faits que l'on désigne couramment sous le nom de chantage bien que ce terme ne soit pas employé par le code pénal.

Ce texte a été introduit dans notre législation par la loi du 13 mai 1863 et modifié par la loi du 16 novembre 1912, le décret-loi du 16 juillet 1935, ainsi que par la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

Il était, avant la loi du 18 mars 1955, ainsi rédigé :

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélation ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 F à 2.400.000 F. La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas. »

La statistique criminelle ne mentionne qu'un nombre peu important d'infractions de cette espèce. Mais un examen plus approfondi de la question révèle que le petit nombre de procès en matière de chantage n'est pas en rapport avec le nombre des infractions qui se commettent véritablement. De nombreuses victimes de cette infraction n'osent pas, par crainte de représailles, porter plainte contre les individus qui les ont menacés ou redoutent les imputations diffamatoires ou injurieuses qui pourraient être publiées sur leur compte, par le prévenu, à la faveur des débats judiciaires. Il apparaît donc urgent d'assurer plus efficacement la protection des victimes contre les pressions et les menaces des « maîtres-chanteurs ».

Il importe à cette fin d'assurer d'abord la victime contre les indiscretions des articles de presse rendant compte des procès en matière de chantage, par une extension du domaine d'application de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

A l'occasion de cette modification, il a paru utile également d'ajouter à la liste des infractions pour lesquelles le compte rendu des débats est interdit, le délit d'injure qui avait été omis dans la loi du 12 mars 1953 modifiant cet article 39.

D'autre part, si la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 a supprimé la peine d'interdiction de séjour pour les auteurs de tels délits, il paraît logique de disposer que le condamné pourra être privé des droits de l'article 42 du code pénal. La loi prévoit généralement en effet cette privation de droit pour les condamnés qui ont commis des actes graves contraires à la probité, ce qui est le cas.

Cette dernière considération vaut également en ce qui concerne l'incrimination très spéciale visant le demandeur de mauvaise foi en déclaration de paternité, incrimination ajoutée à l'article 400 par la loi du 16 novembre 1912.

Tels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à déposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale de révélation ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 F à 2.400.000 F. Le coupable pourra en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité reconnue infondée par la juridiction civile. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de rendre compte des procès en matière de diffamation dans les cas prévus aux a, b, c, de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des procès en matière d'injure, de chantage, d'avortement, de déclaration de paternité, de divorce et de séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés. »

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, du Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 506

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} août 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à fixer à **seize mois** la durée du **service militaire actif**, présentée par MM. André Routemy, Bousch, Courrière et Maroseili, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement des moyens d'instruction permet de réduire à quatre mois la durée nécessaire à la formation individuelle du soldat pour le combat.

L'adoption d'un service militaire actif de seize mois, avec incorporation d'un tiers de contingent tous les quatre mois, permettrait d'obtenir que les trois quarts des effectifs sous les drapeaux soient aptes au combat, alors que le système actuel réduit cette proportion aux deux tiers.

Si la sécurité du pays l'exige, le quatrième quart nécessaire pour porter la composition des unités de couverture, ou de toutes autres unités dont la mise sur pied rapide serait jugée nécessaire, au niveau des tableaux d'effectifs de guerre, pourrait être complété par rappel direct et individuel par les chefs de corps, ou par des mesures d'alerte régionale ou d'ensemble, des hommes du dernier contingent libéré, pendant les quatre premiers mois de leur disponibilité.

L'identité ou la proximité des régions de recrutement et d'affectation permettrait, dans le cadre d'un recrutement régional et grâce à la préparation dès le temps de paix d'un plan de transport et de ramassage, d'assurer un acheminement rapide sur leur corps des disponibles qui auraient été munis, à leur libération, d'une tenue de campagne (1), à l'exclusion de tout armement.

L'adoption du système envisagé se traduirait en fait, pour l'armée, par la possibilité permanente de disposer, en cas de nécessité, de vingt mois de naissances, tandis que du point de vue familial et national, la présence à la caserne des jeunes rappelés serait ramenée à seize mois.

Il en résulterait chaque année, du point de vue économique, le gain de 120 millions d'heures de travail environ, du point de vue financier un dégagement de crédits de l'ordre de 12 milliards.

Telles sont les considérations qui nous amènent à déposer la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — La durée du service militaire actif est fixée à seize mois à partir du 1^{er} janvier 1956.

« Les obligations des disponibles seront déterminées par décret, ainsi que les modalités du passage du service actuel au service de seize mois. »

ANNEXE N° 507

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention universelle sur le droit d'auteur » signée à Genève le 6 septembre 1952, par M. Jean Béraud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1955, page 2134, 1^{re} colonne.)

(1) Ces tenues pourraient être renvoyées au corps d'origine par les gendarmeries locales où elles devraient être reversées au bout des quatre mois de disponibilité.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 9870, 11271 et in-8° 2035; Conseil de la République, n° 443 (année 1955).

ANNEXE N° 508

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **Conventions** entre la **France** et la **Tunisie**, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une Convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une Convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une Convention judiciaire et ses annexes; 4° une Convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une Convention culturelle et un protocole annexe; 6° une Convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, par M. Louis Gros, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1955, page 2123, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 509

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **Conventions** entre la **France** et la **Tunisie**, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une Convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une Convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une Convention judiciaire et ses annexes; 4° une Convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une Convention culturelle et un protocole annexe; 6° une Convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, par M. Edmond Michelet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1955, page 2126, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 510

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **conventions** entre la **France** et la **Tunisie**, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettre annexes, par M. Abrie, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1955, page 2128, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 511

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10959, 11097, 11172, 11132 et in-8° 1986; Conseil de la République, nos 376, 467 et 487 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10959, 11097, 11172, 11132 et in-8° 1986; Conseil de la République, nos 376, 467 et 508 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10959, 11097, 11172, 11132 et in-8° 1986; Conseil de la République, nos 376, 467, 487, 508 et 509 (année 1955).

nale dans sa 2^e lecture, relative aux **mesures conservatoires** (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a retenu la plupart des modifications que nous avons apportées en première lecture à la présente proposition de loi.

Le désaccord ne porte plus que sur deux points.

Il s'agit, tout d'abord, des conditions mises à l'exercice de la saisie conservatoire.

Nous avons décidé que cette procédure ne serait appliquée qu'en « cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril » et nous avons stipulé que la créance devait « paraître fondée en son principe ».

Ce faisant, nous nous étions inspirés de la procédure de contrainte provisoire prévue par le code local de procédure civile appliqué en Alsace et en Moselle.

L'Assemblée nationale a trouvé judicieux cet emprunt fait à des règles qui fonctionnent depuis longtemps dans des conditions fort satisfaisantes. Elle est même allée plus loin que nous, puisque le texte qu'elle a retenu en deuxième lecture reprend, à peu de choses près, les termes de l'article 917 du code de procédure alsacienne.

Ce texte est le suivant:

« En cas d'urgence et s'il apparaît que sans cette mesure l'exécution du jugement à intervenir pourrait être éludée ou rendue sensiblement plus difficile ou encore si l'exécution dudit jugement doit avoir lieu à l'étranger, le président du tribunal civil, ou le juge de paix du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir, pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant sérieuse à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur. »

Il faut, par conséquent, qu'une instance soit engagée pour que l'autorisation de saisir conservatoirement puisse être demandée.

Ce texte est, à notre avis, beaucoup trop restrictif. Le créancier qui a déjà un titre exécutoire va, ainsi, se voir refuser la possibilité de procéder à cette saisie et cela uniquement parce qu'il n'a pas, lui, besoin d'obtenir un jugement.

D'autre part, pour que cette procédure soit douée d'une certaine efficacité, il faut que sa mise en œuvre surprenne le débiteur de mauvaise volonté. Si l'introduction préalable d'une instance judiciaire est nécessaire, ce débiteur sera alerté et aura tout le loisir d'organiser son insolvabilité.

Nous persistons à croire que le texte que nous avons adopté en première lecture est plus souple et, partant, mieux adapté aux circonstances de la vie courante.

Nous ne parlons pas « du jugement à intervenir », mais disons simplement qu'« en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril », tout créancier justifiant d'une « créance paraissant fondée en son principe » pourra être autorisé à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

C'est ce texte que nous vous proposons de reprendre.

Le second point du désaccord concerne la personne du magistrat ayant qualité pour autoriser la saisie.

Etant donné les graves conséquences qui peuvent résulter de la mise en œuvre de cette procédure, nous avons décidé, en première lecture, que l'autorisation d'effectuer la saisie ne devait être confiée qu'au président du tribunal civil, à l'exclusion du juge de paix.

L'Assemblée nationale a rétabli la compétence de ce dernier magistrat en faisant notamment observer, ce que nous n'avons d'ailleurs jamais contesté, que « le juge de paix est, aujourd'hui, un magistrat ayant les mêmes connaissances, les mêmes diplômes, la même culture que les autres... ».

Sur ce point, votre commission s'est rangée à l'avis de l'Assemblée nationale.

Et, puisqu'une troisième lecture va s'instituer, il nous a enfin semblé utile de modifier légèrement une partie de l'article 3, article que l'Assemblée nationale a elle-même modifié en deuxième lecture et qui, par conséquent, fait l'objet de la navette.

Le paragraphe 4^o du nouveau texte proposé pour l'article 54 du code de procédure civile précise que les bordereaux déposés pour l'inscription hypothécaire d'attente devront contenir « la désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque ».

Il est apparu que l'emploi des termes « cantonné » et « s'il y a lieu » rendait ce texte amphibologique.

A la vérité, ce que les bordereaux doivent contenir c'est tout simplement la « désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée ».

Nous vous proposons d'utiliser cette dernière formule.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (Adopté conforme par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en première lecture.)

Art. 2 (Adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4380, 7316, 7768, 8440, 8702 et in-8° 1532, 10111, 10476 et in-8° 1970; Conseil de la République, nos 494 (année 1954), 59, 116 et in-8° 38 (année 1955), 363 (année 1955).

Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Art. 48. — En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil ou le juge de paix du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 410 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 49. — Le créancier devra, en délivrant l'assignation, en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Art. 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenu en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées seront spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« Art. 51. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra :

« 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi;

« 2° Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué;

« 3° Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée;

« 4° Désignation précise et détaillée des biens saisis; le tout à peine de nullité.

« Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa 1^{er} inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée.

« Art. 52. — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.

« Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article 49 ci-dessus, le président du tribunal civil ou le juge de paix pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre, sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant: la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal; la désignation des débiteurs; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoires susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 40 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivants, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 36, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 2148 du code civil;

« 2° La date de l'ordonnance;

« 3° Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4° La désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond, aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivants, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la main levée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notablement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« Art. 56. — Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

« Art. 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au recèlement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi, il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de recèlement au premier saisisant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente.»

Art. 3 (Texte du Conseil de la République adopté conforme par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.)

Art. 4 à 41 (Adoptés conformes par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en première lecture.)

ANNEXE N° 512

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du département de Bône, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations que j'aurai l'honneur de présenter à la tribune, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant, voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, avec chef-lieu à Bône, un département formé des arrondissements de Bône, Guelma, Souk-Ahras et Tebessa.

Art. 2. — L'arrondissement de Bône comprend les communes de plein exercice de Bône, Aïn Mokra, Barral, Bugeaud, Puvivier, Duzerville, Herbillon, la Calle, Lamy, Mondovi, Morris, Nechmaya, Pen-thièvre et Randon, et les communes mixtes de l'Edough et de la Calle.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11220, 11347 et in-8° 2054; Conseil de la République, n° 498 (année 1955).

L'arrondissement de Guelma comprend les communes de plein exercice de Guelma, Clauzel, Gallieni, Guelaat-Bousha, Heliopolis, Kellerman, Millesimo, Petit et la commune mixte d'Oued-Cherf.

L'arrondissement de Souk-Ahras comprend la commune de plein exercice de Souk-Ahras et les communes mixtes de Souk-Ahras, Sedrata, la Sefia.

L'arrondissement de Tebessa comprend la commune de plein exercice de Tebessa et les communes mixtes de Tebessa et Morsott.

Art. 3 — Un décret en conseil d'Etat fixera l'effectif du nouveau conseil général du département. Il déterminera les limites des circonscriptions appelées à élire les conseillers généraux du premier et du deuxième collège et définira dans quelles conditions les conseillers actuellement en fonction pourront opter pour les circonscriptions nouvelles. Il fixera également la date des élections.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 513

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des **services judiciaires en Algérie**, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations que j'aurai l'honneur de présenter à la tribune, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant, voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1957, les tribunaux de première instance les justices de paix et les mahakmas de l'Algérie peuvent, dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie, être institués par décrets pris en forme de règlements d'administration publique. Ces décrets fixeront également la composition et le ressort de chacun d'eux.

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée pour chaque justice de paix par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le service des justices de paix situées dans les anciens territoires du Sud pourra être assuré, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par des administrateurs ou des officiers chefs de communes ou par leurs adjoints, désignés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

ANNEXE N° 514

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des **fonctionnaires français des cadres tunisiens** dans les cadres métropolitains, par M. de Rocca Serra, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 3 août 1955, page 2195, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 515

(Session de 1955. — Séance du 2 août 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à faciliter l'utilisation du **granit de Bretagne**, présentée par M. André Cornu, sénateur. — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les granits extraits des carrières de Bretagne sont utilisés pour les fabrications suivantes :

- 1° Les pierres de taille pour bâtiments, travaux publics et monuments funéraires ;
- 2° Les pavés et bordures de trottoirs ;
- 3° Les concassés pour les routes.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11224, 11343 et in-8° 2055 ; Conseil de la République, n° 496 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10960, 11139 et in-8° 1987 ; Conseil de la République, n° 377 (année 1955).

Les pierres de taille sont surtout façonnées par des entreprises spécialisées. Dans cette industrie on a fait, depuis la Libération, un gros effort de modernisation des outillages. Leurs moyens de production sont aujourd'hui sensiblement supérieurs à la satisfaction des besoins.

La production des pavés et bordures de trottoirs en Bretagne est généralement le fait d'entreprises bien spécialisées. Elles livrent leurs produits sur tout le territoire national.

En 1939, plusieurs entreprises occupaient environ 100 ouvriers chacune. En outre, un grand nombre d'artisans sont dispersés sur les affleurements granitiques.

Depuis quelques années, le marché des pavés et bordures subit une crise du fait de la diminution des demandes. Alors qu'au cours des années qui ont précédé la guerre, les exploitations françaises ont produit et vendu annuellement 250.000 tonnes de pavés et 150.000 mètres de bordures de trottoirs, elles vendent difficilement aujourd'hui 120.000 tonnes de pavés, la quantité de bordures restant sensiblement la même.

Comme, elles aussi, ont modernisé leur matériel depuis la Libération, elles sont bien loin de réaliser le plein emploi de leurs moyens, condition cependant indispensable à une productivité convenable et à la rentabilité des investissements.

Il en résulte que des entreprises ont déposé récemment leurs bilans. D'autres ont réduit à peu près à rien leur activité, les autres réduisent et végètent.

Si l'état de crise actuel du marché était la conséquence d'une évolution définitive de la technique routière, il serait vain d'essayer d'en contrecarrer les conséquences. Mais il n'en est pas ainsi, en effet :

Au congrès de la route de Lille, en 1949, M. Louis-Alexandre Lévy, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Seine, dans une conférence remarquable sur « le rôle, l'évolution et l'état actuel du pavage en pierre » a déclaré pour conclure :

« J'espère vous avoir convaincus et je serais heureux d'ailleurs que vous visitiez les routes que je vous ai signalées, ce qui vous permettra de les vérifier, que les pavages en pierre ont été maintenant à ce point renouvelés, que, tout en gardant leurs qualités maitresses de robustesse et d'opposition au dérapage, ils sont devenus un mode de revêtement doué de toutes les qualités que l'on est en devoir d'obtenir pour satisfaire aux exigences d'une circulation automobile au trafic intense, c'est-à-dire : interruption aussi rare que possible de la circulation, utilisation quasi totale de la chaussée, enfin confort et économie par la diminution des vibrations que provoque une chaussée insuffisamment unie.

« J'estime que ces pavages sont une des solutions les plus économiques lorsque le trafic est intense, ce qui est le cas à la traversée et à la sortie des grandes agglomérations ; ils constituent même l'unique solution économique, lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas d'y installer les réseaux de canalisation de services publics. Aussi, le pavage en pierre, plus particulièrement le pavage mosaïque, paraît-il devenir de nouveau l'un des revêtements les plus souhaitables et dignes d'occuper la chaussée des artères les plus importantes de notre grand réseau routier et de nos villes ; c'est ainsi que la ville de Paris convertit actuellement l'avenue des Champs-Élysées et les grands boulevards en pavage mosaïque 8/10. Sans doute, les dépenses de premier établissement d'un pavage sont élevées, mais je crois, pour ma part, que c'est toujours une dépense productive que de consacrer à la route les investissements nécessaires. »

Au congrès de l'association générale des hygiénistes et techniciens municipaux, le 31 mai 1954, à Bordeaux, la direction technique de la voirie parisienne, traitant des tendances actuelles en matière de revêtement des voies urbaines, conclut comme suit :

« Le choix du type de revêtement est dicté par des considérations locales, le pavage d'échantillon étant réservé aux artères à circulation très lourde.

« Le pavage mosaïque et les revêtements asphaltiques peuvent être utilisés concurremment, leurs qualités étant très voisines, leur prix de premier établissement équivalant à leur entretien facile à assurer. »

Voilà deux avis, hautement autorisés qui déclarent que le pavage est le mode de revêtement le mieux adapté aux besoins de la circulation moderne.

Or, la ville de Paris, les ponts et chaussées du département de la Seine et les communes de l'agglomération parisienne utilisaient, dans l'entre-deux guerres, la moitié de la production française, le reste allant au département de la Seine-et-Oise, aux régions industrielles tel le département du Nord, aux grandes villes, etc.

En 1951, sur 11.600.000 mètres carrés de chaussées entretenues par la voirie parisienne, 7.760.000 mètres carrés sont pavés.

En 1949, 5.500.000 mètres carrés de chaussées gérées par le service des ponts et chaussées de la Seine étaient pavées et cette surface s'est encore accrue depuis. Si on y ajoute les chaussées ressortissant des services vicinaux des communes du département de la Seine, dans ce seul département, plus de 15 millions de mètres carrés de chaussées sont pavés.

Or, la durée d'un pavage mosaïque est, sans entretien important, en moyenne de l'ordre de 50 ans. Le seul entretien de 15 millions de mètres carrés impliquerait donc la réfection annuelle de 300.000 mètres carrés de chaussées pavées et la fourniture de 60.000 tonnes de pavés mosaïques.

Les services en cause n'en achètent pas actuellement la moitié de ce chiffre.

Cela s'explique par le fait que l'effort routier a eu lieu après la première guerre mondiale et a suivi le développement de la circulation automobile ; la ville de Paris a pavé en mosaïque 4.800.000

mètres carrés depuis 1927, date des premiers emplois généralisés de ce genre de pavage. Il en a été de même des autres services, c'est-à-dire que plus de la moitié des chaussées pavées de la région parisienne a moins de 25 ans d'âge et ne sera pas à remplacer avant 25 ans. Mais à ce moment, le remplacement des pavages nécessitera un effort accru.

Là est en partie l'origine de la crise actuelle: on ne remplace pas encore ces pavés. Et il s'y ajoute le fait que les pavés d'échantillon qu'on n'utilise plus guère comme tels, sont débités sur place, en pavés mosaïques, et utilisés à nouveau pour une égale durée.

Dans le département du Nord, 1.800 kilomètres de routes sont pavées en pavés d'échantillon.

Cela doit bien donner 12 à 15.000.000 de mètres carrés de chaussées. C'est-à-dire une surface égale à celle de la région parisienne.

Beaucoup de ces pavages sont plus que centenaires et on s'étonne qu'ils soient en mauvais état! Leur réfection en 50 ans nécessiterait aussi 60.000 tonnes de pavés mosaïques par an. C'est-à-dire que les deux départements de la Seine et du Nord, en période d'entretien normal de leurs pavages utiliseraient, à eux seuls, les ventes actuelles des carrières françaises. A cela s'ajoutent les besoins du reste du territoire national; les autres régions industrielles, les ports, les villes, les autoroutes à grand débit, etc...

La circulation automobile ne cesse de s'accroître, les centres industriels ne cessent de se développer et les pavages de nouvelles chaussées devraient compenser la longue durée des pavages existants!

L'emploi des pavés est surtout freiné par l'insuffisance des crédits dont disposent les administrations qui ont à les utiliser. Cette insuffisance les oblige trop souvent à utiliser des modes de revêtement qui coûtent moins cher de premier établissement mais sont plus onéreux si on tient compte de la durée et des frais d'entretien.

Pour utiliser 120.000 tonnes de pavés mosaïques supplémentaires, ce qui réaliserait le plein emploi des moyens des carrières françaises, il suffirait de paver 600.000 mètres carrés en plus annuellement.

Si on considère que la différence entre le prix d'une chaussée revêtue en « noir » avec la fondation nécessaire pour constituer un ensemble acceptable pour une circulation quelque peu intensive, et le prix d'un pavage mosaïque avec fondation de béton, n'est que de l'ordre de 1.000 F par mètre carré, et souvent beaucoup moins, la dépense supplémentaire serait de 600.000.000 de francs.

Mais il ne s'agirait pas là d'une dépense irrécupérable comme les subventions accordées à certaines productions nationales; au contraire, ce serait un bon placement puisque les chaussées coûtant un tiers plus cher dureraient trois fois plus, et cela avec des frais d'entretien incomparablement plus faibles.

Pour apprécier pleinement la proposition ci-dessus, il importe de considérer aussi que les carrières à pavés sont situées dans les terrains primaires, en particulier la Bretagne, la Creuse, le Limousin, le Morvan, les Vosges, tous pays de petites exploitations agricoles qui tendent vers la dépopulation.

Les ouvriers originaires du pays viennent jeunes à la carrière, lorsqu'ils sont en surnombre à la ferme paternelle. Beaucoup y retournent lorsque le moment est venu de relever aux champs la génération précédente. La carrière les a donc conservés à la terre.

Nos économistes dressent des plans de décentralisation des industries pour l'exécution desquels des sommes importantes seraient accordées sous formes de subventions aux frais de transfert d'effectifs ouvriers et d'usines entières ainsi qu'aux frais de rééducation professionnelle; cela pour infuser des nouvelles activités susceptibles d'employer le surplus de main-d'œuvre résultant d'une forte démographie confrontée avec une activité agricole trop pauvre ou trop morcelée et aussi pour faire refluer une partie de la population des grandes villes vers les campagnes dont ils consommeraient les produits sur place avec un minimum de frais de transport et de distribution.

Avant de dépenser des sommes importantes à ces transferts, ne conviendrait-il pas tout d'abord de maintenir les industries rurales existantes quand, ainsi qu'il a été démontré plus haut, ces industries produisent des matériaux qui, quoique traditionnels, répondent encore pleinement aux besoins de notre société moderne, grâce à leur évolution... Ce qui, en définitive, ne coûterait rien à la collectivité. Il faudrait seulement, chez certains un peu moins de dédain pour ces matériaux traditionnels qui n'ont pas démerité et un peu moins d'engouement pour des procédés nouveaux donnant souvent quelques déboires.

Il est, en tout cas, parfaitement inadmissible que le granit qui est extrait de notre sol soit remplacé, dans certaines constructions financées par l'Etat, par des matériaux de qualité certainement inférieure, importés à grand frais de l'étranger.

Il est regrettable de constater que la faculté des sciences de Rennes soit construite en travertins romains importés d'Italie, alors que des carrières de granit se trouvent à très peu de distance du chantier de construction. A Rennes encore, au projet qui prévoyait l'emploi du granit pour la construction de la nouvelle faculté de droit a été substitué un autre projet qui nécessite l'achat de 130 millions de marbres italiens sur un total de 690 millions de travaux.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine a prescrit une enquête sur de tels procédés et a émis le vœu suivant:

« Considérant la crise grave qui sévit dans l'industrie du granit et ses incidences sur le plan social et économique, les conseillers généraux émettent le vœu que le granit soit employé sur une échelle importante dans la construction d'immeubles d'ordre national et départemental. »

Des exemples aussi regrettables que ceux que je viens de citer pourraient être multipliés. Je rappellerai seulement celui d'une entreprise des Côtes-du-Nord à laquelle une entreprise du Nord de la France avait passé récemment commande de 30 tonnes de granit pour le revêtement d'escaliers et de dallages au palais de l'O. N. U.,

place Fontenoy, à Paris, qui vient d'annuler cette commande pour remplacer le granit par un simili quelconque.

Cette utilisation de matériaux étrangers ou de similis porte gravement atteinte à l'industrie granitaire qui éprouve les plus grandes difficultés à écouler ses produits bien qu'ils soient plus pratiques à la construction, plus durables et moins chers.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à faciliter l'utilisation du granit de Bretagne, notamment pour les immeubles construits par l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales.

ANNEXE N° 516

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 3 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie, par M. Joseph Ray-Baud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a créé l'état d'urgence qui n'existait pas jusqu'alors dans notre législation.

Pour garantir les libertés individuelles, l'article 2 de cette loi a précisé que l'état d'urgence ne pourrait être déclaré que par la loi.

L'article 3 stipulait que la loi seule fixe la durée de l'état d'urgence qui ne peut être prolongée que par une loi nouvelle.

L'article 15 a déclaré cet état d'urgence applicable à l'Algérie pour une durée de six mois. Ce délai vient à expiration au début du mois d'octobre prochain.

Le présent projet de loi a pour effet de le prolonger d'une nouvelle durée égale de six mois. Le Gouvernement pourra réduire ce délai si la situation le lui permet.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'état d'urgence institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et rendu applicable à l'Algérie par la même loi, est prolongé d'une durée de six mois à compter de l'expiration de la période fixée à l'article 15 de ladite loi.

Le Gouvernement pourra réduire ce délai si la situation le permet.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa premier du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation, qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation.

« Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 et 132 du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 et 155 dudit code.

« Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions de juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine contre une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté provisoire et du pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Un nouvel appel ne pourra être élevé que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation. »

Art. 3. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 un alinéa ainsi conçu:

« L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. »

Art. 4. — Les élections partielles sont suspendues dans les zones où l'état d'urgence est appliqué.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11222, 11352 et in-8° 2053; Conseil de la République, n° 495 (année 1955).

ANNEXE N° 517

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « **Blanquette de Limoux** » et le « **vin de Blanquette** » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans la grande variété des vins de France, la Blanquette de Limoux tient une place de choix. Ses « titres de noblesse » sont incontestables et sa renommée est considérable. C'est le vin pétillant naturel le plus ancien du monde. On trouve trace de sa fabrication par les moines de Saint-Hilaire dès 1531, alors que le procédé de préparation des vins mousseux par la méthode champenoise ne date que du XVII^e siècle.

Il est donc normal qu'un tel vin soit protégé contre toutes contrefaçons et contre toutes fraudes. Or, cela est impossible si, dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation contrôlée « Blanquette de Limoux », on laisse fabriquer des vins mousseux ordinaires. Il est trop facile, à ce moment là, à certains négociants peu scrupuleux de créer une confusion en vendant des mousseux qui, sur leur étiquette, portent l'adresse du fabricant de Limoux, qui sortent avec des pièces de la régie de Limoux, qui sont livrés en même temps que la Blanquette avec des camions portant en grosses lettres « Blanquette de Limoux ». Ainsi l'acheteur croit qu'on lui a livré de la Blanquette, alors qu'il n'a reçu qu'un vulgaire mousseux. Il est certain qu'une telle confusion est de nature à porter une atteinte sérieuse à la réputation de la Blanquette.

C'est pour éviter cela que, depuis longtemps, la quasi totalité des intéressés (tant viticulteurs que négociants, syndicats de défense du cru de Blanquette de Limoux, cave coopérative des producteurs de Blanquette de Limoux, syndicat des fabricants de Blanquette de Limoux), a demandé que la région de Limoux bénéficie des dispositions de la loi du 20 mars 1931, qui a protégé efficacement l'appellation « Champagne » en interdisant la fabrication de tous vins mousseux en Champagne. La proposition de loi qui vous est soumise répond à cette légitime revendication. Cette protection de la Blanquette de Limoux ne portera atteinte à aucun intérêt légitime et ne causera de tort à qui que ce soit (excepté aux fraudeurs). En effet, la fabrication de mousseux ordinaires est actuellement insignifiante dans la région de Limoux. Il n'y a lieu de craindre ni fermeture d'entreprise ni même diminution d'activité de celles-ci. Aucune maison de Limoux ne fabrique exclusivement du mousseux et la seule qui en fabrique quelques bouteilles produit en même temps une grosse quantité de Blanquette.

Aux prochaines vendanges, il lui sera facile d'acheter exclusivement des raisins de Blanquette pouvant bénéficier de l'appellation d'origine: ils abondent et frisent même la surproduction. Il s'agit donc essentiellement, par le vote de la présente proposition de loi, de prévenir le développement de la fabrication de mousseux ordinaires, qui entraînerait la ruine des vigneron et des commerçants honnêtes de la région de Limoux.

Soulignons par ailleurs que la mesure envisagée s'inscrit dans le cadre de la politique de qualité réclamée par tous les professionnels de la viticulture.

La seule modification à apporter à cette proposition de loi n'est qu'une modification de détail concernant le taux des amendes prévues à titre de sanctions à l'article 3.

Comme l'a fait observer M. le garde des sceaux, le taux prévu (2.000 à 50.000 F) ne correspond plus au taux des amendes actuelles; il est certain qu'il y a le plus grand intérêt à mettre le taux des amendes prévues en harmonie avec le taux actuel et, dès lors, de porter celui-ci à 21.000 F pour le minimum et à 1.200.000 F pour le maximum.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « **Blanquette de Limoux** » et le « **vin de blanquette** » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans les communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article premier ci-dessus.

Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10142, 10117 et in-8° 1899; Conseil de la République, n° 270 (année 1955).

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 21.000 F au moins et 1.200.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

ANNEXE N° 518

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions: 1^o de M. Delrieu, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des **dommages causés par le terrorisme** dans les **départements algériens**; 2^o de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux **victimes du terrorisme en Algérie** la législation en faveur des **victimes civiles de la guerre**; 3^o de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les **dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie**, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les événements douloureux qui se déroulent en Algérie depuis le 1^{er} novembre se traduisent entre autres par des crimes et des destructions lourds de conséquences morales et matérielles pour les victimes.

L'assemblée algérienne a voté, dans sa séance du 10 juin 1955, une décision tendant à l'indemnisation des dommages résultant de faits directs d'émeutes.

Elle a voulu, par ce geste, prouver la solidarité de la population pour réparer, au mieux des possibilités humaines, les malheurs individuels. Le même jour, l'Assemblée algérienne, faisant appel à la solidarité nationale, votait une proposition de résolution demandant à la métropole la prise en charge d'une quote-part de ces réparations.

Le terrorisme peut être assimilé à une calamité nationale et ce n'est pas en vain que la loi constitutionnelle a décidé, dans son préambule, la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les calamités nationales.

C'est pourquoi mon collègue M. Augarde et moi-même avons déposé une série de propositions de résolutions répondant à cet objet.

Répartis entre les nos 336, 339, 340 ces textes ont pour but de faire participer la métropole à la réparation des dommages causés par le terrorisme aux personnes et aux biens dans les départements algériens. Ces propositions souhaitent que le Gouvernement dépose rapidement des projets de loi, étendant aux victimes du terrorisme la législation en faveur des victimes civiles de la guerre, comme celle des dommages de guerre.

Je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues, sur les raisons hautement humanitaires de ces propositions.

La commission de l'intérieur les a adoptées à l'unanimité, et a chargé son rapporteur de les fonder en un seul texte, c'est celui-ci, qu'en son nom, j'ai l'honneur de vous demander d'accepter:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en faveur des victimes du terrorisme en Algérie.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages personnels, mobiliers et immobiliers causés par le terrorisme dans les départements algériens s'inspirant de la législation en faveur des victimes civiles de la guerre.

ANNEXE N° 519

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la **Légion d'honneur** et de **Médailles militaires** en faveur des **personnels n'appartenant pas à l'armée active**, par M. Parisot, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2232, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, nos 336, 339 et 340 (année 1955).
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10923, 11146, 11233 et in-8° 2031; Conseil de la République, n° 451 (année 1955).

ANNEXE N° 520

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la **Légion d'honneur** et de la **medaille militaire avec traitement** à attribuer aux **personnels militaires de l'armée active**, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, par M. Parisot, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2231, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 521

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION sur la production, le transport et la distribution du **gaz naturel**, présentée par MM. Armengaud et Condé du Foresto, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les besoins de la France en produits pétroliers ne sont pas contestés. L'intérêt d'une politique dynamique nationale en matière de recherche et de production de produits pétroliers est dès lors évident.

Le Parlement, conscient de cette situation, a voté diverses mesures destinées à encourager la recherche de pétrole (provision de reconstitution de gisement, fonds de soutien, régime fiscal des sociétés de gestion d'un portefeuille de titres d'entreprises pétrolières). Elles sont d'ailleurs imparfaites en raison de l'opposition entre les principes des dispositions prises et les détails d'application: le plafonnement à 50 p. 100 du B. I. C. de la provision de reconstitution de gisement aboutit à inciter le producteur à majorer le prix de vente du pétrole brut, ou du gaz naturel extrait, afin d'avoir une production suffisante.

Ces mesures devront donc être revues et complétées, et il appartient au conseil supérieur du pétrole de faire, à cet égard, des suggestions au Gouvernement.

En attendant, il est essentiel d'éviter toute action gênant les compagnies pétrolières dans leur effort en matière de recherche et de production de produits pétroliers.

C'est pourtant à quoi tend une convention à l'étude entre Gaz de France, service national, et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, entreprise d'économie mixte dont l'Etat détiendrait une part importante du capital et dont les titres ont été récemment introduits sur le marché officiel de la Bourse de Paris.

En effet, Gaz de France, que la loi du 8 avril 1946 ne qualifie nullement pour la production, le transport et la distribution de gaz naturel, prétend intervenir dans le transport et la distribution du gaz naturel de Lacq et cela dans des conditions qui, d'une part, nuisent au développement de l'activité de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, d'autre part, ne permettront pas au consommateur, industriel notamment, de bénéficier des prix du mètre cube comparables à ceux du gaz naturel de la vallée du Pô, où se trouvent les compétiteurs de nombreuses industries françaises, grosses consommatrices d'énergie.

Cependant, l'exemple de la réussite de la Régie autonome des pétroles (établissement public) et de son réseau de distribution, devrait inciter Gaz de France à plus de modestie dans son intervention.

Que Gaz de France transporte sur des feeders existants du gaz naturel à des conditions de prix ne présentant pas les inconvénients rappelés ci-dessus, nul n'y peut trouver à redire. Mais quand Gaz de France ne dispose pas de feeders et quand la société productrice de gaz naturel est prête, avec les industriels intéressés, la R. A. P. et Gaz de France, à constituer une société spécialisée de transport et de distribution grâce à laquelle les inconvénients considérés sont évités et au sein de laquelle de chacune des parties a des intérêts, l'attitude de Gaz de France n'est pas raisonnable.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A déposer un projet de loi assurant les liaisons organiques entre Gaz de France et les producteurs de gaz naturel en matière de transport et de distribution de gaz naturel et, s'il y a lieu, de production de gaz naturel;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10924, 11147 et in-8° 2032; Conseil de la République, n° 447 (année 1955).

2^o A interdire, jusqu'à promulgation d'une telle loi, toute intervention de Gaz de France dans la production, le transport, la distribution de gaz naturel, sauf dans la limite découlant de ses participations financières, d'ailleurs souhaitables, dans les entreprises constituées à cet effet, à son initiative ou celle des producteurs de gaz naturel;

3^o A prendre toutes mesures pour que le prix du gaz naturel au consommateur soit conditionné par celui du prix de revient du producteur à l'entrée du feeder.

ANNEXE N° 522

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de **taxes locales de péages** dans les **ports maritimes de commerce**, par M. Denvers, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1955, page 2210, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 523

(Session de 1955. — 2^e séance du 3 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des **fonctionnaires français des cadres tunisiens** dans les cadres métropolitains, par M. Léonetti, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 3 août 1955, page 2196, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 524

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, portant organisation générale de la **défense nationale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant organisation générale de la défense nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

De l'organisation gouvernementale.

Art. 1^{er}. — La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres.

Art. 2. — Le président du conseil est responsable de la défense nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6227, 9151 et in-8° 1924; Conseil de la République, n° 315 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10960, 11139 et in-8° 1987; Conseil de la République, n°s 377 et 514 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10958, 10715, 10731, 10993, 10995 et in-8° 1964, 11337, 11393 et in-8° 2064; Conseil de la République, n°s 350, 417, 431 et in-8° 154 (année 1955).

Il peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense qui est chargé :

- 1° De soumettre au Gouvernement la politique de défense;
- 2° De coordonner l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense;
- 3° D'assurer la direction des forces armées, la gestion et l'administration des trois armées demeurant sous l'autorité des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi et dont le ministre de la défense coordonne l'action.

La délégation donnée au ministre de la défense confère à celui-ci toutes les prérogatives que détient, en matière de défense nationale, le président du conseil dont les responsabilités constitutionnelles demeurent entières.

Art. 3. — Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes :

- a) La détermination et l'évaluation des moyens de tous ordres nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de défense fixée par le Gouvernement;
- b) La détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées, ainsi que leur répartition finale entre les budgets des divers départements ministériels, civils et militaires;
- c) La préparation sur le plan technique des négociations intéressant la défense et conduites par la voie diplomatique avec les organismes internationaux coopérant à notre défense dans le cadre des traités conclus par la France, ainsi que l'envoi de directives à nos représentants militaires au sein de ces organismes;
- d) La coordination des recherches scientifiques appliquées à la défense et la coordination de la recherche et de l'exploitation du renseignement;
- e) La coordination des mesures concernant :
L'économie de guerre;
L'action psychologique;
La protection civile.

Art. 4. — Dans le cadre de la coordination interministérielle prévue à l'article 3, les ministres chargés des départements civils soumettent leurs programmes en matière de défense au ministre de la défense et sont responsables de leur exécution.

Ils disposent, dès le temps de paix, dans leur administration centrale, d'un organe spécialisé de défense dont la composition et les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 5. — Au titre de la direction des forces armées, le ministre de la défense exerce les attributions suivantes :

- a) Il prévoit et étudie avec les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, la doctrine et la politique militaire de défense qui sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement;
- b) Il arrête les plans de défense, définit les missions et l'organisation générale des forces armées, décide de leur répartition et coordonne les programmes d'armement;
- c) Il adresse ses directives, pour ce qui concerne l'emploi des forces armées, aux hauts commissaires, chefs de territoires ou représentants de la République ayant la responsabilité de la défense d'un territoire, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

Les ministres responsables de la sécurité d'un territoire participent à l'élaboration des plans qui le concernent.

Art. 6. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, par délégation du ministre de la défense, dans les conditions fixées par cette délégation et sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services.

Ils présentent leur programme à l'approbation du ministre de la défense et en suivent l'exécution, lui soumettent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

Ils soumettent pour accord au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitude ou les états de propositions aux grades d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élevation à des dignités dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Art. 7. — Le ministre de la défense dispose d'un comité des forces armées réuni sous sa présidence et comprenant les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, assistés des hautes autorités civiles et militaires placées à la tête des états-majors ou services visés aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 8. — Le ministre de la défense réunit sous sa présidence les comités interministériels chargés de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense et spécialement ceux chargés des fabrications d'armement.

Art. 8 bis. — Supprimé.

Du comité et du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 9. — Le comité de la défense nationale prépare les décisions du Gouvernement en matière de défense. Il se réunit au moins une fois par mois.

Art. 10. — Le comité de la défense nationale dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République :

- Le président du conseil des ministres, vice-président;
- Le ministre de la défense et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;
- Le ministre des affaires étrangères;
- Le ministre des finances;

Le ministre de l'intérieur;

Le ministre de la France d'outre-mer.

Le Président de la République peut appeler à siéger au comité de la défense nationale tout autre ministre pour les questions intéressant son département, et peut convoquer, pour être entendue par le comité, toute personnalité en raison de sa compétence.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale.

Art. 11. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme consultatif.

Il étudie l'évolution de l'ensemble des problèmes de défense, notamment de ceux intéressant l'organisation et l'équipement des forces armées et le passage de l'économie de paix à l'économie de guerre.

Il donne des avis, en matière de défense, sur les questions de principe concernant l'organisation générale de la défense, sur les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par le président du conseil, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'un ministre intéressé.

Il peut se saisir de toutes questions concernant la défense et émettre des vœux qui sont soumis au comité de la défense nationale.

Les membres du conseil sont répartis en raison de leurs attributions ou de leur compétence en quatre hauts comités qui sont :

- Le haut comité militaire;
- Le haut comité des communications et de l'infrastructure;
- Le haut comité du potentiel économique;
- Le haut comité de la protection civile.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance plénière. Les questions soumises à l'avis du conseil sont examinées au préalable par un des quatre hauts comités cités ci-dessus suivant le domaine auquel elles se rattachent.

Le conseil entend, chaque année, un rapport présenté par un de ses membres sur l'état de préparation de la défense et contenant les suggestions des hauts comités spécialisés.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale, dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil des ministres, vice-président, les membres du Gouvernement et les hautes personnalités civiles et militaires dont la désignation aura lieu par décret.

Le conseil supérieur de la défense nationale peut entendre toute personnalité que signaleront ses travaux et tout fonctionnaire dont il jugerait l'audition utile.

Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétariat général permanent de la défense nationale.

Des organes consultatifs, administratifs ou techniques de défense et des forces armées.

Art. 13. — Pour assurer la coordination interministérielle des mesures de défense, le ministre de la défense dispose du secrétaire général permanent de la défense nationale.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint. Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés l'un à un haut fonctionnaire, l'autre à un officier général.

Le secrétaire général permanent de la défense nationale et son adjoint sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense.

Leur organe de travail est le secrétariat général permanent de la défense nationale. Il est composé de fonctionnaires civils, détachés de leur administration d'origine et d'officiers des différentes armes ou services.

Son organisation et ses attributions sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Pour assurer la direction des forces armées et combiner l'action des trois armées de terre, de mer et de l'air, le ministre de la défense dispose du chef d'état-major général des forces armées, conseiller militaire du Gouvernement, et du comité des chefs d'état-major.

Ce comité comprend les chefs d'état-major des trois armées de terre, de mer et de l'air. Il est présidé par le chef d'état-major général des forces armées. Il dispose d'un organe de travail, l'état-major général des forces armées, placé sous la haute autorité du chef d'état-major général des forces armées assisté d'un major-général adjoint. L'état-major général des forces armées est également l'organe de travail du ministre de la défense.

Un officier général chargé plus particulièrement des questions de la défense des territoires d'outre-mer est adjoint au chef d'état-major général des forces armées. Il assiste aux réunions du comité des chefs d'état-major. Il est le conseiller militaire du ministre de la France d'outre-mer.

Le comité des chefs d'état-major est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi et à l'instruction interarmées des forces de terre, de mer et de l'air, et à leur organisation.

Il prépare les éléments nécessaires à l'établissement de la politique militaire de défense et à la conduite militaire de la guerre que le ministre de la défense soumet au Gouvernement conformément au troisième alinéa de l'article 2.

Il est consulté sur la répartition entre les armées de terre, de mer et de l'air des effectifs et des moyens matériels et financiers mis à la disposition des forces armées.

Le comité des chefs d'état-major se réunit sur décision du ministre de la défense ou de son président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Le secrétaire général permanent de la défense nationale assiste aux délibérations du comité des chefs d'état-major. L'organisation du travail du comité des chefs d'état-major, les attributions de son président, l'organisation et les attributions de l'état-major général des forces armées sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 15. — Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, les hautes personnalités militaires ayant des responsabilités de commandement interarmées qui lui rendent compte de l'état des forces et des moyens mis ou susceptibles d'être mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, le chef d'état-major général des forces armées et les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air assistent obligatoirement à ces réunions.

Art. 16. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ont sous leur autorité :

L'état-major, les forces et services, à l'exclusion des forces placées directement sous l'autorité du ministre de la défense, les inspections, les commandements territoriaux, les directions et les services centraux de leur armée ;

Les établissements ou arsenaux, les offices et sociétés nationalisées d'étude et de fabrication de matériel, propres à leur armée.

En outre, les services communs à plusieurs armées seront confiés par règlement d'administration publique à l'armée qui, en raison de sa mission, de son organisation ou de ses moyens, est la plus apte à satisfaire les besoins communs.

La gendarmerie nationale et la justice militaire sont placées sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat des départements correspondants.

Les rapports de contrôle et d'inspection sont transmis au ministre de la défense qui peut demander la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

Il peut également demander la mise à sa disposition d'inspecteurs.

Dispositions spéciales concernant les forces d'outre-mer.

Art. 17. — L'organisation des troupes d'outre-mer et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900. Toutefois, le Gouvernement pourra prendre dès maintenant par décret des mesures tendant à rapprocher ou à unifier des services communs aux armées de terre métropolitaine et d'outre-mer.

Dispositions diverses.

Art. 18. — Dans le cas où la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2 de la présente loi n'a pas été consentie, les attributions dévolues par les articles précédents au ministre de la défense sont exercées par le président du conseil.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 20. — En temps de guerre, le président du conseil, responsable constitutionnel de la défense, peut modifier les structures prévues par la présente loi par décret pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 525

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3089, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5021, 5338, 5405, 5167, 5937, 6335, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 4799, 7015, 10675, 10850, 11239, 11364 et in-8° 2065 ; Conseil de la République, n° 151 (année 1952).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement ou ses représentants pour la réalisation des opérations de reconstruction inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Art. 2. — Le paragraphe 3° de l'article 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours de faits ou d'opérations de guerre quels qu'en soient les auteurs. »

Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

« 1^o, 2^o et 3^o. — (Sans changement.)

« 4^o Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises, ou dans les formations militaires alliées assimilées par décret, ou toute personne titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance :

« 5^o Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition... »

(Le reste sans changement.)

« 6^o Les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 4. — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« 5^o Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété de **chambres de commerce, de chambres d'agriculture, de chambres des métiers** et des ports autonomes lorsqu'ils ont le caractère d'immeubles par nature. Le règlement de la part d'indemnité correspondant à l'abattlement pour vétusté ne peut avoir lieu qu'en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié :

« A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et du logement peut, d'office ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés, lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déferée aux commissions d'arrondissement et régionale des dommages de guerre. »

Art. 6. — L'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Elles sont également compétentes pour connaître des pourvois formés par les architectes, experts et techniciens contre les décisions du ministre de la reconstruction et du logement réduisant le montant de leurs honoraires dans les cas prévus par l'article 39 de la présente loi. »

Art. 7. — L'article 50 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« Lorsque la commission aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant, l'un, fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement, l'autre, selon le cas, soit un architecte, soit un expert, soit un technicien agréé par le ministre de la reconstruction et du logement et désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur sinistré. »

Art. 8. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est inséré la phrase suivante :

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. »

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. »

Art. 10. — L'article 56 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un avant-dernier alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsque la section aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant désignés comme il est dit au dernier alinéa de l'article 50 de la présente loi. »

Art. 11. — L'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« ...ou de renoncer à son droit aux dommages de guerre au profit de cédant, sinistré d'origine, qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la présente loi. »

Art. 12. — Il est inséré après l'article 73 de la loi n° 2389 du 28 octobre 1946 un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 73 bis. — Le propriétaire d'un bien sinistré, dont les dommages ouvraient droit à une participation financière de l'Etat en vue de leur reconstitution au titre d'une disposition antérieure à la présente loi et qui a cédé ce bien avant le 1^{er} janvier 1947, sans solliciter l'autorisation administrative prévue par les textes en vigueur, pourra adresser au ministre de la reconstruction et du logement une demande en vue de régulariser ladite cession au titre de la présente loi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la législation dont il se réclame visant la perte du droit pour défaut d'autorisation de cession.

« Ce droit n'est ouvert qu'aux personnes remplissant, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« Dans le cas où l'acquéreur du bien sinistré refuserait d'acquiescer le droit à indemnité y afférent, le propriétaire de ce bien au moment du sinistre pourra utiliser l'indemnité qui lui sera accordée conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi. Le défaut de réponse dans les trois mois à l'offre d'acquisition du dommage, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, sera réputé valoir refus de l'acquéreur. »

Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 bis de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Les bénéficiaires au titre de la résistance du paragraphe 4^o de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la résistance.

Art. 14. — Les modifications apportées à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par la présente loi sont applicables en Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie est substitué au ministre de la reconstruction et du logement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 526

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux avantages accordés aux **personnels militaires** participant au **maintien de l'ordre** dans certaines circonstances, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10632, 11082, 11298 et in-8° 2066.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — 1. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 1^{er} janvier 1952 hors de la métropole et, éventuellement, leur ayants cause, les dispositions légales énumérées ci-après :

Articles L 2, L 3, L 5, L 12, L 13, L 136 bis, L 393 à 396, L 461 à 490, L 493 à 509, L 515, L 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Articles L 48 et L 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. — L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde leur sera applicable.

3. — Ceux de ces militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L 37.

Art. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application de la présente loi sera défini par un arrêté pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé fixeront celles des dispositions de la présente loi qui pourront être appliquées aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 527

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **cession amiable** aux **caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse**, de l'**Hôtel des Finances**, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse), par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 528

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application à l'**Algérie** de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux **associations familiales** et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2248, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 529

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux **cours d'appel à Oran** et à **Constantine** et portant création de postes de **magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger** et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2244, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7781, 11137 et in-8° 2039 ; Conseil de la République, n° 450 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9009, 11093 et in-8° 2057 ; Conseil de la République, n° 494 (année 1955).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8657, 8467, 11106, 1424, 4781, 8114, 11346 et in-8° 2056 ; Conseil de la République, n° 497 (année 1955).

ANNEXE N° 530

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la prorogation du **mandat des administrateurs** des organismes de **sécurité sociale** et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les **élections des conseils d'administration** des **caisses primaires de sécurité sociale** et des caisses d'allocation familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Monsieur le président,

Paris, le 4 août 1955.

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrées, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2 à 4. — Supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 531

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux **compagnes des militaires**, marins ou civils **morts pour la France**, un **secours annuel** égal à la pension de veuve de guerre, par M. Pellenc, rapporteur général, au nom de M. Chapalain, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2207, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 532

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la **convention** du 23 décembre 1948 conclus entre l'**Etat** et la **Compagnie générale transatlantique** et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général, par M. Courrière, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2213, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10700, 10752 et in-8° 2002, 11336, 11387 et in-8° 2063; Conseil de la République, nos 410, 426 et in-8° 451 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5199, 8051, 8609, 8506 et in-8° 1496, 9631, 9944 et in-8° 1913; Conseil de la République, nos 436, 668 et in-8° 267 (année 1954), 289 et 479 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10925, 11196 et in-8° 2020; Conseil de la République, nos 434 et 492 (année 1955).

ANNEXE N° 533

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'**accord international sur l'étain** signé à Londres, le 21 juin 1951, par M. Arnengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, on pourrait penser qu'un accord international portant sur une matière que l'Union française ne produit qu'en très faible quantité n'est pas pour nous d'un très grand intérêt. Il n'en est rien, car si nous produisons peu d'étain nous en sommes le quatrième consommateur mondial, au même titre que l'Allemagne (essentiellement pour la fabrication du fer-blanc) après les U. S. A., l'U. R. S. S. et la Grande-Bretagne et, par ailleurs, nous devons satisfaire à ces besoins par l'importation, à raison de 95 p. 100, en la finançant en devises fortes.

Les conditions d'application de cet accord ont dès lors une répercussion financière non négligeable.

A première vue, l'accord est satisfaisant :

a) Il est dans la ligne des déclarations du Gouvernement français à la deuxième commission de l'O. N. U. et au comité économique et social, déclaration tendant à assurer une certaine liberté aux « termes de l'échange » entre producteurs des pays sous-développés et pays industrialisés du fait même de la stabilité relative assurée à une matière première importante;

b) Il assure une étroite interdépendance d'action et d'intérêt entre pays producteurs et principaux pays importateurs manquant d'étain;

c) Il pondère les voix des membres de l'accord en fonction de leurs besoins et de leur production, il évite la prépondérance d'un seul membre au sein de l'association;

d) Il limite la variation des prix entre un minimum et un maximum raisonnable, quelque 100 livres en moyenne au-dessus du cours d'il y a un an;

e) Il permet la constitution de stocks de sécurité et de manœuvre, permettant d'agir sur le marché officiel à Londres.

Pour ces raisons, la première réaction à l'égard de la convention ne saurait être négative, d'autant plus que d'autres accords du même genre doivent suivre et qui intéressent notre pays comme importateur (Cu) ou comme producteur (Pb, Zn) par exemple. A ce titre, le risque de payer annuellement dans l'état actuel du marché une prime de 700.000 livres (2) pour une consommation moyenne annuelle de 70.000 tonnes est désagréable financièrement mais assez rentable en cas de tension subite d'un marché soumis à l'action des U. S. A., consommateurs à eux seuls de plus de 40 p. 100 du total de la production.

Mais le problème n'est pas aussi simple. En effet :

a) L'étain est un métal « en perte de vitesse » ; l'action du cartel international de l'étain entre les deux guerres n'a pas toujours été heureuse. Le cartel a maintenu les prix à un niveau élevé, ce qui a eu pour effet de favoriser la concurrence de métaux de remplacement tels que l'aluminium ou bien d'encourager les recherches techniques permettant, soit de fabriquer une quantité donnée de fer-blanc avec une quantité de plus en plus faible d'étain (généralisation du procédé électrolytique), soit d'utiliser certaines matières plastiques résistant à haute température. Tant et si bien que de tous les métaux non ferreux, l'étain est le seul dont la production et la consommation soient inférieures actuellement à ce qu'elles étaient avant la guerre. Au surplus, la production dépasse en moyenne de 40 p. 100 la consommation.

A-t-on intérêt, sauf dans le cadre d'une politique générale de soutien des cours des métaux non ferreux conciliée avec celle d'une répartition équitable de la production entre les consommateurs, à éviter la baisse qui devrait découler d'une telle situation ?

Ne peut-on craindre que dès lors l'accord ne tende à freiner la production et limiter les exportations et par là même à faire monter abusivement les cours, alors que la conjoncture n'a guère changé pendant cette période ?

En octobre 1953, avant les négociations de Genève, qui ont abouti à la signature de l'accord, les cours de l'étain se situaient aux alentours de 560 livres la tonne; ils sont actuellement remontés à environ 730 livres la tonne, uniquement parce qu'on escompte d'une façon générale l'entrée en vigueur de l'accord.

Sans doute y aurait-il demi-mal si se développait la technique de substitution, mais rien ne dit qu'en France on s'orienterait énergiquement dans cette voie;

b) Un accord international, même restrictif, présente un intérêt dans la mesure où il évite des fluctuations excessives de prix et ceci ne peut être obtenu que si les pays consommateurs disposent des mêmes prérogatives que les pays producteurs.

A première vue, il en est bien ainsi, puisque les deux catégories (producteurs et consommateurs) disposent chacune de 1.000 voix au conseil de l'étain créé par l'accord. Mais cette égalité est simplement apparente.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9873, 10783 et in-8° 1961; Conseil de la République, nos 351 et 471 (année 1955).

(2) Soit environ 2 millions de dollars.

En effet, sont considérés pays consommateurs le Royaume-Uni et la Belgique qui, lorsqu'il s'agit de prendre une décision quelconque au conseil de l'étain, seraient tout naturellement incités à voter régulièrement avec les pays « producteurs » tels que le Nigeria, la Malaisie et le Congo belge: les mines d'étain de ces pays sont, en effet, contrôlées par des intérêts anglais ou belges.

D'autre part, et ceci est sans doute plus important, les Etats-Unis ont refusé non seulement de ratifier, mais même de signer l'accord. Comme ils consomment à eux seuls plus de la moitié de l'étain produit dans le monde, leur abstention n'est pas négligeable. Sans doute, les voix dont ils disposent, au titre des consommateurs, seront-elles redistribuées entre tous les autres pays consommateurs, y compris la France. Il n'en reste pas moins que, par suite de l'abstention des Etats-Unis (dont l'exemple a été suivi par l'Allemagne occidentale, la Suisse et le Brésil) le conseil international de l'étain se composera d'un très petit nombre de pays producteurs, fortement unis, et d'une poussière de pays consommateurs, pour lesquels, à l'exception de la France, de l'Italie et du Japon, l'étain ne présente qu'un si faible intérêt qu'ils ne participeront pratiquement pas aux travaux du conseil et laisseront les producteurs manœuvrer les prix à leur guise.

Les intérêts de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Hollande et de l'Indonésie, au titre de producteurs dans des mines assurant 50 p. 100 de la production, sont, en effet, plus importants que ceux de ces mêmes pays, considérés comme consommateurs et qui ne dépassent pas 20 p. 100 des besoins.

En bref, l'accord qui est présenté à la ratification du Conseil de la République est en réalité un accord de producteurs, puisque ceux-ci bénéficieront non seulement des voix accordées aux pays producteurs à proprement parler, mais également des voix des pays « faux consommateurs », dont il a été parlé plus haut.

Dans ces conditions, et malgré le nombre de voix assez considérable accordé à la France (55 voix sur 1.000, non comprises celles qu'elle obtiendra à la suite de la redistribution des voix des pays qui n'auront pas ratifié l'accord), notre pays sera mal placé pour faire entendre sa voix au conseil de l'étain;

c) Le poids que représentent les Etats-Unis et l'Allemagne, sans compter l'U. R. S. S., non membre de l'accord, aura forcément une répercussion sur les prix et les pays membres de l'accord seront certainement, en cas de pénurie, soumis dans une large mesure aux desseins des pays extérieurs à l'accord.

On doit donc se demander si, compte tenu de la quasi certitude de surpayer l'étain en période d'abondance, la France a intérêt à ratifier l'accord alors qu'il peut entrer en vigueur à la condition que neuf pays disposant de 333 voix sur les 1.000 accordées aux pays consommateurs d'étain l'aient ratifié; il est possible, même probable, que ce chiffre ne serait pas atteint si la France ne le ratifiait pas.

Compte tenu de l'importance que revêt en France l'industrie du fer-blanc et la nécessité pour cette industrie d'acheter sa matière première à des prix raisonnables et qui ne soient pas artificiellement gonflés par une entente licite de producteurs, il eût été souhaitable, avant de ratifier les avantages et les inconvénients que présente l'entrée en vigueur de l'accord. On ne voit pas pourquoi, *a priori*, l'industrie française et le consommateur français devraient financer l'enrichissement d'un très petit nombre de sociétés puissantes (London Tin, Anglo-Oriental Tin, Ex Patino, Aramayo) qui dominent le marché mondial de l'étain et dans le capital desquelles les porteurs français ont des participations infimes.

L'exposé des motifs du projet de loi est particulièrement silencieux à cet égard et c'est fâcheux.

Votre commission des finances ne conteste pas l'intérêt d'une politique rationnelle commune dans le domaine de la production et de la commercialisation de matières premières essentielles, mieux même, elle a déjà, dans d'autres occasions, demandé que soit défini et présenté au Parlement une politique de coordination plus ou moins axée sur la production de l'Union française ou celles des pays étrangers, en contrepartie d'autres échanges.

Elle souhaite voir se développer des accords contractuels mettant fin aux pratiques discriminatoires et aux spéculations répétées.

Mais elle regrette que le premier accord international signé dans cet esprit n'apparaisse pas comme une des pièces d'une politique d'ensemble visant les principaux métaux non ferreux et dont l'Union française ne produit encore qu'une faible partie.

Elle craint que le Gouvernement n'ait pas encore fait plus, à ce titre, que de définir les grandes lignes de son action, à l'occasion de réunions internationales et n'ait pas, en particulier, discuté des principes avec le Parlement. Le sujet en vaut la peine étant donné la masse de nos importations de matières premières produites en zone libre et dollar.

Votre commission des finances, en raison des conditions dans lesquelles notre Assemblée est amenée à étudier le présent accord, eût souhaité voir reporter à octobre prochain la discussion du projet, après que le Gouvernement ait été entendu.

Le désir de ne pas donner l'impression à votre Assemblée qu'elle veut exercer à toute occasion son droit d'intervention dans tous les domaines où des intérêts financiers français sont en jeu la conduit à la veille de la session à ne pas s'opposer au vote du projet de loi, sous la réserve d'un engagement du Gouvernement de se servir des atouts que lui donne le « droit de ratifier » pour obtenir de ses partenaires la mise au point d'accords du même ordre portant sur d'autres métaux ferreux dont le plomb, le zinc et le cuivre, afin que se dessine au plus tôt une politique entre Etats dans le domaine considéré.

ANNEXE N° 534

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les exercices 1955 et 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.419.999.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.917 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3 à 8. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Sans modification, à l'exception de:

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 238.978.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 70.521.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.516.609.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 11.654.673.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.896.920.

Total pour la 1^{re} partie, 21.818.486.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.530.000.

Total pour la 5^e partie, 1.899.616.

Total pour la France d'outre-mer, 43.419.999.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 41048, 41204, 41227, 41244 et in-8° 2015, 41412, 41427 et in-8° 2068; Conseil de la République, nos 424, 489, 501 et in-8° 168 (année 1955).

Etat B. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1956.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Sans modification, à l'exception de :

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 238.978.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 75.321.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.790.600.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 12.849.700.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.920.917.

Total pour la 1^{re} partie, 23.880.302.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Service de santé, 599.000.

Total pour la 2^e partie, 12.451.400.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.478.000.

Total pour la 4^e partie, 3.692.638.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.626.000.

Total pour la 5^e partie, 2.101.000.

Total pour le titre III, 45.369.500.

Total pour la France d'outre-mer pour l'exercice 1956, 47.917.000.

ANNEXE N° 535

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réorganisant les conditions d'assurance et de réassurance des récoltes de tabac, présentée par MM. Restat, Gaston Monnerville, Baratgin, Bataille, Baudru, Biatarana, Auguste-François Billiemaz, Raymond Bonnefous, Bordeneuve, Borgeaud, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Champeix, Paul Chevallier, Chochoy, Claparède, Clerc, Dassaud, Michel Debré, Mme Marcelle Delabie, MM. Yvon Delbos, Paul-Emile Descomps, Driant, Dulin, Durieux, Bénigne Fournier, Jean Fournier, Robert Gravier, Jean Lacaze, de La Gontrie, Lélant, Litaise, Longuet, Manent, Marcellhacy, Jean Maroger, Pierre Marty, Jacques Masteau, de Maupeou, Georges Maurice, Méric, Minvielle, Mistral, Monichon, Naveau, Nayrou, Pascaud, François Patenôtre, Pellenc, Pic, de Pontbriand, Radius, Joseph Raybaud, Reynouard, Rochereau, Rotinat, François Ruhl, Sauvêtre, Sempé, Suran, Tamzali Abdennour, Vanrullen, Verdeille, Verneuil et Zussy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 44 de la loi du 16 avril 1895, complété par la loi du 6 janvier 1929, a donné aux planteurs de tabac la possibilité de créer des caisses d'assurance départementales ainsi qu'un fonds de réassurance permettant de couvrir les avaries subies par les cultures dues au cas de force majeure, tels que : inondation, grêle, ouragan. Depuis, les gelées précoces ont été également incluses dans l'assurance.

Ces dernières années, des maladies à virus firent leur apparition et provoquèrent des dégâts dans certaines plantations. Cette année, leurs attaques ont pris des proportions considérables. Les planteurs ne sauraient être tenus pour responsables de la généralisation de ces maladies et, tout en rendant hommage aux virologues qui, dès

le début de la maladie, se sont attachés à en rechercher les causes en espérant que leurs travaux aboutiraient rapidement, nous devons reconnaître que cette année les planteurs dont les plantations sont ravagées vont se trouver dans une situation dramatique. Le Parlement ne peut rester insensible et a le devoir de se pencher sur cette question.

Les planteurs de tabac souhaiteraient que dans le cadre des lois et règlements qui régissent l'assurance soit incluse la notion du revenu minimum garanti correspondant à 70 p. 100 de la valeur estimative de la valeur triennale des récoltes et que la garantie d'indemnisation soit complètement assurée par le régime de la réassurance.

Pour obtenir ce résultat, il conviendrait que les modifications exposées dans le tableau suivant soient apportées à la loi du 6 janvier 1929.

TABLEAU COMPARATIF

L'article unique de la loi du 6 janvier 1929 complétant l'article 44 de la loi du 16 avril 1895 est modifié comme suit :

Texte de la loi du 6 janvier 1929 :

L'article 44 de la loi du 16 avril 1895 est ainsi complété :

« 1^{er} alinéa. — Les planteurs pourront être indemnisés de leurs pertes sans que le total de l'indemnité qui leur sera allouée et de la somme qu'ils auront touchée à la livraison puisse s'élever au-dessus de 80 p. 100 de la valeur estimative de leur récolte, déduction faite des frais économisés aux planteurs par le fait même des avaries.

Modifications proposées :

L'article 44 de la loi du 16 avril 1895 est ainsi complété :

1^{er} alinéa. — Conforme.

Alinéa nouveau :

« Dans les mêmes conditions, les planteurs pourront être indemnisés pour leurs pertes dues aux avaries non prévues par la loi du 16 avril 1895 sans que le total de l'indemnité qui leur sera allouée et de la somme qu'ils auront touchée aux livraisons puisse dépasser 70 p. 100 de la valeur estimative de leur récolte.

Commentaires. — Le nouvel alinéa permet d'étendre les garanties de la caisse d'assurance aux maladies généralisées ou aux fléaux naturels occasionnant des dégâts aux plantations de tabac. La définition même de ces risques étant très difficile à établir, il est plus juste et plus simple de garantir un minimum de revenu.

Texte de la loi du 6 janvier 1929 :

« 2^e alinéa. — Le taux maximum fixé au paragraphe précédent sera réduit à 65 p. 100 pour les caisses prélevant deux centimes, à 40 p. 100 pour les caisses prélevant un centime, sauf exceptions prévues au paragraphe suivant :

Modifications proposées :

« Les taux maxima fixés à l'alinéa précédent seront réduits selon des proportions qui seront fixées par un règlement d'administration pour les caisses ne prélevant pas la retenue maximum.

« Le taux des retenues nécessaires pour couvrir ces risques sera fixé chaque année par arrêté du ministre des finances.

Commentaires. — La loi ne peut prévoir, en effet, les taux de cotisation nécessaires pour permettre le taux maximum d'indemnisation. Il paraît opportun, dans les limites de 5 p. 100 de retenue prévues par la loi de 1895, que ces taux soient établis par arrêté ou règlement d'administration. L'application de la loi n'en sera que plus souple et le cas échéant évitera des réserves inutiles dans les caisses départementales mutuelles.

Texte de la loi du 6 janvier 1929 :

« 3^e alinéa. — Sans que la garantie de risques définie au paragraphe 5 de la présente loi soit modifiée, les caisses départementales pourront chaque année, être autorisées par le ministre des finances à indemniser un pourcentage supérieur de pertes ne dépassant pas néanmoins 80 p. 100 si le résultat des dix dernières années de gestion de la caisse justifie le bien-fondé de la demande.

« 4^e alinéa. — La caisse dite du centime, instituée par la loi du 21 avril 1832, participera à la garantie des taux maximum ci-dessus indiqués par le moyen d'une retenue supplémentaire déterminée par arrêté du ministre des finances sur le prix des tabacs livrés. La base de cette retenue, fixée à l'origine à 0,30 centime, ne pourra dépasser par la suite 1,30 centime. L'arrêté ministériel fixera le taux exact à adopter dans la limite de ce maximum, la partie de la retenue comprise entre 0,30 et 1,30 centime constituant une imposition temporaire et variable exclusivement affectée au remboursement des avances prévues aux paragraphes ci-après.

« 5^e alinéa. — Dans les limites des taux respectivement indiqués de 80, 65 et 40 p. 100 et compte tenu d'une consolidation de 15 pour 100 des réserves, les risques des caisses départementales pour la part d'indemnité dont le paiement ne pourrait être assuré par lesdites caisses et par la caisse du centime, seront garantis par la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'exploitation industrielle des tabacs.

« 6^e alinéa. — Cette garantie sera égale à celle provenant de la participation de la caisse du centime calculée sur la base initiale. Les sommes fournies par la caisse autonome en sus de la participation ainsi définie constitueront des avances remboursables dans

un délai de quinze ans et non productives d'intérêt. En aucun cas, le total des avances non intégralement remboursées ne pourra dépasser le montant de la contribution annuelle, spécialement affectée à leur remboursement, multiplié par quinze.»

Modifications proposées :

« 3^e, 4^e alinéas. — Contormes. »

« 5^e alinéa. — Dans les limites des taux qui seront fixés par le règlement d'administration prévu au 2^e alinéa et compte tenu d'une consolidation de 15 p. 100 des réserves, les risques des caisses départementales pour la part d'indemnité dont le paiement ne pourrait être assuré par lesdites caisses et par la caisse du centime, seront garantis par la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'exploitation industrielle des tabacs.

« 6^e alinéa. — Cette garantie sera égale au montant des sommes versées par les planteurs aux caisses départementales augmentées d'une somme égale à la participation de la caisse du centime calculée sur sa base initiale. Les sommes fournies par la caisse autonome en sus de la participation ainsi définie constitueront des avances remboursables dans un délai de quinze ans et non productives d'intérêt. En aucun cas, le total des avances non intégralement remboursées ne pourra dépasser le montant de la contribution annuelle, spécialement affectée à leur remboursement, multiplié par quinze. »

Commentaires. — Les risques nouveaux assurés pour permettre un minimum de revenu au planteur ne peuvent être convertis par les cotisations versées jusqu'ici par ce dernier. On ne peut envisager d'augmenter ces cotisations car on retient 16,5 p. 100 en ce moment sur la vente du tabac. En fait, l'augmentation de la garantie demandée à la caisse autonome permet la réassurance des caisses départementales pour l'indemnisation complète de tous ces risques.

Texte de la loi du 6 janvier 1929 :

« 7^e alinéa. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera applicable au dédommagement des avaries subies par les récoltes livrées en 1928.

« 8^e alinéa. — Exceptionnellement pour les avaries des récoltes livrées en 1928, 1929, 1930, les indemnités calculées comme il a été prescrit dans les articles précédents seront réduites de 25 p. 100. »

Modifications proposées :

« 7^e alinéa. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera applicable au dédommagement des avaries subies par les récoltes livrées en 1936. »

8^e alinéa. — Supprimé.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi réorganisant les conditions d'assurance et de réassurance des récoltes de tabac.

ANNEXE N° 536

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise à jour définitive des promotions dans l'Ordre de la Légion d'honneur pour faits de guerre, présentée par M. François Schieter, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, messieurs, il convient de rappeler quelques textes légaux relatifs à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants présentant des titres indiscutables de combat en première ligne :

Loi du 9 août 1950.

280 Croix d'officiers et 600 de chevaliers pour les militaires décorés de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur qui se sont acquis 5 titres de guerre entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, sans avoir été promus postérieurement à cette date.

Loi du 11 avril et décret du 11 décembre 1952.

Un contingent est attribué :

- 1^o au ministre de la défense nationale (5 Croix de commandeur, 55 d'officiers, 570 de chevaliers) ;
- 2^o Au ministre des anciens combattants et victimes de guerre (5, 45, 280).

Bénéficiaires — Première catégorie :

- a) Anciens militaires déjà candidats au titre de la loi du 9 août 1950 ;
- b) Ceux qui, médaillés avant le 2 septembre 1939, ont 6 titres ;
- c) Mutilés, déjà médaillés pour blessures de guerre avec une invalidité de 65 à 95 p. 100, ayant 4 titres.

Deuxième catégorie : Médaillés depuis plus de 20 ans, ayant rendu des services importants et prolongés aux associations de médaillés ou aux groupements d'anciens combattants, titulaires :

- a) Médaille militaire pour faits de guerre et 2 titres ;
- b) Invalidité de 65 à 95 p. 100 pour blessures de guerre et 2 titres ;
- c) 3 titres de guerre.

Loi n° 55-327 du 30 mars 1955.

Article unique. — Des contingents de Croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser les anciens combattants décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

Ces décorations seront réservées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe dégagés d'obligations militaires, réunissant les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 3 août 1950.

Les nouveaux contingents ne pourront excéder, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, trois croix de commandeur, cent croix d'officier et deux cents croix de chevalier. Leur répartition entre les différentes armées fera l'objet d'un décret pris après accord entre le ministre de la défense nationale et le Grand chancelier de la Légion d'honneur.

Tous ces textes, inspirés par la volonté de récompenser les héros de la Grande Guerre n'ont été généraux que de faibles contingents, si modestes, que des militaires réunissant 8 titres de guerre n'ont pu obtenir encore la Légion d'honneur, ce qui, par comparaison à certaines décorations attribuées à titre civil, crée parmi ces vaillants des remarques et un état d'esprit fâcheux.

Il y a d'ailleurs, par application des règles qu'ils fixent, consécration d'injustices sérieuses du fait que des militaires sont récompensés avec moins de blessures et de citation que d'autres, en raison de la date du 18 octobre 1921, barrière draconienne, puisque les travaux de la commission Fayolle, surtout consacrés, semble-t-il, à l'examen des dossiers des officiers, n'étaient pas terminés alors.

Nombreux sont les dossiers des sous-officiers et soldats qui n'ont pu être mis à jour que un ou plusieurs lustres après, nombreux sont ceux qui ne portent pas trace de blessures que des témoignages d'officiers et de camarades de combat permirent d'homologuer longtemps après : les uns et les autres ont donc échappé à l'examen approfondi de la commission.

D'autre part, la Médaille militaire accordée, en principe, après trois titres de guerre, le fut quelquefois après cinq ou six citations ; elle ne devrait pas récompenser l'ensemble des services puisque ce total varie en raison des conceptions du commandement, sur la manière de doser la bravoure et les récompenses qu'elle mérite. Elle devrait constituer elle-même pour la citation qui la décerne, un titre de plus, s'ajoutant à ceux déjà acquis.

Par ailleurs, le contingent voté à l'occasion du centenaire de la Médaille militaire, rappelé plus haut, a provoqué tant d'espérances parmi les titulaires du ruban jaune que leur actuelle déception en est plus accentuée.

Une liquidation générale s'impose pour tous ces motifs au profit de ceux de 1914-1918 et des cadets de 1939-1940 qui, déjà médaillés militaires, peuvent exciper de 5 titres de guerre indiscutables et ce, au nom du principe : à gloires égales, semblable consécration officielle.

Les objections habituelles consécutives aux attributions faciles et légères de croix ne peuvent être évoquées en la circonstance, même après l'analyse que voici :

L'ordre national de la légion d'honneur, fondé en 1802, par l'Empereur comptait fin février 1953, 242.519 membres dont 100 grands croix, 779 grands officiers, 6.120 commandeurs, 46.779 officiers et 183.741 chevaliers. Chaque année, la légion d'honneur s'augmente de 121 commandeurs, 929 officiers et 2.668 chevaliers.

Il est intéressant de constater combien les guerres ont multiplié les attributions de légion d'honneur. En 1814, on comptait 30.747 membres de l'ordre, en 100 ans, les effectifs ne devaient augmenter que de 19.000 unités environ, puisque, à la déclaration de guerre de 1914, on ne comptait que 49.673 légionnaires. En 1939, à la veille de la deuxième guerre mondiale, la légion d'honneur comptait 202.120 membres et depuis ce jour-là elle s'est encore augmentée de 40.000 unités.

La grande chancellerie a estimé, d'ailleurs, que le ruban rouge risquait de perdre un peu trop de son prestige à être trop facilement accordé, en rappelant que c'était sa rareté qui devait garantir l'authenticité des mérites de ceux qui l'obtenaient. C'est pour affirmer cette volonté de conserver au grand ordre national toute sa valeur que le Conseil de la République a adopté le 3 mars 1955, un projet de loi tendant à réduire dans les proportions de 6 à 10 p. 100 les contingents de ruban rouge dévolus aux ministères.

Il ne saurait, malgré ces erreurs ou faiblesses passées, être question en tout cas, d'éviter une mesure de réparation, qui ne coûtera d'ailleurs à l'Etat aucun sacrifice pécuniaire, envers ces hommes de guerre qui ont tout risqué pour le salut de la collectivité française.

Bien mieux ce sera révaloriser la signification d'une décoration qui se déprécie sans discontinuer en permettant au passant de reconnaître plus nombreux ces rescapés au regard fier, à la jambe oscillante, vivants symboles de ceux qu'inspira l'âme française.

Et puisque l'administration militaire possède les milliers de dossiers constitués en application des lois précitées sans qu'il soit besoin de les renouveler et puisque, selon le vœu que M. Rabouin, rapporteur, et moi-même avons soumis, le 3 mars 1955, à votre

approbation unanime, afin qu'une promotion exceptionnelle intervienne pour que d'admirables titres de guerre soient récompensés à l'occasion de la commémoration d'un événement glorieux de notre histoire, je vous soumetts la suivante proposition de résolution, réclamée par la fédération Maginot, lors de son magnifique congrès de Saint-Mihiel, par l'U. F. A. C., groupe Meuse, le 26 juin, à Verdun, en présence de M. le président Edgar Faure.

A l'occasion du 30^e anniversaire de la bataille de Verdun, placé sous la présidence effective de M. le président de la République, de cette ville symbolique que certains qualifient « capitale de la victoire » doit être lancée la diffusion d'un texte légal qui permettra aux « oubliés de la gloire militaire » d'accrocher près de leur rufan jaune, celui qui dans l'arc-en-ciel des décorations françaises fait oublier tous les mérites et toutes les gloires qu'elles signalent.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder à une mise à jour définitive des promotions dans l'ordre de la légion d'honneur pour faits de guerre.

ANNEXE N° 537

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la défense nationale et des forces armées** pour les exercices 1955 et 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'année 1955, des crédits s'élevant à la somme de 945 501.632.000 F. Sur cette somme, un montant de 944.781.110.000 F sera réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1^{er} pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (Constructions aéronautiques. — Etude et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'année 1956, des crédits s'élevant à la somme de 902.727.068.000 F.

Sur cette somme, un montant de 899.938.011.000 F sera réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé de la présente loi.

La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1^{er} pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (Constructions aéronautiques, notamment au chapitre 51-71 (Constructions aéronautiques,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11050, 11303, 11310, 11223, 11243, 11245 et in-8^o 2014 ; Conseil de la République, n^{os} 423, 488, 499 et in-8^o 67 (année 1955).

tiques. — Etudes et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3 à 6. — Sans modification.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 7 à 10. — Sans modification.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 11 à 17. — Sans modification

§ 2. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 18. — Sans modification.

Art. 18 bis. — Dans le cadre des effectifs budgétaires pourront être maintenus en activité sur leur demande les officiers de réserve ayant servi en Extrême-Orient dans les unités combattantes, titulaires d'une citation, et volontaires pour contracter un nouvel engagement dans une unité en service outre-mer.

Art. 19. —

Art. 20 et 21. — Sans modification.

Art. 21 bis. —

Art. 21 ter et 21 quater. — Supprimés.

Art. 22. —

§ 3. — Dispositions diverses.

Art. 23, 23 bis, 23 ter, 23 quater et 24. — Sans modification.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics une participation majoritaire en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 51-90 « Participation de l'Etat. — Souscription et libération d'actions » du budget des services financiers, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 25 bis. — L'article 34 de la loi n^o 54-364 du 2 avril 1954 est abrogé.

Art. 26 à 36. — Sans modification.

Art. 37 et 38. — Suppression maintenue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 538

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **réparation des dégâts** causés par les **inondations** du premier semestre de l'année 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations du premier semestre de l'année 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de permettre :

La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 10748, 9700, 9737, 9751, 9797, 9928, 9949, 9951, 9958, 9962, 9965, 9967, 9969, 9970, 9982, 9983, 9984, 9992, 10003, 10020, 10029, 10066, 10067, 10275, 10980, 10996, 11017, 11022, 11135, 11334 et in-8^o 2061.

les eaux endommagés ou détruits au cours du premier semestre de l'année 1955;

La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux;

Le rétablissement des communications interrompues au cours de la même période,

il est accordé au titre de l'exercice 1955 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.000 millions de francs et à 1.300 millions de francs.

Art. 2. — En vue de faire face aux dépenses de fonctionnement occasionnées par l'organisation matérielle des secours qui se sont avérés indispensables au cours des événements évoqués à l'article précédent, il est accordé au titre de l'exercice 1955 un crédit de 500 millions de francs.

Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'utilisation des crédits prévus aux deux articles précédents et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 539

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages accordés aux **personnels militaires** participant au **maintien de l'ordre** dans certaines circonstances, par M. Parisot, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2233, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 540

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant: 1° **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955**; 2° **ratification de décrets**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1^{er} et 2. — Sans modification.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3 et 4. — Sans modification.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10632, 11082, 11298 et in-8° 2066; Conseil de la République, n° 526 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11213, 11288 et in-8° 2048, 11395, 11433 et in-8° 2074; Conseil de la République, nos 469, 482 et in-8° (année 1955).

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 5. — Sans modification.

Art. 6. — En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est institué des cotisations de résorption sur les professionnels ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article premier du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 et gérée par ledit groupement.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 7. — I. — Sont reconduits à l'exercice 1956, dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

II. — Des mises au point pourront être opérées pour ceux de ces crédits qui concernent:

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes;

b) Les dépenses des pouvoirs publics;

c) Les frais de fonctionnement des services existants;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours);

e) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés;

f) Les dépenses sur ressources affectées.

Ces modifications auront pour effet de rendre ces crédits au plus égaux:

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

III. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis par service et par chapitre conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

IV. — Le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement, en même temps que les projets de loi portant aménagement du budget de l'exercice 1956, un état des économies déjà réalisées et un plan de réduction des dépenses, destiné à ramener progressivement les charges publiques à un niveau compatible avec celui du revenu national.

Art. 8. — I. — L'alinéa a bis) du paragraphe 1^{er} de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure prévue par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ».

I bis. — Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédant la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

II. — Les dispositions de l'article premier, paragraphe III, de la loi des finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

Etats A à C. — Sans modification.

ANNEXE N° 541

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude, victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955, présentée par MM. Courrière, Emile Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreux orages de grêle se sont abattus sur le département de l'Aude pendant les mois de juin, juillet et août 1955.

Les dommages subis sont énormes et touchent toutes les régions du département et viennent singulièrement aggraver la situation tragique des viticulteurs durement atteints par la crise ou les agriculteurs du Lamaguais terriblement touchés par la sécheresse intense qui a détruit de nombreuses récoltes.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude, victimes des orages de grêle de juin, juillet et août 1955, l'aide la plus large possible, en leur allouant :

- 1° Des subventions les indemnisant en tout ou partie de leurs pertes;
- 2° Des prêts consentis par le Crédit agricole à bas intérêt et à long amortissement.

Il invite également le Gouvernement à leur faire obtenir tous dégrèvements d'impôts et de prestations et à faire voter sans tarder une loi établissant une assurance efficace contre les calamités agricoles.

ANNEXE N° 542

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie, par M. Marcihacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2243, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 543

(Session de 1955. — Séance du 4 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, par M. Marcihacy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1955, page 2244, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11221, 11343 et in-8° 2055; Conseil de la République, n^{os} 496 et 513 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6657, 8167, 11108, 1121, 1781, 8114, 11346 et in-8° 2056; Conseil de la République, n^{os} 497 et 529 (année 1955).

ANNEXE N° 544

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROJET DE LOI portant institution d'un code de procédure pénale, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Maurice Bourguès-Maunoury, ministre de l'intérieur, et par M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoyé à la commission de la justice civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis 1930, trois commissions successives, instituées par les Gouvernements de la République, et présidées respectivement par M. le procureur général Matter, M. le professeur Donnedieu de Vabres et M. le procureur général Besson, ont étudié la réforme du code d'instruction criminelle.

La nécessité d'une telle réforme n'est pas contestable. Les auteurs mêmes du code d'instruction criminelle estimaient que celui-ci était le moins parfait des codes napoléoniens, non qu'il ait été élaboré avec moins de soin, mais parce qu'il ne trouvait dans l'ancien droit aucune base précise; et ils prévoyaient déjà que ce code devrait être perfectionné au vu des enseignements que l'expérience permettrait de dégager. En fait, il n'a subi que des réformes fragmentaires.

D'autre part, depuis 1808, certaines institutions se sont atrophiées, d'autres, au contraire, se sont développées. Il en est qui, non prévues par le code, se sont constituées sans texte précis, telle l'enquête préalable à l'information.

Finalement, et dans le cadre d'un code peu modernisé, la procédure criminelle a profondément évolué. Son fonctionnement actuel a donné lieu à de nombreuses critiques, dont la valeur est très inégale, et qui ne sont pas toutes complètement objectives. A la vérité, la procédure pénale constitue un assemblage extrêmement délicat, et la moindre modification d'un de ses éléments risque d'avoir des conséquences qu'il est parfois difficile de prévoir. Et si des réformes s'imposent, elles doivent être élaborées en dehors de tout esprit d'action spectaculaire, avec le seul souci d'établir une procédure qui puisse fonctionner avec précision et efficacité, en conciliant les besoins de la société, qui doit châtier les coupables, et les droits de la défense qui sont intangibles dans la mesure où ils sauvegardent l'innocence, ou même font valoir les excuses d'un coupable.

La commission actuellement en activité a achevé l'élaboration du titre préliminaire et du livre I d'un nouveau code, traitant de l'action publique et de l'action civile, et de toutes les procédures antérieures à la saisine des juridictions de jugement. Elle poursuit ses travaux qui, dans les mois prochains, aboutiront à la mise au point des livres ultérieurs.

Mais dès à présent, il est apparu au Gouvernement opportun et même nécessaire, de faire des travaux déjà achevés l'objet d'un projet de loi. La refonte complète du code d'instruction criminelle, avec incorporation des lois spéciales qui le complètent, constitue en effet une œuvre législative d'une importance exceptionnelle, et telle qu'il n'en a pas été réalisé depuis le Premier Empire. Elle pourra plus aisément être menée à bien si elle est fractionnée en plusieurs lois dont chacune exigera déjà, à elle seule, un lourd travail d'élaboration.

Au surplus, il importe que les réformes, dont la nécessité est évidente, et dont les modalités ont été suffisamment étudiées, puissent être mises en œuvre sans délai inutile, et qu'à cette fin, le législateur soit saisi sans tarder.

Ces considérations ont conduit, au lieu de modifier simplement le code d'instruction criminelle, à proposer à l'institution d'un code nouveau, dénommé code de procédure pénale, destiné à se substituer progressivement au code actuel et aux lois qui le complètent. Le changement de titre, outre qu'il est imposé par la logique, permet de pallier les difficultés qui résulteront de la coexistence partielle, pendant plusieurs années, de codes ayant le même objet, mais une numérotation différente, et qui devront s'appliquer en même temps, chacun pour les questions qu'il régit.

Les dispositions actuellement proposées tendent à remplacer les articles 1^{er} à 136 et 217 à 250 du code d'instruction criminelle. à l'exception toutefois de certaines dispositions de ces articles qui figureront dans les parties suivantes du code (notamment art 5 à 7, 203, 241 à 245 du code d'instruction criminelle).

Les principales réformes qu'apporte le projet peuvent se grouper autour des quatre idées suivantes :

- 1° L'autorité judiciaire reçoit les moyens d'exercer un strict contrôle sur l'activité de la police judiciaire;
- 2° Des dispositions nouvelles assurent la pleine indépendance du juge d'instruction à l'égard du ministère public, en même temps qu'elles placent ce magistrat sous le contrôle du président de la chambre d'accusation;
- 3° La liberté individuelle est protégée efficacement par des dispositions réglementant la garde à vue et la détention préventive;
- 4° La procédure devant la chambre d'accusation devient contradictoire.

Enfin de nombreuses réformes de détail ont pour but soit de hâter le développement des procédures, soit de donner des solutions à certaines difficultés juridiques, soit d'une façon générale d'assurer dans de meilleures conditions, la protection des droits des parties dans le procès pénal.

Il est à noter que certaines dispositions du projet actuel ne sont pas de pures innovations, mais tendent à consacrer en les précisant les solutions admises pour l'application des dispositions actuellement en vigueur, solutions dont le caractère empirique a été rappelé précédemment.

1^o La police judiciaire.

Tout d'abord, les conditions de recrutement des officiers de police judiciaire issus de la gendarmerie et de la sûreté nationale ont été précisées, afin de donner à l'autorité judiciaire un pouvoir effectif de contrôle sur ce recrutement (art. 15 C. P. P., art. 9, C. I. Cr.). Ces mesures ne sont d'ailleurs que les développements de réformes ébauchées depuis quelques années.

Il est à noter que les magistrats de l'ordre judiciaire visés dans l'article 9 du code d'instruction criminelle ne le sont plus dans l'article 15 du projet, ces magistrats ayant des pouvoirs propres définis dans d'autres articles du texte. De même, les anciens « officiers de police subalternes » sont dorénavant qualifiés « agents de police judiciaire ». Le titre d'officier de police judiciaire est dorénavant réservé aux anciens « officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République » qui sont essentiellement ceux habilités à se substituer aux magistrats, soit spontanément dans le cas de crime ou délit flagrant, soit par délégation dans le cas de commission rogatoire.

La police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Les articles 225 à 231 précisent les règles d'exercice de cette action, qui se substitue à celle qui était prévue par les articles 279 à 281 du code actuel, et qui ne recevait, en fait, aucune application.

Désormais, la chambre d'accusation, saisie par son président ou par le procureur général, ou même se saisissant d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure, peut infliger à l'officier de police judiciaire, qui a commis une faute ou une négligence grave, non seulement des remontrances, comme elle pouvait le faire actuellement, mais une interdiction d'exercer des fonctions de police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel.

Il est en effet inadmissible que des officiers de police judiciaire qui, soit par méconnaissance volontaire des dispositions légales, soit par négligence ou insuffisance, ont compromis l'action de la justice ou porté atteinte aux droits de la défense, fussent maintenus dans leurs fonctions d'auxiliaires nécessaires des magistrats au nom desquels ils ont agi.

Le projet élaboré par la commission d'études pénales législatives allait plus loin, sur ce point, en reconnaissant à la chambre d'accusation le droit de prononcer une interdiction temporaire ou définitive de l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire sur l'ensemble du territoire.

Cette proposition, lors de l'examen du texte de l'avant-projet de loi par le Conseil d'Etat, a été rejetée, comme constituant une atteinte au pouvoir disciplinaire du ministre dont relève, par son statut, l'officier de police judiciaire coupable. A cette objection, s'ajoutait l'impossibilité d'utiliser désormais les services de fonctionnaires à qui était retirée la qualité d'officier de police judiciaire, alors que pour certains d'entre eux (commissaires de police, officiers de gendarmerie), les fonctions de police judiciaire constituent l'essentiel de leur activité.

2^o Le juge d'instruction.

D'une part, à la différence de la règle actuelle (art. 56 C. I. Cr.) seuls les juges titulaires pourront être chargés des fonctions de juge d'instruction pour trois ans. Les juges suppléants ne pourront plus l'être qu'à titre temporaire, seulement en cas de nécessité, et concurremment avec un juge d'instruction titulaire.

Le juge d'instruction n'a plus la qualité d'officier de police judiciaire en laquelle il était soumis à la surveillance du procureur général (art. 279 C. I. Cr.). Cette qualité lui était d'ailleurs inutile dès lors qu'on lui reconnaît par des dispositions expresses les pouvoirs qu'il détenait en tant qu'officier de police judiciaire: pouvoir de requérir la force publique (art. 50), de procéder à des enquêtes, perquisitions et saisies en cas de flagrant délit (art. 71), de recevoir les plaintes (art. 84).

D'autre part, les problèmes posés par la répartition des dossiers entre les juges d'instruction, dans les tribunaux où il en existe plusieurs, relèvent dorénavant du président du tribunal, avec recours éventuel à la décision du président de la chambre d'accusation. Il en est de même lorsqu'il s'agit de dessaisir un juge d'instruction au profit d'un autre du même tribunal.

Si le juge d'instruction doit être pleinement indépendant à l'égard du parquet, la nécessité de contrôler son activité et notamment la diligence avec laquelle il instruit les affaires dont il est chargé, contrôle qui s'exerce tant dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt des inculpés ou des parties civiles, a conduit à donner au président de la chambre d'accusation la mission de surveiller le cours des informations. Ce magistrat recevra tous les mois l'état des affaires en instance dans chaque cabinet d'instruction, pourra demander des rapports, convoquer les juges, visiter leurs cabinets. S'il s'aperçoit que les détentions préventives se prolongent abusivement, il pourra saisir la chambre d'accusation pour statuer sur le maintien des inculpés en détention (art. 224). Le code de procédure pénale attribue ainsi au président de la chambre d'accusation un pouvoir propre, entièrement nouveau, de surveillance et de contrôle sur tous les juges d'instruction du ressort. Ce pouvoir est sans danger, l'indépendance du président

de la chambre d'accusation étant absolue; il aura des effets pratiques particulièrement importants pour pallier l'inexpérience des magistrats, quelle que soit l'ancienneté de ceux qui débutent dans cette spécialité délicate qu'est l'instruction.

Enfin, l'indépendance du juge d'instruction par rapport au procureur de la République a permis de donner expressément à ce dernier le droit, admis implicitement par la pratique mais peu utilisé, d'assister, au cours de l'information, aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile, la parole lui étant donnée dans les mêmes conditions qu'aux conseils des parties (art. 118-119).

3^o Protection de la liberté individuelle.

La garde à vue, c'est-à-dire la détention sans mandat de justice, a été limitée à vingt-quatre heures, aussi bien pour le cas de flagrant délit (art. 62), qu'au cours d'une enquête officieuse (art. 76) ou de l'exécution d'une commission rogatoire (art. 153). Il a été prévu, toutefois, pour le cas de circonstances exceptionnelles, qu'un magistrat pourrait autoriser la prolongation de cette garde à vue pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Ces dispositions sont extrêmement importantes. En effet, contrairement à une opinion répandue, ce délai n'est actuellement consacré par aucun texte et ne saurait légalement s'imposer. Le projet de code de procédure pénale substitue à des règles empiriques et imprécises des dispositions formelles dont le respect pourra être plus efficacement surveillé.

En matière de sûreté extérieure de l'Etat, les délais ont été doublés, les enquêtes étant dans ce domaine particulièrement délicates et exigeant l'audition de nombreuses personnes avant de pouvoir être exploitées par l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne la détention préventive au cours de l'instruction, son caractère exceptionnel est expressément affirmé par la loi.

Les mesures suivantes ont été retenues, en vue d'en limiter la durée au minimum nécessaire.

La détention préventive ne peut, en principe, excéder deux mois. A l'expiration de ce temps, elle ne peut être prolongée de deux mois en deux mois que par des ordonnances spécialement motivées (art. 138).

Le juge d'instruction saisi d'une demande de mise en liberté provisoire par le procureur de la République ou par l'inculpé doit statuer dans les cinq jours, faute de quoi, la chambre d'accusation pourra être saisie par le demandeur (art. 139-140).

Enfin, la partie civile n'a plus, et ceci confirme la loi du 26 juillet 1953, la possibilité de faire appel d'une décision du juge d'instruction ordonnant la mise en liberté (art. 185). Toutefois, les dispositions sont prises pour qu'elle puisse présenter ses observations sur toute demande de mise en liberté (art. 140).

4^o Procédure contradictoire devant la chambre d'accusation.

La défense qui, sous la loi actuelle, ne peut se faire entendre de la chambre d'accusation que par la voie de mémoires, aura désormais un large accès à cette juridiction: les conseils des parties seront entendus lorsqu'ils en feront la demande (art. 198). De plus, la Cour pourra ordonner la comparution personnelle des parties (art. 200).

Enfin, les compléments d'information, ordonnés par la chambre d'accusation, et qui actuellement sont exclus du domaine d'application de la loi du 10 décembre 1897 seront soumis aux mêmes règles que l'instruction proprement dite: les parties seront assistées de leurs conseils (art. 206).

Le caractère contradictoire de la procédure devant la chambre d'accusation accroîtra nécessairement l'activité demandée à ses membres. Si on observe qu'en outre cette juridiction reçoit de nouvelles attributions à l'égard des officiers de police judiciaire, et que, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, son président devra assurer le contrôle des cabinets d'instruction et dans une certaine mesure concourir à la formation des nouveaux magistrats instructeurs, on voit que se justifie pleinement la disposition qui fait de ce président un magistrat exclusivement attaché à ce service (art. 190).

5^o Autres réformes

Certaines dispositions tendent à hâter le développement des procédures, telles que:

L'extension de la compétence des procureurs de la République et juges d'instruction à toutes les infractions commises par un individu arrêté dans leur ressort (art. 42 et 51);

L'extension aux délits de la procédure spéciale prévue pour les crimes flagrants (art. 66). Dans le même but de favoriser la rapidité de l'intervention de la police, a été maintenue, contrairement à l'avis de la commission d'études pénales législatives, l'assimilation au crime flagrant, du crime ou délit, dont la constatation est réclamée par le chef de la maison où il a été commis;

L'obligation d'établir des copies de toutes les pièces des dossiers à l'information, afin de permettre la poursuite de celle-ci lorsque la chambre d'accusation est saisie en matière de détention préventive (art. 80, 185, 186). Cette disposition, purement matérielle en la forme, aura nécessairement une très grande efficacité sur la rapidité des procédures d'instruction que les incidents (sur la détention préventive notamment) ne pourront plus ralentir, puisque juge d'instruction et chambre d'accusation travailleront en même temps, chacun sur un exemplaire différent du dossier;

L'autorisation donnée au juge d'instruction de faire des transports hors de son ressort (art. 92);

L'obligation pour les officiers de police judiciaire de transmettre au juge d'instruction dans un délai déterminé les procès-verbaux d'exécution des commissions rogatoires.

D'autres mesures assurent une meilleure protection des intérêts des justiciables, notamment celles qui empêchent d'entendre une personne qui devrait être inculpée, celles qui prévoient des enquêtes sociales ou des examens médicaux-psychologiques et celles qui règlent les nullités et leurs conséquences.

Enfin, certaines dispositions tendent, soit à codifier des décisions jurisprudentielles ou des pratiques habituellement suivies, soit à apporter des améliorations purement techniques à la procédure pénale.

Telles sont :

La réglementation de l'enquête officieuse (art. 74-77).

La réglementation de la restitution des pièces saisies (art. 98-99-213);

La consécration expresse de ce principe que le juge d'instruction a le droit d'informer contre toutes personnes lorsqu'il est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, soit que le ministère public ait requis une information contre personne dénommée, soit qu'il ait pris un réquisitoire de non informer (art. 85);

L'obligation pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance lorsqu'il refuse d'exécuter un acte d'instruction requis par le procureur de la République, ordonnance dont ce magistrat pourra faire appel (art. 81);

Le droit reconnu à chaque partie de contester la recevabilité d'une constitution de partie civile (art. 86);

La constitution en délit pour un témoin de refuser de déposer quoiqu'il compare et prête serment (art. 108);

L'extension aux contraventions des règles fixant les causes interruptives de prescription (art. 9);

La possibilité d'ouvrir une information pour contravention (art. 78).

Au vu de cet exposé et en le comparant à certaines critiques formulées notamment par la presse, on s'étonnera peut-être que sur divers points les réformes ne soient pas plus spectaculaires. A la vérité, la commission d'études pénales législatives n'a pas cherché à faire œuvre spectaculaire, mais à faire œuvre utile. Au lieu d'un bouleversement total dont les conséquences seraient incalculables, il a paru plus sage de procéder par voie d'adaptation.

Cette adaptation a été étudiée par des juristes éminents, tous spécialistes du droit et de la procédure pénale, mais de formation différente, qu'il s'agisse de professeurs, de magistrats ou d'avocats; leur souci commun a été la recherche de solutions efficaces qui garantissent au maximum les intérêts de la société et les droits légitimes de la défense.

Sur quelques points, ainsi qu'il a été exposé plus haut, les solutions préconisées par la commission n'ont pu, après avis du Conseil d'Etat, être retenues par le Gouvernement. Néanmoins, il a paru indispensable que soit porté à la connaissance du Parlement le texte du rapport du président de cette commission dont la plus grande partie reste valable, afin que soient connues les conditions dans lesquelles le nouveau code a été élaboré et les motifs qui ont conduit aux réformes proposées. Ce rapport et la table des matières constituant les 231 premiers articles du code de procédure pénale sont annexés au présent exposé des motifs.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi ci-après instituent un nouveau code de procédure pénale et fixent la teneur de sa première partie, à l'exception toutefois des dispositions relatives à l'expertise dont la mise au point a été retardée par des difficultés particulières et qui feront l'objet, à très bref délai, d'un projet de loi complémentaire.

L'article 3 abroge les dispositions du code d'instruction criminelle et de quelques lois spéciales, qui se trouvent remplacées par celles du nouveau code et maintient en vigueur celles qui ne sont pas expressément abrogées.

L'article 4 modifie certaines dispositions des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. En effet, bien que la justice militaire ait toujours eu une procédure propre, cette procédure s'inspire largement, depuis la réforme de 1928, des dispositions du code d'instruction criminelle, dont certains articles sont même déclarés applicables devant les juridictions militaires et maritimes. L'abrogation d'une partie importante du code d'instruction criminelle ferait disparaître ce trait d'union entre la procédure ordinaire et la procédure militaire, s'il n'y était suppléé, dans tous les cas où les dispositions du nouveau code de procédure pénale peuvent être introduites sans difficultés dans la procédure pénale militaire, par une modification correspondant des codes militaires et des références à la loi nouvelle.

L'article 5 a pour but de maintenir aux ingénieurs et préposés des eaux et forêts, aux gardes champêtres et aux gardes particuliers assermentés, le bénéfice des dispositions des articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle relatifs à la poursuite des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ainsi que celui des dispositions des articles 503 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la prise à partie.

Cette disposition, qui n'a d'ailleurs qu'un effet temporaire dans l'attente de la réforme du Titre IV du code d'instruction criminelle, s'est révélée nécessaire pour la nouvelle classification adoptée pour les officiers et agents de police judiciaire. Les fonctionnaires et gardes dont il s'agit n'ont plus la qualité d'officiers de police judiciaire, mais conservent leurs attributions en matière de police judiciaire (art. 21 à 28). Ils doivent logiquement continuer d'être soumis aux règles posées par les articles 483 et suivants du code d'instruction

criminelle, 503 et suivants du code de procédure civile, qui ne visent que les officiers de police judiciaire.

L'article 6 prévoit que la loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication. Il importe en effet qu'une réforme aussi délicate puisse être étudiée et commentée avant d'être appliquée. Il est également nécessaire que les réformes d'organisation judiciaire sans lesquelles les mesures nouvelles ne sauraient avoir leur plein effet, puissent être prévues en temps utile.

D'autre part, une disposition prévoit que préalablement à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, un décret pourra adapter les délais de procédure qui seront finalement retenus par le législateur aux circonstances locales tenant à l'étendue des circonscriptions judiciaires et administratives de l'Algérie.

ANNEXE A L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI portant institution d'un code de procédure pénale.

ANNEXE I

Rapport de M. A. Besson, procureur général près la cour de cassation, président de la commission d'études pénales législatives.

Observations générales.

1. — « Depuis longtemps on ne conteste plus la nécessité d'une révision de notre législation criminelle; et déjà à la date du 27 novembre 1879 le Gouvernement déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi modifiant notre code dans ses dispositions relatives à l'instruction préalable au jugement. »

Ainsi s'exprimait M. le sénateur Constans dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée le 10 avril 1895.

Le projet du 27 novembre 1879 auquel il est fait allusion avait été élaboré par une commission extraordinaire créée en 1878 par M. Dufaure, garde des sceaux. Il avait été voté par le Sénat le 5 août 1882 mais avec de notables modifications puis voté par la Chambre, le 8 novembre 1884 non sans qu'elle eût apporté, elle aussi, de profondes retouches au système préconisé par le projet.

Le projet avait alors connu de nombreuses vicissitudes.

Au moment où il était sur le point d'aboutir, la législature prenait fin et son terme entraînait la caducité du projet, de sorte que tout était à recommencer.

Le 20 février 1894, le Gouvernement venait de saisir la Chambre pour la quatrième fois du projet adopté en première lecture par le Sénat le 5 août 1882.

C'est à ce moment que M. Constans en détacha la partie dont il a été question au sein de cet exposé. On était au 10 avril 1895. Sa proposition devint la loi du 8 décembre 1897 qui allait avoir un retentissement considérable.

2. — Le projet du 27 novembre 1879 tendait à la révision du Livre 1^{er} du code d'instruction criminelle concernant la police judiciaire et l'instruction.

Quelle qu'ait été son importance, la loi du 8 décembre 1897 n'avait qu'une portée restreinte par rapport aux desseins des promoteurs de la réforme entreprise.

Aussi bien de nombreuses propositions d'initiative parlementaire furent-elles à nouveau déposées en vue d'apporter diverses autres modifications au code d'instruction criminelle.

La loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle y a trouvé son origine. La suite de l'exposé montrera ce qu'il advint de plusieurs de ses dispositions (V. *infra* n° 73). Mais il ne s'agissait là encore que de réformes partielles.

3. — Cependant la nécessité d'opérer une révision de l'ensemble des textes de notre procédure pénale continuait à préoccuper les juristes. C'est ainsi qu'une commission présidée par M. Matter, alors procureur général près la cour de cassation, fut créée le 23 décembre 1930 avec la mission d'assurer la refonte du code d'instruction criminelle.

Le projet établi par cette commission fut déposé le 17 juin 1933 (annexe n° 4286) sur le bureau de la Chambre des députés.

Il ne put être discuté par le Parlement avant la guerre. Mais dès la Libération l'idée reprit corps. Une nouvelle commission, présidée par M. le professeur Donnedieu de Vabres fut alors chargée le 17 novembre 1944 de présenter à son tour un projet.

4. — Les travaux de cette commission — qui furent suspendus pendant deux années — aboutirent à la publication en 1949 du projet qu'elle avait élaboré. Elle avait pris pour base de son étude le projet de la commission précédente.

Elle s'en était séparée toutefois sur un point essentiel en ce qu'elle confiait désormais au procureur de la République la charge de l'information et donnait exclusivement des attributions juridictionnelles au juge d'instruction, magistrat qui devenait ainsi le « juge de l'instruction ».

Mais cette innovation avait rencontré de nombreuses critiques tant de la part des cours d'appel que des facultés. Aussi bien M. le professeur Donnedieu de Vabres prit-il lui-même l'initiative de faire abandonner ce projet par la commission, ce qu'elle fit dans les séances des 19 novembre 1951 et 21 janvier 1952 en décidant de revenir aux principes traditionnels qui gouvernent l'information.

C'est en cet état que la commission actuelle reprit les travaux de ses prédécesseurs le 20 mai 1953.

5. — Ainsi, depuis 1879, se trouve en discussion le principe de la rénovation de notre procédure pénale. Cette discussion a donné lieu à de nombreuses études et controverses dont la commission a tiré un large profit en s'inspirant des solutions antérieures.

Si, sur certains points, la commission a pu apporter des vues nouvelles sur des problèmes anciens, elle le doit pour une grande

part à la lente maturation d'idées dont les générations précédentes ont été imprégnées.

La commission n'a pas cherché à rajeunir à tout prix les textes du code d'instruction criminelle. Chaque fois qu'elle s'est trouvée en présence de dispositions ayant résisté à l'épreuve de l'expérience, elle les a conservées dans leur teneur intégrale, laissant ainsi toute sa valeur à la jurisprudence élaborée sous leur empire.

6. — Tout en se gardant de la hantise d'un renouveau systématique, la commission n'a pas hésité à proposer des solutions originales lorsqu'elle a été appelée à faire face à des difficultés nées de la vie actuelle.

7. — C'est à dessein que la commission n'a pas reproduit les déclarations solennelles qui figurent dans les préambules constitutionnels sur la présomption d'innocence des inculpés ou sur l'inviolabilité du domicile; mais elle s'est efforcée de dépasser les formules contenues dans ces principes en les introduisant dans le domaine pragmatique (V. *infra* nos 68 à 70, 46 et 60).

8. — La commission n'a pas eu non plus l'ambition de constituer un corps de doctrine. Elle a entendu donner aux solutions qu'elle préconise l'expression sommaire qui convient aux textes législatifs. Elle a ainsi laissé le soin à la faculté de replacer les solutions dans le cadre des considérations générales qui accompagnent l'enseignement des disciplines juridiques.

9. — En l'état actuel de ses travaux, le projet établi par la commission concerne d'une part les dispositions préliminaires sur l'action publique et l'action civile et d'autre part l'exercice de l'action publique et l'instruction préparatoire (Livre 1^{er}).

Seules en ont été disjointes les dispositions relatives à l'expertise. Elles donneront lieu à un projet séparé dont l'établissement est sur le point d'être achevé.

Les autres livres que doit comporter le projet feront suite à cette première partie de l'œuvre de la commission.

10. — Avant d'examiner les lignes maîtresses du projet, il convient de faire une double observation de pure forme.

Tout d'abord la commission propose une nouvelle dénomination: celle de code de procédure pénale; le titre actuel de code d'instruction criminelle ne recouvre pas, en effet, l'ensemble des dispositions qui y sont contenues; l'instruction n'étant qu'une partie de la procédure et celle-ci concernant non seulement les affaires criminelles mais aussi les affaires correctionnelles et de simple police (1).

En retenant, à l'exemple de la plupart des législations étrangères le titre de code de procédure pénale, qui ferait désormais le pendant du code de procédure civile, la commission a eu le souci, au cas où la première partie serait votée et promulguée avant l'élaboration de la deuxième partie, de faciliter le travail des juristes. Dans cette hypothèse en effet il y aura deux codes en vigueur pendant la période transitoire: la première partie du code de procédure pénale et la deuxième partie du code d'instruction criminelle.

Les différences de titres permettront ainsi de se référer en toute clarté aux dispositions des deux codes tant que durera la coexistence.

11. — Toujours dans le domaine de la forme, il y a lieu de souligner le souci manifesté par la commission d'adopter une terminologie traduisant aussi exactement que possible la réalité des faits, et l'ayant adoptée, de s'y tenir scrupuleusement.

C'est ainsi qu'elle a posé les règles suivantes:

L'inculpé est celui qui a fait l'objet d'une information.

Le prévenu est celui qui est traduit devant le tribunal correctionnel.

L'accusé est celui qui fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Aux autres personnes qui peuvent être impliquées dans une procédure soit au cours d'opérations de flagrant délit, soit au cours d'enquêtes préliminaires, la commission a appliqué des termes généraux tenant compte de ce que ces personnes ne rentrent pas dans les qualifications ci-dessus, mais sont cependant mises en cause dans la procédure. C'est ainsi que l'article 52 vise la « personne soupçonnée », que l'article 55 parle des « personnes qui paraissent avoir participé au crime », que l'article 56 s'inspire de ces deux formules et qu'à la frontière du domaine où l'individu soupçonné va devenir un inculpé, l'article 63 prévoit le cas des personnes contre lesquelles il peut y avoir « des indices graves de nature à motiver leur inculpation ».

Ces précautions de style témoignent de l'esprit libéral qui a guidé les membres de la commission et dont on retrouve les tendances en de multiples dispositions du projet.

Vue d'ensemble du projet.

12. — Si l'on prend une vue d'ensemble de ce projet, on remarque:

1^o Que les pouvoirs respectifs des magistrats du ministère public et des juridictions d'instruction y sont séparés en des termes dépourvus d'équivoque, leur activité étant placée sur des plans parallèles;

2^o Que les membres du parquet reçoivent des moyens d'action adaptés au nouvel état de choses et qui doivent leur permettre de remplir leur mission sociale dans les meilleurs conditions;

3^o Que les juges d'instruction recouvrent leur pleine indépendance;

4^o Que les magistrats, responsables des actes de la police judiciaire, sont enfin dotés des pouvoirs qui les mettront en mesure d'assurer un contrôle réel de cette activité qui jusqu'à maintenant échappe à leur emprise en dépit des apparences;

(1) Le titre primitivement donné au code actuel avait été celui de code criminel, correctionnel et de police.

5^o Que dans cet ordre d'idées, la chambre d'accusation devant laquelle la procédure devient contradictoire, se trouve investie de pouvoirs nouveaux marqués d'une profonde originalité en ce qui concerne l'exercice de l'action disciplinaire sur les officiers de police judiciaire.

13. — Telles sont les caractéristiques essentielles du projet, celles qui constituent les charnières de la nouvelle organisation de notre procédure pénale.

Les motifs qui les ont inspirées vont être exposés dans leurs principes comme aussi dans les prolongements qu'ils peuvent avoir sur l'ensemble du système.

En dehors de ces dispositions, il nous a semblé indispensable de consacrer aussi certains développements à des questions telles que celles relatives à la détention préventive, à la liberté provisoire et à la garde à vue, en raison de leur importance primordiale.

14. — Le livre 1^{er} est consacré à l'exercice de l'action publique et à l'instruction.

Il correspond non seulement au livre 1^{er} du code actuel (articles 8 à 136), mais aussi à certaines parties du livre II, celles relatives à la chambre d'accusation (articles 217 à 250), à certaines dispositions générales concernant le ministère public (articles 253 et 265), et aux pouvoirs des procureurs généraux (articles 271 à 283).

Le regroupement ainsi opéré témoigne du souci de la commission de présenter les textes dans un ordre conforme à la chronologie des actes inhérents à l'exercice de l'action publique.

C'est ce qui explique qu'au début même de son Livre 1^{er}, le code de procédure pénale réunisse en un titre commun (titre 1^{er}) les dispositions générales relatives aux autorités qui participent à l'exercice de l'action publique (police judiciaire, ministère public, juge d'instruction). Viennent ensuite les textes concernant les enquêtes (flagrant délit, enquête préliminaire) et l'instruction préparatoire dans ses deux phases: l'une au premier degré devant le juge d'instruction, l'autre au second degré devant la chambre d'accusation.

15. — On pourrait s'étonner que les textes consacrés dans le titre 1^{er} au juge d'instruction (articles 48 à 51) fussent sommaires par rapport à ceux concernant la police judiciaire ou le ministère public. Cela tient à ce que les dispositions consacrées en cet endroit du code au juge d'instruction sont limitées aux notions strictement nécessaires à la compréhension de son rôle éventuel dans les opérations de flagrant délit. Dès son arrivée sur les lieux, il y joue un rôle prééminent. C'est pourquoi il a paru indispensable d'en présenter les traits essentiels aux côtés des autres autorités judiciaires appelées à agir dans les mêmes circonstances.

Ses pouvoirs de magistrat instructeur seront largement définis lors de l'examen de l'instruction préparatoire (articles 78 et suivants. V. *infra* n^o 49).

Les rapports du ministère public et du juge d'instruction.

16. — L'une des innovations les plus marquantes est celle qui traite des rapports du ministère public et du juge d'instruction.

Avant d'exposer les motifs susceptibles d'être invoqués à l'appui des dispositions proposées par la commission, il nous paraît indispensable de mettre en relief les pièces essentielles du système. Elles s'ajustent si étroitement qu'il ne peut guère être porté atteinte à l'une d'elles sans ébranler l'ensemble de l'édifice.

Les solutions données par la commission furent lentes à se dégager des controverses. Ce n'est qu'à la suite d'une longue confrontation entre les diverses conceptions en présence qu'apparurent les premières lueurs qui devaient éclairer le problème d'un jour nouveau et permettre ainsi de réduire des positions qui avaient jusqu'alors semblé irréductibles.

17. — Le débat se présentait initialement dans des conditions difficiles, provenant en grande partie de la confusion créée par le code d'instruction criminelle, resté inchangé sur ce point depuis 1808. Le juge d'instruction y apparaît comme un magistrat hybride tenant à la fois du juge et de l'officier de police judiciaire.

En tant que juge, il exerce un pouvoir juridictionnel et à ce titre son indépendance ne saurait souffrir aucune atteinte. En tant qu'officier de police judiciaire, il est rattaché à un système général placé sous le contrôle du procureur général. L'article 57 du code d'instruction criminelle déclare en effet que les juges d'instruction sont quant aux fonctions de police judiciaire sous la surveillance du procureur général, surveillance que rappelle l'article 279, alinéa 1^{er}, et que définissent les articles 280 et 282 du même code.

Il résulte de ces textes qu'en cas de négligence du juge d'instruction pris en sa qualité d'officier de police judiciaire, le procureur général peut lui donner un avertissement consigné sur un registre tenu à cet effet et qu'en cas de récidive, ce haut magistrat a la faculté de dénoncer à la chambre d'accusation qui apprécie s'il y a lieu d'autoriser le procureur général à citer le juge d'instruction devant elle. Dans l'affirmative, il lui appartient de prononcer éventuellement la seule sanction qui est prévue et qui consiste à enjoindre au juge d'instruction d'être plus exact à l'avenir (article 281).

Telle est la mesure dans laquelle le juge d'instruction se trouve assujéti par le code d'instruction criminelle au procureur général. C'est essentiellement sur ce lien que repose l'opinion selon laquelle le juge d'instruction se trouve atteint dans son indépendance.

18. — Loin de contester la situation équivoque provenant de ces textes, le parquet soutenait que le lien dont il s'agit était devenu purement symbolique et n'était plus qu'un prétexte à le charger de responsabilité qui lui sont étrangères.

La difficulté était de faire choix d'un système de remplacement qui tint compte de toutes les données soulevées par l'exercice de

l'action publique, tout en assurant la sauvegarde de l'indépendance du juge d'instruction.

Il ne faut donc pas s'étonner que la commission ait fait preuve de quelque hésitation dans son choix de la solution à adopter.

Après avoir purement et simplement enlevé la qualité d'officier de police judiciaire au juge d'instruction, elle la lui conféra à nouveau en se prononçant pour le maintien des principes posés par le code de 1808.

Il avait toutefois été entendu que la question serait réexaminée lorsque seraient arrêtés les textes organiques de la chambre d'accusation. Lorsque ceux-ci furent élaborés, une toute autre optique apparut, orientant la commission dans une nouvelle voie qui la conduisit à supprimer la qualité d'officier de police judiciaire à tous les magistrats.

19. — Le cheminement vers cette solution avait entre temps fait surgir un certain nombre d'obstacles qui, placés dans le cadre des principes posés par le code de 1808, apparaissaient insurmontables et qui ne pouvaient être franchés que si l'on rompait délibérément avec les anciens errements.

20. — Le premier écueil provenait de la difficulté à distinguer avec netteté les actes d'instruction des actes d'officier de police judiciaire, lorsqu'il s'agit d'opérations accomplies en vue du rassemblement des preuves et de la recherche des infractions, opérations qui constituent la mission dévolue aux officiers de police judiciaire.

Les juristes avaient vainement cherché une classification satisfaisante des actes dont il s'agit. Les essais tentés par certaines chambres d'accusation n'avaient pas été plus heureux.

A la vérité, les actes du juge — qu'ils soient d'instruction ou de police judiciaire — procèdent de la même nature et leur distinction est rationnellement impossible. C'est pourquoi il a finalement paru inutile de rechercher la solution d'un problème qui paraissait insoluble.

21. — Nos prédécesseurs avaient eu la prescience de ces difficultés lorsqu'ils avaient en 1934 supprimé la qualité d'officier de police judiciaire aux magistrats du parquet et aux juges d'instruction.

Toutefois cette solution, parce qu'elle n'était accompagnée d'aucune des mesures qu'elle appelait, portait en elle-même le risque grave de rejeter les officiers de police judiciaire dans un secteur où ils auraient échappé à l'autorité des magistrats.

22. — Dans cet ordre d'idées, il a été souvent question de rattacher la police judiciaire au ministère de la justice. Mais en dehors des difficultés techniques que soulèverait la séparation de la police administrative de la police judiciaire, des considérations de divers ordres ont convaincu la commission que le projet de rattachement envisagé n'était guère susceptible d'aboutir, quelque séduisant qu'il pût apparaître au premier abord.

Aussi bien ne s'y est-elle pas attardée.

23. — Un autre écueil attendait la commission dans la recherche de la solution des rapports entre le parquet et l'instruction. Pour être d'apparition récente, il n'en était pas moins d'une telle nature qu'il commandait à lui seul l'abandon des ornières du passé. Il s'agit de l'institution du conseil supérieur de la magistrature, tel qu'il a été élaboré par la Constitution du 27 octobre 1946.

Si la Constitution a accordé pleine autonomie aux juges d'instruction quant à leur nomination et quant à leur avancement, si elle a également déferé les pouvoirs disciplinaires les concernant au conseil supérieur de la magistrature, déposant ainsi la cour de cassation des prérogatives qu'elle tenait de la loi du 30 août 1883, par contre, elle ne s'est pas préoccupée des dispositions du code d'instruction criminelle relatives aux fonctions d'officier de police judiciaire attribuées aux juges d'instruction.

Et il en est résulté une dualité dans l'exercice du pouvoir disciplinaire puisqu'il y a d'un côté le conseil supérieur de la magistrature, seul habilité à se prononcer sur le comportement des juges d'instruction et, d'un autre côté, le procureur général et la chambre d'accusation, compétents pour statuer sur leurs actes d'officier de police judiciaire. Cette situation ne pouvait pas se prolonger sans donner lieu aux pires difficultés.

24. — En définitive, les procureurs de la République, juges d'instruction et juges de paix ne sont plus officiers de police judiciaire.

Les procureurs de la République sont ainsi placés dans la situation qui est celle des procureurs généraux sous le régime actuel. Ces derniers ont autorité sur les officiers de police judiciaire concurremment avec la chambre des mises en accusation, sans avoir eux-mêmes la qualité d'officiers de police judiciaire.

Il en sera désormais de même des procureurs de la République avec cette différence que, dans le cadre du projet, ces magistrats reçoivent la direction des officiers de police judiciaire (art. 40) alors que les procureurs généraux en ont la surveillance (art. 37). Les différences ne tiennent donc qu'à des nuances qui correspondent à la hiérarchie des officiers du ministère public.

Si la modification envisagée par la commission est donc peu sensible pour ces derniers, il n'en est pas de même pour les juges d'instruction et les juges de paix, puisqu'en ce qui les concerne, elle a pour effet de les faire échapper à tout contrôle disciplinaire du procureur général et de la chambre des mises en accusation.

25. — Il fallait toutefois penser à donner aux juges d'instruction les pouvoirs d'officiers de police judiciaire qui leur sont nécessaires en cas d'opérations de flagrant délit.

C'est ce qui a été décidé à l'article 71, alinéa 2.

26. — Les pouvoirs de la chambre d'accusation en matière disciplinaire ne concernent donc plus que les maires et adjoints et les fonctionnaires énumérés à l'article 15 du projet.

Cette fonction dévolue aux chambres d'accusation correspond à l'importance attribuée à ces juridictions, qui constituent la clef de voûte du nouveau système de procédure pénale.

27. — Si la chambre d'accusation ne peut plus exercer son autorité disciplinaire vis-à-vis des juges d'instruction, par contre son président se voit attribuer des pouvoirs propres qui lui permettront de jouer un rôle tutélaire vis-à-vis des juges d'instruction.

Par ce procédé, ce magistrat ne souffrira plus de l'isolement dans lequel il se trouve parfois confiné. Cet aspect du problème n'est pas négligeable. Il n'avait pas échappé du reste au législateur de 1808 qui avait institué aux côtés du juge une chambre du conseil et obligé ce magistrat à lui faire au moins une fois par semaine un rapport sur les affaires dont l'information lui était dévolue (ancien art. 127). C'était une chambre consultative, où le juge pouvait profiter des conseils de ses collègues et prendre au besoin appui sur leur autorité personnelle. Mais cette juridiction fut supprimée par la loi du 17 juillet 1856 car son rôle avait été faussé dans son application et notamment parce qu'elle était devenue une chambre d'enregistrement des propositions du juge. Cette constatation montre que l'autorité sur laquelle doit pouvoir s'appuyer un juge d'instruction doit émaner d'un magistrat occupant une place élevée dans la hiérarchie judiciaire.

28. — Cette leçon de l'expérience a été retenue par la commission. C'est à la chambre d'accusation qu'elle a confié le soin de représenter ce foyer culturel où les juges d'instruction pourront prendre une plus nette conscience de leurs droits et de leurs devoirs.

On sait que le président de cette chambre reçoit des attributions propres. Elles lui permettront de remplir une mission qui sera salutaire — si elle est bien remplie — et lui permettra de gagner la confiance des juges. Elle aura aussi pour effet d'assurer les liaisons nécessaires avec le procureur général et de faciliter ainsi les rapports entre le parquet et l'instruction.

En définitive, son rang élevé dans la hiérarchie lui donnera les moyens d'action dont il aura besoin pour assurer une bonne administration de la justice.

De la police judiciaire.

29. — Amputée des magistrats qui en font actuellement partie, la liste des officiers de police judiciaire ne contient plus que des fonctionnaires auxquels il incombe — comme l'indique l'article 13 — de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Les officiers de police judiciaire peuvent exercer spontanément leur activité aussi bien par le procédé du flagrant délit que par celui des enquêtes préliminaires.

Ils peuvent aussi agir dans les mêmes conditions sur les instructions du parquet. C'est pour cela qu'ils sont placés par l'article 11 du projet sous la direction du procureur de la République et par l'article 12 sous la surveillance du procureur général. Ils sont d'autre part placés sous l'autorité disciplinaire de la chambre d'accusation.

Ces distinctions sont nouvelles; l'article 9 du code d'instruction criminelle confondait l'autorité du procureur général et celle de la cour d'appel, en fait, la chambre des mises en accusation.

La surveillance du procureur général — qui est rappelée à l'article 37 — pourra prendre les formes les plus variées et prévenir des fautes professionnelles ou empêcher leur renouvellement.

Enfin, les officiers de police judiciaire sont appelés à exécuter les délégations des juridictions d'instruction (art. 13, alinéa 2).

30. — Si la surveillance du procureur général est inefficace, les officiers de police judiciaire fautifs seront déferés à la chambre d'accusation dans les conditions déterminées aux articles 225 à 233.

Les fautes professionnelles dont les officiers de police judiciaire pourraient se rendre coupables seront appréciées souverainement par la chambre d'accusation; aussi a-t-il paru inutile à la commission de préciser les fautes qui seront susceptibles d'être sanctionnées au point de vue disciplinaire.

31. — Le droit disciplinaire institué par le projet peut paraître hardi dans son principe; il n'en représente pas moins la seule façon d'accorder les textes avec la réalité, c'est-à-dire de donner aux magistrats l'autorité correspondant aux responsabilités qui leur incombent.

De plus amples justifications seront données à ce sujet lors de l'examen des dispositions régissant la chambre d'accusation (V. *infra* n° 110 et s.).

32. — Il convient de souligner aussi certaines obligations mises à la charge des officiers de police judiciaire.

L'article 18 généralise une idée qui est incluse dans les articles 53 et 54 du code actuel et qui tend à obtenir des officiers de police judiciaire qu'ils portent à la connaissance des magistrats les infractions dont ils ont connaissance. Il s'y ajoute l'obligation de leur faire parvenir les procès-verbaux et leurs annexes à la clôture de leurs opérations.

Les procès-verbaux devront être transmis non seulement en original mais aussi en copie conforme. Cette pratique d'établir une copie des procès-verbaux qui est nouvelle et qui est aussi imposée au greffier des juges d'instruction (art. 80) doit avoir pour effet d'assurer la copie complète des dossiers et de mettre un terme aux incidents de procédure à caractère dilatoire (V. *infra* n° 74 et 97).

Les mêmes obligations pèsent sur les officiers de police judiciaire lorsqu'ils exécutent des commissions rogatoires (art. 153) avec cette différence que les pièces doivent alors être transmises au juge d'instruction dans un délai de trois jours. L'observation d'un délai s'impose en effet en cas de commission rogatoire afin que le juge

soit en mesure de suivre le déroulement des opérations et d'intervenir ainsi en temps utile d'une manière efficace.

La situation est toute différente en ce qui concerne le parquet qui peut se contenter de recevoir *in globo* les pièces des enquêtes effectuées; ce n'est même que lorsqu'il sera en possession de l'ensemble des éléments recueillis qu'il sera mis en mesure de prendre les décisions nécessaires.

Du ministère public.

33. — Le code actuel ne comporte pas de dispositions générales concernant le ministère public. Il est seulement traité à l'occasion de la compétence du procureur de la République relativement à la police judiciaire (art. 22 à 47) et à propos des fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises (art. 253 à 265) et du procureur général près la chambre des mises en accusation (art. 271 à 284).

La commission a tenu à poser en tête du chapitre consacré au ministère public quelques règles générales qui ne font que confirmer les principes en vigueur.

34. — Il n'est pas sans intérêt de souligner ici que le ministère public n'est pas dans le procès pénal une partie assimilable aux parties privées. Il est le représentant de la partie publique.

C'est une expression inexacte du code d'instruction criminelle qu'il est représenté à l'article premier comme disposant de l'action publique. A la vérité, celle-ci n'appartient qu'à la société et c'est elle seule qui peut en disposer, ce qu'elle fait par la voie de l'amnistie ou de la prescription.

Les magistrats du ministère public n'ont que l'exercice de l'action publique. C'est pourquoi ils ne peuvent ni transiger sur cette action ni s'en désister, ni acquiescer à une décision non définitive.

35. — Pour les raisons qui précèdent, les droits, comme aussi les devoirs du ministère public n'ont aucune mesure avec ceux des parties privées.

Représentant de la puissance publique, le parquet veille à la sauvegarde de l'intérêt public, c'est-à-dire d'un patrimoine qui est commun à tous les membres de la société — ce qui confère au ministère public des pouvoirs qui ne souffrent aucune comparaison.

Il est même singulier qu'on perde si souvent de vue qu'il est au service de tous; chaque fois qu'on tente de porter atteinte à ses prérogatives, on répand des ferments de désagrégation qui, pour n'être pas toujours d'une portée immédiate, n'en exercent pas moins à plus ou moins longue échéance des effets destructeurs.

36. — Mais si la diversité des causes qui lui sont confiées justifie la diversité des moyens d'action qui doivent être mis à sa disposition, le parquet ne saurait par contre se prévaloir d'une position privilégiée lorsque l'antagonisme entre l'intérêt général qu'il représente et les intérêts particuliers qu'il peut avoir à combattre le conduit à exercer l'action publique.

Sur le plan de la vérité judiciaire, il s'agit de droits concurrents et la meilleure administration de la justice est celle qui tend à rétablir leur équilibre.

S'il doit en être ainsi dans les rapports du ministère public avec la défense, c'est également vrai dans ses relations avec le juge d'instruction. Si le ministère public a son mot à dire en tous temps et en toutes circonstances sur toutes matières, sa puissance s'arrête au seuil du domaine du juge d'instruction. Si le projet en son article 118, lui a accordé le droit d'assister éventuellement à l'instruction, il ne lui a donné à cet égard que les mêmes droits que ceux attribués aux parties privées (Voir *infra* n° 66).

37. — Bien qu'il ne fasse que consacrer un adage, il n'était pas inutile que l'article 32 du projet rappelât que si les magistrats sont tenus de prendre des réquisitions conformes aux instructions qui leur sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43, ils peuvent développer en toute liberté « les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice ».

Cette dernière formule, empruntée à la jurisprudence, reconnaît la liberté de parole à l'audience du ministère public et consacre en même temps l'indépendance qu'il tient de sa qualité de magistrat.

Du juge d'instruction.

38. — Nous avons donné (*supra* n° 15) les raisons pour lesquelles les dispositions générales sur les juges d'instruction avaient été traitées séparément des dispositions concernant ses pouvoirs propres d'instruction.

39. — Dans les dispositions générales (art. 48 à 51) ne figure aucune indication ni sur l'âge du juge d'instruction ni sur l'étendue du ressort dans lequel il est appelé à opérer.

La commission a estimé qu'il s'agissait là de problèmes qui relèvent d'une loi d'organisation judiciaire.

Toutefois en ce qui concerne l'âge, elle a indirectement exprimé son avis puisqu'elle prévoit que les juges d'instruction ne peuvent être choisis que parmi les juges titulaires, ce qui exclut les juges suppléants.

Ce n'est qu'en cas de nécessité qu'il pourra être fait appel à ces derniers (art. 49, alinéas 2 et 3).

40. — L'article 50 pose le principe de la séparation des pouvoirs respectifs du procureur de la République et du juge d'instruction. Il appartient au premier de requérir, au second de décider.

Il en reste ainsi en matière de flagrant délit, lorsque le juge d'instruction a accompli les actes définis à l'article 71, article auquel renvoie l'article 50

Du flagrant délit.

41. — En l'état actuel, les textes relatifs au flagrant délit font partie des dispositions consacrées au procureur de la République.

En raison de l'importance de cette procédure, la commission a estimé qu'il y avait lieu de détacher ces textes que ceux concernant le parquet afin de les grouper et d'en faire un chapitre spécial.

42. — La place ainsi donnée au flagrant délit — procédure applicable aux crimes comme aux délits passibles d'une peine d'emprisonnement — se justifie par sa fréquence et le rôle souvent déterminant qu'il joue dans le développement de la procédure lorsque celle-ci prend par la suite notamment la forme d'une information.

De toutes les opérations faites en flagrant délit, il paraît utile de dégager celles ayant trait aux affaires dites de sang qui par le « choc émotif » qu'elles provoquent occupent le premier rang de l'opinion.

Par les réflexes de défense qu'elles suscitent, ces affaires exigent, pour être menées à bien dans leur phase initiale — celle du flagrant délit — la mise en œuvre de toutes les ressources dont la police judiciaire peut disposer.

La riposte immédiate des officiers de police judiciaire, que ces sortes d'affaires entraînent, ne pourrait guère se produire si leur activité était assujettie à des règles trop rigides. Les doctrinaires les plus intrants admettent aisément.

C'est pourquoi les règles retenues par la commission et gouvernant le flagrant délit, comportent une certaine souplesse; mais tout en laissant un large champ d'action aux recherches de la police judiciaire, elles permettent cependant d'en contrôler la rectitude.

43. — C'est dans ce but que la commission a adopté des dispositions destinées à donner un plan légal aux mesures dites de garde à vue.

En égard à leur importance, ces dispositions feront l'objet d'un examen particulier.

Comme les mesures de « garde à vue » peuvent avoir lieu non seulement en cas de flagrant délit, mais encore au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, il sera fait un exposé général de la réglementation de cette question (voir *infra* n° 79 et suivants). Il suffit ici de souligner que celle-ci se propose de concilier les nécessités des enquêtes de police judiciaire avec la sauvegarde des libertés publiques.

44. — Cette question étant ainsi mise à part, il y a lieu seulement de présenter quelques observations sur les opérations de flagrant délit.

45. — Dans le cas où les magistrats se transportent sur les lieux, les effets de leur arrivée sont définis à l'article 67 en ce qui concerne le procureur de la République, à l'article 71 en ce qui concerne le juge d'instruction.

En cas de présence simultanée du procureur de la République et du juge d'instruction, c'est le juge d'instruction qui prend la direction des opérations de flagrant délit, avec les pouvoirs qui lui sont attribués.

Mais ces opérations terminées, le droit commun reprend son empire, ce qui oblige le juge d'instruction à transmettre les pièces de son enquête au procureur de la République qui apprécie la suite à lui donner.

Sous le régime de l'article 59 du code actuel (qui n'a pas été repris par suite de la refonte de l'organisation de la police judiciaire — on estimait généralement, bien que la question fut controversée, que le procureur de la République saisi par le juge d'instruction des pièces de son enquête de flagrant délit devait répondre à cette transmission par des réquisitions, fussent-elles de non informer.

Cette pratique n'est plus concevable, depuis que l'action du procureur de la République et celle du juge d'instruction se déroulent sur des plans exclusifs l'un de l'autre.

En effet, s'il est interdit au procureur de la République de s'immiscer dans les fonctions de l'instruction en dehors des réquisitions ou de conclusions, il ne saurait être permis au juge d'instruction de pouvoir lui-même mettre l'action publique en mouvement par le moyen d'un transport sur les lieux du flagrant délit.

Chacun de ces magistrats doit désormais rester dans le secteur qui lui est attribué.

46. — La commission a précisé qu'il était opportun de fixer dans une disposition pénale les règles qui protègent le domicile contre les abus susceptibles de se produire sous le couvert des perquisitions.

Jusqu'ici, aucun texte de cet ordre ne réglemente le temps de la perquisition.

On applique l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII qui énonce que la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable, que pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison, que pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Le temps de nuit se détermine d'après l'article 1037 du code de procédure civile modifié par la loi du 6 décembre 1954, laquelle a institué un régime unique pour toutes les saisons de l'année; le temps de nuit commence à 21 heures et prend fin à 6 heures.

L'article 58 du projet interdit les perquisitions pendant cette période de la nuit, sauf en cas d'appel fait de l'intérieur de la maison. Le projet n'a pas repris la partie du texte de l'article 76

susvisé concernant les cas d'incendie et d'inondation. La commission a estimé en effet que ces cas se confondaient en fait avec celui visant l'appel émanant de l'intérieur de la maison.

D'autres exceptions sont admises en droit commun à cette interdiction de la perquisition en temps de nuit: ce sont celles qui ont été introduites par la loi, réserve faite du cas d'état de siège prévu par la loi du 9 août 1819, article 9, circonstances que la commission n'a pas entendu envisager, ses prévisions ne concernant que le temps de paix. (Comp. *infra* n° 60 dans l'hypothèse d'une perquisition faite au cours d'une instruction préparatoire.)

47. — C'est à dessein que la commission n'a pas introduit dans son projet les dispositions de l'article 46 (1) du code actuel qui donne des pouvoirs de flagrant délit en cas de crime ou de délit non flagrant lorsque les infractions ont été commises dans l'intérieur d'une maison et que le chef de cette maison en requiert la constatation.

L'expérience enseigne en effet que l'article 46 du code d'instruction criminelle peut donner la tentation aux officiers de police judiciaire de tourner la loi en appliquant les règles du flagrant délit dans des circonstances qui ne s'y prêtent pas, l'appel du chef de maison servant seulement à couvrir les irrégularités commises à ce sujet.

De l'enquête préliminaire.

48. — S'il est une question sans cesse remise en cause, c'est bien celle qu'on appelle couramment l'enquête officieuse. Jaillie des nécessités de la vie judiciaire, son emploi répond à des règles pratiques impérieuses. La jurisprudence admet depuis longtemps la régularité de cette procédure. La commission la consacre en l'introduisant dans son projet sous la dénomination d'enquête préliminaire, qui est celle qui lui est généralement donnée par la cour de cassation.

L'enquête préliminaire entre ainsi directement dans la loi positive. Elle n'en a pas moins un caractère exceptionnel qui exige des limites rigoureuses.

C'est ainsi que le régime des perquisitions y est assujéti à un contrôle sévère (art. 75).

En ce qui concerne la garde à vue, il est rappelé que celle-ci sera exposée ultérieurement.

Dispositions générales concernant les juridictions d'instruction.

49. — L'instruction préparatoire est obligatoire en cas de crime, facultative en cas de délit sauf dispositions spéciales (art. 78). C'est le rappel des règles actuelles qui en matière criminelle prennent appui sur les articles 133 et 231 du code d'instruction criminelle et qui en matière correctionnelle trouvent leur fondement dans les articles 130 et 182 du code d'instruction criminelle.

Les dispositions spéciales auxquelles fait allusion l'article 78 sont celles qui rendent l'information obligatoire en cas de délit, comme c'est le cas des poursuites exercées contre les mineurs de 18 ans (ordonnance du 2 février 1915, art. 5) ou contre les individus passibles de la relégation, la procédure de flagrant délit leur étant inapplicable, ou encore en cas d'infraction aux articles 419 et 420 réprimant la spéculation illicite.

En l'état actuel il n'y a pas d'instruction en matière de simple police, sauf s'il y a erreur de qualification à l'origine des poursuites (art. 145 du code d'instruction criminelle).

Cependant, une information peut être utile dans certains cas qui posent des problèmes techniques de nature à motiver une expertise: il en est ainsi en cas d'infractions relatives aux télécommunications, sans préjudice des cas plus fréquents où les causes d'un incendie gagneraient à être élucidées en dehors de toute hypothèse criminelle.

On sait que depuis la loi du 27 avril 1919 modifiant l'article 483 du code pénal, l'incendie involontaire est passé du domaine des délits dans la catégorie des contraventions de 4^e classe. Il est dès lors impossible actuellement d'ouvrir une information, à moins de donner aux faits une qualification criminelle même si les premiers indices recueillis font écarter tous éléments intentionnels.

C'est pourquoi la commission a voulu laisser aux magistrats la possibilité d'ouvrir une information en matière de simple police. Toutefois pour éviter les abus qu'une telle faculté pourrait entraîner, la commission a précisé que cette information ne peut être ouverte que si le procureur de la République le requiert, en application de l'article 43 du projet, la partie lésée par la contravention n'ayant pas dans cette hypothèse la possibilité de se constituer partie civile.

50. — L'article 79 pose le principe selon lequel le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant, conformément à ce qui a été dit à ce sujet à l'article 71 (V. *supra* n° 45).

L'article 79 proclame aussi le droit pour le juge d'instruction d'inculper toutes personnes ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déferés, quelles que soient les réquisitions prises à ce sujet par le procureur de la République. La saisine du juge, dans la mesure des faits visés au réquisitoire introductif, ne souffre pas de limites. Il est en effet saisi *in rem* et non *in personam*. Il en est ainsi en toute hypothèse (V. notamment art. 86) (2).

51. — Si des faits non visés au réquisitoire introductif sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent (art. 79, alinéa 4).

Cette obligation résulte actuellement de l'article 29 du code d'instruction criminelle dont les dispositions ont été reprises à l'article 39, alinéa 2 du projet: mais depuis la suppression de la qualité d'officier de police judiciaire du juge d'instruction, on aurait pu discuter du point de savoir si ce magistrat entre dans la catégorie des autorités visées à cet article. Pour éviter toute controverse, une obligation spéciale est faite à ce sujet au juge par ledit article 79, alinéa 4.

52. — L'article 80, alinéa 4 et dernier oblige le juge d'instruction à faire procéder à l'établissement d'un dossier de personnalité à l'aide des moyens qui y sont énoncés et qui comprennent notamment un examen médico-psychologique, examen qui doit être effectué par un médecin.

Ces mesures, obligatoires en matière de crime, facultatives en matière de délit, s'inspirent de celles déjà prévues en matière d'enfance délinquante par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié par la loi du 24 mai 1951.

La constitution de ce dossier de personnalité est appelée à faciliter les examens psychiatriques susceptibles d'être ordonnés et à donner à la juridiction de jugement tous éléments d'appréciation nécessaires.

53. — Le procureur de la République peut requérir du juge d'instruction et à toute époque de l'information, tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité (art. 81, alinéa 1).

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République (art. 81, alinéa 3). Cette obligation pour le juge d'instruction de statuer dans un certain délai se retrouve à l'article 140 en matière de liberté provisoire. Nous verrons que l'article 184 donne au procureur de la République le droit d'interjeter appel de tout ordonnance du juge d'instruction (V. *infra* n° 94).

54. — Le problème de la distribution des dossiers dans les tribunaux comportant plusieurs juges d'instruction est un de ces sujets irritants qui sont exploités contre le parquet. En effet celui-ci est représenté comme tenant ainsi à sa merci les magistrats instructeurs.

Comme le ministère public n'a aucune des arrières-pensées qui lui sont prêtées, il eût été vain de défendre un régime qui autorisait de telles suspensions.

Il suffisait de lui substituer un mode de distribution qui permit de tenir éventuellement compte de l'avis du ministère public. La position qu'il occupe dans l'organisation de notre procédure pénale le place en effet au centre de toutes les procédures judiciaires: la documentation qu'il est ainsi susceptible de rassembler lui permet d'éclairer utilement le cas échéant l'autorité compétente pour décider de l'attribution des dossiers. Mais l'harmonie du système exigeait que le dernier mot fut dit par un magistrat du siège. C'est ce qu'a décidé la commission.

55. — Aux termes de l'article 82 du projet, la désignation des juges d'instruction est désormais effectuée par le président du tribunal. Il fallait en effet que cette désignation fût faite par un magistrat d'un rang égal à celui du procureur de la République.

La commission écarta à cette occasion une proposition tendant à conférer ce droit au doyen des juges d'instruction.

Il lui est apparu, en effet, que le doyen, qui à Paris instruit du reste occasionnellement certaines affaires délicates et reçoit les constitutions de partie civile, ce qui peut le mettre en opposition avec les juges, eût constitué un rouage inutile. Celui-ci eût même été de nature à porter atteinte aux pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation dont le rôle sera défini ultérieurement.

56. — Par application du principe selon lequel le ministère public doit avoir un droit de regard sur tout ce qui concerne l'exercice de l'action publique, l'article 82 admet le procureur de la République à donner son avis sur les désignations faites par le président.

En cas de désaccord entre ces deux magistrats c'est le président de la chambre d'accusation qui arbitre le différend.

On aboutit ainsi à nouveau à cette haute autorité judiciaire dont le rôle est prédominant dans la nouvelle organisation de la procédure pénale.

57. — Le problème du dessaisissement du juge en cours d'information revêt un caractère plus grave, parce qu'il peut faire grief aux parties.

En principe, le juge d'instruction doit rester saisi de l'affaire qui lui a été confiée. Son dessaisissement ne peut se produire que s'il est sollicité soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

Le président du tribunal statue, et sa décision peut être déférée par les parties au président de la chambre d'accusation. Dans les deux cas, ce haut magistrat sera saisi par voie de requête.

58. — Comme les difficultés qui peuvent naître de l'application soit de l'article 82, soit de l'article 83, n'intéressent pas le fond de l'information, il a été prévu à l'article 83 *in fine* que les contestations de cet ordre n'ont pas d'effet suspensif et qu'elles ont un caractère purement administratif.

Les pièces relatives à ces incidents ne figureront donc pas au dossier de l'information.

59. — Dans l'hypothèse où un juge d'instruction s'est transporté en flagrant délit et où ces opérations terminées le procureur de la République estime nécessaire de requérir l'ouverture d'une information, il a été admis que cette procédure serait automatiquement instruite par le magistrat qui se serait transporté sur les lieux (art. 71 *in fine*).

(1) Ces dispositions ont été rétablies dans le projet de loi (art. 52).

(2) Cet article est devenu l'article 85 du projet de loi.

Des perquisitions et saisies en cours d'information.

60. — L'article 92 (1) qui règle les conditions dans lesquelles le juge d'instruction se transporte sur les lieux n'appelle aucune observation particulière.

Les articles 93 à 95 traitent des perquisitions.

A la différence des règles applicables en la matière en cas de flagrant délit, où elles ne sont possibles que chez les personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction, les perquisitions peuvent être faites dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (art. 93) et notamment chez des tiers (art. 95).

Qu'elles soient faites chez l'inculpé ou chez un tiers, les perquisitions ne peuvent être effectuées avant 6 heures et après 21 heures, sous réserve des exceptions visées à l'article 58 qui est déclaré applicable (art. 94 et 95).

61. — Il a été indiqué sous le n° 46 qu'il existait un certain nombre d'exceptions à l'interdiction de pénétrer dans le domicile des citoyens.

Certes, la commission aurait pu incorporer les exceptions dans son projet et rajouter ainsi les textes qui datent souvent du droit intermédiaire.

Mais elle a craint que de telles dispositions soient vite dépassées par les événements et elle en a trouvé la confirmation dans une loi récente du 12 mars 1952 qui, réprimant la contrefaçon des créations et des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (*Journal officiel* du 13 mars, p. 2931), a autorisé les perquisitions en temps de nuit lorsqu'elles sont faites par le juge d'instruction, ou sur commission rogatoire par un officier de police judiciaire, dans les circonstances déterminées à ce texte.

Des interrogatoires et confrontations par le juge d'instruction.

62. — La confrontation, qui était imposée par l'ordonnance de 1670, ne fut pas comprise dans les dispositions élaborées par les auteurs du code d'instruction criminelle, sans doute par réaction contre les abus auxquels elle avait donné lieu. Elle ne fut introduite dans notre procédure que par la loi du 8 décembre 1897.

Les dispositions relatives aux interrogatoires et confrontations figurant sous cette section et qui sont inspirées de cette dernière loi, ont pour objet de protéger l'inculpé contre les surprises de l'interrogatoire et de donner ainsi aux aveux, lorsqu'il s'en produit, toute leur valeur.

63. — La commission n'a réservé aucun texte à la preuve et à l'aveu; s'il en est ainsi, c'est parce que le projet a uniquement trait à l'instruction préparatoire. Dans cette phase du procès pénal, il s'agit seulement de déterminer s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé. Ce n'est que devant la juridiction de jugement que la valeur probatoire des éléments recueillis est définitivement appréciée, la règle de l'oralité des débats assurant la prééminence des moyens de preuve débattus à l'audience.

C'est pourquoi les dispositions relatives à la preuve ne figurent qu'au livre consacré aux juridictions de jugement.

64. — La commission a écarté la solution qui avait été préconisée et qui ne permettait la communication entre un inculpé détenu et son conseil que quinze jours après le premier interrogatoire et elle a maintenu le régime de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1897: en aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé (art. 115).

65. — La mise de la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé ou de la partie civile est réglementée par l'article 117, alinéa 3, comme elle l'est par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897. Toutefois, une nuance a été apportée à ce dernier texte: alors qu'il prévoit que la procédure doit être mise à la disposition la veille de chacun des interrogatoires ou des auditions de la partie civile, l'article 117, alinéa 3, adopté par la commission, précise que cette mise à la disposition doit avoir lieu vingt-quatre heures au plus tard avant ces actes d'information, ce qui donnera la faculté au juge de donner connaissance de la procédure aux avocats antérieurement au délai ainsi déterminé.

66. — Nous avons eu l'occasion de dire (*supra* n° 36) que corrélativement aux modifications apportées dans les rapports entre le parquet et l'instruction, la commission a admis, à l'article 118, la présence du ministère public aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé ainsi qu'aux auditions de la partie civile. Il est même prévu que lorsque le ministère public aura manifesté son intention d'y assister, le greffier devra l'avertir au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que le projet de réforme du 27 novembre 1879 qui instituait l'information contradictoire permettait au ministère public d'assister à tous les actes de la procédure aux côtés de la partie civile, des inculpés et de leurs conseils. Mais le Sénat avait refusé d'admettre cette innovation.

La commission est convaincue que les nouveaux rapports établis entre le parquet et l'instruction commandent la solution qu'elle a adoptée en son article 118.

En l'état actuel, la jurisprudence admet du reste que la présence du ministère public à l'interrogatoire n'entraîne pas la nullité de l'information.

(1) Cet article est devenu l'article 91 du projet de loi.

67. — Son droit d'assister à l'interrogatoire ne lui confère pas d'autre rôle que celui des conseils de l'inculpé et de la partie civile. Aussi bien, l'article 119 les place-t-il sur le même plan, en ce qui concerne leurs possibilités d'intervention au cours de l'interrogatoire. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction; c'est ce que décide déjà l'article 9, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne les conseils.

Le débat ne change pas de nature; il ne devient pas contradictoire.

De la détention préventive.

68. — La détention préventive constitue un préjugé défavorable à l'inculpé qui est l'objet d'une mesure de cet ordre.

Dans la rigueur des principes, le respect de la présomption d'innocence de tout inculpé apparaît comme inconciliable avec la détention préventive. Cependant, il n'est pas contesté que l'on peut y avoir recours en cas de nécessité.

69. — La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, souvent citée par les adversaires de la détention préventive, reconnaît une telle nécessité. Son article 9 s'exprime en effet comme suit:

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Les principes de cette déclaration ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Enfin, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (*Journal officiel* du 18 février 1949) rappelle, à l'article 11, que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été loyalement établie ». Elle interdit seulement les « arrestations et détentions arbitraires » (art. 9). Et elle fait un devoir à chacun de satisfaire aux « justes exigences... de l'ordre public ».

70. — Ainsi qu'il a été dit sous le n° 7, la commission s'est gardée d'utiliser des formules rappelant des principes philosophiques ou constitutionnels.

Mais en ce qui concerne la détention préventive, elle a tenu à souligner que celle-ci n'était qu'une mesure exceptionnelle (art. 136). Et elle a défini, dans les articles suivants, les règles qui doivent être strictement observées lorsqu'on y a recours.

71. — La liberté provisoire est de droit dans les cas prévus à l'article 137, qui a, sur ce point, adopté la solution donnée par l'article 113 du code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 18 novembre 1939.

72. — L'article 138 pose le principe selon lequel, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 137, la détention ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger l'effet du mandat par ordonnance spécialement motivée, sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

73. — Ce système s'inspire des résultats de l'expérience tentée par la loi du 7 février 1933, modifiée par celle du 25 mars 1935, qui avait aussi limité dans le temps les effets des mandats de dépôt et d'arrêt et avait prévu la prolongation successive de la durée de ces mandats, en premier lieu par ordonnance du juge susceptible d'appel devant la chambre du conseil, puis par cette chambre elle-même, dont la décision pouvait être frappée d'appel porté devant la chambre d'accusation.

La loi du 25 mars 1935 avait simplifié ce régime; cependant, le nouveau système n'en alourdisait pas moins la procédure et avait souvent pour effet de prolonger la détention préventive au lieu de la réduire. Un décret-loi du 18 novembre 1939 a rétabli les dispositions antérieures à la loi du 7 février 1933.

74. — Certes, les ordonnances du juge rendues en vertu de l'article 138 du projet sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 185, appel qui est porté devant la chambre d'accusation, où un débat contradictoire est instauré (art. 200).

On pourrait donc craindre de tomber dans les erreurs commises par la législation de 1933 et de 1935. Toutefois, d'une part, ce n'est qu'en cas d'appel que la décision du juge se trouve soumise à la juridiction du second degré, d'autre part, toute crainte de manœuvre dilatoire se trouve écartée par le fait que l'article 186 prévoit qu'en cas d'appel d'une ordonnance du juge (autre qu'une ordonnance de règlement), le juge d'instruction poursuit en principe son information, le dossier pouvant alors être transmis en copie établie conformément à l'article 80 (*V. supra* n° 54 et *infra* n° 97).

Ainsi se trouvent conciliés les intérêts de l'action publique et ceux des inculpés.

75. — Lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République (art. 139). Cette disposition s'inspire de l'article 94, alinéa 3, du code actuel. Mais d'après le projet, les conclusions conformes du procureur de la République ne sont plus nécessaires à la mainlevée des mandats de dépôt ou d'arrêt.

76. — Le procureur de la République peut aussi requérir à tout moment la mise en liberté d'un détenu, et le juge d'instruction doit alors statuer dans un délai de cinq jours à compter de la date des réquisitions (art. 139).

77. — Enfin, comme le prévoit l'article 113 du code d'instruction criminelle, modifié par décret-loi du 18 novembre 1939, une demande de mise en liberté peut être formée à tout moment de l'information. Le juge d'instruction doit statuer au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République; sinon, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation, qui se prononce dans le plus bref délai.

Le même droit appartient au procureur de la République (art. 140).

78. — Lorsqu'il y a une partie civile en cause, celle-ci ne peut en aucune manière faire appel d'une décision concernant la détention de l'inculpé (V. *infra* n° 96).

Elle n'est plus admise qu'à présenter des observations, car elle peut utilement éclairer le juge à cet égard.

Dans cette éventualité, il est décidé à l'article 140, alinéa 4, que le juge d'instruction ne peut rendre son ordonnance qu'après un délai de quarante-huit heures à dater de l'avis donné à cet effet à la partie civile.

De la garde à vue (1).

79. — C'est par euphémisme qu'on appelle garde à vue la mesure par laquelle la police judiciaire maintient à sa disposition des personnes qui ne sont pas inculpées et qui ne font pas l'objet de titre de détention. A la vérité, elle s'apparente à la détention préventive et elle en est souvent la préfiguration. Il paraît donc indiqué d'en faire un examen d'ensemble après l'exposé des dispositions relatives à la détention préventive.

80. — Contrairement à une opinion couramment répandue, la garde à vue n'est pas prévue par aucun texte. Elle est seulement tolérée par les tribunaux dans la mesure où elle ne dégénère pas en une violation de la liberté individuelle.

Le caractère arbitraire de la garde à vue s'apprécie non par sa durée, mais par les circonstances qui l'ont motivée.

81. — Quoi qu'il en soit, elle est la condition nécessaire de certaines opérations de police judiciaire.

On voit mal, en effet, comment des officiers de police judiciaire ayant découvert un repris de justice soupçonné d'avoir commis un crime pourraient le garder, même un instant de raison, s'ils ne pouvaient agir sans avoir un mandat délivré par l'autorité judiciaire. Il faut, de toute nécessité, reconnaître aux officiers de police judiciaire la faculté de retenir éventuellement certaines personnes.

Aussi bien est-il apparu à la commission qu'il valait mieux la reconnaître que de feindre d'en ignorer l'existence.

Ainsi admise par le projet, la garde à vue pourra être désormais plus facilement contrôlée par l'autorité judiciaire.

82. — Les mesures de garde à vue peuvent intervenir en cas de flagrant délit comme au cours d'une enquête préliminaire ou de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction.

83. — Si, pour les nécessités d'une enquête de flagrant délit, les officiers de police judiciaire sont amenés à garder des personnes à leur disposition, ils ne peuvent les retenir plus de vingt-quatre heures (art. 62, alinéa 1^{er}) (1).

Les personnes susceptibles d'être ainsi gardées à la disposition des officiers de police judiciaire peuvent être soit des témoins, soit l'une des personnes visées aux articles 60 et 61.

Ainsi, la police judiciaire se trouve dotée de larges moyens d'action pour procéder à ses recherches.

Mais les mesures de contrainte mises à sa disposition devront être circonscrites dans un temps très bref lorsqu'elle y aura eu recours.

Ce temps a été fixé à vingt-quatre heures; il pourra être renouvelé par l'autorité judiciaire compétente; mais ce renouvellement sera unique et devra être autorisé par écrit, précaution prise pour éviter les autorisations de complaisance.

84. — Les abus auxquels ces mesures de garde à vue pourront donner lieu sont susceptibles d'être réprimés non seulement par les peines de la détention arbitraire (art. 62 *in fine*), mais encore par des sanctions mises à la disposition de la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire ayant commis des fautes professionnelles (V. *infra* n° 110 et s.).

85. — Pour permettre le contrôle de l'autorité judiciaire, l'article 64 a prévu la tenue d'un carnet sur lequel seraient consignés le jour et l'heure à partir desquels les personnes ont été gardées à vue — carnet qui devra être émarginé par les personnes intéressées.

Diverses précautions ont été prises pour en assurer la conservation.

Enfin, ces carnets doivent être présentés à toute réquisition éventuelle des magistrats de l'ordre judiciaire (art. 64, alinéa 3).

86. — Il serait présomptueux de penser que tous les abus dénoncés jusqu'ici disparaîtront du seul fait de l'élaboration des mesures envisagées et que les mentions du carnet institué par l'article 64 permettront de faire face à toutes les éventualités.

Il avait été préconisé de porter également les points de départ de la garde à vue sur le procès-verbal d'audition de l'intéressé.

A la vérité, la garde à vue peut revêtir les aspects les plus divers, depuis la simple consignation sur place des personnes dont la présence est indispensable aux développements de l'enquête jusqu'à leur mise en cause plus ou moins déguisée.

Entre la suspicion d'origine purement instinctive et sans relation visible avec les éléments de l'enquête et la suspicion formelle en rapport avec les données de la procédure, il y a en effet tout un

champ de conjectures, jalonné de pauses et même de régressions, où les personnes incriminées pourront tour à tour prendre l'apparence du coupable ou de l'innocent, selon les développements des opérations. Il paraît difficile de déterminer le moment psychologique à partir duquel la personne en cause sera à juste titre considérée par l'officier de police judiciaire comme étant l'auteur présumé des faits.

87. — On comprend, dans ces conditions, que la tenue du carnet qui, rappelons-le, doit être émarginé par la personne intéressée, soit apparue comme suffisante, alors surtout qu'elle se trouve liée à l'exercice éventuel d'une action disciplinaire contre l'officier de police judiciaire qui n'aura pas loyalement observé les règles prescrites.

Ce contrôle devrait être efficace s'il est bien exercé. En effet, les abus que les opérations peuvent révéler tiennent plus à la licence des mœurs dont ils sont le reflet qu'à la liberté d'action que leur laisse l'absence de toute réglementation actuelle.

Ce n'est que par un usage rationnel et persévérant de l'action disciplinaire qu'il pourra y être progressivement mis fin.

88. — La comparaison susceptible d'être faite entre ces dispositions applicables en flagrant délit (art. 62) et celles prévues en cas d'enquête préliminaire (art. 76) et de commission rogatoire (art. 153) montre que dans le premier cas l'on n'exige pas des officiers de police judiciaire qu'ils présentent à ces magistrats la personne gardée à vue.

Cette différence s'explique par le souci de faciliter les recherches de la police judiciaire en cas de flagrant délit et, à l'inverse, par le désir de restreindre leurs pouvoirs dans l'éventualité d'une enquête préliminaire ou au cours de l'exécution d'une commission rogatoire.

Il est une autre raison qui peut éclairer la pensée de la commission; c'est qu'en cas de flagrant délit — comme le prévoient les articles 67 et suivants du projet — les magistrats ont la faculté dont ils usent fréquemment de se transporter sur les lieux, hypothèse dans laquelle ils prennent alors la direction des opérations et peuvent ainsi faire assurer l'exacte observation de la loi.

89. — Certes, il arrive aussi souvent, et notamment dans les grandes cités, que les magistrats ne se transportent pas sur les lieux du crime et que les officiers de police judiciaire ont ainsi pleine liberté d'action.

Aussi bien aurait-on pu distinguer dans les procédures de flagrant délit les cas où celles-ci se déroulent avec ou sans la participation des magistrats, distinction conforme du reste à la réalité des faits.

Dans de telles prévisions, ce n'est que lorsque la procédure de flagrant délit aurait lieu hors la présence des magistrats qu'il conviendrait d'exiger que les officiers de police judiciaire fussent dans l'obligation de présenter aux magistrats les personnes arrêtées, ainsi qu'il est prévu en cas d'enquête préliminaire.

Mais la commission n'a pas cru devoir faire une telle distinction. Les pouvoirs disciplinaires attribués à la chambre d'accusation lui sont apparus, ainsi qu'il a été déjà précisé, comme étant de nature à mettre désormais un terme aux abus.

90. — Avec l'article 63 du projet on aborde la phase terminale de l'enquête policière de flagrant délit, c'est-à-dire celle où l'officier de police judiciaire a réuni contre une personne des indices graves de nature à motiver son inculpation; dans ce cas, il doit la conduire devant le procureur de la République dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Ce délai n'est pas susceptible de prolongation.

On est sorti du domaine des nécessités de l'enquête policière pour entrer dans la phase préjudiciaire.

Les mesures d'attente représentées par la garde à vue se trouvent dépassées; les individus « arrêtés » doivent être déférés au parquet qui prend alors ses responsabilités dans le cadre de ses attributions.

Dans ce cas, la question de présentation aux magistrats de la personne arrêtée se trouve automatiquement réglée par la suite donnée à l'affaire. Que la procédure se termine par un renvoi en police correctionnelle ou qu'elle donne lieu à l'ouverture d'une information, la personne en cause doit être en effet immédiatement interrogée par le magistrat avant que celui-ci ne délivre un titre de détention contre elle (art. 70 et 131).

De la sorte, il sera loisible aux magistrats de se rendre compte à ce moment si les opérations de flagrant délit se sont déroulées correctement et, dans la négative, de déclencher l'action disciplinaire contre les responsables.

91. — Les dispositions sur la garde à vue en cas d'enquête préliminaire sont prévues aux articles 76 et 77.

C'est ce régime qui est appliqué lorsque, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, un officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition (art. 153, alinéas 1^{er}, 2 et 3).

92. — Les considérations qui précèdent sont visiblement imprégnées de l'influence de la législation anglo-saxonne relative à la procédure dite de l'*habeas corpus*, où tout individu arrêté peut obtenir d'être conduit devant un magistrat.

Ce n'est que lorsque ces dispositions auront subi les dures épreuves de la pratique qu'il sera permis de dire si l'expérience tentée par la commission aura eu pour effet de mettre un terme aux abus en la matière.

En tout cas, la commission a réalisé un essai de synthèse d'intérêts contradictoires et dont la conciliation exige un large effort de compréhension mutuelle.

(1) Voir à l'appendice la rédaction primitive des articles 62, 63, 64, 76 et 153 relatifs à cette question.

Des commissions rogatoires.

93. — Le juge d'instruction peut délivrer des commissions rogatoires afin de faire procéder en son lieu et place aux actes d'information qu'il estime nécessaires (art. 150).

Mais la commission a condamné les délégations générales de pouvoirs en matière de commission rogatoire. C'est ce qu'exprime le projet lorsqu'il dit en son article 150, alinéa 3, que le juge ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Les délégations générales sont celles qui visent toute une catégorie d'infractions. La commission a ainsi adopté la règle établie par la jurisprudence. La chambre criminelle de la cour de cassation décide, en effet, que c'est l'indétermination de l'infraction qui caractérise la commission rogatoire générale et non l'étendue des pouvoirs confiés par le juge.

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

94. — Le procureur de la République peut interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction (art. 181 du projet). L'article 135, alinéa 1^{er}, du code actuel, ne limite pas non plus l'appel du procureur de la République et précise qu'il peut user de ce droit « dans tous les cas ».

Ce droit d'appel appartient également, dans tous les cas, au procureur général.

95. — L'inculpé, aux termes de l'article 185, peut interjeter appel des ordonnances rendues conformément aux articles 87 (1) (ordonnances prononçant la recevabilité d'une constitution de partie civile), 138 (ordonnances prolongeant pour une durée de deux mois le maintien en détention préventive) et 140 (ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire).

En outre, l'inculpé peut interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur décision des parties, statué sur sa compétence.

96. — La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. La possibilité de former appel contre une ordonnance statuant sur la compétence lui est reconnue dans les mêmes conditions qu'à l'inculpé. Nous rappellerons que l'article 185, alinéa 2, refuse expressément à la partie civile le droit d'interjeter appel d'une ordonnance ou de la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé (V. *supra* n° 78).

97. — Il est un fait d'expérience que certains appels formés contre des ordonnances du juge en cours d'instruction, ont un caractère dilatoire. On a vu à ce sujet (*supra* n° 73 et 74) que ce sont des abus commis dans ce domaine qui avaient causé l'échec de la réglementation de la détention préventive tentée par la loi du 7 février 1933.

L'article 80, alinéa 2, du projet prévoit qu'il sera établi une copie au moins des actes de l'information. Cette prévision porte en elle-même la ruine des moyens dilatoires qui consistent à provoquer un incident en cours d'instruction, afin que, par le jeu de l'appel, le dossier soit transmis à la chambre d'accusation et qu'ainsi le juge soit obligé de suspendre ses investigations. Ce n'est pas toujours uniquement l'action publique qui en souffre; il arrive aussi que des coinceulés — surtout lorsqu'ils sont détenus — soient également lésés par cette pratique.

De tels procédés ont désormais peu de chances de succès, car l'article 186 du projet vient compléter la disposition de l'article 80 en décidant qu'au cas d'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information; ce n'est que dans le cas où la chambre d'accusation en décidera autrement que l'instruction par le juge sera provisoirement suspendue (V. *supra* n° 32 et 74).

De la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degré.

98. — Dans le système primitif du code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation était en matière d'instruction la juridiction centrale; elle succédait au jury d'accusation, institution empruntée à l'Angleterre par le législateur en 1791.

Toutefois une autre juridiction venait se partager l'héritage du jury d'accusation. C'était la chambre du conseil qui fut supprimée par la loi du 17 juillet 1856.

99. — Le fonctionnement de la chambre d'accusation a suscité de nombreuses critiques:

La procédure y est secrète, occulte et non contradictoire (art. 223 et 225 du code d'instruction criminelle).

L'inculpé et la partie civile ne peuvent présenter que des mémoires écrits (art. 217 du code d'instruction criminelle) qui sont lus par le greffier (art. 222 du même code).

Le projet de la commission introduit la contradiction non seulement par la communication de la procédure écrite entre le ministère public et les conseils des parties (art. 196) mais aussi sous forme d'un débat auquel peuvent participer les conseils des parties au même titre que le ministère public (art. 197, 198 et 200). Enfin la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties elles-mêmes (art. 200, al. 2).

La contradiction ainsi instituée devant la chambre d'accusation constitue l'innovation la plus considérable du projet; elle doit per-

(1) Cet article est devenu l'article 86 du projet de loi.

mettre à cette juridiction d'exercer un contrôle rigoureux des procédures et la possibilité pour les parties de se faire entendre par la voie de leur conseil est de nature à apporter l'assurance que seules des procédures complètes seront soumises aux juridictions de jugement.

100. — Mais si elle devient contradictoire, la procédure devant la chambre d'accusation ne devient pas cependant publique (art. 199); à ce stade en effet l'information proprement dite n'est pas encore terminée et le principe du secret de l'instruction doit prévaloir.

Mais ce n'est pas la seule modification apportée par la commission: c'est à une transformation complète du régime de cette juridiction que tend le projet qui a changé jusqu'au titre même de la juridiction pour lui donner désormais celui de chambre d'accusation.

101. — L'article 190 pose le principe que chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation. Il est évident que certaines cours d'appel, en raison de leur importance et du nombre des affaires, devront comporter plusieurs chambres d'accusation, mais il n'appartenait à la commission ni d'en fixer la nomenclature ni d'en déterminer le nombre dans le cadre du projet, ce soin ne pouvant relever que d'une loi d'organisation judiciaire.

102. — La chambre d'accusation doit être composée d'un président exclusivement attaché à ce service et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour (art. 190, al. 2).

Cette affectation exclusive du président est une condition du bon fonctionnement de la nouvelle organisation de la chambre d'accusation. Le président est en effet appelé non seulement à jouer un rôle prééminent dans la procédure contentieuse, mais encore dans la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire, sans préjudice des pouvoirs propres qui lui sont dévolus.

Cet ensemble de pouvoirs et de prérogatives doit-il est investi doit avoir pour effet de constituer une institution régulatrice des informations et un organisme tutélaire des juges d'instruction qui pourront désormais y trouver les conseils qui leur font actuellement défaut.

103. — La chambre d'accusation peut ordonner un supplément d'information (art. 202), pouvoir qui lui est actuellement reconnu par l'article 228 du code d'instruction criminelle. L'exécution de cette mesure d'information est régie aux articles 206 et 209. La commission a également reconnu à la chambre d'accusation dans tous les cas le pouvoir de prononcer d'office, après avoir entendu le ministère public, la mise en liberté de l'inculpé.

104. — En ce qui concerne les inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, elle peut ordonner des inculpations nouvelles dans la mesure des éléments du dossier de la procédure, soit que certains faits aient été omis par le juge lors de son règlement, soit qu'ils aient donné lieu de sa part à une ordonnance de non-lieu, à une ordonnance de disjonction ou enfin à une ordonnance de renvoi devant les juridictions correctionnelle ou de simple police (art. 203, alinéa 1^{er}).

Elle peut aussi statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs des poursuites visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction (art. 203, al. 2).

Cet article 203 est inspiré d'une disposition actuelle de l'article 231 du code d'instruction criminelle, mais la commission a eu le souci de clarifier ce texte en tenant compte de l'interprétation jurisprudentielle qui lui a été donnée.

105. — Elle a été animée du même souci en ce qui concerne l'article 205 inspiré de l'article 235 du code d'instruction criminelle.

Cet article, qui concerne les individus non renvoyés devant elle, donne à la chambre d'accusation le pouvoir d'ordonner leur inculpation quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, à moins que ces personnes n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Il s'agit d'une information nouvelle qui s'ouvre à leur égard, et en conséquence, un supplément d'information devra être obligatoirement ordonné dans cette hypothèse.

106. — Les suppléments d'information ordonnés par la chambre d'accusation sont effectués dans les conditions définies à l'article 206. Remarquons seulement que les garanties de l'instruction préalable sont applicables alors que sous l'empire du code actuel les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne le sont pas à cette phase de la procédure. Enfin l'alinéa 2 de l'article 206 donne au procureur général la faculté de requérir à tout moment la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures; cette disposition est le corollaire de celle prévue à l'article 81, alinéa 2, en faveur du procureur de la République.

107. — La chambre d'accusation peut prononcer la nullité des actes de la procédure (art. 207).

Quelle que soit la manière dont elle a été saisie, elle doit examiner la régularité des informations qui lui sont soumises. Qu'elle annule l'acte seul ou qu'elle étende l'annulation à tout ou partie de la procédure ultérieure, elle peut soit évoquer l'affaire, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre qu'elle désignera.

Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

108. — Il a été indiqué qu'une des originalités du nouveau régime de la chambre d'accusation consiste à donner des fonctions propres au président de cette juridiction.

Ces fonctions consistent essentiellement à surveiller et à contrôler la marche des informations dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel (art. 221, 222 et 223).

109. — Il est aussi appelé à visiter les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel pour vérifier la situation des inculpés en état

de détention préventive. Dans cet ordre d'idées il peut, même d'office et quel que soit le stade de la procédure, saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive (art. 224).

La chambre d'accusation: juridiction disciplinaire.

110. — La chambre d'accusation constitue aussi la juridiction disciplinaire des officiers de police judiciaire; nous avons eu à cet égard l'occasion d'en souligner l'importance et les espoirs qu'on peut fonder sur cette innovation susceptible d'assurer la régularité des opérations de la police judiciaire (V. *supra* n° 31 et s.).

L'alinéa 229, alinéa 2, du projet permet à la chambre d'accusation de sanctionner au point de vue disciplinaire les officiers de police judiciaire qui auront commis des fautes ou négligences dans l'exercice de ces fonctions. Elle pourra soit leur adresser des observations, soit leur interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire qui aurait enfreint cette interdiction sera passible des peines de l'article 197 du code pénal (art. 229, alinéa 3, du projet).

Ledit article 197 du code pénal réprime le fait par des fonctionnaires publics, révoqués, destitués, suspendus ou interdits légalement d'avoir continué l'exercice de leurs fonctions après avoir eu connaissance officielle des mesures prises contre eux.

111. — L'action disciplinaire instituée par le projet se distingue de l'action disciplinaire de droit commun organisée par la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Elle s'en distingue par la forme et par le fond, ainsi que cela résulte de la confrontation des dispositions du projet avec celles de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946.

Les officiers de police judiciaire éventuellement frappés d'une sanction disciplinaire prononcée par la chambre d'accusation n'en souffriront pas dans le cadre de leur statut personnel. Ces agents publics pourront à la convenance de leurs chefs hiérarchiques être affectés à un service administratif. La nature hybride des fonctions exercées par les officiers de police judiciaire explique qu'en cas de faute professionnelle ces fonctions soient susceptibles d'être scindées. Dans cette hypothèse, celles qui ont un caractère administratif restent intactes alors que celles à caractère judiciaire tombent sous le coup de l'action disciplinaire exercée par l'autorité judiciaire.

112. — Ce droit disciplinaire nouveau répond à la distinction faite entre la police administrative et la police judiciaire par la jurisprudence administrative dont il est fait application dans le domaine de la responsabilité. La faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions relève de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires lorsqu'elle a été commise dans le cadre d'une activité de police judiciaire. Il est normal qu'il en soit de même en matière disciplinaire.

113. — Il n'a pas échappé à la commission qu'aux termes de la loi du 19 octobre 1946 (art. 62) le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité chargée du pouvoir de nomination et que le pouvoir disciplinaire ne peut être délégué qu'en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Or les officiers de police judiciaire qui acquièrent cette qualité de plein droit la doivent à une autorité autre que l'autorité judiciaire. Quant aux officiers de police judiciaire qui n'obtiennent cette qualité qu'en remplissant certaines conditions visées au texte (art. 15), leur nomination résulte d'un arrêté, qui comporte, en dehors de la signature du garde des sceaux, celle du ministre de l'intérieur.

L'autorité judiciaire ne dispose donc pas de la nomination des officiers de police judiciaire. Il semble dès lors que par principe l'action disciplinaire lui fasse défaut.

Et cependant le projet la lui donne.

114. — On pourrait, pour le justifier, se borner à faire valoir l'argument d'autorité qui s'attache au pouvoir de la loi qui peut, à son gré, introduire des dérogations aux principes qu'elle a posés dans d'autres branches de l'activité publique.

Mais nous croyons que dès maintenant de telles dérogations apparaissent en filigrane dans notre législation.

Tout d'abord la loi du 19 octobre 1946 admet elle-même en son article 105 qu'un fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Certes, le détachement envisagé par cette loi (art. 97 et suivants) ne correspond pas à la situation des agents publics détachés dans des fonctions d'officier de police judiciaire auprès de l'autorité judiciaire et il n'est pas entré dans l'esprit de la commission de soutenir une telle assimilation. Il n'empêche que l'idée exprimée par l'article 105 de ladite loi se rapproche de la conception de la commission.

115. — On peut aussi trouver dans les dispositions de l'article 3 *in fine* du code de justice militaire (loi du 9 mars 1928) modifié par la loi du 4 mars 1932, une orientation conforme à celle qui a présidé à l'élaboration des textes relatifs au pouvoir disciplinaire dont il s'agit. En effet, cette disposition du code de justice militaire n'admet plus la compétence des tribunaux militaires en ce qui concerne les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes lorsqu'ils répondent de « crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire... ».

116. — Il est une autre raison qui milite en faveur de l'attribution du droit disciplinaire à l'autorité judiciaire, c'est que celle-ci aura spécialement à se prononcer dans des cas où se poseront des questions d'atteinte à la liberté individuelle. Or, en une telle matière,

l'autorité judiciaire est exclusivement compétente, par application de l'article 112 du code d'instruction criminelle, repris par l'article 135 du projet.

La logique exige que dans de telles hypothèses l'action disciplinaire soit également attribuée à l'autorité judiciaire qui est traditionnellement considérée comme la gardienne de la liberté individuelle.

Cet argument tiré d'un aspect particulier de la question renforce la valeur des motifs d'ordre général déjà produits en faveur du projet.

117. — On peut ajouter que l'article 197 du code pénal dont il a été parlé sous le n° 110 ouvre lui-même la perspective qui conduit à la solution adoptée par la commission.

Il est rappelé que cet article réprime le fait par un fonctionnaire de persévérer dans l'exercice de fonctions qu'il n'est plus habilité à remplir. Après avoir défini l'infraction et prévu les peines d'emprisonnement et d'amende qu'il attache à l'inobservation de ces prescriptions, l'article 197 du code pénal énonce que le fonctionnaire coupable sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pendant un délai de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Les mesures, mises à la disposition de la chambre d'accusation dans les cas les plus graves, s'inscrivent dans le même ordre d'idées.

L'interdiction d'exercer certaines fonctions est du reste devenue familière au législateur depuis un certain nombre d'années.

118. — En résumé, l'innovation de la commission en ce qui concerne le droit disciplinaire se situe dans la ligne de l'évolution législative.

Même si l'on faisait abstraction de ces considérations, le projet de la commission s'imposerait à l'esprit pour des raisons impérieuses qui tiennent à l'équilibre de l'édifice tout entier.

Si l'on devait se borner à étendre la responsabilité des magistrats sans leur donner les moyens d'assurer leur autorité sur la police judiciaire, le projet ainsi mutilé, cesserait de répondre à l'objet qu'il se propose d'atteindre et qui est de placer d'une manière effective les opérations de police sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Observations diverses.

119. — Ainsi s'achève le premier livre du projet de code de procédure pénale.

Quelle que soit la valeur des textes proposés, ils resteront frappés de stérilité s'ils ne sont pas accompagnés d'une loi d'organisation judiciaire correspondant à la nouvelle procédure pénale.

C'est ainsi notamment que les conditions de recrutement et de nomination des magistrats gagneraient à être l'objet d'une réglementation correspondant à l'augmentation des nouvelles responsabilités mises à leur charge.

C'est ainsi également que la chambre d'accusation ne sera en mesure de remplir le rôle qu'elle est appelée à jouer que si sa composition se trouve établie en fonction de la tâche qui l'attend (1).

Cette question d'organisation judiciaire avait également retenu toute l'attention des auteurs du code de 1808. Il ne fut en effet mis en application qu'à partir du 1^{er} janvier 1811 et le retard apporté à sa mise en vigueur fut imputable en grande partie au délai qui fut nécessaire à la promulgation de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810.

120. — Cet aspect de la question nous amène à présenter une observation finale.

Le projet n'obtiendra l'adhésion des juristes que s'il arrive à les convaincre, par-delà sa lettre, qu'il constitue une étape nouvelle dans l'affermissement des libertés publiques.

Enfin il ne faut pas négliger que, comme il en est pour toutes les entreprises, le nouveau code de procédure pénale sera jugé en fonction de ses résultats et parlant de la valeur des hommes qui seront chargés de le mettre en œuvre.

Le 23 juin 1955.

APPENDICE

Art. 18 — Les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 15 sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations ils doivent lui faire parvenir l'original et au moins une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes, documents et objets y relatifs lui sont en même temps adressés.

S'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Art. 62. — Si pour les nécessités de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un ou plusieurs des témoins ou personnes visés aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures, sous peine de se rendre coupable de détention arbitraire.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsque celui-ci procède comme il est dit au présent chapitre, peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

(1) Il est à peine besoin de rappeler qu'en dehors des attributions prévues par le projet, la chambre d'accusation doit faire face à de nombreuses autres obligations en matière de réhabilitation, de règlement de juges, d'extradition, d'amnistie, de frais de justice, de casier judiciaire et de justice militaire.

Art. 63. — Lorsqu'il existe contre une personne des indices graves de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures sous peine de se rendre coupable de détention arbitraire.

Art. 64. — Tout officier de police judiciaire doit consigner, sans ratures ni interlignes, sur un carnet par lui tenu à cet effet, le jour et l'heure à partir desquels les personnes ont été gardées à vue.

Ce carnet doit être émargé par les personnes intéressées; au cas de refus il en est fait mention.

Il doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire et conservé après clôture pendant dix années au moins aux archives du service dont dépend l'officier de police judiciaire.

Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les vingt-quatre heures devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Art. 153. — Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées sur le carnet tenu par celui-ci, dans les formes prévues à l'article 64.

L'officier de police judiciaire qui a dressé les procès-verbaux d'exécution est tenu de les transmettre directement, au plus tard dans les trois jours de l'opération qu'ils relatent au juge mandant. Les pièces ou documents saisis sont expédiés, au plus tard dans les trois jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire, au greffe du tribunal près duquel se poursuit l'instruction.

Art. 225. — La chambre d'accusation exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des officiers de police judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis à ce titre.

Art. 226. — En cette matière, elle est saisie, soit par le président, soit par le procureur général.

Elle peut aussi se saisir d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure qui lui est soumise.

Art. 227. — La chambre d'accusation une fois saisie, délègue un de ses membres afin de procéder à une enquête, ou afin de compléter les enquêtes déjà faites.

Si, au vu des renseignements recueillis, elle estime qu'elle doit donner suite à l'affaire, elle ordonne que les procès-verbaux d'enquête ainsi que le dossier personnel d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel soient mis au greffe de la chambre d'accusation à la disposition de l'officier de police judiciaire poursuivi.

L'officier de police judiciaire est cité à comparaître à la diligence du procureur général.

La citation porte mention du jour, de l'heure et du lieu de comparution; un délai minimum de dix jours doit séparer la date de l'audience de celle de la citation.

L'officier de police judiciaire, régulièrement cité, qui ne comparait pas en personne est jugé par défaut, sauf s'il fournit une excuse reconnue légitime.

Art. 228. — Les débats ont lieu sans publicité.

Après le rapport du conseiller délégué le procureur général est entendu en ses réquisitions. L'officier de police judiciaire présente ses moyens de défense. Il peut être assisté d'un avocat.

Art. 229. — Si, après avoir entendu l'officier de police judiciaire, la chambre d'accusation estime que celui-ci n'a commis ni faute ni négligence, elle déclare par arrêt n'y avoir lieu à suivre.

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une faute ou une négligence, elle peut lui adresser des observations, ou prononcer contre lui soit l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction pour une durée maxima de trois ans soit l'interdiction définitive d'exercer les mêmes fonctions.

Les peines de l'article 197 du code pénal sont applicables à l'officier de police judiciaire qui enfreint ces interdictions.

Art. 230. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle surseoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 231. — L'officier de police judiciaire peut faire opposition à tout arrêt de la chambre d'accusation rendu par défaut à son encontre.

Le délai d'opposition est de cinq jours francs à compter de la signification de l'arrêt de défaut.

Art. 232. — A l'expiration de ce délai, ou si l'arrêt est contradictoire à compter de son prononcé, l'officier de police judiciaire et le procureur général peuvent se pourvoir en cassation, dans un délai de trois jours francs.

La chambre criminelle de la cour de cassation est compétente pour statuer sur ces pourvois lesquels ne sont pas suspensifs.

Art. 233. — Les sanctions définitives prononcées par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent, ainsi qu'aux présidents des chambres d'accusation et aux procureurs généraux de chaque cour d'appel.

ANNEXE II

Commission chargée de l'élaboration du projet de code de procédure pénale.

Président: M. A. Besson, procureur général près la cour de cassation.

Membres: M. Ancel, conseiller à la cour de cassation; M. Andriot, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Lyon; M. de Bonnefoy des Aulnais, directeur des affaires criminelles et des grâces; M. Boucheron, avocat général près la cour d'appel de Paris; M. Brouchet, président de chambre à la cour de cassation; M. Celice, président de l'ordre des avocats aux conseils; M. Combaldieu, avocat général près la cour d'appel de Paris; M. Damour, conseiller à la cour de cassation; M. Duval, avocat à la cour d'appel de Paris; M. Collety, juge d'instruction près le tribunal de la Seine; M. Hamelin, avocat à la cour d'appel de Paris; M. Huguenet, professeur à la faculté de droit de Paris; M. Lebegue, avocat général à la cour de cassation; M. Ledoux, conseiller à la cour de cassation; M. Martin, conseiller à la cour de cassation; M. Meiss, président de chambre à la cour d'appel de Paris; M. Patin, conseiller à la cour de cassation; M. Ribet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris; M. de Segogne, ancien président de l'ordre des avocats aux conseils; M. Simeon, directeur de l'éducation surveillée; M. Toulouse, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris; M. Touren, directeur de l'administration pénitentiaire; M. Vouin, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.

Secrétaires: M. Arpaillange, substitut détaché au parquet de la cour de cassation; M. Aubin, substitut détaché au ministère de la justice.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Il est institué un code de procédure pénale.

Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre I^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme il suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

Art. 1^{er}. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fonds ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis

si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

Art. 10. — L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

LIVRE I^{er}

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I^{er}

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — De la police judiciaire.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 11. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 12. — Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 225 et suivants.

Art. 13. — Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 14. — La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire;
- 2° Les agents de la police judiciaire;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section 2. — Des officiers de police judiciaire.

Art. 15. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- 1° Les maires et leurs adjoints;
- 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs ministres respectifs;
- 3° Les commissaires de police;
- 4° Les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoint ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par leurs ministres respectifs.

Art. 16. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs dévolus à l'article 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 77.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 66.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 17. — Les officiers de police judiciaire, énumérés à l'article 15, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute ville divisée en circonscriptions, les commissaires de police établis dans l'une d'elles ont compétence sur toute l'étendue de la ville.

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 15 sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés: les objets saisis sont mis à sa disposition.

S'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section 3. — Des agents de police judiciaire.

Art. 19. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle;

2° Les agents de police municipale.

Art. 20. — Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance;

3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Section 4. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

§ 1^{er}. — Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres :

Art. 21. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits en les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Art. 22. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent en séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent requérir directement la force publique; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Art. 24. — Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Art. 26. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux, par l'intermédiaire du commandant de brigade de gendarmerie, ou du commissaire de police lorsqu'il y en a un dans la commune, au procureur de la République s'il s'agit de délits, au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contraventions.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

§ 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics :

Art. 27. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés :

Art. 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Leurs procès-verbaux sont remis au procureur de la République s'il s'agit de délits, ou au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contraventions. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Section 5. — Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

Art. 29. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

Si il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République et dans les quarante-huit heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

CHAPITRE II. — Du ministère public.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 30. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 31. — Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe en toute liberté les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section 2. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

Art. 33. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Art. 34. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Il a le droit de requérir directement la force publique.

Art. 35. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 36. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Art. 37. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Section 3. — Des attributions du procureur de la République.

Art. 38. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Art. 39. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 40. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section 2 du titre 1^{er} du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

Art. 41. — Le procureur de la République a le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 43. — Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

Section 4. — Du ministère public près le tribunal de simple police.

Art. 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. Toutefois, dans le cas où des infractions forestières sont poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désignés par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 45. — Le procureur général désigne un ou plusieurs remplaçants éventuels qu'il choisit parmi les suppléants de juge de paix ou les commissaires de police en résidence dans le département.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Art. 46. — S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

Art. 47. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un commissaire de police en résidence dans le département.

CHAPITRE III. — Du juge d'instruction.

Art. 48. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 49. — Le juge d'instruction, choisi parmi les juges titulaires, est nommé par décret du Président de la République sur présentation du conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois années, renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret pris en la même forme.

En cas de nécessité, un autre juge, titulaire ou suppléant, peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au présent article.

Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer.

Art. 50. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 79 et 85.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

Le juge d'instruction a le droit de requérir directement la force publique.

Art. 51. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II

Des enquêtes.

CHAPITRE 1^{er}. — Des crimes et délits flagrants.

Art. 52. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Art. 53. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 54. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 F à toute personne

non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25.000 à 100.000 F.

Art. 55. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Sauf en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Art. 56. — Les opérations prescrites par l'article précédent sont faites soit en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime, soit en présence du représentant par elles désigné, soit, à défaut, en présence de deux témoins requis à cet effet par l'officier de police judiciaire.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes présentes; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 57. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 58. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 59. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 60. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'après la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparait nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende.

Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations; lecture faite, ces personnes sont invitées à le signer; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un ou plusieurs des témoins ou personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de 24 heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures prévu aux alinéas précédents peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit mise en route pour être présentée au magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

Art. 64. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreint à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. Le carnet de déclaration doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 65. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Art. 66. — Les dispositions des articles 53 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 67. — L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 68. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui.

Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de 18 ans ou passibles de la rélegation.

Art. 71. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 62.

Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni de la peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 73. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II. — De l'enquête préliminaire.

Art. 74. — Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 75. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 55 et 58 (premier alinéa) sont applicables.

Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les vingt-quatre heures devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Les délais prévus à l'alinéa premier du présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'enquêtes relatives à des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 77. — Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 78. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 43.

Art. 79. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déérés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 65.

Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

Le juge d'instruction peut déléguer les officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter en son lieu et place tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. En matière de délit, cette enquête est facultative.

Art. 81. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 82. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur de la République peut s'opposer, par voie de requête, à la désignation effectuée.

La requête doit exposer les raisons qui paraissent motiver la désignation d'un autre juge d'instruction.

Le président du tribunal statue sans délai.

En cas de rejet de la requête, le procureur général peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

Art. 83. — Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

La décision du président du tribunal peut être déférée par le procureur de la République ou par les parties au président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées à l'article 82 ainsi qu'au présent article n'ont pas d'effet suspensif et ont un caractère purement administratif.

Section 2. — De la constitution de partie civile et de ses effets.

Art. 84. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 85. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer qui si pour des causes affectant l'action publique elle-même les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 103 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpés ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 86. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé, une autre partie civile, ou même écartée d'office par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Art. 87. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 88. — Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de significatoin des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 89. — Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51, il rend, après réquisitions du ministère public, un ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 90. — Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après:

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Le tribunal fixera le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

Section 3. — Des transports, perquisitions et saisies.

Art. 91. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 92. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 93. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 94. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 et 58.

Art. 95. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Art. 96. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents, seul le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire par lui commis, a le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Art. 97. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 98. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 99. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Section 4. — Des auditions de témoins.

Art. 100. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 101. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de 21 ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 102. — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 103. — Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Elle ne peut alors l'être que comme inculpée et doit bénéficier des garanties de la défense.

Art. 104. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour but déterminant et pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 105. — Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin, après que lecture a été faite à celui-ci et qu'il a déclaré y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer mention en est faite. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 106. — Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 107. — Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 108. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 25.000 à 50.000 F. S'il comparait ultérieurement il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu de l'un ou de l'autre

des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Art. 109. — La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 110. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction peut être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 11 jours à un an et à une amende de 25.000 F à 480.000 F.

Art. 111. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délègue à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 150.

Art. 112. — Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 108.

Section 5. — Des interrogatoires et confrontations.

Art. 113. — Lors de la première comparution le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau constitué, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 114. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Art. 115. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 116. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisis; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 117. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Art. 118. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 F. prononcée par le président de la chambre des accusations, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Art. 120. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 105 et 106.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 101 sont applicables.

Section 6. — Des mandats et de leur exécution.

Art. 121. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 122. — Tout mandat précise, de la manière la plus claire, l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 123. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Art. 124. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener: toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu que 24 heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Art. 125. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Art. 126. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 127. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 128. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 129. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 130. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 131. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit, sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 132, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 132. — Dans les 48 heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (alinéa 3) et 125 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 133. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de réquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint ou le commissaire de police du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 134. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 135. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 F prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 55, 56, 58, 95, 96, 137, 138 et 140.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

Section 7. — De la détention préventive.

Art. 136. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 137. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 138. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Art. 139. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 140. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que 48 heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans le plus bref délai. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Art. 142. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Art. 143. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 144. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) Des frais faits par la partie publique;

b) De ceux avancés par la partie civile;

c) Des amendes;

d) Des restitutions et dommages-intérêts.

L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 145. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés, titres émis ou garantis par l'Etat; il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Art. 146. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 147. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 144. Le surplus est restitué.

Art. 148. — Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 146, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 147, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 149. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Section 8. — Des commissions rogatoires.

Art. 150. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder en ses lieux et place aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 151. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ainsi qu'aux auditions de la partie civile.

Art. 152. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéas 2 et 3.

Art. 153. — Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les 24 heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 24 heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 154. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section 9. — De l'expertise.

Art. 155 à 168. — Réservés.

Section 10. — Des nullités de l'information.

Art. 169. — Les dispositions prescrites aux articles 113 et 117 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 170. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 207.

Art. 171. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 172. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information proprement dit et classés dans une cote annexe. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

Art. 173. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, soit d'office, soit à la requête des parties, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Section 11. — Des ordonnances de règlement.

Art. 174. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 175. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions à la loi pénale.

Art. 176. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas des charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être chargée de la totalité ou d'une partie des frais de décision spéciale et motivée.

Art. 177. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 179. — Dans le cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 180. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 181. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 182. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 185 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Art. 183. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section 12. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 184. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général, il doit notifier son appel aux parties dans les six jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Art. 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à l'exécution immédiate.

Art. 186. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Section 13. — De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Art. 187. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 188. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 189. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II. — De la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degré.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 190. — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, immédiatement avant l'ouverture de la période des vacances.

Art. 191. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substitués; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Art. 192. — La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine, et sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 193. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Art. 194. — Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et dans lesquelles une décision sur le fond n'est pas encore intervenue, le procureur général s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Art. 195. — Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 196. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil désigné conformément à l'article 116, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai maximum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être

observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant le réquisitoire du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 197. — Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 198. — Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande.

Art. 199. — Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

Art. 200. — Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande, présentent des observations sommaires.

La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 201. — Lorsque les débats sont terminés, la cour délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 202. — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 203. — Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 204. — Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Art. 205. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner l'inculpation de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Art. 206. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 207. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 202, 203 et 205, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 208. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 209. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil, par lettre recommandée.

Art. 210. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 197, 198 et 200.

Art. 211. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 212. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compé-

lente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 214. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police le prévenu est mis en liberté.

Art. 215. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 216. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé en précisant son identité de la manière la plus claire.

Art. 217. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation reverse les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 218. — Ilors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés; les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures.

Art. 219. — Les dispositions des articles 169, 171, alinéas 1^{er} et 3, 172 et 173 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

Section 2. — Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Art. 220. — Le président de la chambre d'accusation, et dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président ses pouvoirs propres sont attribués par délibération de l'assemblée de la cour d'appel à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Art. 221. — Le président de la chambre d'accusation surveille et contrôle le cours des informations suivies dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel.

Art. 222. — A cette fin, il est établi, tous les mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du mois.

Art. 223. — Le président peut inviter les magistrats instructeurs à hâter le cours des procédures et leur demander des rapports sur l'état des affaires.

Il peut convoquer les juges d'instruction, visiter les cabinets d'instruction et prendre connaissance des dossiers.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, il visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel pour vérifier la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 224. — Il peut, d'office, saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

Section 3. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Art. 225. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

Art. 226. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 227. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Art. 228. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 229. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle sursoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 230. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

Art. 231. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts.

Article 3.

Sont abrogés :

1° Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (alinéa 1^{er}), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 281, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle ;

2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits ;

3° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois du 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale.

Article 4.

Les articles ou les alinéas des articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portent révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont abrogés et remplacés par les suivants :

A. — Loi du 9 mars 1928.

« Art. 27. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et déferent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

« Art. 52. — 1^{er} alinéa. — Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code.

« Art. 61. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables

aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires.

« Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 65 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la cour.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

« Art. 251. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

B. — Loi du 13 janvier 1938.

« Art. 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité des plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrant, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et déferent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

« Art. 60. — 1^{er} alinéa. — Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alin.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code.

« Art. 72. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes.

« Art. 77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime.

« Art. 264. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. »

Article 5.

Les dispositions des articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle, et celles des articles 505 et suivants du code de procédure civile, sont applicables, en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, aux ingénieurs, agents techniques et chef de district des eaux et forêts, aux gardes champêtres des communes ainsi qu'aux gardes particuliers visés à l'article 28 du code de procédure pénale.

Article 6.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le code de procédure pénale est applicable à l'Algérie ainsi que les lois qui le modifieront. Le Gouvernement pourra, préalablement à son entrée en vigueur, modifier par décret les délais qu'il prévoit pour tenir compte de l'étendue des circonscriptions administratives et judiciaires de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 545

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant: 1^o **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955**; 2^o **ratification de décrets**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2262, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 546

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la prorogation du **mandat des administrateurs** des organismes de **sécurité sociale** et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les **élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale** et des caisses d'allocations familiales, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2276, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11213, 11288 et in-8° 2018, 11395, 11433 et in-8° 2074; Conseil de la République, nos 469, 483 et in-8° 166 (année 1955); 540 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10700, 10752 et in-8° 2062, 11336, 11387 et in-8° 2063; Conseil de la République, nos 410, 426 et in-8° 151 (année 1955), 530 (année 1955).

ANNEXE N° 547

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale)** pour l'exercice 1955, par M. André Boulemy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2266, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 548

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées** pour les **exercices 1955 et 1956**, par MM. André Boutemy, Alric et Armengaud, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2267, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 549

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les **exercices 1955 et 1956**, par M. Bousch, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2271, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 550

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les **exercices 1955 et 1956**, par M. Razac, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2272, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8° 2013; Conseil de la République, no 422 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 11050, 11308, 11310, 11228, 11213, 11215 et in-8° 2014, 11411, 11426 et in-8° 2069; Conseil de la République, nos 423, 488, 499 et in-8° 167 (année 1955), 537 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 11018, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015, 11412, 11427 et in-8° 2068; Conseil de la République, nos 424, 489, 501, 503 et in-8° 168 (année 1955), 534 (année 1955).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 11018, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015, 11412, 11427 et in-8° 2068; Conseil de la République, nos 424, 489, 501, 503 et in-8° 168 (année 1955), 534 et 549 (année 1955).

ANNEXE N° 551

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **réparation des dégâts** causés par les **Inondations** au cours du premier semestre de l'année 1955, par M. Paul Chevallier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2275, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 552

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les **articles 1421, 1422 et 1443 du code civil**, présentée par Mmes Marcelle Devaud, Marie-Hélène Cardot, M. Gaston Charlet, Mme Marcelle Delabie, MM. Durand-Réville, Léo Hamon, Kalb, Marcel Molle, Rivièrez, Teisseire, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Jean-Louis Tinaud et Henry Torres, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée édictant le principe nouveau de l'existence de cette capacité civile, ne représentait que la première partie d'un travail législatif d'ensemble le projet de loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux déposé le 23 juin 1932 sur le bureau du Sénat (n° 594, année 1932).

Après le vote de cette première partie (rapports n°s 404, année 1932, et 78, année 1937), le Sénat vota le 13 juin 1939, sur rapport de M. René Renoult (n° 305, année 1939) la deuxième partie portant modification des textes du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux.

« La commission, exposa M. René Renoult, après en avoir spécialement délibéré, a estimé préférable de réserver la participation aux acquêts — innovation législative, en France tout au moins — aux époux qui désireraient adopter ce régime par contrat de mariage. Il lui a paru préférable, pour les autres, et en l'état actuel des mœurs comme de la composition habituelle des fortunes, de les soumettre, à défaut de manifestation de leur part, au régime le plus souvent adopté en France par ceux qui manifestent leur choix : le régime de la communauté réduite aux acquêts.

« D'une façon générale, poursuivit le rapporteur, la commission a entendu réaliser un équilibre entre une tradition dont elle désirait maintenir l'essentiel et un certain nombre de réformes que rendaient indispensables aussi bien le vote de la loi du 18 février 1938, que l'évolution actuelle des idées et des mœurs. La tradition, maintenue, c'est celle qui fait du mari le chef de la communauté. Mais par ailleurs, il ne paraît plus possible de conserver intacte la vieille règle qui faisait du mari, non seulement le chef, mais « le seigneur et maître » de la communauté.

« ...Les conditions actuelles de la vie familiale, le rôle de la femme dans la société moderne, la condition sociale et juridique qu'elle a su acquérir et que consacre la loi du 18 février 1938, commandent aujourd'hui une modification de ces principes anciens. Aussi, l'article 1422 nouveau prévoit-il que le mari ne peut, sans le concours de sa femme, disposer à titre gratuit ou onéreux des immeubles de la communauté, du fonds de commerce exploité par les époux, ni des meubles nécessaires à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme.

« Cette restriction aux pouvoirs du mari est importante, ajoutait M. René Renoult. Mais elle ne suffirait pas à elle seule à mettre le vieux régime de la communauté en harmonie avec les exigences de la vie et de la conscience modernes. Il convient, en effet, que la femme ne soit pas tenue toujours et systématiquement à l'écart de la gestion du patrimoine commun. Il faut, en particulier, que certains de ses actes puissent engager automatiquement la communauté sans qu'elle ait besoin de s'assurer à cet égard du concours du mari, ou même dans les hypothèses les plus graves, malgré

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature), n°s 10748, 9700, 9737, 9751, 9797, 9928, 9949, 9951, 9958, 9962, 9965, 9967, 9969, 9970, 9982, 9983, 9984, 9992, 10003, 10020, 10029, 10066, 10067, 10275, 10980, 10996, 11017, 11022, 11135, 11334 et in-8° 2061; Conseil de la République, n° 538 (année 1955).

le refus du mari, lorsque ce refus sera manifestement dépourvu de raisons sérieuses et contraires aux intérêts véritables de la famille.

« ...Ces dispositions apporteront plus d'harmonie et de justice dans le régime de la communauté où s'affirmait autrefois, dans toute son intransigeance, la prépondérance maritale... »

Il est fort probable que la Chambre — qui avait voté la loi de 1938 sans débat — eût également fait siens les textes arrêtés par le Sénat le 13 juin 1939. Ainsi eût été accomplie la plus grande réforme du code civil de 1804.

Ce document législatif, bien qu'aujourd'hui sans portée pratique, conserve une valeur documentaire de toute première importance si l'on veut bien se rappeler que les sénateurs de la III^e République n'étaient pas très enclins aux nouveautés juridiques, spécialement en ce qui concerne les femmes. Cependant, ce fut par eux que fut battu en brèche, et dans leur esprit, définitivement, le principe millénaire de l'incapacité de la femme mariée qui, venu du droit romain s'était implanté dans les pays de droit écrit et dans les coutumes de la France de l'ancien régime.

La Révolution de 1789 et la proclamation des droits de l'homme eussent peut-être modifié le statut de la femme mariée si Bonaparte n'avait pas tenu à intervenir personnellement dans le chapitre du mariage qui consacra la subordination de la femme au mari dans le code civil de 1804.

1804-1938. Il fallut donc cent trente-quatre ans pour que la femme française perdît sa condition civile d'incapable qu'elle avait eu le regrettable privilège de tenir à peu près exclusivement dans le monde.

La guerre de 1939 et l'avènement de la IV^e République ont laissé dans l'ombre ce travail législatif si important et si réfléchi, où se retrouvent la sagesse et l'expérience des législateurs du Palais du Luxembourg conscients qu'aux temps nouveaux il faut une législation nouvelle.

Depuis 1946, plusieurs propositions de loi et de résolution furent tout à tour déposées à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, par des parlementaires appartenant à différents groupes des deux Assemblées. Mais l'ordre du jour chargé de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale n'en permit pas l'examen.

De plus, s'il n'est pas douteux que s'impose la refonte du régime légal matrimonial, il est non moins certain encore que cela constitue un travail de longue haleine. Il faut donc craindre que ce ne soit pas dans les très proches années à venir que la conséquence logique des principes de la loi de 1938 — modifiée dans certains de ses aspects par la loi du 22 septembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 — soit la refonte du régime légal matrimonial.

Cependant, si les textes sont immuables, l'évolution de la vie marche à un rythme accéléré. Nul ne peut contester que l'archaïsme des lois et la situation économique et sociale des familles françaises sont un des pires non-sens juridiques.

La législation actuelle sur les biens de la communauté demeure celle de l'aube du XIX^e siècle où, seule, la propriété foncière avait de l'importance.

Il est inutile de souligner combien cette notion est aujourd'hui contraire aux mœurs. Le développement de la fortune mobilière, la valeur des fonds de commerce, le prix élevé des objets nécessaires à la vie, tels que les véhicules, les instruments de travail (machines à écrire ou à coudre) etc., ont modifié complètement l'optique de l'existence des conjoints.

Dans cette même aube, les femmes n'avaient d'autre but que de tenir leur ménage, hormis la petite classe des marchandes et les servantes. Que dire aujourd'hui du travail féminin au foyer, de cette accession des femmes à toutes les carrières, de cette main-d'œuvre féminine utilisée dans toutes les branches de l'industrie, du commerce, des techniques diverses de jour en jour plus nombreuses. Que le fait soit regrettable ou non, peu importe; il existe. En face de cette évolution qui s'accélère chaque jour, entraînant des problèmes juridiques nouveaux, complexes et graves, le droit demeure statique.

A cet état de fait, injuste et préjudiciable à des intérêts légitimes, il faut un remède d'urgence, en attendant une réforme complète et profonde du vieux statut de la communauté légale.

C'est la raison pour laquelle, à titre temporaire, c'est-à-dire pour permettre une meilleure distribution de la justice, en rappelant que la désuétude du code civil affecte 75 p. 100 des ménages français puisque 25 p. 100 seulement des futurs époux font un contrat de mariage, nous pensons qu'il convient de limiter les pouvoirs du mari, maintenu encore dans ses fonctions de chef de la communauté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 1421, 1422 et 1423 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1421. — Le mari a l'administration des biens de la communauté autres que les biens réservés de la femme et il peut en disposer. »

« Art. 1422. — Le mari ne peut, toutefois, sans le consentement de la femme

« 1^o Disposer, à titre gratuit, des biens de la communauté même pour l'établissement des enfants communs;

« 2^o Disposer, à titre onéreux, des immeubles, des fonds de commerce, entreprises artisanales et exploitations agricoles, constituer sur eux toute sûreté réelle, les apporter en société, consentir, renouveler ou proroger baux et locations s'y rapportant;

« 3^o Céder, par anticipation, les loyers ou fermages provenant des biens communs visés à l'alinéa ci-dessus;

« 4^o Céder tous baux consentis à la communauté;

« 5^o Aliéner ceux des meubles communs affectés à la vie courante du ménage, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation commune des époux.

« Tout acte passé par le mari en violation des prescriptions du présent article est inopposable à la femme, sauf ratification expresse par celle-ci.

« En cas de refus injustifié par la femme de concourir à l'un des actes énoncés par le présent article ou si elle est hors d'état de manifester sa volonté, le mari peut être autorisé par justice à passer l'acte sans le consentement de la femme à qui il devient, dès lors, opposable. »

« Art. 1423. — La séparation des biens peut être poursuivie en justice par la femme lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu à craindre que ses biens ne suffisent pas pour le payement des reprises de la femme ou lorsque le mari a enfreint gravement et frauduleusement les prescriptions de l'article 1422. »

ANNEXE N° 553

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution, de M. Jules Castellani, des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer et des membres de la commission de la France d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la **procédure caféière des territoires d'outre-mer**, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2277, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 554

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création de deux **cours d'appel** à Oran et à Constantine et portant création de postes de **magistrats** et de **fonctionnaires** à la **cour d'appel d'Alger** et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 5 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 428 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6657, 8467, 11106, 1424, 1781, 8114, 11346 et in-8° 2056, 11446, 11450 et in-8° 2090; Conseil de la République, n°s 497, 529, 543 et in-8° 190 (année 1955).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé en Algérie deux cours d'appel ayant leur siège, l'une à Oran, l'autre à Constantine.

La chambre de revision en matière musulmane de la cour d'appel d'Alger, instituée par l'ordonnance du 23 novembre 1944, reste seule compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions siégeant en Algérie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la même date et relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique dans l'année de la promulgation de la présente loi, fixera les modalités d'application de ladite loi, qui entrera en vigueur au début de l'année judiciaire suivant l'expiration de ce délai.

Ce décret déterminera également les ressorts, le nombre des chambres et les effectifs des magistrats et greffiers des cours d'appel de l'Algérie.

A titre provisoire et en attendant l'installation de ces deux cours, il est créé à la cour d'appel d'Alger:

Trois emplois de conseiller;

Deux emplois de substitut général;

Trois emplois de juge suppléant.

Art. 2. — Sont institués:

1^o Au tribunal de première instance d'Alger:

Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier;

Deux emplois de juge d'instruction;

Deux emplois de substitut du procureur de la République;

Deux emplois de greffier;

Deux emplois de secrétaire de parquet;

2^o Au tribunal de première instance de Batna:

Un emploi de juge d'instruction;

Un emploi de substitut du procureur de la République;

Un emploi de greffier;

3^o Au tribunal de première instance de Constantine:

Un emploi de substitut du procureur de la République.

4^o Au tribunal de première instance de Guelma:

Un emploi de juge d'instruction;

Un emploi de substitut du procureur de la République;

Un emploi de greffier;

5^o Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou:

Un emploi de juge d'instruction;

Un emploi de substitut du procureur de la République;

Un emploi de greffier.

Art. 3 et 4. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 555

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création de deux **cours d'appel** à Oran et à Constantine et portant création de postes de **magistrats** et de **fonctionnaires** à la **cour d'appel d'Alger** et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2288, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6657, 8467, 11106, 1424, 1781, 8114, 11346 et in-8° 2056, 11446, 11450 et in-8° 2090; Conseil de la République, n°s 497, 529, 543 et in-8° 190 (année 1955).

ANNEXE N° 556

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifié par le Conseil de la République adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant: 1° **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955**; 2° **ratification de décrets**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils

Art. 1^{er} et 2. — Sans modification.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils

Art. 3 et 4. — Sans modification.

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 5 à 7 — Sans modification.

Art. 8. — 1. — L'alinéa *a* bis du paragraphe 1^{er} de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure prévue par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. »

I bis. — Le délai d'un mois prévu au 2^e alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédant la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

II. — Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, de la loi de finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi à l'exercice 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

Etats A à C. — Sans modification.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11213, 11288 et in-8° 2048, 11395, 11433 et in-8° 2074, 11454, 11455 et in-8° 2094; Conseil de la République, n°s 419, 483 et in-8° 166 (année 1955), 540, 545 et in-8° 195 (année 1955).

ANNEXE N° 557

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la **présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale)** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la **présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale)** pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Supprimé.

Etat annexé. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 558

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les exercices 1955 et 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour les exercices 1955 et 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8° 2013, 11459, et in-8° 2095; Conseil de la République, n°s 322, 517 et in-8° 196 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11048, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015, 11412, 11427 et in-8° 2068, 11466, 11467 et in-8° 2099; Conseil de la République, n°s 424, 489, 501, 503 et in-8° 168 (année 1955), 534, 549, 550 et in-8° 198 (année 1955).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.479.999.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.977 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3 à 8. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Sans modification à l'exception de :

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.561.609.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 11.699.673.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.530.000.

Total pour la France d'outre-mer, 43.479.999.

Etat B. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1956.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Sans modification à l'exception de :

1^{re} partie. Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.805.600.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 12.891.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.178.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.626.000.

Total pour la France d'outre-mer pour l'exercice 1956, 47.977.000.

ANNEXE N° 559

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2^o ratification de décrets, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2291, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 560

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956, par M. Bousch, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2291, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 561

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 5 août 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11213, 11288 et in-8° 2048, 11395, 11433 et in-8° 2074, 11451, 11455 et in-8° 2091; Conseil de la République, nos 469, 483 et in-8° 166 (année 1955), 510, 515 et in-8° 195 (année 1955), 556 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11018, 11204, 11227, 11244 et in-8° 2015, 11412, 11427 et in-8° 2068; 11466, 11467 et in-8° 2099; Conseil de la République, nos 424, 489, 501, 503 et in-8° 168 (année 1955), 534, 549, 550 et in-8° 198 (année 1955), 558 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6657, 8467, 11106, 1124, 1781, 8114, 11316 et in-8° 2056, 11416, 11450 et in-8° 2090, 11472 et in-8° 2101; Conseil de la République, nos 497, 529, 543 et in-8° 190 (année 1955), 554, 555 et in-8° 203 (année 1955).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé en Algérie deux cours d'appel ayant leur siège, l'une à Oran, l'autre à Constantine.

La chambre de révision en matière musulmane de la cour d'appel d'Alger, instituée par l'ordonnance du 23 novembre 1944, reste seule compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions siégeant en Algérie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la même date et relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique dans l'année de la promulgation de la présente loi, fixera les modalités d'application de ladite loi, qui entrera en vigueur au début de l'année judiciaire suivant l'expiration de ce délai.

Ce décret déterminera également les ressorts, le nombre des chambres et les effectifs des magistrats et greffiers des cours d'appel de l'Algérie.

A titre transitoire et en attendant l'installation de ces deux cours, il a été créé à la cour d'appel d'Alger :

- Trois emplois de conseiller;
- Deux emplois de substitut général;
- Trois emplois de juge suppléant.

Art. 2. — Sont institués :

1° Au tribunal de première instance d'Alger :

- Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier;
- Deux emplois de juge d'instruction;
- Deux emplois de substitut du procureur de la République;
- Deux emplois de greffier;
- Deux emplois de secrétaire de parquet.

2° Au tribunal de première instance de Batna :

- Un emploi de juge d'instruction;
- Un emploi de substitut du procureur de la République;
- Un emploi de greffier.

3° Au tribunal de première instance de Constantine :

- Un emploi de substitut du procureur de la République.

4° Au tribunal de première instance de Guelma :

- Un emploi de juge d'instruction;
- Un emploi de substitut du procureur de la République;
- Un emploi de greffier.

5° Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou :

- Un emploi de juge d'instruction;
- Un emploi de substitut du procureur de la République;
- Un emploi de greffier.

Art. 3 et 4. — Sans modification.

Délibéré en séance publique. à Paris, le 5 août 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 562

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à la création de deux **cours d'appel à Oran et à Constantine** et portant création de postes de **magistrats** et de **fonctionnaires** à la **cour d'appel d'Alger** et dans divers tribunaux du ressort de cette cour, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2303, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 563

(Session de 1955. — Séance du 5 août 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil** (II. — **Services de la défense nationale**. — A. — **Secrétariat général permanent de la défense nationale**) pour l'exercice 1955, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1955, page 2302, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6657, 8167, 11106, 1124, 1781, 8114, 11346 et in-8° 2056, 11416, 11450 et in-8° 2090, 11472, et in-8° 2101; Conseil de la République: nos 497, 529, 543 et in-8° 190 (année 1955), 554, 555, et in-8° 203 (année 1955), 561 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8° 2013, 11459 et in-8° 2095; Conseil de la République, nos 422, 517 et in-8° 196 (année 1955), 557 (année 1955).